Traduit de Anglais vers Français - www.onlinedoctranslator.com
Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

COUR INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME

AFFAIRE GUDIEL ÁLVAREZ *ET AL.* (*"DIARIO MILITAIRE"*) *v.* GUATEMALA

ARRÊT DU 20 NOVEMBRE 2012
(*Fond, réparations et dépens)*

Dans le cas d *Gudiel Álvarez et al.,*

la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Cour interaméricaine » ou « la Cour »), composée des juges suivants :[1]

Diego García-Sayán, président Manuel E.
Ventura Robles, vice-président Leonardo A.
Franco, juge
Margarette May Macaulay, juge
Rhadys Abreu Blondet, juge, et Alberto
Pérez Pérez, juge ;

également présent,

Pablo Saavedra Alessandri, secrétaire, et Emilia
Segares Rodríguez, secrétaire adjointe,

conformément aux articles 62(3) et 63(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après « la Convention américaine » ou « la Convention ») et aux articles 31, 32, 64, 65 et 67 du Règlement de procédure de le tribunal[2] (ci-après « le Règlement de procédure »), rend le présent Arrêt structuré comme suit :

---

[1] Le juge Eduardo Vio Grossi a informé la Cour que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il ne pourrait pas assister au délibéré et à la signature de cet arrêt.

[2] Règlement de procédure de la Cour approuvé par la Cour lors de sa quatre-vingt-cinquième session ordinaire tenue du 16 au 28 novembre 2009.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

Table des matières **Paragraphes**

JE.	**INTRODUCTION DE L'AFFAIRE ET OBJET DU LITIGE**	1-4
II.	**PROCEDURE DEVANT LA COUR**	5-16
III.	**RECONNAISSANCE PARTIELLE DE RESPONSABILITÉ**	17-29
IV.	**COMPÉTENCE**	30-32
V	**EXAMEN PRÉALABLE DES FAITS SUPPLÉMENTAIRES ALLÉGUÉS PAR LES REPRÉSENTANTS**	33-34
VI.	**PREUVE**	**35-50**
VII.	**FAITS**	**51-183**
	A) Contexte des faits	54-58
	B) Le *Journal militaire* et les Archives Historiques de la Police Nationale	
	B.1) Le *Journal militaire*	59-62
	B.2) Les Archives Historiques de la Police Nationale	63-65
	B.3) Accès aux autres documents officiels	66-68
	C) Le *Journal militaire* et les victimes dans cette affaire	69-164
	D) Enquête ouverte en 1999	165-183
VIII. MERITES		**184-319**
VIII-1	**DISPARITION FORCÉE DES 26 VICTIMES ENREGISTRÉES DANS LE *DIARIO MILITAIRE***	**185-222**
	I. Concernant la disparition forcée des 26 victimes	186-217
	A) Position de la Commission interaméricaine et arguments des parties	186-189
	B) Considérations de la Cour	190-217
	II. Concernant les libertés d'association et d'expression des 26 victimes disparues	218-222
VIII-2	**OBLIGATION D'ENQUÊTER SUR LES DISPARITIONS FORCÉES ET LES ALLÉGATIONS DE DÉTENTION, DE TORTURE ET D'EXÉCUTION PRÉSUMÉE**	**223-282**
	I. Obligation d'enquêter sur les disparitions forcées des 26 victimes disparues et sur le décès de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz	225-270
	A) Position de la Commission interaméricaine et arguments des parties	225-227
	B) Considérations générales de la Cour	228-270
	1. Contexte : mesures prises avant 1987	238-239
	2. Obligation d'ouvrir une enquête *ex officio*	240-243
	3. Absence de diligence raisonnable dans les enquêtes du ministère public	244-260
	4. Délai raisonnable	261-262
	5. Violation alléguée de l'obligation d'adopter des dispositions de droit interne	263-265
	6. Conclusion	266-267
	7. Accès à l'information et droit de connaître la vérité	268-270
	II. Obligation d'enquêter sur les allégations de détention et de torture de Wendy et Igor Santizo Méndez	271
	A) Position de la Commission interaméricaine et arguments des parties	271
	B) Considérations de la Cour	272-282
VIII-3	**VIOLATIONS ALLÉGUÉES AU DÉTRIMENT DES PLUS PROCHES DE RUDY GUSTAVO FIGUEROA MUÑOZ ET DES 26 VICTIMES DISPARUES**	**283-319**
		284-293
	A) Concernant le droit à l'intégrité personnelle	294-302
	B) Concernant le droit de connaître la vérité	303-308
	C) Concernant le droit à la liberté de circulation et de séjour	309-312
	D) Concernant les droits de la famille et les droits de l'enfant	313-319
	E) Concernant le droit à la liberté d'association et d'expression	

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

IX. RÉPARATIONS (APPLICATION DE L'ARTICLE 63(1) DE LA CONVENTION AMÉRICAINE)) 320-390
A) Partie lésée 325
B) Obligation d'enquêter sur les faits qui ont donné lieu aux violations et d'identifier, de poursuivre et de punir, le cas échéant, les responsables, ainsi que de déterminer où se trouvent les victimes 326-336
B.1) Obligation d'enquêter sur les faits et d'identifier, de poursuivre et de punir, le cas échéant, les auteurs et les commanditaires 326-330
B.2) Détermination du lieu où se trouvent les victimes disparues 331-336
C) Autres mesures de réparations intégrales : réhabilitation et satisfaction, et garanties de non-répétition 337-356
C.1) Réhabilitation : prise en charge psychologique ou psychiatrique des victimes 337-340
C.2) Satisfaction : publication et diffusion de l'arrêt 341-342
C.3) Mesures pour commémorer et honorer les victimes 343-349
C.4) Garantie de non-répétition 350-354
C.5) Autres mesures demandées 355-356
D) Rémunération 357-375
D.1) Dommage matériel 357-367
D.2) Préjudice moral 368-375
E) Coûts et dépenses 376-383
F) Modalités d'exécution des paiements ordonnés 384-390

X. PUNTOS RESOLUTIVOS 391

ANNEXE

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

je
INTRODUCTION DE L'AFFAIRE ET OBJET DU LITIGE

1. Le 18 février 2011, en vertu des dispositions des articles 51 et 61 de la Convention, ainsi que l'article 35 du Règlement intérieur de la Cour, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Commission interaméricaine » ou « la Commission ») a soumis à la compétence de la Cour l'affaire n° 12 590 contre la République du Guatemala (ci-après également « l'État » ou « Guatemala »). La pétition originale a été déposée devant la Commission interaméricaine le 9 décembre 2005 par Makrina Gudiel Álvarez, Laurenta Marina Sosa Calderón, Juan Francisco Barillas Barrientos, Reyna de Jesús Escobar Rodríguez, Renato Guzmán Castañeda, Ana Dolores Monroy Peralta, Sonia Guisela Calderón Revolorio, María del Rosario Bran, Manuel Ismael Salanic Tuc, Natalia Gálvez Soberanis, Mirtala Elizabeth Linares Morales, Wendy Santizo Méndez, María Froilana Armira López, Efraín García, Paulo René Estrada Velásquez, Aura Elena Farfán,[3]

Le 22 octobre 2010, la Commission a approuvé le rapport sur la recevabilité et le fond n° 116/10,[4] conformément à l'article 50 de la Convention américaine. Ce rapport a été transmis à l'État le 18 novembre 2010, qui s'est vu accorder un délai de deux mois pour fournir des informations sur les mesures prises pour se conformer à ses recommandations. Le 21 janvier 2011, l'État a présenté le rapport correspondant. La Commission a décidé de soumettre cette affaire à la Cour interaméricaine, « en raison de la nécessité d'obtenir justice pour les victimes [présumées] et du fait que l'État n'a pas fourni d'informations détaillées et substantielles sur le respect des recommandations ». La Commission a nommé Dinah Shelton, commissaire, Santiago A. Cantón, alors secrétaire exécutif, et Catalina Botero, rapporteur spécial pour la liberté d'expression, comme délégués, et Elizabeth Abi-Mershed, secrétaire exécutive adjointe, et Karla Quintana Osuna et Isabel Madariaga,

2. Selon la Commission, cette affaire concerne la prétendue « disparition forcée des 26 victimes [présumées] énumérées dans le rapport sur le fond, la disparition forcée [présumée] et l'exécution extrajudiciaire de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz, et la détention et la torture [présumées] de l'enfant, Wendy Santizo Méndez. En outre, selon l'Inter-

---

[3] Le 17 novembre 2006, en réponse à une demande des représentants des victimes, la Commission a décidé de joindre les pétitions nos 9 565 (Otto René Estrada Illescas), 9 554 (Rubén Amílcar Farfán) et 9 326 (Sergio Leonel Alvarado), pour demander n° 1424-05 concernant cette affaire, considérant que les requêtes « concernaient les mêmes personnes ». *Cf.* Rapport sur la recevabilité et le fond n° 116/10, affaire 12 590, José Miguel Gudiel Álvarez *et coll. ("Diario Militar") c.* Guatemala, 22 octobre 2010 (dossier de fond, tome I, folio 160, par. 10). Le 2 octobre 2012, les représentants ont demandé la jonction des requêtes d'Alfonso Alvarado Palencia, Zoilo Canales Salazar, Moisés Canales Godoy, Félix Estrada Mejía, Crescencio Gómez López, Luis Rolando Peñate Lima, Benjamín Rolando Orantes Zelada, Rudy Gustavo Figueroa Muñoz, Alma Ledy Poza Gudiel et leurs proches. Par la suite, les proches de Benjamin Rolando Orantes Zelada et Alma Ledy Poza Gudiel « ont exprimé [...] leur souhait de retirer leurs plaintes respectives » pour « des raisons strictement personnelles et familiales ». Par conséquent, le rapport sur le fond de la Commission a inclus les requérants suivants : Amanda Lizeth Alvarado Sánchez, Yordín Eduardo Herrera Urízar, Salomón Estrada Mejía, Fredy Anelson Gómez Moreira, *Cf.* Mémoire des mandataires du 13 septembre 2006, reçu le 2 octobre 2006 (dossier de procédure devant la Commission, tome I, folios 1718 et 1719) ; mémoire des représentants du 6 octobre 2006, reçu le 16 octobre 2006 (dossier de procédure devant la Commission, tome I, folio 1707 et 1708) ; communication du 25 septembre 2006, adressée par Paulo René Estrada Vásquez, Aura Elena Farfán et Miguel Ángel Alvarado à la Commission interaméricaine (dossier de procédure devant la Commission, tome I, folio 1556), et Communication du 17 novembre 2006 du la Commission interaméricaine (dossier des procédures devant la Commission, tome I, folio 1554)

[4] Sur la base de l'article 37, paragraphe 3, du règlement intérieur de la Commission (actuel article 36, paragraphe 3), le Le 14 décembre 2006, cet organe a décidé d'ouvrir l'affaire sous le numéro 12 590 et « de différer l'examen de la recevabilité jusqu'à la discussion et la décision sur le fond ». *Cf.* Rapport de recevabilité et de fond n° 116/10 du 22 octobre 2010, (dossier de fond, tome I, folios 7 à 147)

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

Commission américaine, ces actes présumés "restent en toute impunité, car l'État du Guatemala n'a pas mené d'enquête sérieuse et efficace, et n'a pas identifié ni puni les auteurs et les commanditaires de ces actes".

3. Dans son mémoire de présentation de l'affaire, la Commission a indiqué qu'elle « a soumis à la compétence de la Cour interaméricaine les faits décrits dans le Rapport sur le fond n° 116/10 comme des infractions multiples et continues, à l'exception de la disparition forcée et de l'exécution extrajudiciaire subséquente de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz, ainsi que la détention et la torture de Wendy Santizo Méndez. Cependant, elle « a précisé que les faits sur lesquels ces violations sont fondées, concernant les effets sur les unités familiales respectives, le manque d'accès à l'information, le déni de justice, l'absence d'enquête effective et l'impunité qui en résulte de la disparition forcée suivie de l'exécution extrajudiciaire de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz, ainsi que de la détention et de la torture de Wendy Santizo Méndez, relèvent de la compétence temporelle de la Cour.

4. Sur la base de ce qui précède, la Commission a demandé à la Cour de déclarer la responsabilité internationale du Guatemala pour la violation alléguée des articles 3 (droit à la personnalité juridique), 4 (droit à la vie), 5 (droit à un traitement humain) et 7 (droit à la liberté personnelle) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1 (1) (Obligation de respecter les droits) de cet instrument, au détriment des 26 victimes présumées qui restent disparues et de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz ; Les articles 5, 7, 11 (Droit à la vie privée) et 19 (Droits de l'enfant) de la Convention américaine, ainsi que l'article 7 de la Convention interaméricaine pour la prévention, la répression et l'élimination de la violence à l'égard des femmes (ci-après la « Convention de Belém do Pará »), et les articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (ci-après « Convention interaméricaine contre la torture ») au détriment de la victime présumée Wendy Santizo Méndez ; l'article 19 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de ce traité, au détriment des victimes présumées disparues Juan Pablo Armira López et María Quirina Armira López ; Articles 5 et 17 (Droits de la famille) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de cet instrument, au détriment des proches des 26 victimes présumées disparues, de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz et de Wendy Santizo Méndez ; Article 8 (Droit à un procès équitable) et 25 (Droit à la protection judiciaire) de la Convention américaine, en relation avec les articles 1(1) et 2 (Effets juridiques internes) de ce traité, ainsi que l'article I de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (ci-après « Convention interaméricaine sur la disparition forcée ») et les articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine contre la torture au détriment des 26 personnes disparues victimes présumées, de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz et de leurs proches ; ainsi qu'en combinaison avec l'article 7 de la Convention de Belém do Pará, au détriment de la victime présumée Wendy Santizo Méndez et de ses proches ; Article 13 (Liberté de pensée et d'expression) et 23 (Droit de participer au gouvernement) de la Convention américaine, en conjonction avec les articles 1(1) et 2 de cet instrument, en ce qui concerne le droit d'accès à l'information, au détriment des proches des 26 victimes présumées disparues et des proches de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz ; Articles 13 et 16 (Liberté d'association) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1, paragraphe 1, de cet instrument, au détriment des 26 victimes présumées disparues, de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz et de leurs proches, et article 22 (Liberté de circulation et de résidence) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de cet instrument, au détriment de certains proches de certaines victimes présumées. Par conséquent, la Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État d'adopter des mesures spécifiques de réparation. de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz et de leurs proches, et l'article 22 (Liberté de circulation et de résidence) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1, paragraphe 1, de cet instrument, au détriment de certains proches de certaines victimes présumées . Par conséquent, la Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État d'adopter des mesures spécifiques de réparation. de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz et de leurs proches, et l'article 22 (Liberté de circulation et de résidence) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1, paragraphe 1, de cet instrument, au détriment de certains proches de certaines victimes présumées . Par conséquent, la Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État d'adopter des mesures spécifiques de réparation.

II
PROCEDURE DEVANT LA COUR

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

5. La saisine de l'affaire a été notifiée à l'Etat et aux représentants de les victimes présumées[5] le 13 mai 2011. Le 11 juillet 2011, la Fondation Myrna Mack et l'International Human Rights Clinic de l'Université de Californie à Berkeley, représentants des victimes présumées dans cette affaire (ci-après « les représentants »), ont présenté leur mémoire avec mémoires, requêtes et preuves (ci-après « le mémoire de conclusions et requêtes ») à la Cour, en application des articles 25 et 40 du règlement de procédure de la Cour. Les représentants ont souscrit pour l'essentiel aux allégations de la Commission interaméricaine, ont demandé à la Cour de déclarer la responsabilité internationale de l'État pour la violation alléguée des mêmes articles de la Convention américaine que ceux indiqués par la Commission, et ont ajouté que l'État avait également violé Articles Ier, II et XI de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées en raison de la prétendue disparition forcée des 26 victimes présumées ; Articles 8, 13 et 25 de la Convention, en relation avec les articles 1(1) et 2 de cet instrument, en raison de la violation alléguée du droit à la vérité des proches des victimes disparues ; l'article 19 de la Convention, au détriment de tous « les proches qui étaient enfants au moment de la disparition » de leurs proches, et l'article 22 de la Convention, au détriment des proches supplémentaires à ceux identifiés par la Commission. En conséquence, ils demandent à la Cour d'ordonner différentes mesures de réparation et de payer les frais et dépens. en raison de la prétendue violation du droit à la vérité des proches des victimes disparues ; l'article 19 de la Convention, au détriment de tous « les proches qui étaient enfants au moment de la disparition » de leurs proches, et l'article 22 de la Convention, au détriment des proches supplémentaires à ceux identifiés par la Commission. En conséquence, ils demandent à la Cour d'ordonner différentes mesures de réparation et de payer les frais et dépens. en raison de la prétendue violation du droit à la vérité des proches des victimes disparues ; l'article 19 de la Convention, au détriment de tous « les proches qui étaient enfants au moment de la disparition » de leurs proches, et l'article 22 de la Convention, au détriment des proches supplémentaires à ceux identifiés par la Commission. En conséquence, ils demandent à la Cour d'ordonner différentes mesures de réparation et de payer les frais et dépens.

6. Le 18 octobre 2011, le Guatemala a soumis à la Cour son mémoire en réponse à la Présentation de l'affaire par la Commission, ainsi que des observations sur le mémoire de conclusions et de requêtes (ci-après « le mémoire en réponse »). Dans ce mémoire, l'Etat fait une reconnaissance partielle de responsabilité internationale (*infra* para. 17). Néanmoins, l'État a contesté plusieurs des violations constatées par la Commission interaméricaine et alléguées par les représentants, *entre autres*, parce que lesdites violations qui se sont produites avant que le Guatemala n'accepte la compétence contentieuse de la Cour n'avaient pas un caractère continu. Il a également fait référence aux réparations qui avaient été demandées. L'État a nommé María Elena de Jesús Rodríguez López comme son agent pour cette affaire, et Enma Estela Hernández Tuy de Iboy comme son agent adjoint.

7. Le 16 novembre 2011, les représentants et la Commission interaméricaine ont présenté leurs observations sur la reconnaissance de responsabilité de l'État.

8. Les 2 et 16 décembre 2011, les représentants ont informé la Cour que le les restes de Sergio Saúl Linares Morales et Amancio Samuel Villatoro, deux victimes présumées dans cette affaire, avaient été retrouvés et identifiés. Les représentants ont transmis certains documents probants et ont offert et demandé l'admission d'une expertise supplémentaire à cet égard. Le 25 janvier 2012, l'État a présenté ses observations sur ces informations ; tandis que la Commission interaméricaine n'a pas présenté d'observations.

---

[5] Dans le mémoire soumettant le dossier (*ci-dessus* para. 1), la Commission interaméricaine a indiqué que « selon les informations dont dispose la [Commission], l'organisation représentant les victimes dans la procédure devant la Cour interaméricaine est la Myrna Mack Foundation Chang ». Avant la notification de l'affaire, sur instruction du président de la Cour, les représentants ont été priés, *entre autres,* confirmer leur représentation des victimes présumées. Le 9 mai 2011, la Fondation Myrna Mack a confirmé sa représentation des victimes présumées dans cette affaire et a présenté la plupart des procurations respectives. Les procurations restantes ont été présentées avec leurs mémoires et mémoires de requêtes, conformément à l'autorisation du président de la Cour. Les représentants ont indiqué qu'« il n'a[vait] pas été possible de localiser quatre des [proches parents représentés dans cette affaire, à savoir : Renato Guzmán Castañeda, Gilda Angélica Castañeda, Benigno Emilio Guzmán et Fabián Calderón Díaz] afin d'obtenir le ladite procuration, car la procédure devant la Commission avait duré plusieurs années, ce qui avait rendu difficile de rester en contact permanent avec eux.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

9. Le 13 mars 2012, les représentants ont déposé un mémoire dans lequel ils demandaient au Rechercher,*entre autres*, d'exiger de l'État qu'il présente certains documents officiels.[6]Le 23 mars 2011, le Président a décidé de ne pas admettre ledit mémoire et a informé les représentants qu'il ne serait pas transmis aux autres parties, car il n'avait été demandé ni par la Cour ni par son Président.

10. Le 20 mars 2012, le Président de la Cour a rendu une Ordonnance,[7]dans laquelle il a convoqué la Commission interaméricaine, les représentants et l'État à une audience publique (*infra*para. 13) de recevoir le témoignage de deux victimes présumées, un témoin et un témoin expert, ainsi que les plaidoiries finales des représentants et de l'Etat et les observations orales finales de la Commission, sur la reconnaissance de responsabilité de l'Etat, et sur le fond, les réparations et les dépens. En outre, le Président a ordonné que les déclarations de quatre victimes présumées, deux témoins et six témoins experts soient reçues par affidavit,[8]et ils ont été présentés le 20 avril 2012, à l'exception d'un avis d'expert.[9]Les représentants et l'État ont eu la possibilité de faire des observations et de poser des questions aux déposants offerts par la partie adverse. En outre, dans l'ordonnance susmentionnée, le Président a admis l'offre de l'État de présenter un rapport actuariel sur l'indemnisation à accorder aux victimes dans cette affaire.

11. Le 21 mars 2010, le Président a demandé à l'État, en vertu de l'article 58(b) du Règlement de la Cour, de transmettre « une copie du dossier complet de la procédure pénale interne relative à cette affaire ». Le 23 avril 2012, l'État a soumis huit documents correspondant au dossier pénal, mais a demandé que seule la Cour examine le dossier. A cet égard, le 11 mai 2012, la Cour a décidé, sur la base du principe du contradictoire et compte tenu de la reconnaissance de responsabilité de l'Etat, de ne pas transmettre ce dossier aux parties ni de l'incorporer au dossier de la présente affaire. . Cependant, en vertu de l'article 58(c) de son Règlement de procédure, la Cour a demandé au Bureau du Procureur général de la République du Guatemala de présenter un rapport sur l'enquête pénale dans cette affaire.[dix]Le 23 mai 2012, les représentants ont demandé le réexamen de ladite décision. Conformément à l'article 31, paragraphe 3, du règlement de procédure du Tribunal, le 22 juin 2012, les parties ont été informées que la décision du Tribunal n'était pas susceptible de recours.

12. Le 18 avril 2012, les représentants ont informé la Cour de la découverte et de l'identification des restes mortels de « trois [personnes] dont la disparition est décrite dans le*Journal militaire,*» mais qui ne sont pas des victimes présumées dans cette affaire, et ont demandé leur admission comme preuve relative à un fait survenu. De plus, à cette occasion, ils ont présenté des copies des actes de décès de plusieurs proches des victimes présumées "décédés ces derniers mois".

---

[6] Les représentants ont demandé à la Cour d'exiger de l'État qu'il présente des documents officiels de l'armée guatémaltèque, ainsi que les archives historiques de la police nationale et une copie du « dossier complet de l'enquête criminelle » en l'espèce. Les mandataires avaient déjà formulé cette demande dans leurs mémoires et mémoires de requêtes et ont été réitérées par la suite dans leurs plaidoiries finales écrites (*infra*para. 43).

[7] *Cf. Affaire Gudiel Álvarez et al.(Diario Militar) c.Guatemala*. Ordonnance du président du tribunal de mars 20, 2012, qui peut être consulté sur le site Internet de la Cour à l'adresse :http://www.corteidh.or.cr/docs/Asuntos/gudiel_20_03_12.pdf .

[8] Les représentants ont retiré un témoin expert et la demande d'exiger de l'État qu'il produise une témoin.

[9] La Commission n'a pas présenté l'expertise d'Ernesto Villanueva Villanueva.

[dix] Plus précisément, une demande a été faite au bureau du procureur général de présenter un rapport « sur les mesures prises et les progrès réalisés dans l'enquête pénale dans cette affaire, résumant et détaillant les mesures prises, celles qui sont mises en œuvre et celles qui sont en attente, ainsi que les résultats obtenus.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

13. L'audience publique a eu lieu le 25 avril 2012, lors de la quarante-cinquième session extraordinaire de la Cour, tenue à Guayaquil, Équateur.[11]

14. La Cour a reçu deux *amici curiae* mémoires de : (1) Pedro E. Díaz Romero,[12] et (2) l'Open Society Justice Initiative.[13]

15. Le 8 juin 2012, les représentants et l'État ont transmis leurs arguments écrits finaux et la Commission interaméricaine a présenté ses observations écrites finales. À cette époque, l'État a présenté le rapport demandé au bureau du procureur général (*ci-dessus* para. 11), ainsi que deux documents sur les soins de santé mentale au Guatemala, qui n'avaient pas été demandés par la Cour. De plus, les représentants ont soumis une copie d'un autre certificat de décès. Le 29 juin 2012, les représentants ont présenté leurs observations sur le rapport d'enquête pénale interne soumis par l'État. Le 3 juillet 2012, la Commission a présenté ses observations sur ledit rapport, ainsi que sur la documentation relative aux soins de santé mentale au Guatemala, et a indiqué qu'elle n'avait pas d'observations à formuler sur la documentation présentée par les représentants. L'Etat a indiqué qu'il n'avait pas d'observations sur la documentation fournie par les représentants.

16. Le 15 juin 2012, la Cour a demandé à l'État de présenter certaines informations utiles.[14] Le 29 juin 2012, l'État a présenté les informations requises, et les 12 et 13 juillet 2012, les représentants et la Commission interaméricaine ont présenté leurs observations à cet égard.

III
RECONNAISSANCE PARTIELLE DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE

17. L'Etat a partiellement reconnu sa responsabilité internationale dans cette affaire, comme suit :

a) S'agissant de la compétence de la Cour en l'espèce, l'Etat a indiqué que « la Cour doit déterminer si elle est en mesure d'examiner les faits sur lesquels se fondent les violations de la [Convention] alléguées par les représentants en l'espèce, en ce qui concerne la détention arbitraire et l'exécution extrajudiciaire subséquente de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz et la détention illégale, la torture et le viol de la mineure, Wendy Santizo Méndez.

---

[11] A l'audience ont comparu : a) pour la Commission interaméricaine : Jesús Orozco Henríquez, Président; Elizabeth Abi-Mershed, secrétaire exécutive adjointe ; Isabel Madariaga, Karla Quintana et Silvia Serrano, spécialistes du Secrétariat, et Michael Camilleri, expert du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression ; (b) pour les représentants : Helen Mack, Mónica Leonardo et Silvia Barreno de la Fondation Myrna Mack ; Roxanna Altholz de la Human Rights Clinic de l'Université de Californie et Carmen Atkins, conseillère juridique, et (c) pour l'État : Antonio Arenales Forno, secrétaire pour la paix (SEPAZ) ; Jorge Humberto Herrera Castillo, président du Programme national d'indemnisation ; María Elena de Jesús Rodríguez López, agente de l'État, et Haydée Calderón, de la Commission présidentielle de coordination des politiques des droits de l'homme (COPREDEH).

[12] Le mémoire a été présenté par Pedro E. Díaz Romero le 9 mai 2012.

[13] Le mémoire a été déposé le 10 mai 2012, signé par Rupert Skilbeck, au nom de l'Open Society Justice Initiative. Il indiquait que le *Asociación Pro Derechos Humanos* (APRODEH) et l'Association mexicaine pour la défense et la promotion des droits de l'homme AC ont co-écrit le *amicus*; toutefois, le mémoire n'a pas été signé par les représentants de ces organisations.

[14] Plus précisément, il a été demandé à l'État de répondre à certaines questions sur la manière dont la loi sur l'accès aux informations publiques L'information a fonctionné et sur l'unité d'information publique du ministère de la Défense.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

b) En ce qui concerne les allégations des représentants et de la Commission interaméricaine dans cette affaire, l'État a indiqué sa « totale acceptation » en ce qui concerne les violations alléguées de :

1. Les articles 3, 4, 5 et 7 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de cet instrument, et les articles I et XI de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée, au détriment des 26 personnes qui restées disparues au moment du dépôt du dossier (ci-après « les 26 victimes de disparition forcée » ou « les 26 victimes disparues ») ;

2. L'article 19 de la Convention, en relation avec l'article 1(1) de cet instrument, au détriment de Juan Pablo Armira López et María Quirina Armira López, qui étaient mineurs au moment de leur détention puis de leur disparition ;
3. Articles 5 et 17 de la Convention, en relation avec l'article 1(1) de cet instrument, au détriment des proches des 26 victimes disparues ;
4. Les articles 8 et 25 de la Convention américaine, en relation avec les articles 1(1) et 2 de cet instrument, ainsi que l'article I de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées et les articles 1, 6 et 8 de la Convention américaine contre la torture, au détriment des 26 victimes disparues et de leurs proches, parce que leur accès à la justice n'a pas été assuré et qu'un recours simple et rapide ne leur a pas été accordé, et

5. Les articles 16 et 23 de la [Convention], considérant que la liberté d'expression des victimes n'était pas garantie, parce qu'il existait des restrictions tant juridiques que politiques à ce droit en raison de leur participation politique à des groupes d'étudiants ou à des syndicats, ou parce que ils étaient des leaders de mouvements sociaux », ainsi que « au détriment des proches des 26 victimes disparues ».

c) Il a également indiqué sa « reconnaissance partielle » concernant les violations alléguées de :

1. Articles 3, 4, 5 et 7 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de cet instrument, au détriment de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz, ainsi que pour la violation alléguée des articles 5, 7, 11 et 19 de la Convention et l'article 7 de la Convention de Belém do Pará, et les articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine contre la torture, au détriment de Wendy Santizo Méndez, car les faits à l'origine de ces violations peuvent être examinés par la Cour à compter de la date à laquelle l'Etat a reconnu sa compétence ;

2. Les articles 8 et 25 de la Convention, en relation avec les articles 1(1) et 2 de cet instrument, ainsi que l'article I de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée et les articles 1, 6 et 8 de la Convention contre la torture, au détriment de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz et de ses proches, ainsi qu'en relation avec l'article 7 de la Convention de Belém do Pará, au détriment de Wendy Santizo Méndez et de ses proches, sur la base de la décision de la Cour compétence temporelle;

3. Articles 13, 16 et 23, au détriment de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz et de ses proches, fondés sur la compétence temporelle de la Cour ;
4. Les articles 5 et 17 de la Convention, au détriment de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz et de Wendy Santizo Méndez ;
5. L'article 13 de la Convention, en relation avec les articles 1(1) et 2 de cet instrument, en raison de la prétendue violation du droit d'accès à l'information, au détriment des proches des 26 victimes disparues et des proche parent de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

d) En outre, il a exprimé sa totale opposition concernant les violations alléguées de :

1. Article 22 de la Convention, en relation avec l'article 1(1) de cet instrument, au détriment des proches parents de certaines des victimes disparues ;
2. Le droit à la vérité, allégué par les représentants ;
3. Article II de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées ;
4. L'article 19 de la Convention, en relation avec l'article 1(1) de cet instrument, au détriment des proches des victimes disparues qui étaient des enfants lorsque leurs proches ont disparu.

e) En ce qui concerne les faits, l'État a indiqué qu'il "accept[ait] les faits qui ont entraîné la violation des droits déjà reconnus par l'État dans cette affaire".

f) L'État a également « reconnu » comme victimes toutes les personnes identifiées comme telles par les représentants et la Commission.

g) Enfin, s'agissant des mesures de réparation demandées, elle a exprimé son « engagement à continuer d'accélérer » l'enquête sur les faits de la cause et la recherche des dépouilles mortelles des victimes dont on ignore encore le sort, ainsi que sa « volonté ” d'exécuter ou de prendre des mesures pour faire respecter les autres mesures de réparation demandées. Elle a demandé à la Cour de tenir compte des résultats du rapport actuariel présenté par l'État et de la nature collective de l'affaire lors de l'établissement de l'indemnisation en l'espèce. L'État a également estimé qu'il ne devait pas être condamné aux frais et dépens, en raison de sa volonté de parvenir à un règlement amiable

B) Observations de la Commission et des représentants

18. La Commission interaméricaine a évalué la reconnaissance de responsabilité faite par l'État. Elle a indiqué qu'elle croyait comprendre qu'« il n'y a pas de contestation sur le cadre factuel qui étaie [les] violations [dont le Guatemala a reconnu l'entière responsabilité], ni [...] sur les conséquences juridiques décrites » ; néanmoins, le différend persiste en ce qui concerne les autres violations. Cependant, la Commission a souligné que l'État avait reconnu toutes les victimes qu'il avait présentées. Concernant la reconnaissance partielle de l'État concernant les violations contre Rudy Gustavo Figueroa Muñoz et Wendy Santizo Méndez, la Commission a rappelé que, lorsqu'elle a soumis l'affaire à la Cour, elle n'avait pas inclus les faits relatifs à la disparition forcée suivie de l'exécution extrajudiciaire de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz, ou la détention et la torture de Wendy Santizo Méndez. La Commission a demandé à la Cour de donner plein effet juridique à la reconnaissance de responsabilité de l'État, et de procéder à une description détaillée des faits et des violations commises, ainsi qu'à une analyse approfondie du bien-fondé des violations partiellement acceptées ou contestées.

19. Pour leur part, les représentants ont exprimé leur « satisfaction » quant à la reconnaissance de responsabilité de l'Etat. Cependant, ils ont regretté que le Guatemala n'ait pas contribué à clarifier les faits, car il n'avait pas « indiqué sa position concernant [le] cadre factuel établi par [...] la Commission et complété par [...] les représentants », ni « indiquer le comportement précis » dont il a reconnu la responsabilité », ou de fournir les « documents officiels dont il a la garde » qui pourraient contribuer à l'élucidation de la vérité. Par ailleurs, ils ont indiqué que : (i) le contentieux demeure quant aux violations que l'Etat conteste totalement ; (ii) l'acquiescement partiel avec

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

concernant Rudy Gustavo Figueroa Muñoz et Wendy Santizo Méndez « n'est pas claire », en plus d'être « erronée », car elle méconnaît l'obligation de garantie imposée par les articles respectifs de la Convention ; (iii) l'acquiescement aux violations des articles 5 et 17 « ne reflète pas tous les motifs » sur la base desquels les violations sont alléguées ; (iv) les mesures indiquées par l'État pour justifier son acquiescement partiel à la violation de l'accès à l'information « sont manifestement insuffisantes » et, en général, l'acquiescement de l'État « ne répond pas à toutes [leurs] allégations », parce qu'il ne pas se référer aux violations alléguées des articles 5, 13, 16 et 17 de la Convention, au détriment des proches parents de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz et Wendy Santizo Méndez, ou à la violation alléguée de l'obligation de garantir les droits établis par les articles 3, 4, 5 et 7 de la Convention en ce qui concerne les 26 victimes disparues. En outre, ils ont indiqué que l'acquiescement de l'État « comprend l'obligation de réparer comme un aspect à négocier, au lieu d'une obligation découlant des violations reconnues », et ont exprimé leur opposition à la demande de l'État de diminuer l'indemnisation. Sur la base de ce qui précède, les représentants ont demandé, » et ont exprimé leur opposition à la demande de l'État de diminuer l'indemnisation. Sur la base de ce qui précède, les représentants ont demandé, » et ont exprimé leur opposition à la demande de l'État de diminuer l'indemnisation. Sur la base de ce qui précède, les représentants ont demandé,*entre autres*, que la Cour rende un arrêt dans lequel elle se réfère en détail à tous les faits et éléments du fond, ainsi qu'aux réparations.

Considérations de la Cour

20. Conformément aux articles 62 et 64 du règlement de procédure,[15]et dans l'exercice de ses attributions pour la protection judiciaire internationale des droits de l'homme, question d'ordre public international qui transcende la volonté des parties, il incombe à la Cour de s'assurer que les actes d'acquiescement sont acceptables aux fins de l'inter- système américain. Cette mission ne se limite pas à la simple vérification, à l'enregistrement ou à la prise de connaissance de la reconnaissance faite par l'Etat, ni à la constatation des conditions formelles desdits actes ; mais plutôt, il doit les examiner en relation avec la nature et la gravité des violations alléguées, les exigences et l'intérêt de la justice, les circonstances particulières de l'affaire spécifique, et l'attitude et la position des parties,[16]afin qu'elle puisse clarifier, dans la mesure du possible et dans l'exercice de sa compétence, la vérité sur ce qui s'est passé.[17]

21. L'article 41, paragraphe 1, sous a), du règlement de procédure de la Cour établit que l'État doit indiquer dans son mémoire en réponse s'il accepte les faits et arguments, ou s'il les conteste. Par ailleurs, le paragraphe 3 du même article 41 du règlement de procédure indique que « la Cour peut considérer comme admis les faits qui n'ont pas été expressément contestés et les prétentions qui n'ont pas été expressément contestées ».

22. En l'espèce, l'Etat n'a pas précisé de manière claire et précise dans son mémoire en réponse ou dans ses conclusions écrites finales les faits présentés par la Commission en l'espèce, qui étayent sa reconnaissance partielle de responsabilité. Toutefois, la Cour observe que, lors de l'audience publique, le Guatemala a indiqué qu'«il accept[ait] les faits» correspondant

---

[15] Les articles 62 et 64 du règlement de procédure de la Cour disposent : « Article 62 : Acquiescement : Si le défendeur fait connaître à la Cour son acceptation des faits ou son acquiescement total ou partiel aux prétentions énoncées dans la présentation de la cause ou dans le mémoire présenté par les victimes présumées ou leurs représentants, la Cour décide, après avoir entendu les avis de tous les participants à la procédure et au moment opportun de la procédure, d'accepter ou non cet acquiescement et statue sur ses effets juridiques. « Article 64. Poursuite d'une affaire : Compte tenu de sa responsabilité de protéger les droits de l'homme, la Cour peut décider de poursuivre l'examen nonobstant l'existence des conditions indiquées aux articles précédents. »

[16] *Cf. Affaire Kimel c. Argentine. Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 2 mai 2008. Série C n° 177, para. 24, et*Affaire des Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador. Fond, réparations et dépens.* Arrêt du 25 octobre 2012. Série C n° 252, par. 23.

[17] *Cf. Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 26 mai 2010. Série C n° 213, par. 17, et*Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, par. 23.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

aux violations des « droits déjà reconnus par l'État » (*ci-dessus*para. 17(e)). Par conséquent, comme dans d'autres cas,[18]la Cour comprend que le Guatemala a admis tous les faits qui ont abouti aux violations pour lesquelles il « accepte totalement » sa responsabilité internationale.

23. En outre, compte tenu des violations reconnues par l'Etat (*ci-dessus*17(b)), la Cour considère que le différend est clos en ce qui concerne : (a) la disparition forcée des 26 victimes dont on ignorait le sort au moment de la saisine de l'affaire, et la violation consécutive des articles 3, 4, 5, 7 et 1(1) de la Convention américaine et les articles I et XI de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées ; b) la violation de l'article 19 de la Convention, au préjudice de Juan Pablo et de María Quirina Armira López ; (c) la violation des articles 8 et 25 de la Convention, en relation avec les articles 1(1) et 2 de cet instrument, l'article I de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée et les articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine contre la torture, et (d) la violation des articles 5 et 17 de la Convention,

24. Par ailleurs, la Cour observe que l'Etat a également exprimé sa « pleine acceptation » de la violation des articles 16 et 23 de la Convention américaine. Cette Cour note que, même si la violation de l'article 23 de la Convention a été alléguée en relation avec le droit d'accès à l'information des proches des victimes disparues, la violation de l'article 16 de la Convention a été alléguée sur la base de différents faits et des motifs juridiques, et au détriment à la fois des proches et des victimes disparues.[19]Néanmoins, sur la base des considérations de l'État lorsqu'il reconnaît sa responsabilité au regard des articles 16 et 23 de la Convention[20], la Cour comprend que le Guatemala a acquiescé à la violation alléguée de l'article 23, fondé sur le droit d'accès à l'information, et de l'article 16 « au détriment des proches des victimes disparues », et qu'il a également acquiescé à la violation de l'article 16 de la Convention, au détriment des 26 victimes disparues « du fait de leur participation politique à des associations étudiantes et syndicales, ou parce qu'elles étaient à la tête de mouvements sociaux ». En conséquence, la Cour considère que le différend a également cessé quant à la violation des articles 16 et 23 de la Convention, sans préjudice des considérations particulières que la Cour pourra formuler à cet égard dans les chapitres correspondants du présent arrêt.

25. La Cour observe également que l'Etat a reconnu, en partie, sa responsabilité dans les violations alléguées au préjudice de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz et Wendy Santizo

---

[18] *Cf. Affaire Kawas Fernández c. Honduras. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 3 avril 2009 Série C n° 196, par. 25;*Affaire Radilla Pacheco c. Mexique. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens.* Arrêt du 23 novembre 2009. Série C n° 209, par. 62;*Affaire Vélez Loor c. Panama. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 23 novembre 2010. Série C n° 218, par. 64, et*Affaire Peuple autochtone Kichwa de Sarayaku c. Équateur. Mérites et réparations.*Arrêt du 27 juin 2012. Série C n° 245, par. 27.

[19] La violation de l'article 16 a été alléguée au détriment des victimes disparues, car leur disparition forcée était motivée par leur appartenance supposée à des groupes d'opposition et/ou d'insurgés, tandis que la violation alléguée de l'article 16 au détriment des proches était fondée dans les menaces présumées, le harcèlement et l'intimidation qu'ils avaient subis en signalant ou en effectuant des recherches pour retrouver leurs proches disparus.

[20] L'État a exprimé sa "pleine reconnaissance" de la violation des articles 16 et 23 de la Convention américaine, "en ce qui concerne l'accès à l'information, au détriment des proches des 26 victimes disparues qui avaient été détenues", ainsi que a indiqué qu'il reconnaissait lesdites violations "considérant que la liberté d'expression des victimes n'était pas garantie, parce qu'il y avait des restrictions juridiques et politiques à ce droit, en raison de leur participation politique à des groupes étudiants et des syndicats, ou parce qu'elles étaient des dirigeants des mouvements sociaux ». Dans ses plaidoiries et dans son mémoire avec plaidoiries finales, le Guatemala a bien précisé cette reconnaissance, n'a pas fourni d'informations supplémentaires et n'a pas fait référence à ce que la Commission avait indiqué dans ses observations; plutôt,

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

Méndez, et de leurs proches, parce que certaines des violations ont été commises avant qu'elle ne reconnaisse la compétence de la Cour ; ainsi, elle a reconnu la violation de certains droits au préjudice de Wendy Santizo Méndez et Rudy Gustavo Figueroa Muñoz, ainsi que de leurs proches, à compter du 9 mars 1987 (*ci-dessus*para. 17(a) et 17(c)). A cet égard, le Tribunal rappelle que, en vertu de l'article 35, paragraphe 3, de son règlement de procédure, lors de la soumission de la présente affaire, la Commission a expressément indiqué qu'elle excluait de la soumission les faits liés au décès de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz, et la détention et la torture présumées de Wendy Santizo Méndez (*ci-dessus* para. 3). Cependant, il a précisé qu'il soumettait d'autres faits liés aux deux victimes, notamment l'absence d'enquête sur les violations alléguées et l'impact de cela sur leurs proches.[21]Les représentants ont souscrit à ces considérations de la Commission. Par ailleurs, la Cour note que le Guatemala a expressément indiqué que la Cour pouvait tenir compte des événements survenus avant le 9 mars 1987, à l'égard de Rudy Gustavo Figueroa et de Wendy Santizo Méndez, « aux seules fins de déterminer la responsabilité de l'État pour les omissions présumées découlant de l'absence d'enquête.

26. La Cour considère que les violations au préjudice de Rudy Gustavo Figueroa et Wendy Santizo Méndez alléguées par la Commission et les représentants se réfèrent à l'absence d'enquête sur les faits prétendument subis par les deux victimes présumées ; ainsi, les violations alléguées de l'obligation de garantie découlant des dispositions précitées de la Convention ne sont pas fondées sur des faits antérieurs à la compétence temporelle de la Cour, mais plutôt sur ceux relatifs à l'absence ou à l'omission d'enquêtes sur lesdits faits qui s'est vraisemblablement produit après le 9 mars 1987. Par conséquent, la Cour considère, comme elle l'a fait dans d'autres affaires,[22]qu'elle est compétente pour examiner les faits et omissions éventuelles liés à l'enquête sur la disparition et le décès présumés de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz, ainsi que les faits relatifs à l'absence alléguée d'enquête sur la détention et la torture présumées de Wendy Santizo Méndez , intervenus après la date à laquelle le Guatemala a reconnu la compétence de la Cour, à la lumière de l'obligation procédurale découlant de l'obligation de garantie découlant des articles 3, 4, 5, 7, 11 et 19 de la Convention, et des violations alléguées correspondantes des articles 8 et 25, à l'égard de leurs proches, pour des faits survenus après le 9 mars 1987, ainsi qu'après les dates de dépôt de chacun des traités dont les dispositions auraient été violées par l'absence d'une enquête (*ci-dessus*para. 4 et*infra*para. 30). Par ailleurs, aux termes de la reconnaissance de responsabilité de l'État (*ci-dessus*para. 17(c)), la Cour comprend que le Guatemala a accepté sa responsabilité pour les violations commises contre lesdites personnes, dans la mesure où elles sont fondées sur des faits postérieurs à la date de reconnaissance de la compétence de la Cour. Dès lors, la Cour constate que le différend a cessé quant aux violations des articles 3, 4, 5, 7, 8, 11, 16, 19, 23, 25 et 1(1) de la Convention commises, respectivement, à au détriment de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz, Wendy Santizo Méndez et de leurs proches, après le 9 mars 1987.

---

[21] Dans son mémoire avec observations sur l'acquiescement de l'État, la Commission a indiqué que les faits relatifs aux violations contre M. Figueroa Muñoz et Mme Santizo Méndez « relèvent de la compétence temporelle de la Cour », car « le défaut d'enquêter et de sanctionner », « n'est pas seulement un déni de justice à l'égard des proches des victimes, mais révèle le non-respect de l'obligation de garantie. En outre, les représentants ont reconnu que la Cour « n'[avait] pas compétence pour statuer » sur « la détention et la torture de Wendy Santizo Méndez et la disparition puis l'exécution de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz », mais que « l'absence d'enquête sur [lesdites violations] », ainsi que « les violations liées aux droits d'association, à l'information et à la vérité persistent », après la reconnaissance de la compétence de la Cour.

[22] *Cf. Affaire Valle Jaramillo et al. c. Colombie. Fond, réparations et dépens.*Jugement du 27 novembre 2008. Série C n° 192, par. 97, et*Affaire Massacre de Las Dos Erres c. Guatemala. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens.* Arrêt du 24 novembre 2009. Série C n° 211, par. 45 à 48.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

27. La Cour observe également qu'il existe toujours un différend concernant les faits et les demandes relatifs aux violations alléguées de l'article 13 de la Convention, du droit de connaître la vérité, de l'article II de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées, et concernant les violations alléguées des articles 19 et 22, au détriment de certains proches des victimes disparues. De même, il existe toujours un différend concernant la violation alléguée de l'obligation de garantir les droits des 26 victimes disparues en enquêtant sur les faits et les violations alléguées des articles 5 et 17 au détriment des proches de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz et Wendy Santizo Méndez, et de l'article 16 au détriment de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz. Le différend demeure également par rapport à la détermination des éventuelles réparations, Coûts et dépenses. En conséquence, la Cour déterminera, dans le chapitre correspondant, les mesures de réparation appropriées en l'espèce, compte tenu des demandes des représentants et de la Commission, des normes pertinentes du système interaméricain de protection des droits de l'homme , et les observations respectives de l'État.

28. En l'espèce, la Cour constate que la reconnaissance partielle de responsabilité faite par l'Etat, ainsi que l'engagement de ce dernier d'accélérer ou de négocier le respect de certaines des mesures de réparation demandées, contribuent positivement au développement de ces procédures et à la mise en œuvre des principes qui inspirent la Convention américaine,[23]ainsi que pour satisfaire les besoins de réparation des victimes de violations des droits de l'homme.[24]En outre, la Cour estime, comme elle l'a fait dans d'autres affaires,[25]que la reconnaissance de l'État produit tous les effets juridiques en vertu des articles 62 et 64 précités du règlement de procédure de la Cour et revêt une valeur symbolique considérable pour assurer la non-répétition de faits similaires.

29. Enfin, sur la base de la gravité des faits et violations allégués, et compte tenu des pouvoirs conférés à la Cour en tant qu'organe international de protection des droits de l'homme, la Cour procédera à une détermination approfondie et détaillée des faits. qui s'est produit, car cela contribue à réparer les victimes, à prévenir la répétition de faits similaires et, en somme, à satisfaire les finalités de la juridiction interaméricaine des droits de l'homme.[26]La Cour inclura les chapitres correspondants pour analyser et clarifier, le cas échéant, l'étendue des violations alléguées par la Commission et les représentants, ainsi que les conséquences correspondantes en matière de réparations.

IV
COMPÉTENCE

30. La Cour interaméricaine est compétente pour connaître de cette affaire aux termes de l'article 62(3) de la Convention américaine, car le Guatemala est un État partie à la Convention américaine depuis le 25 mai 1978 et a reconnu la compétence contentieuse de la Cour le 9 mars 1987. En outre, le Guatemala a ratifié la Convention interaméricaine contre

---

[23] *Cf. Affaire El Caracazo c. Venezuela. mérites*. Arrêt du 11 novembre 1999. Série C n° 58, par. 43, et*Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, par. 28.

[24] *Cf. Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie,ci-dessus,*para. 18 ans, et*Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, par. 28.

[25] *Cf. entre autres, Affaire Torres Millacura et al. c. Argentine. Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 26 août 2011. Série C n° 229, par. 37, et*Affaire Vélez Restrepo et membres de la famille c. Colombie. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens.*Arrêt du 3 septembre 2012. Série C n° 248, par. 21.

[26] *Cf. Affaire Tiu Tojín c. Guatemala. Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 26 novembre 2008. Série C n° 190, par. 26, et*Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, par. 27.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

Torture le 29 janvier 1987 ; la Convention de Belém do Pará du 4 avril 1995 et la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées du 25 février 2000.

31. La Cour rappelle qu'en règle générale, elle a compétence temporelle à compter de la date de ratification des instruments respectifs et de la reconnaissance de sa compétence contentieuse, dans les termes dans lesquels lesdites ratifications et reconnaissances ont été faites.[27]
Toutefois, il observe qu'en l'espèce, l'État a reconnu sa responsabilité internationale pour la violation alléguée de la liberté d'association à l'origine de la disparition forcée des 26 personnes disparues, et pour la violation alléguée des droits de l'enfant de Juan Pablo et María Quirina Armira López, parce qu'ils étaient mineurs au moment de leur détention et de leur disparition ultérieure (*ci-dessus*par. 17(b(2), 17(b)(5) et 24). Ces violations alléguées se sont produites et ont cessé avant la date de reconnaissance de la compétence de la Cour.

32. La Cour a établi que, lorsqu'un Etat reconnaît sa responsabilité internationale pour des violations de la Convention américaine survenues avant sa reconnaissance de la compétence de la Cour, cet Etat renonce à la limitation temporelle de l'exercice de sa compétence à l'égard des faits ou violations reconnu, donnant ainsi son consentement à ce que la Cour examine les faits survenus et se prononce sur les violations qui se sont constituées à cet égard.[28]Dès lors, se fondant sur la reconnaissance de responsabilité de l'Etat, la Cour estime qu'en l'espèce elle est compétente pour examiner la violation alléguée des articles 16 et 19 de la Convention au préjudice des 26 prétendues victimes de disparition forcée et de Juan Pablo et María Quirina Armira López, respectivement.

V
EXAMEN PRÉALABLE DES FAITS SUPPLÉMENTAIRES ALLÉGUÉS PAR LE REPRÉSENTANTS

33. La Cour observe que les représentants ont ajouté certains faits dans leurs mémoires et mémoires de requêtes qui n'ont pas été inclus par la Commission dans son rapport au fond. En particulier, dans leurs arguments concernant la violation alléguée de l'article 5, ils ont indiqué qu'Aura Elena Farfán avait été violée en 1991, et dans leurs allégations relatives à l'article 22 de la Convention, ils ont indiqué que Blanca Rosa Ortega, Yordin Herrera Urizar et Ana Dolores Monroy Peralta avait quitté le Guatemala ou avait été déplacée à l'intérieur du pays. Par ailleurs, dans la rubrique sur les demandes d'indemnisation en faveur des victimes présumées, les représentants ont évoqué les disparitions forcées présumées de deux personnes non retenues comme victimes présumées dans cette affaire[29], ainsi qu'au meurtre présumé de Florentín Gudiel Ramos[30]les attentats présumés subis par Raúl Augusto Sosa Calderón en 1983, par Yordin Eduardo Herrera Urizar en 1994, par Wendy Santizo Méndez à partir de 1999, par Efraín García en 2007 et par Aura Elena Farfán en 2001 et 2004, parmi lesquels ils décrivent un viol présumé . En outre, dans leurs arguments écrits finaux, les représentants comprenaient

---

[27] *Cf. Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie. Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 1er septembre 2010 Série C n° 217, par. 20.

[28] A cet égard, voir*, Affaire Ticona Estrada et al. c. Bolivie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 27 novembre 2008. Série C n° 191, par. 30;*Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie, supra*, par. 22. Voir aussi,*Affaire González Medina et membres de sa famille c. République dominicaine. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens.*Arrêt du 27 février 2012. Série C n° 240, par. 192.

[29] Il s'agit de la disparition présumée de Florentino Gómez, frère de Crescencio Gómez López, et du mari de la sœur de Víctor Manuel Calderón Díaz.

[30] Le meurtre présumé de Florentín Gudiel Ramos fait partie des faits et du but de la*Affaire Gudiel Ramos et al. c.Guatemala.*

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

la violation de l'article 22 en raison du déplacement interne ou international présumé de Mercedes Muñoz Rodas, Rudy Alberto Figueroa Maldonado, Ana Dolores Munguía, Renato Guzmán Castañeda, Esteban Salanic Chiguil et Beatriz María Velásquez. En outre, ils ont fait référence au meurtre présumé en 2004 de Humberto Alvarado Palencia, qui était le fils d'Alfonso Alvarado Palencia, mais n'a pas été désigné comme victime présumée dans cette affaire. Concernant ces faits, les représentants alléguaient, *entre autres*, qu'aucune enquête n'avait été ouverte et, partant, elles faisaient partie des failles de l'enquête sur les faits de la présente affaire.

34. La Cour a établi que le cadre factuel de la procédure devant la Cour est constitué par les faits décrits dans le rapport au fond soumis à l'examen de la Cour. En conséquence, il n'est pas recevable pour les parties d'alléguer des faits nouveaux distincts de ceux figurant dans ledit rapport, sans préjudice de décrire ceux qui peuvent expliquer, éclaircir ou infirmer les faits qui ont été mentionnés dans le rapport et qui ont été soumis à la l'examen de la Cour.[31] L'exception à ce principe concerne les faits considérés comme survenus, à condition qu'ils soient liés aux faits de la procédure. La Cour note que les faits susmentionnés décrits par les représentants dans leurs mémoires de conclusions et de requêtes ne constituent pas des faits qui expliquent, précisent ou rejettent ceux contenus dans le rapport au fond. Par conséquent, la Cour n'en tiendra pas compte dans sa décision en l'espèce.

VI
PREUVE

35. Se fondant sur les dispositions des articles 50, 57 et 58 du règlement de procédure, ainsi que sur sa jurisprudence en matière de preuve et son appréciation,[32] la Cour examinera et appréciera les preuves documentaires transmises par les parties lors des différentes occasions de la procédure, les déclarations, témoignages et avis d'experts fournis par affidavit et lors de l'audience publique devant la Cour, ainsi que les preuves utiles demandées par la Cour (*ci-dessus* para. 11 et *infra* para. 47). À cette fin, la Cour respectera les règles d'une saine discrétion judiciaire, dans le cadre juridique correspondant.[33]

UN) Preuve documentaire, testimoniale et experte

36. La Cour a reçu différents documents soumis en preuve par la Commission interaméricaine, les représentants et l'État, joints à leurs mémoires principaux (*ci-dessus* par. 1, 5 et 6). En outre, la Cour a reçu des affidavits préparés par : les victimes présumées Manuel Ismael Salanic Tuc, Natalia Gálvez Soberanis, Carla Fabiola Alvarado Sánchez et María Froilana Armira López ; témoins Fredy Peccerelli[34] et marco

---

[31] *Cf. Affaire Cinq Retraités c. Pérou. Fond, réparations et dépens.* Arrêt du 28 février 2003. Série C n° 98, par. 153, et *Affaire Vélez Restrepo et membres de la famille c. Colombie, supra*, par. 47.

[32] *Cf. Affaire « White Van » (Paniagua Morales et al.) c. Guatemala. Mérites.* Arrêt du 8 mars 1998. Série C n° 37, par. 69 al 76, et *Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra,* para. 31.

[33] *Cf. Affaire « White Van » (Paniagua Morales et al.) c. Guatemala. Fond, précité*, par. 76, et *Cas de les massacres d'El Mozote et lieux voisins c. El Salvador, précité*, par. 31.

[34] Dans son Ordonnance du 20 mars 2012, le Président de la Cour a admis le témoignage de Fredy Peccerelli, qui lui a été offert par les mandataires après leurs conclusions et requêtes brèves (*ci-dessus* para. 8), considérant qu'« il s'agit d'un témoignage sur un fait qui s'est produit après le dépôt du mémoire de conclusions et de requêtes, et aussi que l'État a indiqué qu'il n'avait pas d'objection à cet égard, et sur la base de l'article 57(2) , il a admis ledit témoignage. *Affaire Gudiel Álvarez et al. (Diario Militar) c.Guatemala*. Arrêté du Président du 20 mars 2012, considérant dix-septième.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

Tulio Álvarez Bobadilla; et les témoins experts Carlos Castresana Fernández, Bernardo R. Morales Figueroa, Silvio René Gramajo Valdés, Alejandro Valencia Villa et Carlos Martin Beristain. En ce qui concerne les preuves fournies lors de l'audience publique, la Cour a entendu les témoignages des victimes présumées Wendy Santizo Méndez et Efraín García ; le témoin Manuel Giovanni Vásquez Vicent; et le témoin expert Katharine Temple Doyle.[35]

B) Admission de la preuve

B.1) Admission des pièces justificatives

37. En l'espèce, comme dans d'autres, la Cour accorde valeur probante aux documents transmis par les parties et la Commission à l'occasion de la procédure appropriée, qui n'ont été ni contestés ni opposés et dont l'authenticité n'a pas été mise en cause.[36]En outre, les documents et informations utiles demandés par la Cour (*ci-dessus*par. 10, 11 et 16), dont la recevabilité n'a été ni contestée ni opposée, sont incorporées au dossier, en application des dispositions de l'article 58 du règlement de procédure.

38. En ce qui concerne les articles de journaux soumis par les parties et la Commission accompagnés de leurs mémoires respectifs, la Cour a considéré qu'ils peuvent être appréciés dès lors qu'ils se réfèrent à des faits publics notoires ou à des déclarations d'agents de l'État, ou lorsqu'ils corroborent certains aspects du cas.[37]La Cour décide d'admettre les documents complets ou qui, au moins, permettent de vérifier leur source et leur date de publication, et les appréciera en tenant compte de l'ensemble de la preuve, des observations des parties et des règles de droit une saine discrétion judiciaire.

39. De même, s'agissant de certains documents indiqués par les parties et la Commission au moyen de liens électroniques, la Cour a établi que, si une partie fournit, au moins, le lien électronique direct vers le document cité en preuve et qu'il est possible pour y accéder, la sécurité juridique et l'égalité procédurale ne sont pas affectées car tant la Cour que les autres parties peuvent la localiser immédiatement.[38]En l'espèce, ni les autres parties ni la Commission n'ont contesté ou formulé d'observations sur le contenu et l'authenticité de ces documents.

40. S'agissant du moment de la procédure pour produire les preuves documentaires, aux termes de l'article 57, paragraphe 2, du règlement de procédure, elles doivent être présentées, généralement, en même temps que les mémoires de présentation de l'affaire, le mémoire de conclusions et requêtes ou le mémoire en réponse. , selon le cas. Le Tribunal rappelle que les preuves fournies en dehors des moments appropriés de la procédure sont irrecevables, sauf si elles relèvent des exceptions prévues à l'article 57, paragraphe 2, du règlement de procédure, à savoir :*force majeure*, empêchement grave, ou s'il se réfère à un événement survenu après lesdits moments procéduraux.

41. A cet égard, la Cour observe que l'Etat a transmis, avec ses conclusions écrites finales, deux documents relatifs aux soins de santé mentale au Guatemala, sans fournir aucune justification pour sa soumission après son mémoire en réponse. La Cour constate que le

---

[35] L'objet de toutes ces déclarations est établi dans l'Ordonnance du Président de la Cour du 20 mars 2012,*ci-dessus*.

[36] *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Mérites.*Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4,*ci-dessus* note 18, par. 140,*et Affaire des massacres d'El Mozote et des localités voisines, supra*, par. 33.

[37] *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, précité*, par. 146, et*Affaire des Massacres d'El Mozote et des localités voisines, supra*, par. 35.

[38] *Cf. Affaire Escué Zapata c. Colombie.Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 4 juillet 2007. Série C n° 165, par. 26, et*Affaire des Massacres d'El Mozote et des localités voisines, supra*, par. 36.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

la présentation desdits documents est forclose et, par conséquent, la Cour ne les prendra pas en considération dans sa décision.

42. En outre, la Cour observe qu'en décembre 2011, les représentants ont informé la Cour de la découverte et de l'identification en novembre de la même année de la dépouille mortelle de Sergio Saúl Linares Morales et Amancio Samuel Villatoro, deux victimes dans cette affaire, et ont soumis certains documents à cet égard (*ci-dessus*para. 8). Aussi, le 18 avril 2012, les représentants ont avisé la Cour qu'en mars 2012, les restes mortels avaient été retrouvés et identifiés de « trois [personnes] dont la disparition est décrite dans le *Journal militaire*», mais elles n'étaient pas des victimes présumées dans cette affaire, même si leur « découverte [...] a des implications importantes quant à la nature et à l'étendue de la responsabilité de l'État » dans cette affaire. À cette occasion, et avec leurs arguments écrits finaux, les représentants ont également présenté des copies des certificats de décès de plusieurs membres de la famille des victimes disparues, dont certains « étaient décédés au cours des derniers mois » et d'autres « au cours des années précédentes » ; cependant, "a [d] pris un certain temps pour obtenir des copies de tous les certificats de décès." L'État ne s'est pas opposé à l'admission de ces informations ou des preuves correspondantes. Conformément à l'article 57, paragraphe 2, du règlement de procédure,*Journal militaire*, parce que les événements se sont produits après la présentation du mémoire contenant les requêtes et conclusions pertinentes pour trancher cette affaire. En outre, en vertu de l'article 58, sous a), du règlement de procédure, la Cour admet les copies des actes de décès présentées par les mandataires, dans la mesure où elles sont utiles pour déterminer et identifier les victimes en l'espèce. Ces informations et documents seront appréciés dans le contexte de l'ensemble de la preuve et conformément aux règles d'une saine discrétion judiciaire.

43. En outre, la Cour observe qu'à diverses occasions,[39]les représentants ont demandé à la Cour d'exiger de l'État qu'il présente des documents officiels de l'armée guatémaltèque "relatifs aux victimes de la *Journal militaire*en général, comme arrière-plan et pas seulement limité aux victimes de l'affaire*sub judice*et leurs proches », ainsi que des Archives Historiques de la Police Nationale. A cet égard, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire d'exiger du Guatemala qu'il présente ces documents,[40]car elle n'est pas indispensable pour statuer sur cette affaire, du fait de la reconnaissance de responsabilité faite par l'Etat, et compte tenu du fait que l'ensemble des preuves disponibles fournit des éléments probants suffisants pour statuer sur le fond de cette affaire.

44. Dans leurs observations sur le rapport d'enquête demandé par la Cour (*ci-dessus*para. 11), les représentants et la Commission ont indiqué,*entre autres*, que le rapport présenté était "insuffisant et inadéquat" et qu'il "n'était pas conforme aux critères établis par la Cour" lorsqu'il l'a demandé (*ci-dessus*para. 11). La Cour considère que les observations de la Commission et des représentants se réfèrent à des aspects du contenu de ce rapport qui ne contestent pas sa recevabilité, mais portent plutôt sur sa valeur probante.[41]
Par conséquent, en vertu de l'article 58, sous c), du règlement de procédure, le Tribunal juge opportun de

---

[39] Les représentants ont formulé cette demande dans leurs mémoires de plaidoiries et de requêtes, leur mémoire d'observations sur la reconnaissance de responsabilité et leurs conclusions finales écrites.

[40] La Cour a rendu une décision similaire dans les affaires suivantes :*Affaire Chocrón Chocrón c. Venezuela. Exception préliminaire, fond, réparations et frais*. Arrêt du 1er juillet 2011. Série C n° 227, par. 38, et*Affaire Contreras et al. c. El Salvador. Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 31 août 2011. Série C n° 232, par. 34.

[41] *Cf. Affaire Reverón Trujillo c. Venezuela. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens.*Jugement du 30 juin 2009. Série C n° 197, par. 43 ; et*Affaire Famille Barrios c. Venezuela. Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 24 novembre 2011. Série C n° 237, par. 28.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

admettre le rapport établi par le ministère public, qui sera apprécié dans le cadre de l'ensemble de la preuve, en tenant compte, le cas échéant, des observations des représentants et de la commission, ainsi que des règles de saine discrétion judiciaire.

45. Par ailleurs, le 7 août 2012, les représentants ont soumis certaines informations concernant « des déclarations faites par le Secrétaire à la paix [du Guatemala] [...] qui révèlent une position de l'État [...] tendant à perpétuer l'impunité dans les cas de crimes graves ». violation des droits de l'homme ». Les représentants ont demandé que ces informations soient admises au titre de l'article 57 du règlement de procédure de la Cour, en tant que fait postérieur aux moments opportuns de la procédure. L'État s'est opposé à l'admission de ces informations, arguant,*entre autres*, qu'elle était prescrite et sans rapport avec la présente affaire. La Commission a également présenté des observations sur ces informations, mais n'a pas contesté leur recevabilité. La Cour observe que les informations présentées par les représentants se réfèrent aux arguments de l'Etat lors de l'audience publique tenue dans l'affaire du *Massacres du Río Negro*, ainsi qu'aux déclarations à la presse de l'agent de l'État concernant le respect par le Guatemala des mesures de réparation ordonnées par la Cour. La Cour considère que les informations fournies par les mandataires le 7 août 2012 ne sont pas directement liées à cette affaire ; par conséquent, elle considère que son admission n'est pas appropriée et, par conséquent, elle ne sera pas considérée par la Cour dans sa décision.

46. En annexe à leurs mémoires et requêtes, les représentants ont fourni des documents correspondant aux déclarations des victimes présumées et des rapports sur l'impact psychosocial sur les proches des victimes présumées dans l'affaire, préparés par Carlos Beristain. La Cour ratifie la décision du président dans son ordonnance selon laquelle ces déclarations ne seront considérées que comme des preuves documentaires et, par conséquent, seront appréciées dans le contexte de l'ensemble des preuves et conformément aux règles d'une saine discrétion judiciaire. La Cour observe également que, lors de la soumission de la présente affaire, la Commission a fourni, en annexes, des déclarations faites au cours de la procédure devant elle. À cet égard, la Cour rappelle que la pertinence d'une déclaration offerte par les parties ou la Commission dans une affaire et la définition de son objet doivent être établies par la Cour ou son Président. Par conséquent, elle note que les déclarations présentées par la Commission constituent des preuves documentaires, car elles n'ont pas été demandées et leur objet n'a pas été déterminé par la Cour ou son Président.[42]Néanmoins, la Cour tiendra compte du fait que ces déclarations ont été faites au cours d'une procédure contradictoire devant ledit organe et, en ce sens, seront appréciées en temps opportun, dans le cadre de l'ensemble des preuves existantes et selon les règles de bonne foi. discrétion judiciaire.

47. En outre, la Cour joint au dossier les pièces suivantes, conformément à l'article 58, sous a), de la et parce qu'elle estime qu'elles sont utiles pour trancher la présente affaire : a) une copie de l'accord sur la bases pour incorporer l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque au statut juridique,[43]et b) une copie de l'Accord de paix ferme et durable.[44]

---

[42] De même, voir*Affaire Abrill Alosilla et al. c.Pérou*. Ordonnance du Président en exercice de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 8 septembre 2010, vingt-quatrième considérant, et*Affaire Furlan et membres de la famille c. Argentine*. Ordonnance du Président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 24 janvier 2012, considérant huitième.

[43] *Cf. Acuerdo sobre bases para la incorporación de la Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteco a la Legalidad*. [Accord sur la base de l'intégration juridique de l'Unité révolutionnaire nationale guatémaltèque]. Madrid, Espagne, 12 décembre 1996. Disponible sur : http://www.sepaz.gob.gt/index.php/acuerdos/separador2/acuerdo-bases-incoporacion-unidad-revolucionaria-nacional-guatemalteca .

[44] *Cf. Acuerdo de Paz Firme et Duradera*[Accord de paix ferme et durable]. Guatemala, décembre 29, 1996. Disponible à :http://www.sepaz.gob.gt/index.php/acuerdos/separador2/acuerdo-paz-firme-duradera .

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

B.2) Admission des déclarations des victimes présumées, et des témoignages et expertises

48. En ce qui concerne les dépositions des victimes présumées et des témoins, ainsi que les expertises fournies lors de l'audience publique et par affidavit, la Cour ne les juge pertinentes que dans la mesure où elles sont conformes à l'objet défini par le président de la Cour dans l'affaire. Ordre dans lequel il les a exigés (*ci-dessus*para. dix). Elles seront appréciées dans le chapitre correspondant, conjointement avec les autres éléments du faisceau de preuves et en tenant compte des observations faites par les parties.[45]

49. Conformément à la jurisprudence de la Cour, les témoignages des victimes présumées ne peuvent être appréciés isolément, mais plutôt avec l'ensemble des éléments de preuve dans la procédure, car ils sont utiles dans la mesure où ils peuvent fournir des informations supplémentaires sur les violations alléguées et leurs conséquences.[46]En conséquence, la Cour admet ledit témoignage (*ci-dessus*para. 36), et il sera évalué selon les critères indiqués.

50. Enfin, la Cour note que l'État a « contest[é] » la recevabilité de certaines réponses et annexes présentées par le témoin expert Fredy Peccerelli dans son opinion, concernant le financement de la Fondation guatémaltèque d'anthropologie médico-légale, dont il est le directeur. , et la relation entre la Fondation et l'État. Le Guatemala a estimé que ces parties de l'opinion de M. Peccerelli « ne traitent pas du but pour lequel il a été appelé à témoigner » et a donc demandé à la Cour « d'apprécier [cette opinion] uniquement » par rapport à son but. A cet égard, la Cour note qu'effectivement, les questions indiquées par l'Etat (posées par les représentants à l'expert), et les réponses qui y sont apportées, sortent du cadre défini par le Président dans son ordonnance. Par conséquent,

VII
FAITS

51. Compte tenu de l'importance d'établir les faits qui ont engagé la responsabilité de l'État dans cette affaire, afin de préserver la mémoire historique et d'éviter la répétition d'événements similaires, et en tant que forme de réparation pour les victimes, dans ce chapitre la Cour établira les faits de la présente affaire, sur la base des faits soumis à l'examen de la Cour par la Commission et de la reconnaissance de responsabilité faite par l'Etat, en tenant compte des conclusions et requêtes en mémoire des représentants et de l'ensemble des preuves.

52. La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence, le principe de non-rétroactivité et la clause facultative de reconnaissance de la compétence de la Cour ne signifient pas qu'un acte antérieur à ladite reconnaissance doit être exclu de toute considération lorsqu'il peut être pertinente pour déterminer les faits et les violations des droits de l'homme qui relèvent de sa compétence temporelle. Le Tribunal rappelle également que, conformément à l'article 41, paragraphe 3, du règlement de procédure, il peut considérer comme reconnus les faits qui n'ont pas été expressément contestés et les allégations qui n'ont pas été expressément contestées. En outre, la Cour rappelle que, pour trancher les différentes affaires soumises à son examen, il a été

---

[45] *Cf. Affaire Loayza Tamayo c. Pérou. Mérites.*Arrêt du 17 septembre 1997. Série C n° 33, par. 43, et*Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, par. 40.

[46] *Cf. Affaire Loayza Tamayo c. Pérou. Fond, précité*, par. 43, et*Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, par. 40.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

tenue de tenir compte du contexte et d'autres événements qui échappent à sa compétence, car les circonstances politiques et historiques sont cruciales pour établir les conséquences juridiques de l'affaire, ainsi que la nature des violations de la Convention et les réparations correspondantes.[47]Ainsi, l'analyse des faits et des violations des droits de l'homme pour lesquelles la Cour est compétente aux termes du chapitre IV ne peut être isolée de l'examen de l'arrière-plan et du contexte dans lesquels les événements allégués se sont déroulés, et les conséquences juridiques respectives ne peuvent être déterminée dans le vide que signifie la décontextualisation, puisqu'il est allégué que les faits de cette affaire ne sont pas des événements isolés au Guatemala.

53. La Cour va maintenant se référer aux faits liés aux violations alléguées en l'espèce, à savoir : (A) le contexte dans lequel les faits de la présente affaire se sont déroulés ; (B) l'apparition de la *Journal militaire*et les archives historiques de la police nationale ; (C) les faits individuels concernant la disparition forcée des victimes dans cette affaire et les circonstances entourant les disparitions, et (D) les faits relatifs à l'enquête ouverte par le ministère public en 1999.

A) Contexte des faits

54. De 1962 à 1996, un conflit armé interne s'est déroulé au Guatemala, qui a entraîné d'importants coûts humains, matériels, institutionnels et moraux. La Commission de clarification historique (*infra*para. 58, ci-après également « la CEH ») a estimé que « plus de 200 000 personnes ont été soit tuées soit disparues dans le conflit armé interne ». Au cours de ce conflit, l'État a appliqué ce qu'on a appelé la « doctrine de sécurité nationale », sur la base de laquelle il a utilisé le concept d'« ennemi intérieur », qui faisait initialement référence aux organisations de guérilla, mais a été élargi pour inclure « toutes les personnes qui s'identifient ». [liés] à l'idéologie communiste ou qui appartenaient à une organisation - qu'elle soit professionnelle, sociale, religieuse ou étudiante - ou ceux qui, pour une raison quelconque, n'étaient pas favorables au régime établi.[48]

55. Pendant le conflit interne, les services de renseignement ont joué un rôle particulièrement important. Les deux principales agences de renseignement militaire étaient "la section du renseignement de l'armée ou la direction du renseignement de l'état-major général de la défense nationale [connue sous le nom de" G-2 "et une unité de l'état-major présidentiel, [... connue] populairement sous le nom de"*La Régional*'ou*'El Archivo*.' » Le renseignement militaire était chargé de collecter et d'examiner les informations sur ceux qui étaient considérés comme des ennemis internes, sur la base desquelles les opérations de contre-insurrection étaient planifiées.[49]

---

[47] *Cf. Affaire Goiburu et al. c.Paraguay. Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 22 septembre 2006. Série C n° 153, par. 53 et 63, et*Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens.*Arrêt du 4 septembre 2012. Série C n° 250, par. 55.

[48] *Cf.*Rapport du CEH,*Guatemala : Mémoire du silence*, Guatemala, Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, 1999, volume II, par. 769, 772 et 1729, et tome V, conclusions, par. 1 et 147, annexe 8 du rapport sur le fond, disponible sur : http://shr.aaas.org/guatemala/ceh/gmds_pdf ; Secrétariat de la Paix. Présidence de la République,*La autenticidad del Diario Militar, a la luz de los documentos históricos of the National Police"*[L'authenticité de la*Journal militaire*à la lumière des documents des Archives Historiques de la Police Nationale], 2011, Deuxième édition, p. 19 (dossier de fond, tome II, annexe A de la réponse aux conclusions, folio 1170 Bis), et Bureau des droits de l'homme de l'archevêché du Guatemala (ODHAG),*Guatemala Nunca Más. Informe del Proyecto Interdiocesano*"*Récupération de la mémoire historique*, 1998, volume II, chapitre 5, p. 229 (dossier de la procédure devant la Commission, Annexes, tome I, annexe IV, folio 3503).

[49] *Cf.*CEH,*ci-dessus*, tome II, p. 75 et 76, par. 947 et 952 ; déclaration sous serment faite par le témoin expert Alejandro Valencia Villa le 12 avril 2012 (dossier des documents reçus à l'audience, folios 13296 et 13297), et Secrétariat de la paix,*ci-dessus*, p. 51. Le nom officiel de «*El Archivo*» a été modifié plusieurs fois en raison du changement de gouvernement ; sous le gouvernement d'Oscar Humberto Mejía Víctores, il s'appelait «Secrétariat du renseignement de la présidence de la République». Oscar Humberto Mejía Víctores a été au pouvoir d'août 1983 à janvier 1986.*Cf.* CEH,*ci-dessus*, tome I, p. 234 et tome II, p. 85, par. 983.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

56. Le système de renseignement militaire comprenait la Police nationale, qui soutenait l'armée et ses agences de renseignement dans les opérations de contre-insurrection, qui comprenaient des disparitions forcées telles que celles qui se sont produites dans cette affaire.[50]Selon des sources officielles, les chefs de la police étaient souvent des membres de l'armée, ce qui affectait la chaîne de commandement. Selon le secrétariat guatémaltèque pour la paix, cette situation « montre que les différents corps de police, certains plus que d'autres, sont devenus des bras opérationnels des forces armées, qui ont toujours conservé la responsabilité de la prise de décision.[51]

57. Ainsi qu'il a été établi dans d'autres affaires concernant le Guatemala entendues par la Cour, dans ce pays la disparition forcée de personnes constituait une pratique étatique pendant le conflit armé interne. Elle a été menée principalement par des agents de ses forces de sécurité et, sur la base de cette pratique, des membres de mouvements insurgés ou des personnes identifiées comme partisans de l'insurrection ont été capturés.[52]Selon la CEH, les forces de l'État et les groupes paramilitaires qui leur sont liés sont responsables de 92 % des disparitions forcées qu'elle a enregistrées.[53]

58. Au Guatemala, le processus de négociation de paix a commencé en 1990 et s'est achevé en 1996. Au cours de cette période, 12 accords ont été signés, dont un portant création de la Commission de clarification historique, qui a commencé ses travaux le 31 juillet 1997 et a remis son rapport le 25 février. , 1999. La loi sur la réconciliation nationale a établi que les autorités de l'État « avaient l'obligation légale de soutenir la [CEH] ». Cependant, la CEH s'est plainte du fait que les agences de l'État ne permettaient pas l'accès aux informations pertinentes. Ainsi, la CEH a souligné qu'« elle n'a pas reçu un seul document contenant des informations sur les activités des services de renseignement », alors même qu'elle les avait demandées.[54]De plus, il y a eu aussi des cas dans lesquels les autorités ont nié l'existence d'informations et dans lesquels la CEH a indiqué qu'elle connaissait l'existence de documents apparus par la suite, tels que le*Journal militaire*

---

[50] *Cf.*Déclaration sous serment faite par le témoin expert Alejandro Valencia Villa,*ci-dessus*, folios 13297 et 13298 ; Témoignage du témoin Marco Tulio Álvarez Bobadilla le 16 mars 2012 (dossier des documents reçus à l'audience publique, folio 13651) ; avis d'expert fourni par Katharine Doyle devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique dans cette affaire, et CEH, *ci-dessus*, tome II, p. 43 et 44, par. 847, et PDH,*Informe Final de Investigación : Centro de Operaciones Conjuntas de la police nationale*[Rapport final d'enquête. Centre d'opérations conjointes de la police nationale]. Fondo Documentaire GT PN 51, 2009, p. 31 (dossier des annexes aux mémoires et requêtes, tome VI, annexe D1, folio 11367).

[51] Secrétariat de la paix,*ci-dessus*, p. 49 et 53. Aussi,*Cf.*PDH,*El Derecho à Sabre. Informe Especial del Archivo Histórico de la Policía Nacional de Guatemala*.[Le droit de savoir : rapport spécial sur les archives historiques de la police nationale du Guatemala]. 2009, p. 95, annexe 1 au rapport sur le fond, disponible sur http://www.pdh.org.gt/index.php?option=com_phocadownload&view=category&id=5&Itemid=55&limitstart=20 ; CEH,*ci-dessus*, tome II, p. 149, par. 1164 et 1165 ; Déclaration sous serment faite par le témoin expert Alejandro Valencia Villa, *ci-dessus*, folio 13298, et Témoignage du témoin Marco Tulio Álvarez Bobadilla,*ci-dessus*, feuillet 13650.

[52] *Cf., entre autres, Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Mérites.*Arrêt du 25 novembre 2000. Série C n° 70, par. 132 ; *Affaire Tiu Tojín c. Guatemala, supra*, par. 49, et*Affaire Chitay Nech et al. c.Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 25 mai 2010. Série C n° 212, par. 67.

[53] *Cf.*CEH,*ci-dessus*, tome II, p. 411, par. 2053.

[54] *Cf.*CEH,*ci-dessus*, tome I, p. 23, 26-27, 30, 35, 49 à 51, 215, par. 1, 2, 19, 45, 89 à 96 et 694, et tome II, p. 13, 14 et 15, par. 741 et 745 ;*Affaire Myrna Mack Chang c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 25 novembre 2003. Série C n° 101, par. 134,9 ;*Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, supra*, par. 64 ; Décret n° 145-1996 – Loi de réconciliation nationale, 27 décembre 1996, art. 10 (dossier d'annexes aux mémoires et requêtes, tome IV, annexe A55, folio 10486), et Affidavit du témoin expert Alejandro Valencia Villa,*ci-dessus*, folio 13290.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

et les Archives Historiques de la Police Nationale[55](*infra* par. 59, 63 et 296). Ce manque d'accès à l'information a eu un impact négatif sur le travail du CEH.[56]

B) Le *Journal militaire* et les Archives Historiques de la Police Nationale

B.1) Le *Journal militaire*

59. En mai 1999, les archives de la sécurité nationale, une organisation non gouvernementale des États-Unis, ont publié un document confidentiel des services de renseignement de l'État guatémaltèque connu sous le nom de «*Journal militaire*" (ci-après « le *Journal militaire*") [Note: également appelé Death Squad Dossier en anglais]. Cette organisation a obtenu l'accès à ce document officieusement par l'intermédiaire d'un employé de l'armée guatémaltèque, qui l'avait retiré des archives de cette institution.[57] D'après des études réalisées par des organismes publics et des organisations non gouvernementales, ainsi que des témoignages d'experts fournis à la Cour, la *Journal militaire* a été préparé par une structure de renseignement militaire, qui a vraisemblablement également été impliquée dans les actions décrites dans le document.[58] L'État ne l'a pas contesté.

60. Le *Journal militaire* est composé de 73 pages de format lettre et est divisé en six sections. Les cinq premières sections contiennent, *entre autres,* des informations sur la structure des archives du renseignement, ainsi que différentes listes d'organisations de défense des droits de l'homme et de médias. La sixième section contient une liste de 183 personnes avec leurs données personnelles, leur appartenance à une organisation, leurs activités et, dans la plupart des cas, une photo d'identité de la personne. Chaque entrée indique également les actes perpétrés contre ladite personne, notamment : détention clandestine, enlèvement et meurtre. Les actes enregistrés dans le *Journal militaire* survenu entre août 1983 et mars 1985.[59]

---

[55] *Cf.* Déclaration sous serment faite par le témoin expert Alejandro Valencia Villa, *ci-dessus*, folios 13291 et 13292 ; extraits de la correspondance entre la CEH et les institutions de la République du Guatemala, lettre du 29 avril 1998, ABT/C/092-98/lg, adressée au secrétaire privé du président, CEH, *ci-dessus*, tome VIII, annexe III, p. 177.

[56] La CEH a indiqué, à propos des disparitions forcées, qu'elle « n'était pas en mesure de préciser [...] si il existait une chaîne de commandement unique ou un système centralisé d'où provenaient les instructions de procéder à la disparition forcée de personnes. *Cf.* CEH, *ci-dessus*, tome II, p. 459, par. 2180. Voir aussi Affidavit du témoin expert Alejandro Valencia Villa, *ci-dessus*, feuillet 13291.

[57] *Cf.* Secrétariat de la paix, *ci-dessus*, p. 35 et 36 ; Katharine Doyle, Archives de la sécurité nationale, *Diario Militar : La confirmation de la disparition forzada como práctica sistemática de los órganos de inteligencia durante el conflicto armado interno en Guatemala (1983-1985)*, 2005, p. 3 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 10, folio 208), et expertise fournie par Katharine Doyle devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique dans cette affaire.

[58] *Cf.* Secrétariat de la paix, *ci-dessus*, p. 311 ; Katharine Doyle, Archives de la sécurité nationale, *Diario Militar : La confirmation de la disparition forzada como práctica sistemática de los órganos de inteligencia durante el conflicto armado interno en Guatemala (1983-1985)* [Le dossier Escadron de la mort : La confirmation de la disparition forcée comme pratique systématique des agences de renseignement pendant le conflit armé interne au Guatemala (1983-1985], 2005, pp. 3 et 7 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 10, folios 208 et 212); Affidavit du témoin expert Alejandro Valencia Villa, *ci-dessus*, folio 13298; Francisco Roberto Rímola Molina et Rubén López Herrar, Programme national de rémunération, *No más secretos: La verdad detrás del Diario Militar: desapariciones forzadas en Guatemala 1982-1985* [Plus de secrets : La vérité derrière le dossier Death Squad : Disparitions forcées au Guatemala 1982-1985], 2009, p. 104 (dossier des annexes aux mémoires et requêtes, tome IV, annexe A58, folio 10502), et Témoignage du témoin Marco Tulio Álvarez Bobadilla, *ci-dessus*, folios 13622, 13650 et 13651. Cependant, ce dernier a également souligné que l'armée n'a pas reconnu sa paternité du *Journal militaire.*

[59] *Cf. Journal militaire* (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 11, folios 333 à 409) ; Secrétariat de la paix, *ci-dessus*, pp. 37-41, 42 et 43, et Katharine Doyle, The National Security Archive, *Diario Militar : La confirmation de la disparition forzada como práctica sistemática de los órganos de inteligencia durante el conflicto armado interno en Guatemala (1983-1985)*, 2005, pp. 4 et 5 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 10, folios 209 et 210).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

61. Lors de l'analyse de la*Journal militaire,*le Secrétariat guatémaltèque pour la paix et les archives de la sécurité nationale ont déterminé que le document utilise des codes pour décrire les actes ainsi que le sort de certaines des personnes qu'il mentionne. Par exemple, il a été interprété que le code « 300 », « il est allé avec Pancho », « Pancho l'a emmené » et « il est allé (+) » placé à la fin de l'entrée pour une personne signifie que la personne a été exécutée ou est décédée. Selon ces codes, on peut voir que la plupart des gens ont été exécutés et que, parfois, des groupes de personnes ont été exécutés le même jour. En outre, il a également été interprété que des codes tels que "libre de contacts" ou "a retrouvé sa liberté" indiquaient que les individus avaient été libérés afin d'obtenir des informations sur "d'autres membres d'organisations de guérilla". De plus, certaines annotations dans le*Journal militaire*ont été interprétés comme signifiant que les individus ont été transférés dans des unités militaires autres que celles où ils étaient initialement détenus. Le sort définitif de la plupart des personnes enregistrées dans le document et/ou de leurs restes est inconnu.[60]

62. Selon les études qui ont été faites sur la*Journal militaire*, plusieurs experts ont indiqué qu'au sein de l'armée, le service de renseignement présidentiel était l'entité éventuellement responsable de la*Journal militaire*.[61]Néanmoins, l'État n'a pas contesté l'authenticité des*Journal militaire*devant cette Cour, et le document a été vérifié en corroborant les faits qui y sont consignés avec d'autres documents d'organismes de l'État et d'organisations non gouvernementales de l'époque.[62]

B.2) Les Archives Historiques de la Police Nationale

63. En juillet 2005, des employés du Bureau du Médiateur (ci-après « la PDH ») ont découvert par accident dans d'anciens bureaux de la police nationale de la ville de Guatemala, des vidéos, des photos et environ 80 millions de folios, entre autres objets, enregistrant les actions des Police Nationale pendant plus de 100 ans, de 1882 à 1997.[63]Cette mine d'informations a été appelée Archives historiques de la police nationale (ci-après également « Archives historiques de la police »).

64. Les Archives historiques de la Police nationale contiennent « des plans militaires et policiers d'opérations anti-insurrectionnelles, des ordres de la Direction générale, des procès-verbaux

---

[60] *Cf.*Secrétariat de la paix,*ci-dessus*, pp. 43-45 et 64-65, et Katharine Doyle, The National Security Archive, *Diario Militar : La confirmation de la disparition forzada como práctica sistemática de los órganos de inteligencia durante el conflicto armado interno en Guatemala (1983-1985)*, 2005, pp. 6 à 8 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 10, folios 211 à 213). Les archives de la sécurité nationale ont décodé la signification de « 300 » en le comparant à des documents de renseignement nord-américains déclassifiés et à des rapports d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme concernant les mêmes événements.*Cf.*Katharine Doyle, Archives de la sécurité nationale,*Diario Militar : La confirmation de la disparition forzada como práctica sistemática de los órganos de inteligencia durante el conflicto armado interno en Guatemala (1983-1985)*, 2005, pp. 8 et 10 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 10, folios 213 et 215).

[61] *Cf.*Déclaration sous serment faite par le témoin expert Alejandro Valencia Villa,*ci-dessus*, folio 13299, et Katharine Doyle, The National Security Archive,*Diario Militar : La confirmation de la disparition forzada como práctica sistemática de los órganos de inteligencia durante el conflicto armado interno en Guatemala (1983-1985)*, 2005, p. 3 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 10, folio 208).

[62] Le pouvoir exécutif du Guatemala a publié un rapport intitulé «*La autenticidad del Diario Militar a la luz de los documentos históricos of the National Police*» dans lequel l'authenticité de la*Journal militaire*est reconnu. *Cf.*Secrétariat de la paix,*ci-dessus*, p. 35-36. Voir aussi, Katharine Doyle, The National Security Archive,*Diario Militar : La confirmation de la disparition forzada como práctica sistemática de los órganos de inteligencia durante el conflicto armado interno en Guatemala (1983-1985)*, 2005, p. 3 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 10, folio 208), et Témoignage du témoin Marco Tulio Álvarez Bobadilla,*ci-dessus*, folio 13619. Aussi, lors de la procédure devant le système interaméricain dans cette affaire, l'État a reconnu l'authenticité de la*Journal militaire.*

[63] *Cf.*PDH,*El Derecho a Saber, précité,*p. IX, et avis d'expert fourni par Katharine Doyle avant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique dans cette affaire.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

affiliation des individus, rapports de surveillance de la population, comptes rendus d'interrogatoires, *habeas corpus*candidatures, télégrammes, bulletins et dépliants.[64]Avant son apparition, les autorités avaient nié l'existence des Archives historiques de la police nationale.[65]

65. Les informations contenues dans les Archives historiques de la Police nationale confirment et complètent les informations enregistrées dans les*Journal militaire*.[66]Comme l'a indiqué le témoin expert Katherine Doyle lors de l'audience publique, "à ce jour, 253 documents directement liés aux crimes enregistrés dans le*Journal militaire*ont été retrouvés dans les Archives historiques de la Police nationale.[67]

B.3) Accès aux autres documents officiels

66. En septembre 2008, la loi sur l'accès à l'information publique a été promulguée et est entrée en vigueur en avril 2009. L'article 24 de la loi dispose qu'"[e]n aucun cas, des informations concernant des enquêtes sur des violations des droits fondamentaux de l'homme ou des crimes contre l'humanité soit classé comme confidentiel ou secret.[68]

67. Par ailleurs, le 5 mars 2009, par Décision Gouvernementale 64-2009, la Présidence de la République a créé la Commission de Déclassement des Archives Militaires (ci-après « la Commission de Déclassement ») « en vue de systématiser la documentation en matière militaire ». relatives à la sécurité nationale sur la période de 1954 à 1996. »[69]À cet égard, Marco Tulio Álvarez Bobadilla, membre de la Commission de déclassement, a témoigné qu'ils avaient été informés que le dossier du Centre médical de l'armée n'existait pas et que le dossier de l'état-major présidentiel était fermé, même s'il « avait déjà été photographié par des organisations de défense des droits humains.[70]

68. Le 20 juin 2011, le Centre de déclassement des archives militaires a été inauguré et 12 287 dossiers retrouvés par la Commission de déclassement peuvent y être consultés. C'était

---

[64] *Cf.*Opinion d'expert fournie par Katherine Doyle devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme lors de l'audience publique dans cette affaire.

[65] *Cf.*Témoignage du témoin Marco Tulio Álvarez Bobadilla,*ci-dessus*, folio 13638, et affidavit du témoin expert Alejandro Valencia Villa,*ci-dessus*, folios 13291 et 13292. Voir aussi Extraits de la correspondance entre la CEH et les institutions de la République du Guatemala, Lettre du 24 mars 1998, CT/C/079-98/lg, adressée au Président de la République, CEH,*ci-dessus*, tome VIII, annexe III, p. 165.

[66] *Cf.*Secrétariat de la paix,*ci-dessus*, p. 11-12 et 311.

[67] *Cf.*Avis d'expert fourni par Katharine Doyle devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique de ce cas.

[68] *Cf.*Décret n° 57-2008 du 23 septembre 2008. Publié au Journal Officiel du 23 octobre 2008, n°. 45, tome CCLXXXV, art. 24 (dossier des annexes aux mémoires et requêtes, tome IV, annexe A28, folio 10319).

[69] Arrêté du Gouvernement n° 2-2010 du 5 janvier 2010. Publié au Journal Officiel du 8 janvier 2010, n° 51, tome CCLXXXVIII (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome IV, annexe A25, folio 10308) . Le délai de livraison des résultats des activités a été prolongé deux fois de six mois.*Cf.*Arrêté du Gouvernement n° 2-2010 du 5 janvier 2010. Publié au Journal Officiel du 8 janvier 2010, n° 51, tome CCLXXXVIII (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome IV, annexe A25, folio 10308) , et décision du Gouvernement n° 203-2010 du 8 juillet 2010. Publiée au Journal Officiel du 9 juillet 2010 n° 78, tome CCLXXXIX (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome IV, annexe A26, folio 10311).

[70] Témoignage du témoin Marco Tulio Álvarez Bobadilla,*ci-dessus*, folio 13623. Ce témoin a également indiqué qu'au cours des années 2003 et 2004, lorsqu'il travaillait pour la PDH et prenait des mesures, il avait personnellement « observé des documents des Archives de l'État-major présidentiel dissous » correspondant à la période du conflit armé interneo, et aussi, lors de son travail à la Commission de déclassification, il « a vu des documents de cette période qui sont conservés par le Service de l'administration générale de l'armée, qui est l'entité chargée d'administrer les archives de cette institution ».*Cf.*Témoignage du témoin Marco Tulio Álvarez Bobadilla,*ci-dessus*, feuillet 13621.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

a estimé que 55 autres archives devaient rester confidentielles.[71]Selon le témoin expert Alejandro Valencia Villa, seuls six des documents déclassifiés dataient de la période de 1980 à 1986.[72]Concernant la documentation qui a été rendue publique, le témoin expert Doyle a indiqué qu'"il s'agit d'une collection aléatoire, sans logique de déclassification claire ou évidente, contenant des milliers de pages d'informations triviales et inutiles pour les enquêteurs des droits de l'homme".[73]La Commission de déclassement n'a pas publié son rapport final.[74]

C) Le*Journal militaire*et les victimes dans cette affaire

69. Cette affaire a été présentée en rapport avec les disparitions forcées de 26 personnes qui ont été enregistrées dans le*Journal militaire*et cela s'est produit à partir de septembre 1983, ainsi qu'à l'absence alléguée d'enquête sur la mort de Rudy Gustavo Figueroa et sur la détention et la torture présumées de Wendy Santizo Méndez. Les faits précis relatifs aux violations alléguées au préjudice de chacune de ces personnes sont décrits ci-dessous.

1. José Miguel Gudiel Álvarez[75]

70. José Miguel Gudiel Álvarez avait 23 ans lorsqu'il a disparu. Il vivait à Guatemala City, où il a déménagé pour protéger sa vie, car sa famille était alors considérée comme « subversive » par les autorités de l'État. José Miguel travaillait comme menuisier. Le *Journal militaire*enregistre José Miguel Gudiel Álvarez comme suit :

> 9. JOSÉ MIGUEL GUDIEL ÁLVAREZ
> (alias) ERNESTO ou MANUEL. Alias : RIGOBERTO ÁLVAREZ TOBAR. Étudiant et journaliste. Il était dans le front de guérilla n ° 6, d'où il a déserté. 22-09-83: Capturé dans le Parc Isabel La Católica. Envoyé à Coatepeque.

71. José Miguel vivait près du parc Isabel La Católica, où le*Journal militaire*indique qu'il a été capturé. Comme l'a rapporté à la famille le propriétaire de la maison où vivait José Miguel, aux petites heures du matin du 22 septembre 1983, un groupe de personnes était venu au domicile de M. Gudiel Álvarez dans quatre grandes jeeps et avait pénétré par effraction dans la maison. . En entrant, ils auraient battu le compagnon de José Miguel, ainsi que le propriétaire de la maison, et emporté avec eux des objets de valeur. José Miguel est monté sur le toit, a été blessé à la jambe et capturé.

---

[71] *Cf.*Témoignage de Marco Tulio Álvarez Bobadilla,*ci-dessus*, folio 13630; Rosario Calderon,*Ciudadanos tendrán acceso a 12,287 archivos militares desclasificados*[La population aura accès à 12 287 dossiers militaires déclassifiés], *Diario de Centro América*, 21 juin 2011, et*Gobierno abre más de 12 mil archivos militares* [Le gouvernement ouvre plus de 12 000 dossiers militaires], *Prensa Libre*, 20 juin 2011 (dossier des annexes aux mémoires et requêtes, tome II, annexes A8 et A9, folios 9467 et 9469).

[72] *Cf.*Déclaration sous serment faite par le témoin expert Alejandro Valencia Villa,*ci-dessus*, folio 13292.

[73] Avis d'expert fourni par Katharine Doyle devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique de ce cas. De même, voir l'affidavit du témoin expert Alejandro Valencia Villa,*ci-dessus*, folio 13292.

[74] *Cf.*Déclaration sous serment faite par le témoin expert Alejandro Valencia Villa,*ci-dessus*, folio 13292 et Témoignage du témoin Marco Tulio Álvarez Bobadilla,*ci-dessus*, feuillet 13644.

[75] Les preuves concernant cette victime se trouvent dans :*Journal militaire*(dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 11, folio 357); Copie de l'acte de naissance de José Miguel Gudiel Álvarez certifié le 8 août 2006 (dossier d'annexes présenté par l'État le 17 octobre 2008, tome II, folios 6475 et 6476) ; déclarations sous serment fournies par Yolanda Gudiel Álvarez et Makrina Gudiel Álvarez le 13 octobre 2004 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I, annexes 12 et 16, folios 411 et 428) ; déclaration sous serment de Florentín Gudiel Ramos le 11 octobre 2004 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 14, folios 417 et 418) ; témoignage de Makrina Gudiel Álvarez fourni devant le ministère public le 8 avril 2008 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 18, folio 483) ; Rapport d'impact psychosocial sur la famille Gudiel-Álvarez (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VII, annexe B1, folio 12261), et CEH,*ci-dessus*, volume VII, annexe II, p. 314, 315 et 381.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

72. La famille raconte qu'elle s'est sentie harcelée par la police et qu'elle a donc décidé d'abandonner son domicile à Santa Lucía. Étant donné qu'ils vivaient à l'extérieur du pays, ils n'ont pas intenté d'action en justice au Guatemala pour déterminer où se trouvait José Miguel. Cependant, les proches ont déclaré avoir signalé sa disparition aux églises et aux organisations humanitaires aux États-Unis d'Amérique, ainsi qu'aux Nations Unies. La CEH a inclus le cas de José Miguel dans la section sur les cas "présentés" dans son rapport final, et à cet égard a indiqué que, sur la base d'une "simple présomption", il avait été capturé par des membres présumés des forces de sécurité et avait disparu de force .

2. Orencio Sosa Calderon[76]

73. Orencio Sosa Calderón avait 39 ans au moment de sa disparition ; il était marié et avait quatre enfants. M. Sosa Calderón était instituteur et médecin. Il a travaillé à l'Université de San Carlos de Guatemala et dans un hôpital. Le *Journal militaire* enregistre Orencio Sosa Calderón comme suit:

> 17. ORENCIO SOSA CALDERÓN
> (alias) VICENTE. A été membre du ND du PGT-PC., fondateur de la Commission médicale du Parti. Il est chargé d'aider les correspondants étrangers à filmer différents fronts de guérilla. 25-10-83 : Capturé à Chimaltenango, alors qu'il était en route pour Antigua Guatemala, Sacatepéquez. Il a résisté, tirant sur ses ravisseurs. 02-07-84 : 300.[77]

74. Le 24 octobre 1983, Orencio Sosa Calderón était à l'hôpital et dans le cadre de son travail, il a opéré deux blessés par balle qu'il ne connaissait pas. Ses collègues de l'hôpital ont raconté à sa famille que, alors que les blessés étaient encore sous anesthésie, quatre hommes sont venus les prendre, mais M. Sosa Calderón a refusé et a demandé une ordonnance du tribunal. Les hommes auraient menacé M. Sosa Calderón. Le lendemain, quatre hommes armés de mitrailleuses ont intercepté M. Sosa Calderón près de l'hôpital où il travaillait ; l'ont forcé à descendre de sa voiture, qu'ils ont prise, et l'ont fait monter dans un pick-up blanc sans plaques d'immatriculation. De plus, des témoins ont dit à la famille que, pendant l'opération, des coups de feu avaient été tirés, ce qui coïncide avec l'entrée dans le *Journal militaire*. Le même jour, les blessés opérés par M. Sosa Calderón ont été évacués de l'hôpital et, à ce jour, on ignore où se trouve M. Sosa Calderón.

75. L'épouse et les trois filles de M. Sosa Calderón ont déménagé à Guatemala City et, en chemin, elles ont été suivies par une voiture avec des hommes armés. Par la suite, ils sont allés au Mexique pour leur sécurité. Entre autres actions, la famille a signalé l'incident à la police, aux tribunaux et aux médias et, en 1983, a rencontré le chef de l'État, mais en vain. Ils ont également visité toutes les morgues du pays et les cimetières de la commune de Chimaltenango.

---

[76] Les preuves concernant cette victime se trouvent dans : *Journal militaire* (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 11, feuillet 360) ; copie de l'enregistrement de la carte d'identité d'Orencio Sosa Calderón (dossier d'annexes présenté par l'État le 17 octobre 2008, tome II, folio 6626) ; déclaration sous serment de Laurenta Marina Sosa Calderón le 18 octobre 2004 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 20, folios 488 et 489) ; déclaration sous serment faite par Iris Carolina Sosa Pérez le 21 octobre 2004 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I. annexe 21, folios 492 et 493) ; témoignage de Laurenta Marina Sosa Calderón filmé et authentifié le 24 mars 2008 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 22, folio 495) ; attestation délivrée par le Tribunal de Première Instance du département de Chimaltenango le 25 juin 1985 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 25, folio 505) ; *Chimaltenango : Médico secuestrado* [Docteur kidnappé], *El Gráfico*, 26 octobre 1983 (dossier d'annexes présenté par l'État le 17 octobre 2008, tome II, folio 6528) ; Archives historiques de la police nationale (ci-après « AHPN »), décision n° 07431/DIT/of.3ro.grgp, GT PN 50 S004, n° 16234, et rapport d'enquête du 22 mars 1984, GT PN 50 S004, n° 16240 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D4, folios 11429 et 11431), et CEH, *ci-dessus*, tome VII, annexe II, p. 190 et 253-254.

[77] Selon le plus proche parent, la photographie qui apparaît dans le *Journal militaire* n'est pas de M. Sosa Calderón.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

76. À la suite de la plainte, en 1984, la police nationale a interrogé la sœur de M. Sosa Calderón et, en 1985, le tribunal saisi de l'affaire a déclaré que personne n'avait été accusé ou arrêté et qu'il ne disposait d'aucune information sur le sort de M. Sosa Calderón. Sosa Calderon. La CEH a inclus le cas de M. Sosa Calderón dans la section sur les cas "présentés" de son rapport final, indiquant que, sur la base d'une "simple présomption", il avait été capturé par des membres présumés des forces de sécurité et avait fait l'objet d'une disparition forcée.

3. Oscar Eduardo Barillas Barrientos[78]

77. Oscar Eduardo Barillas Barrientos avait 35 ans, le deuxième de trois enfants, et vivait à Guatemala City, où il était instituteur. Il avait été étudiant en architecture à l'Université de San Carlos de Guatemala et travaillait au Département de la conservation des monuments et des sites. De plus, il a réalisé des documentaires sur différents sujets dont la lutte des mouvements sociaux. Il était lié à la Jeunesse patriotique et au Comité militaire du Parti travailliste guatémaltèque (ci-après «PGT»), où il était responsable du journal «*Claridad*." Le*Journal militaire*enregistre Oscar Eduardo Barillas comme suit :

> 30. OSCAR EDUARDO BARRILLAS BARRIENTOS
> (alias) TONO. Membre du PGT. PC. 21-12-83 : Capturé dans la zone 2 à 14h00. Responsable de l'impression du journal, "*CLARIDAD*." 21-01-84 : 300. A remis la maison où il avait le matériel d'impression et le microfilm situé sur la 15e rue 15-20, Zone 1.

78. Le 21 décembre 1983, Oscar Eduardo Barillas Barrientos a quitté son domicile en direction de la Sports Arena, mais n'a jamais atteint sa destination. Sa famille a commencé les recherches le 22 décembre dans les hôpitaux et dans les bureaux de la police nationale, où quelques jours plus tard, ils ont signalé sa disparition, ainsi que devant les cours de justice. Après la disparition, la famille a craint pour sa vie. Cependant, ils sont devenus membres de l'organisation*Grupo de Apoyo Mutuo*(ci-après également "GAM")

79. Le 16 juillet 1984, un juge de première instance a comparu devant le deuxième corps de la police nationale pour exécuter une ordonnance de*habeas corpus*et le résultat était négatif. Le 25 septembre 1984, la Direction Technique des Enquêtes de la Police Nationale (ci-après « DIT ») consigne dans son journal qu'« à ce jour, il n'a pas été possible de résoudre [l'affaire], constatant qu'il n'a [...] pas été arrêté [...] ou trouvé [...] dans n'importe quel centre médical », et qu'il poursuivrait l'enquête. Le 9 août 1985, la Cour suprême de justice a rendu une ordonnance de*habeas corpus*de M. Barillas Barrientos et a ordonné que des informations soient demandées au ministère de la Défense, au ministère de l'Intérieur et au

---

[78] Les preuves concernant cette victime se trouvent dans :*Journal militaire*(dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 11, folio 364) ; copie de l'acte de naissance d'Oscar Eduardo Barillas Barrientos (dossier d'annexes présenté par l'État le 17 octobre 2008, tome II, folio 6680) ; déclaration sous serment de Bertha Fely Barrientos de Barillas, Juan Francisco Barillas Barrientos et Edgar Leonel Barillas Barrientos le 22 novembre 2004 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 30, folios 568 à 570) ; témoignage de Juan Francisco Barillas Barrientos filmé et authentifié le 25 mars 2008 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 31, folio 573) ; Note n° 03679 du 9 juillet 1986, adressée au premier vice-ministre de l'intérieur (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 32, folio 579) ; Note n° 4154 du 18 juillet 1986 du ministère de l'Intérieur à Berta Barrientos de Barillas (dossier d'annexes présenté par l'État le 17 octobre 2008, tome II, folio 6679) ; plainte déposée par Juan Francisco Barillas Barrientos devant la PDH le 27 mai 2004 et Décision REF-EXP-ORG-GUA-453-2004/DI du 27 mai 2004 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 33 , folios 582 à 584 et 585) ; AHPN, Journal du 16 juillet 1984, GT PN 51-01 S004, n° 4231 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D8, folio 11478) ; AHPN, Arrêt de la Cour suprême de justice du 9 août 1985 et Note n° 19795 du DIT à la Cour suprême de justice du 11 août 1985, GT PN 50 S005, n° 13401 et 13402 (dossier d'annexes au mémoire de mémoire et requêtes, tome VI, annexe D26, folios 11749, 11753, 11764 et 11765) ; AHPN, Note sur la plainte déposée le 29 décembre 1983, GT PN 50-08 S001, 13190 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D27, folio 11846),

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

chefs de police du pays, entre autres. En réponse, la DIT a indiqué qu' « après avoir examiné les registres et registres [...] elle avait vérifié que [M. Barillas Barrientos] n'a pas [...] été inculpé [...] ni détenu [...] par des membres de ce département. En 1996, l'intervention du ministère de l'Intérieur est sollicitée, et ce dernier fait savoir qu'il « continue de mener les investigations nécessaires ».

80. Par ailleurs, le 26 mai 2004, le frère d'Oscar Eduardo Barillas Barrientos a signalé les faits à la PDH qui a ouvert un dossier, demandé un rapport au Parquet, au Ministre de l'Intérieur et à la Direction de la Police Nationale , et a ordonné que « les mesures nécessaires soient prises pour vérifier le rapport, ainsi que la décision correspondante ».

4. José Porfirio Hernández Bonilla[79]

81. José Porfirio Hernández Bonilla était âgé de 35 ans au moment de sa disparition ; il était marié et avait trois enfants, et il était agriculteur. Il avait été membre du PGT et peut-être de l'Armée guatémaltèque des pauvres (ci-après « EGP »). Le*Journal militaire* enregistre José Porfirio Hernández Bonilla comme suit :

> 41. JOSÉ PORFIRIO HERNÁNDEZ BONILLA
> (alias) CHUS et LUCIO. Membre du PGT. PC. 01/07/84 : A été capturé à Jalapa. 21-01-84 : 300.

82. En décembre 1983, M. Hernández Bonilla est allé chercher refuge dans une maison sécurisée à Japala, où*Journal militaire*indique qu'il a été capturé. La famille l'a vu pour la dernière fois vers le 20 décembre de cette année-là. À cette époque, plusieurs soldats sont venus au domicile de la femme de M. Hernánez Bonilla et ont interrogé son frère sur l'endroit où se trouvait son mari; ils « lui ont laissé un message que dans quelques jours [M. Hernánez Bonilla] serait un homme mort » et, sous la menace de mort, ils ont pris la moto de M. Hernández Bonilla. Son épouse a déclaré qu'elle n'avait pas porté plainte ni demandé *habeas corpus*suite à sa disparition, car si elle le signalait, ils le chercheraient et, comme il était en lieu sûr, « il ne voudrait pas être localisé ». Sa femme est allée vivre à Guatemala City pour se protéger et des années plus tard y ont emmené ses enfants.

5. Octavio René Guzmán Castañeda[80]

---

[79] Les preuves concernant cette victime se trouvent dans :*Journal militaire*(dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 11, folio 367) ; déclaration sous serment faite par Reyna de Jesús Escobar Rodríguez et Marlyn Carolina Hernández Escobar le 2 mars 2005 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 37, folio 593) ; témoignage de Reyna de Jesús Escobar Rodríguez, dont l'authenticité a été certifiée par notaire le 28 mars 2008 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 38, folio 596) ; Attestation de la Fondation Guillermo Toriello (dossier d'annexes au mémoire et requêtes, tome V, annexe A163, folio 10837), et fiche du Bureau d'identification de la police nationale pour José Hernández Bonilla (dossier d'annexes présenté par l'État le 17 octobre 2008, tome II, folio 6761).

[80] Les preuves concernant cette victime se trouvent dans :*Journal militaire*(dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 11, folio 367) ; Copie de l'acte de naissance d'Octavio René Guzmán Castañeda (dossier d'annexes présenté par l'État le 17 octobre 2008, tome II, folio 6810) ; AHPN, Liste des "disparus" rapportée par Amnesty International depuis l'entrée en fonction du général Oscar Humberto Mejía Víctores en août 1983, et Note du ministère de l'Intérieur du 4 juin 1985, Liste d'Amnesty International, GT PN 30-01 S004, Nos. 12466 et 12442 (dossier des annexes aux mémoires et requêtes, tome VI, D6, folios 11464 11469) ; Groupe parlementaire des droits de l'homme, Bitter and Cruel... Un rapport intérimaire du Groupe parlementaire des droits de l'homme, suite à une mission au Guatemala en octobre 1984,1984, p. 33 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 90, folio 903) ; AHPN, Journal du 16 juillet 1984, GT PN 51-01 S004, n° 4231 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D8, folio 11478) ; AHPN, Note au sixième juge correctionnel du 7 décembre 1985, GT PN 50 S005, n° 13683 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D25, folio 11731) ; AHPN, Arrêt de la Cour suprême de justice du 9 août 1985 et Note n° 19795 du DIT à la Cour suprême de justice du 11 août 1985, GT PN 50 S005, n° 13401 et 13402 (dossier d'annexes au les mémoires et requêtes, tome VI, annexe D26, folios 11749, 11751, 11764 et 11765), et AHPN, Notes n° 24881, 24883, 24882, 24884 et

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

83. Octavio René Guzmán Castaneda était étudiant et avait 21 ans au moment de sa disparition. Le *Journal militaire*a enregistré Octavio René Guzmán comme suit

> 42. OCTAVIO RENÉ GUZMÁN CASTAÑEDA
> (alias) FRANCISCO. Membre de l'escouade militaire FERC de l'EGP. 17-01-84 : Capturé à Colonia Primero de Julio, Zona 19. 07-02-84 : 300.

84. Le 17 janvier 1984, il a été capturé par des hommes armés dans un dispensaire de la zone 19 de la ville de Guatemala. Son nom a été inscrit par le ministère de l'Intérieur sur la « liste d'Amnesty International » des personnes disparues. Le 16 juillet 1984 et en décembre 1985, un magistrat se rend dans les locaux de la Police Nationale pour exécuter une ordonnance de*habeas corpus*en son nom et le résultat a été négatif. En septembre 1984, la DIT a demandé des informations à cinq unités de la police nationale. Le 9 août 1985, la Cour suprême a rendu un bref de*habeas corpus*de M. Guzmán Castaneda et a ordonné que des informations soient demandées au Ministère de la défense, au Ministère de l'intérieur et aux chefs de police du pays, entre autres. En réponse, la DIT a indiqué qu' « après avoir examiné les registres et registres [...] elle avait vérifié que [M. Guzmán Castañeda] n'a pas [...] été inculpé [...] ou détenu [...] par des membres de ce département. En décembre 1995, un bref de*habeas corpus*a été mise en œuvre en son nom devant la police nationale, avec des résultats négatifs.

6. Álvaro Zacarías Calvo Pérez[81]

85. Álvaro Zacarías Calvo Pérez avait 26 ans, était marié et avait un fils. Il était professeur d'école primaire et était en troisième année d'études de droit à l'Université de San Carlos de Guatemala, où il était membre de l'Association des étudiants en droit. Le*Journal militaire*enregistre Alvaro Calvo Pérez comme suit :

> 47. ÁLVARO ZACARÍAS CALVO PÉREZ
> (alias) FELIX. Il a commencé à la FERG, et appartient maintenant à l'EGP., il connaît les gens du PGT et de l'ORPA.
> 20-01-84 : Il a été capturé à l'hôpital général de l'IGSS. 02-07-84 : 300.

86. Le 20 janvier 1984, M. Calvo Pérez récupéra son fils chez sa belle-mère et alla rendre visite à un ami à l'hôpital général de l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale. Plus tard, alors qu'ils se rendaient chez le mécanicien, ils ont été interceptés par des hommes armés qui ont tiré sur M. Calvo Pérez dans la jambe gauche, lui ont bandé les yeux, l'ont bâillonné et lui ont lié les mains, alors qu'ils donnaient des sédatifs à son fils, José Ernesto. Vers 17h30, un inconnu

---

24885 du DIT du 28 septembre 1984, GT PN 50 S047, nos 11794. 11795, 11796, 11797 et 11798 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, D64, folios 12066 à 12075).

81 Les preuves concernant cette victime se trouvent dans :*Journal militaire*(dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 11, folio 368) ; déclaration sous serment faite par Ana Dolores Monroy Peralta de Calvo le 2 novembre 2004 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 39, folios 602 et 603) ; témoignage d'Ana Dolores Monroy Peralta authentifié le 29 mars 2008 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 40, folio 606) ; déclaration sous serment faite par José Ernesto Calvo Monroy le 7 juin 2005 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 41, folio 614) ; copie de l'inscription pour la carte d'identité de quartier d'Álvaro Zacarías Calvo Pérez (dossier d'annexes présenté par l'État le 17 octobre 2008, tome II, folio 6885) ; AHPN. Log, GT PN 26 S001, 11828 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D57, folio 11993) ; Note N°890/jrsdc du Préfet de Police au Premier Juge Criminel de Paix du 21 janvier 1984 (dossier des annexes aux mémoires et requêtes, tome IV, annexe A86, folios 10582) ; Note du premier tribunal de paix de Mixco du 22 janvier 1984, affidavit fait par le plaignant le 24 janvier 1984, note du 24 janvier 1984, lettre du premier criminel pour trafic de drogue et délits environnementaux aux archives générales de la Cour du 20 mai 2004 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 42, folios 622, 623, 624 et 627) ; dossier transmettant la plainte déposée le 9 octobre 2006 et Procès-verbal de plainte devant le Bureau du Procureur de district du Guatemala du 2 août 2006 (dossier d'annexes présenté par l'État le 17 octobre 2008, tome II, folios 6823, 6825 et 6826), et Bureau des droits de l'homme de l'archevêché du Guatemala (ODHAG), folios 10582); Note du premier tribunal de paix de Mixco du 22 janvier 1984, affidavit fait par le plaignant le 24 janvier 1984, note du 24 janvier 1984, lettre du premier criminel pour trafic de drogue et délits environnementaux aux archives générales de la Cour du 20 mai 2004 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 42, folios 622, 623, 624 et 627) ; dossier transmettant la plainte déposée le 9 octobre 2006 et Procès-verbal de plainte devant le Bureau du Procureur de district du Guatemala du 2 août 2006 (dossier d'annexes présenté par l'État le 17 octobre 2008, tome II, folios 6823, 6825 et 6826), et Bureau des droits de l'homme de l'archevêché du Guatemala (ODHAG), folios 10582); Note du premier tribunal de paix de Mixco du 22 janvier 1984, affidavit fait par le plaignant le 24 janvier 1984, note du 24 janvier 1984, lettre du premier criminel pour trafic de drogue et délits environnementaux aux archives générales de la Cour du 20 mai 2004 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 42, folios 622, 623, 624 et 627) ; dossier transmettant la plainte déposée le 9 octobre 2006 et Procès-verbal de plainte devant le Bureau du Procureur de district du Guatemala du 2 août 2006 (dossier d'annexes présenté par l'État le 17 octobre 2008, tome II, folios 6823, 6825 et 6826), et Bureau des droits de l'homme de l'archevêché du Guatemala (ODHAG), Lettre du premier pénal pour trafic de drogue et délits environnementaux aux archives générales des tribunaux du 20 mai 2004 (dossier des annexes au rapport au fond, tome II, annexe 42, folios 622, 623, 624 et 627) ; dossier transmettant la plainte déposée le 9 octobre 2006 et Procès-verbal de plainte devant le Bureau du Procureur de district du Guatemala du 2 août 2006 (dossier d'annexes présenté par l'État le 17 octobre 2008, tome II, folios 6823, 6825 et 6826), et Bureau des droits de l'homme de l'archevêché du Guatemala (ODHAG), Lettre du premier pénal pour trafic de drogue et délits environnementaux aux archives générales des tribunaux du 20 mai 2004 (dossier des annexes au rapport au fond, tome II, annexe 42, folios 622, 623, 624 et 627) ; dossier transmettant la plainte déposée le 9 octobre 2006 et Procès-verbal de plainte devant le Bureau du Procureur de district du Guatemala du 2 août 2006 (dossier d'annexes présenté par l'État le 17 octobre 2008, tome II, folios 6823, 6825 et 6826), et Bureau des droits de l'homme de l'archevêché du Guatemala (ODHAG),*Guatemala Nunca Más. Informe del Proyecto Interdiocesano" Récupération de la mémoire historique*, 1998, tome IV, chapitre 4, p. 418 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 43, folio 638).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

a rendu José Ernesto à sa grand-mère et a dit que M. Calvo Pérez avait eu un accident et se trouvait à l'hôpital général de l'Institut guatémaltèque de la sécurité sociale. La famille l'a recherché à l'hôpital, mais on leur a dit qu'il n'était pas entré dans les locaux, alors ils ont également cherché dans d'autres hôpitaux, morgues, postes de police et centres de détention.

87. Le 21 janvier 1984, l'épouse de M. Calvo Pérez, Ana Dolores Monroy Peralta a signalé la disparition à la police et cette dernière a transmis le rapport au premier tribunal de paix de Mixco. Le lendemain, ledit tribunal ordonna une enquête sur les faits et, entre autres mesures, convoqua Mme Monroy Peralta à témoigner le 24 janvier 1984. Le même jour, ledit tribunal se déclara incompétent et le dossier fut transféré devant le premier tribunal correctionnel de première instance, qui a ordonné que « toutes les mesures nécessaires à l'élucidation des faits » soient prises. Néanmoins, cette Cour n'a reçu aucune information après cette ordonnance, au-delà d'une demande de copie certifiée conforme en 2004.

88. Mme Monroy Peralta a indiqué que pendant «des années, elle s'est rendue au bureau d'identification de la police pour savoir s'il avait une trace de lui. [Elle] allait aussi constamment à la morgue, mais tout était en vain. En 1997, elle a témoigné devant le Bureau des droits de l'homme de l'Archevêché du Guatemala (ODHAG) dans le cadre du Projet interdiocésain pour la récupération de la mémoire historique. De plus, en 2006, Mme Monroy Peralta a déposé une nouvelle plainte auprès du Procureur de district du Guatemala, qui a été transmise au Bureau du Procureur des droits de l'homme.

7. Víctor Manuel Calderón Díaz[82]

89. Víctor Manuel Calderón Díaz avait 26 ans au moment de sa disparition ; Il était marié et avait trois enfants. Il était tailleur et ouvrier du bâtiment. Le *Journal militaire* enregistre Víctor Manuel Calderón Díaz comme suit:

> 49. VICTOR MANUEL CALDERÓN DÍAZ
> (alias) PEDRO. Membre de l'UMS, s'est rendu au Salvador, où il était combattant. 23-01-84 : Capturé sur l'avenue La Castellana et la 8e rue, zone 8. Alias : HECTOR MANUEL MÉNDEZ.

De plus, sous le numéro 51, le *Journal militaire* enregistre Héctor Manuel Méndez Carballo, avec une photographie similaire à celle de Víctor Manuel Calderón Díaz.

> 51. HECTOR MANUEL MÉNDEZ CARBALLO
> (alias) PEDRO. Membre de l'UMS, parti combattre au Salvador. 23-01-84 : Capturé à La Castellana Avenue et 8th Street, Zone 8. 03-02-84 : Voyage au Salvador. CELUI-CI n'a pas été capturé; le nom correspond à la photo."

De plus, dans les archives historiques de la police nationale, il existe un mémorandum qui décrit comment, le 23 janvier 1984, entre 8 heures et 12 heures. le premier corps de la police nationale a effectué une opération d'inspection aléatoire à l'avenue La Castellana et au 8e Rue, Zones 8 et 9, indiquant le nom de l'inspecteur responsable. Selon le

[82] Les preuves concernant cette victime se trouvent dans : *Journal militaire* (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 11, folio 369) ; déclaration sous serment de Sonia Guisela Calderón Revolorio le 30 novembre 2004 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 44, folios 640 et 641) ; copie de l'inscription pour la carte d'identité de quartier de Víctor Manuel Calderón Díaz (dossier d'annexes présenté par l'État le 17 octobre 2008, tome III, folio 6912) ; déclaration sous serment de Zonia Odilia Ortega le 14 février 2011 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VIII, annexe C25, folios 12993, 12997 et 12998) ; déclaration sous serment faite par Víctor Manuel Calderón Ortega le 14 juin 2011 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VIII, annexe C23, folio 12983) ; déclaration sous serment de Lourdes Melissa Calderón Ortega le 16 février 2011 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VIII, annexe C26, folio 13007) ; AHPN. *ci-dessus*, p. 267.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

Secrétariat de la paix, "[l]a similitude entre la date et l'adresse de la capture, conduit à la conclusion que, de toute évidence, il s'agissait d'une opération ayant d'autres fins que la simple inspection des véhicules par la police nationale".

90. La famille a vu M. Calderón Díaz pour la dernière fois le 23 janvier 1984, lorsqu'il a quitté sa maison le matin pour acheter une piñata et un gâteau pour l'anniversaire de son plus jeune enfant. Selon les informations reçues par la famille, Víctor Manuel avait eu « une mitrailleuse [visée sur lui], il a été forcé de monter dans une voiture et emmené ». La fille de M. Calderón Díaz a déclaré qu'à différents moments, elle avait entendu des rumeurs selon lesquelles son père avait été vu à différents endroits et qu'il avait obtenu l'asile au Canada. La famille n'a pas procédé à des recherches parce qu'elle avait peur.

8. Amancio Samuel Villatoro[83]

91. Amancio Samuel Villatoro était âgé de 47 ans ; il était marié et avait quatre enfants. Il avait étudié l'ingénierie industrielle à l'Université de San Carlos de Guatemala pendant trois ans et avait travaillé dans l'usine Adams Chewing Gum où il était secrétaire général du syndicat. Il était également membre de la Confédération nationale des travailleurs (ci-après « CNT ») et de la Confédération nationale des syndicats. Parallèlement, M. Villatoro était membre des Forces armées rebelles du Guatemala (ci-après les « FAR »). Le*Journal militaire*a enregistré Amancio Samuel Villatoro comme suit:

> 55. AMANCIO SAMUEL VILLATORO
> (alias) GUILLERMO et RENÉ. Membre du FAR et coordinateur CNT au niveau national et international, employé avec un salaire de Q.1000.00, également en communication avec GARCIA MARQUEZ au Mexique. 30-01-84 : Capturé sur la 15e rue et la 2e avenue, zone 1. 29-03-84 : 300.

92. Le 30 janvier 1984, M. Villatoro a quitté son domicile et n'est pas revenu déjeuner. Sa femme est allée l'attendre à l'arrêt de bus ce soir-là. Selon son récit, pendant qu'elle attendait, deux voitures sont arrivées avec environ huit hommes armés en tenue blanche*guayaberas*avec un foulard rouge couvrant leur visage. Elle a commencé à rentrer chez elle à pied, les hommes l'ont battue et « ont pris une mallette avec les papiers et l'argent de [son] mari » ; ils ont menacé de tuer la famille, leur disant de ne pas porter plainte et, en partant, ils ont verrouillé la porte. Devant la Commission interaméricaine, un témoin a déclaré avoir vu M. Villatoro dans un centre de détention, où

---

[83] Les preuves concernant cette victime se trouvent dans :*Journal militaire*(dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 11, folio 371) ; Copie certifiée conforme de l'inscription à la carte d'identité de quartier d'Amancio Samuel Villatoro (dossier d'annexes présenté par l'État le 17 octobre 2008, tome III, folio 7032) ; déclaration sous serment faite par María del Rosario Bran de Villatoro le 2 décembre 2004 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 47, folios 653 à 655) ; déclaration sous serment de Sergio Saúl Villatoro Bran, Norma Carolina Villatoro Bran et Samuel Lisandro Villatoro Bran le 21 décembre 2004 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 48, folios 657 et 658) ; témoignage de Néstor Amílcar Villatoro Bran devant le ministère public le 18 août 1999 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 49, folio 667) ; témoignage de Sergio Raúl Villatoro Bran filmé et authentifié le 28 mars 2008 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 50, folio 671) ; lettre du *Université San Carlos de Guatemala*au Parquet pour les affaires spéciales et les violations des droits de l'homme du 13 juillet 2006 (dossier d'annexes présenté par l'État le 17 octobre 2008, tome III, folio 7013) ; CEH,*ci-dessus*, tome VIII, annexe II, p. 352 ; copie de la requête déposée le 24 juin 1985 de l'affaire n° 9303 devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 51, folio 681) ; AHPN, Résumé des crimes commis sur la période du 7 février 84 au 14 février 84, GT PN 50 S003, 11901 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D12, folio 11490) ; AHPN, Demande de*Habeas corpus*du 28 février 1984, GT PN 50 S004, n° 25072 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D21, folios 11678 à 11679) ; AHPN, Note au dossier, GT PN S001, n° 11888 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D11, folio 11487) ; AHPN, Rapport d'enquête du 22 mars 1984, GT PN 50 S004, n° 16240 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D4, folio 11431) ; AHPN, Rapport d'enquête du 25 juin 1984, GT PN 50 S004, n° 25066 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D21, folio 11672) ; AHPN, Note au dossier, GT PN 50 S001, n° 11924 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D15, folios 11506 et 11507), et Secrétariat à la Paix,*ci-dessus*, p. 131.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

« la plupart [des gens] étaient pendus par les pieds » ou avec des cagoules sur la tête, tandis qu'un autre témoin a indiqué au CEH qu'il avait reconnu sa voix dans la prison de Matamoros.

93. Dans les jours qui ont suivi, la famille a commencé à fouiller les hôpitaux, les morgues, les prisons et les bases militaires, a signalé la disparition à la police nationale et a déposé au moins deux demandes de *habeas corpus*en 1984. Le 8 février, un juge de première instance s'est rendu au commissariat pour exécuter une assignation*habeas corpus*, avec des résultats négatifs. Les archives historiques de la police nationale rapportent que, le 13 avril 1984, il a été signalé que M. Villatoro n'était pas détenu au DIT. Cette année-là, la police nationale s'est rendue deux fois au domicile de M. Villatoro et a interrogé un témoin oculaire des événements ainsi que l'épouse de M. Villatoro. De plus, les enquêteurs se sont rendus dans « tous les hôpitaux publics et privés et les centres de détention afin de retrouver M. [Villatoro], mais toujours avec des résultats négatifs ». Il est également consigné qu'un rapport d'enquête a été remis à la Direction générale de la police nationale les 30 mars, 17 avril, 20 juin, 4 juillet 1984 et les 17 avril et 27 novembre 1985. Selon les déclarations de M. Villatoro fils, en 1993, la famille est citée à témoigner par le ministère public.

9. Manuel Ismaël Salanic Chiguil[84]

94. Manuel Ismael Salanic Chiguil avait 18 ans; il était le deuxième de quatre frères et sœurs et étudiant en dernière année d'un diplôme d'enseignement; selon sa famille, il voulait être médecin. Le*Journal militaire*a enregistré Manuel Ismael Chiguil comme suit :

65. MANUEL ISMAEL SALANIC CHIGUIL

---

[84] Les preuves concernant cette victime se trouvent dans :*Journal militaire*(dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 11, folio 374) ; Déclaration sous serment faite par Manuel Ismael Salanic Tuc le 18 avril 2012 (dossier des pièces reçues lors de l'audience publique, folios 13033, 13034, 13035, 13036, 13037, 13038 à 13041 et 13043) ; témoignage de María Ofelia Salanic Chiguil filmé et authentifié le 28 mars 2008 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 54, folio 691) ; déclaration sous serment faite par Manuel Ismael Salanic Tuc et María Ofelia Salanic Chiguil en février 9, 2005 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 53, folios 688 et 689) ; plainte déposée par Manuel Ismael Salanic Tuc devant la PDH le 22 janvier 1988 et Lettre de Manuel Ismael Salanic Tuc à la PDH ; Note n° 329 de la section immatriculation des véhicules de la direction des transports du 10 mars 1988 et note n° 2988 de la direction générale de la police nationale du 22 mai 1992 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 61, folios 723, 725, 745 et 754) ; CEH,*ci-dessus*, tome VIII, annexe II, p. 351 ;*Habeas corpus* requête du 17 février 1984 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 58, folio 709) ; AHPN, Télégramme du 17 février 1984, GT PN 26-01 S003, n° 25034 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D51, folio 11973) ; AHPN, Télégramme du 21 février 1984, GT PN 26-01 S002, n° 11758 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D53, folio 11977) ; AHPN, Réclamation n° 3237 du 5 mars 1984, GT PN 50 S020, n° 25039 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D49, folio 11968) ; AHPN, Lettre du ministère de l'Intérieur au directeur de la police nationale du 27 août 1984, GT PN 50 S004, n° 12070 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D31, folio 11859) ; Décision n° 109-SISI-84/lgd du 15 octobre 1984 (dossier d'annexes présenté par l'État le 17 octobre 2008, tome III, folio 7048) ; AHPN, Décision n° 31748 du 29 novembre 1984 et Télégramme du 26 octobre 1984, GT PN 50 S004, n° 12014 et 12015 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D30, folios 11853 et 11854); AHPN, Arrêt de la Cour suprême de justice du 9 août 1985 et Note n° 19795 du DIT à la Cour suprême de justice du 11 août 1985, GT PN 50 S005, n° 13401 et 13402 (dossier d'annexes au mémoire de mémoire et requêtes, tome VI, annexe D26, folios 11749, 11751, 11764 et 11765) ; AHPN, Note au sixième juge correctionnel du 7 décembre 1985, GT PN 50 S005, n° 13683 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D25, folio 11731) ; Décision n° 1223/dmr du premier corps de la police nationale du 20 décembre 1984 (dossier d'annexes présenté par l'État le 17 octobre 2008, tome III, folio 7052) ; Lettre du ministère de l'Intérieur au directeur général de la police nationale du 20 février 1986 (dossier d'annexes présenté par l'État le 17 octobre 2008, tome III, folio 7043) ; plainte déposée par Manuel Salanic Tuc devant le ministre de l'Intérieur le 5 février 1988 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 60, folios 716 et 717) ; CIDH, feuillet 7043); plainte déposée par Manuel Salanic Tuc devant le ministre de l'Intérieur le 5 février 1988 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 60, folios 716 et 717) ; CIDH, feuillet 7043); plainte déposée par Manuel Salanic Tuc devant le ministre de l'Intérieur le 5 février 1988 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 60, folios 716 et 717) ; CIDH,*Troisième rapport sur la situation des droits de l'homme en République de* Guatemala, OEA/Ser.L/V/II.66, Doc. 16, 3 octobre 1985, chapitre II, par. 36, annexe 5 au rapport sur le fond, disponible surhttp://www.IACHR.org/countryrep/Guatemala85sp/indice.htm (dernière visite : 12 novembre 2012), et lettre de la PDH au Parquet spécial du 20 juin 2008 (dossier d'annexes présenté par l'Etat le 17 octobre 2008, tome III, folios 7073 à 7075).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

(alias) MOISÉS, 19 ans. Membre de la structure de (alias) ROBERTO (Gatica Paz), dans la FU-ORC, EGP. 14-02-84 : A été capturé à 0100 heures dans une maison à Ciudad Real, Zone 12. 06-03-84 : 300.[85]

95. Dans la nuit du 13 février 1984 et au petit matin du 14 février, des hommes lourdement armés sont arrivés à la maison de Ciudad Real où Manuel Ismael vivait avec sa famille. Selon les dires de la famille, ils ont défoncé la clôture avec un de leurs véhicules ; un groupe est monté sur le toit de la maison et un autre a enfoncé la porte d'entrée. Ils ont interrogé Manuel Ismael et l'ont soumis à des décharges électriques, après quoi ils l'ont emmené en sous-vêtements. La famille a été menacée afin qu'elle ne signale pas l'incident. Selon les membres de la famille de Manuel Ismael, certains des hommes portaient l'uniforme du "Bataillon d'opérations spéciales et d'intervention (BROE) du cinquième corps de la police nationale". Ce cas a été inclus dans la section sur les cas « présentés » dans le rapport du CEH, qui indiquait, avec «l'entière conviction» que Manuel Ismael avait été capturé par des «membres du BROE» et avait fait l'objet d'une disparition forcée. Par ailleurs, selon les informations parvenues au CEH, Manuel Ismael avait été détenu dans les sous-sols d'un musée.

96. Le 17 février 1984, la famille dépose la première demande de *habeas corpus* et, le même jour, le tribunal a envoyé un télégramme au chef du quatrième corps de la police nationale, qui a reçu une réponse le 21 février indiquant qu'il n'avait pas été détenu par ce corps. Le 5 mars, le père de Manuel Ismael a signalé la disparition à la police nationale et le lendemain, il a déposé une autre demande de *habeas corpus*. Le 16 juillet 1984, un juge de première instance a exécuté une assignation *habeas corpus* dans la Police nationale civile, mais avec un résultat négatif. En août, le père de M. Salanic Chiguil a signalé l'incident au ministre de l'Intérieur, et ce dernier a demandé à la police nationale d'enquêter sur la disparition. Le 15 octobre 1984, la police nationale a publié une communication indiquant qu'elle n'avait pas localisé M. Salanic Chiguil, "par conséquent, l'enquête se poursuit". Le 26 octobre, le père de M. Salanic Chiguil a été cité à comparaître. Cependant, en novembre de cette année-là, le DIT a noté qu'"à ce jour, l'enquête [...] n'a pas été menée". En outre, en décembre 1984, la police nationale a renvoyé l'affaire devant le premier tribunal pénal de paix.

97. Le 9 août 1985, la Cour suprême a rendu une ordonnance de *habeas corpus* de M. Salanic Chiguil et a ordonné que des informations soient demandées au ministère de la Défense, au ministère de l'Intérieur et aux chefs de police du pays, entre autres. En réponse, la DIT a indiqué qu' « après avoir examiné les registres et registres [...] elle avait vérifié que [M. Salanic Chiguil] n'a pas [...] été enregistré [...] ou détenu [...] par des membres de ce département. En décembre 1995, un autre bref de *habeas corpus* a été exécuté en son nom devant la police nationale, avec des résultats négatifs.

98. Le 30 mai 1986, une autre demande de *habeas corpus* a été déposée. Cette année-là, le ministère de l'Intérieur a demandé à la police nationale de rouvrir l'enquête sur l'affaire et d'informer le ministère de tout progrès pertinent. La famille a raconté que les autorités du DIT ont inspecté la maison, interrogé les membres de la famille sur ce qui s'était passé et les ont informés qu'« il avait été établi que [M. Salanic Chiguil] avait été expulsé mais ils ne savaient toujours pas où il avait été emmené. Au cours de l'enquête, une balle de 9 mm a été trouvée dans la maison et, selon son père, c'était "à l'usage exclusif des forces armées".

[85] Selon son père, la photographie qui apparaît dans le *Journal militaire* sous ce nom correspond au frère de Manuel Ismael Salanic Chiguil et non à lui.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

99. En outre, en novembre 1984, l'affaire fut soumise au chef de l'Etat de l'époque et à la Commission tripartite, composée du ministère public, du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Défense. La disparition a également été communiquée à la Commission interaméricaine qui, à son tour, l'a renvoyée à l'État sans obtenir de réponse. Pendant ce temps, la famille a signalé l'incident aux médias et a recherché Manuel Ismael dans les centres de détention et les hôpitaux. Son père a continué à dénoncer l'incident par l'intermédiaire du GAM et du*Asociación de Familiares de Detenidos Desparecidos de Guatemala* (ci-après « FAMDEGUA »).

100. En 1988, l'incident a été signalé à la PDH, qui a demandé des informations, entre autres, à la police nationale, au commandant de la zone militaire n° 1 et au tribunal saisi de la demande de*habeas corpus* avait été déposée. Ce dernier a répondu en indiquant les mesures qu'il avait prises, notamment la convocation du père de Manuel Ismael qui, selon le tribunal, ne s'était pas présenté. Le tribunal a également indiqué que la requête avait été déclarée irrecevable car il avait été établi que Manuel Ismael Chiguil Salanic avait comparu le même jour et qu'il y avait eu une erreur dans la plainte car le nom « de la personne qui avait comparu [était] Manuel Ismaël Salamic Tuc. La PDH a également pu obtenir des informations sur le propriétaire du véhicule dont, selon les proches, les hommes armés se servaient au moment de la capture. La PDH a conclu que « les autorités refusaient de fournir des informations ou d'expliquer où se trouvait [Manuel Ismael Salamic Chiguil » et que la disparition « n'aurait pu avoir lieu qu'avec l'intervention des autorités ou de groupes paramilitaires ». La PDH a réactivé l'enquête en 1992 lorsqu'elle a adressé de nouvelles demandes d'informations aux organismes et institutions de l'État, sur la base desquelles elle a déterminé que Manuel Ismael n'avait pas de casier judiciaire. En 1999, avec l'apparition du*Journal militaire*, le ministère public a proposé d'assister la famille et de répondre à ses besoins de soins de santé auprès d'un établissement public.

10. Carlos Guillermo Ramirez Galvez[86]

101. Carlos Guillermo Ramírez Gálvez avait 19 ans; il était étudiant à l'Institut de formation technique et effectuait un stage à l'hôpital Roosevelt parce que

[86] Les preuves concernant cette victime se trouvent dans :*Journal militaire*(dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 11, folios 339 et 374) ; Déclaration sous serment faite par Natalia Gálvez Soberanis le 18 avril 2012 (dossier des documents reçus lors de l'audience publique, folios 13061, 13062, 13064 et 13067) ; Lettre de Carlos Alberto Ramírez Pereira au chef de l'État, Oscar Humberto Mejía Víctores, du 15 février 1984 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 63, folio 779) ; déclaration sous serment faite par Jorge Alberto Ramírez Gálvez le 4 février 2005 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 64, folios 782 et 783) ; déclaration sous serment faite par Hugo Leonel Ramírez Gálvez le 28 janvier 2005 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 66, folios 785 et 786) ; plainte déposée par Natalia Gálvez Soberanis et Hugo Leonel Ramírez Gálvez devant le ministère public le 22 août 2008 (dossier d'annexes présenté par l'État le 17 octobre 2008, tome III, folios 7178 à 7180) ; Décision n° 01534 du secrétariat général du chef de l'Etat du 17 février 1984 (dossier d'annexes présenté par l'Etat le 17 octobre 2008, tome III, folio 7106) ; témoignage de Natalia Gálvez Soberanis filmé et authentifié le 29 mars 2008 (dossier d'annexes remis à la Commission par les pétitionnaires, folio 5084) ; AHPN, note n° 03454 du 16 février 1984, GT PN 50 S010, n° 14832 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D66, folio 12089) ; (dossier d'annexes remis à la Commission par les pétitionnaires, folio 5084); AHPN, note n° 03454 du 16 février 1984, GT PN 50 S010, n° 14832 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D66, folio 12089) ; (dossier d'annexes remis à la Commission par les pétitionnaires, folio 5084); AHPN, note n° 03454 du 16 février 1984, GT PN 50 S010, n° 14832 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D66, folio 12089) ;*Habeas corpus*requête du 18 avril 1984 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 67, folios 793 et 794) ; AHPN, Journal du 16 juillet 1984, GT PN 51-01 S004, n° 4231 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D8, folio 11478) ; AHPN, Arrêt de la Cour suprême de justice du 9 août 1985 et Note n° 19795 du DIT à la Cour suprême de justice du 11 août 1985, GT PN 50 S005, n° 13401 et 13402 (dossier d'annexes au mémoires et mémoires de requêtes, tome VI, annexe D26, folios 11749, 11751, 11764 et 11765) ; AHPN, Note au sixième juge correctionnel du 7 décembre 1985, GT PN 50 S005, n° 13683 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D25, folio 11731) ; AHPN, Décision n° 0069-SISI-84/o1n du 13 août 1984, GT PN 50 S004, n°*Habeas corpus*requête du 4 juin 1986 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 77, folio 824), et Lettre de Carlos Alberto Ramírez Pereira à la Commission de paix du 11 avril 1984 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 78, folios 826 et 827).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

il voulait être médecin. Le*Journal militaire*enregistre Carlos Guillermo Ramírez Gálvez comme suit :

> 66. CARLOS GUILLERMO RAMIREZ GÁLVEZ
> (alias) DOUGLAS. 14-02-84 : Capturé dans la zone 5, livrant des grenades et des détonateurs. Il a vendu une carabine de calibre 30, peut-être à un fermier. 06-03-84 : 300.

En outre, l'article trois de la*Journal militaire*l'a identifié comme un « militant de l'Organisation [révolutionnaire] du peuple en armes (ORPA) ».

102. Le soir du 13 février 1984, Carlos Guillermo accompagna sa mère chez sa grand-mère puis décida de dormir chez sa tante. Aux petites heures du matin du 14 février 1984, des hommes lourdement armés sont arrivés à la maison où habitait M. Ramírez Gálvez et sont entrés en indiquant qu'ils allaient procéder à une perquisition, car ils pensaient que M. Ramírez Gálvez avait un fusil et des grenades. Comme M. Ramírez Gálvez n'était pas là, ils ont emmené son père pour que ce dernier puisse les lui emmener. Lorsqu'ils l'ont trouvé, ils ont demandé une serviette humide et l'ont utilisée pour administrer des décharges électriques à M. Ramírez Gálvez pendant qu'ils l'interrogeaient. En apprenant ce qui s'était passé, son frère Jorge Alberto, est allé à la maison de ses parents et il a raconté qu'à son arrivée,

103. Le même jour, la famille dépose une première plainte auprès de la Police. Le lendemain, le père de M. Ramírez Gálvez a demandé l'intervention du chef de l'État de l'époque, qui les a reçus une fois et a demandé l'intervention du ministère de l'Intérieur. Le même jour, la famille a déposé une demande de *habeas corpus*, qui a déterminé qu'il n'était pas détenu au DIT. Le 18 avril 1984, ils ont déposé une autre demande de*habeas corpus*.Le 16 juillet 1984, un juge de première instance se rend dans les locaux de la police nationale pour exécuter l'un des mandats d'arrêt*habeas corpus*avec un résultat négatif.

104. Le 9 août 1985, la Cour suprême de justice a rendu une ordonnance de*habeas corpus*de M. Ramírez Gálvez et a ordonné que des informations soient demandées au Ministère de la défense, au Ministère de l'intérieur et aux chefs de police du pays, entre autres. En réponse, la DIT a indiqué qu' « après avoir examiné les registres et registres, [...] elle avait vérifié que [M. Ramírez Gálvez] n'a pas [...] été enregistré [...] ou détenu [...] par des membres de ce département. De plus, le 13 août de cette année-là, le DIT a noté qu'en raison de "l'insuffisance des données permettant de clarifier le lieu de détention de la personne enlevée et des ravisseurs, à ce jour, il n'a pas été possible de résoudre [l'affaire]". En décembre 1985, un bref de*habeas corpus*en son nom a été exécuté devant la police nationale civile. Le 24 juin 1986, une autre demande de*habeas corpus*a été déposé en son nom. La mère de M. Ramírez Gálvez a témoigné qu'elle avait déposé un total de six demandes de *habeas corpus*et qu'à une occasion, le ministère public lui a dit « de ne plus déposer de dossier ; c'est une perte de temps; il n'est plus vivant; c'est une perte de temps." La famille a également sollicité l'aide de l'Université San Carlos de Guatemala et de la Commission Pro Peace.

11. Sergio Saúl Linares Morales[87]

[87] Les preuves concernant cette victime se trouvent dans :*Journal militaire*(dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 11, folio 377) ; copie de l'inscription pour la carte d'identité de quartier de Sergio Saúl Linares Morales (dossier d'annexes présenté par l'État le 17 octobre 2008, tome III, folio 7197) ; déclaration sous serment faite par Wilfrida Raquel Morales Cruz le 13 décembre 2004 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 79, folio 829) ; déclaration sous serment de Ruth Crisanta Linares Morales le 30 novembre 2004 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 80, folios 832 et 833) ; déclaration sous serment faite par Mirtala Elizabeth Linares Morales le 10 décembre 2004 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 82, folios 839 et 840) ; déclaration sous serment faite par Mirtala Elizabeth Linares Morales le 9 octobre 2007 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 85, folios 851 et 852); témoignage de Ruth Crisanta Linares Morales devant le ministère public le 24 octobre 2006 (dossier d'annexes présenté par

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

105. Sergio Saúl Linares Morales avait 30 ans ; il était marié avec une fille et sa femme était enceinte au moment de sa disparition. Il a étudié le génie civil à l'Université de San Carlos de Guatemala, où il a enseigné et a été membre de l'Association des étudiants universitaires. Il a également travaillé à l'Institut de développement municipal. Le *Journal militaire*enregistre Sergio Saúl Linares Morales comme suit :

> 74. Ing. SERGIO SAÚL LINARES MORALES
> (alias) OTTO. Membre du PGT-CC, responsable de la Région Centre. Membre de l'Unité Sectionnelle Manuel Andrade Roca (OSMAR). 23-02-84 : Capturé dans la Zona 9. 29-03-84 : 300.

106. Sergio Saúl Linares Morales a disparu le 23 février 1984, lorsqu'un groupe d'individus est venu sur son lieu de travail dans la zone 9 de la ville et l'a emmené dans une voiture. Peu de temps après, plusieurs individus se sont rendus au domicile de M. Linares Morales ; ils ont fouillé sa chambre, se sont comportés de manière violente envers sa mère et ont pris des effets personnels et des objets de valeur. Un soldat a dit à la famille que M. Linares Morales « avait été détenu dans une prison clandestine, [avait] été torturé et que, suite à la torture, il était aveugle et en fauteuil roulant ». Concernant cette affaire, la CEH « est parvenue à la conclusion que des agents de l'État ont capturé Sergio Saúl Linares Morales et l'ont fait disparaître [...], par des actions secrètes préalablement décidées par les autorités de l'État, violant son droit à la liberté et à l'intégrité physique et mentale ».

107. La famille l'a recherché à la morgue et a signalé les événements à la police nationale et à la police judiciaire, au chef de l'État de l'époque, au ministère de la Défense et aux médias, entre autres. Les sœurs de Sergio Saúl ont témoigné que la femme de Sergio n'est jamais revenue chez eux parce qu'elle avait peur et qu'elle est ensuite allée au Mexique.

108. Le 24 février 1984, une demande de*amparo*a été déposée au nom de M. Linares Morales. Le lendemain, le juge s'est rendu au quatrième corps de la police nationale, a constaté que M. Linares Morales n'était pas détenu dans ces locaux et a demandé des informations à d'autres corps de police. Le 16 juillet 1984, un juge a exécuté un bref de*habeas corpus*avec la police nationale, mais le résultat a été négatif. Par ailleurs, en octobre 1984, la Direction générale de la police nationale consigne dans ses registres qu'« à ce jour, il n'a pas été possible d'élucider [l'affaire], constatant qu'il n'avait pas [...] été détenu [...] et n'est pas [...] dans n'importe quelle clinique de santé », pour que l'enquête se poursuive.

---

l'État le 17 octobre 2008, tome III, folio 7220) ; CEH,*ci-dessus*, tome VI, p. 147, 149 et 152 ; Application pour *amparo*déposée en faveur de Sergio Saúl Linares Morales devant la Cour suprême de justice le 24 février 1984 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 88, folio 863) ; AHPN, Note n° 344-JAG-osh-sría du 25 février 1984, GT PN 26-01 S002, n° 11763 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D92, folio 12227) ; AHPN, Note du 25 février 1984, GT PN 26-01 S002, n° 11764 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexes D93, folio 12229) ; Décision n° 0101-SISI-84-oln de la Direction générale de la police nationale du 1er octobre 1984 (dossier d'annexes présenté par l'Etat avec mémoires des 20 mars et 10 octobre 2008, annexe B, folios 5232 et 5234) ; AHPN, Journal du 16 juillet 1984, GT PN 51-01 S004, n° 4231 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D8, folio 11478) ; AHPN, Arrêt de la Cour suprême de justice du 9 août 1985 et note n° 19795 du DIT à la Cour suprême de justice du 11 août 1985, GT PN 50 S005, n° 13401 et 13402 (dossier des annexes aux mémoires et mémoire de requêtes, tome VI, annexe D26, folios 11749, 11751, 11764 et 11765) ; AHPN, Note au sixième juge correctionnel du 7 décembre 1985, GT PN 50 S005, n° 13683 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D25, folio 11731) ; AHPN, décision n° 0069-SISI-84/o1n du 13 août 1984, GT PN 50 S004, n° 12052 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D34, folios 11875 et 11876) ; AHPN, Note au dossier, GT PN 50 S001, n° 25178 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D96, folio 12258) ; Lettre du PDH au Parquet Spécial du 19 juin 2008 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 93, folios 916 à 918) ; Lettre du Procureur du Ministère Public au Chef du Bureau de l'Attention Permanente du 14 septembre 2006 (dossier d'annexes présenté par l'Etat le 17 octobre 2008, tome III, folio 7188), et*Habeas corpus*requête du 23 février 2006 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 68, folios 798 et 799).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

109. Le 9 août 1985, la Cour suprême de justice a rendu une ordonnance de *habeas corpus* pour M. Linares Morales et a ordonné que des informations soient demandées au Ministère de la défense, au Ministère de l'intérieur et aux chefs de police du pays, entre autres. En réponse, la DIT a indiqué qu' « après avoir examiné les registres et registres, [...] elle avait vérifié que [M. Linares Morales] n'a pas [...] été enregistré [...] ni détenu [...] par des membres de ce département. Le 13 août, la DIT a noté qu'"en raison de données insuffisantes permettant de clarifier le lieu de détention de la personne enlevée et de ses ravisseurs, [...] à ce jour, il n'a pas été possible de résoudre [l'affaire]". En septembre, le juge a été informé que M. Linares Morales n'avait pas été détenu ni enregistré par le DIT. En décembre 1985, un magistrat se rend dans les locaux de la Police Nationale pour exécuter un nouveau mandat d'arrêt *habeas corpus* avec des résultats négatifs et, le 2 juin 1986, une autre demande de *habeas corpus* a été déposée. Selon sa sœur, « les autorités ont refusé d'admettre qu'il était détenu et [leur] ont dit que, par conséquent, [ils] perdaient leur temps là-bas ».

110. Entre-temps, le 27 février 1984, le recteur de l'Université de San Carlos de Guatemala avisa la PDH des faits. En 1988, la PDH, après avoir recherché des informations auprès de plusieurs entités, a conclu que « la disparition de [Sergio Saúl Linares Morales] n'a pu se produire qu'avec l'intervention des autorités ou de groupes paramilitaires ». Par conséquent, il a déclaré que sa disparition "constitue une violation des droits de l'homme". En 1992, la PDH a rouvert l'enquête et, en 1993, elle l'a suspendue faute de preuves. En 2006, les faits sont à nouveau dénoncés et une demande de *habeas corpus* a été déposé en son nom.

12. Luz Haydée Méndez Calderón et 13. Wendy Santizo Méndez[88]

[88] Les preuves concernant ces victimes se trouvent dans : *Journal militaire* (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 11, folio 380) ; déclaration faite par Wendy Santizo Méndez lors de l'audience publique du 25 avril 2012 ; déclaration sous serment faite par Wendy Santizo Méndez le 3 novembre 2004 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 94, folios 920 à 923) ; plainte déposée devant la PDH le 13 août 1991 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 96, folios 928 et 929) ; témoignage de Wendy Santizo Méndez et Marcia Méndez Calderón devant le ministère public le 11 juin 1999 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 98, folios 934 à 936 et 938) ; Secrétariat de la paix, *ci-dessus*, pages 192-193 ; Témoignage de Marcia Méndez Calderón devant le procureur de la section des droits de l'homme le 11 juin 2007 (dossier d'annexes présenté par l'État le 17 octobre 2008, tome III, folio 7400) ; AHPN, Fiche du 30 mars 1984, GT PN 50-08-S001, n° 15408 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D28, folios 11848 et 11849) ; AHPN, Fiche du 30 mars 1984, GT PN 50-08 S001, n° 15409 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D29, folio 15451) ; *Habeas corpus* requête du 9 mars 1984 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 69, folios 801 et 802) ; *Habeas corpus* requête du 10 mars 1984 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome

II, annexe 71, folio 807) ; Lettre du ministère de l'Intérieur au directeur général de la police nationale du 12 mars 1984 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 95, folio 926) ; AHPN, Journal du 16 juillet 1984, GT PN 51-01 S004, n° 4231 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D8, folio 11478) ; Note n° 1420 du 2 avril 1984 dossier d'annexes présenté par l'Etat le 17 octobre 2008, tome III, folio 7350) ; Décision n° 0101-SISI-84-oln de la Direction générale de la police nationale du 1er octobre 1984 (dossier d'annexes présenté par l'État avec mémoires des 20 mars et 10 octobre 2008, annexe B, folios 5233 et 5234) ; AHPN, Arrêt de la Cour suprême de justice du 9 août 1985 et Note n° 19795 du DIT à la Cour suprême de justice du 11 août 1985, GT PN 50 S005, Nos. 13401 et 13402 (dossier des annexes aux mémoires et requêtes, tome VI, annexe D26, folios 11749, 11751, 11764 et 11765) ; AHPN, Note au sixième juge correctionnel du 7 décembre 1985, GT PN 50 S005, n° 13683 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D25, folio 11731) ; Lettre de la PDH au Parquet spécial du 7 mai 2008 (dossier d'annexes présenté par l'Etat avec mémoire du 17 octobre 2008, tome III, folio 7415) ; demande d'ouverture d'une procédure spéciale d'enquête déposée le 26 février 2008 (dossier des annexes au rapport au fond, tome II, annexe 100, folios 943 à 946) ; Arrêt de la Cour suprême de justice, chambre criminelle du 24 mars 2008 et Note du ministère public à la Cour suprême de justice, chambre criminelle du 2 avril 2008 2008 (dossier d'annexes présenté par l'Etat avec mémoire du 17 octobre 2008, tome III, folios 7454 à 7456) ; CEH, *ci-dessus*, tome VI, p. 148 ; Décision n° 17-2008 du 3 avril 2008 (dossier d'annexes présenté par l'État avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome III, folio 7405) ; Requête de renseignements déposée par le Parquet spécial auprès de la Surintendance de l'administration fiscale le 4 avril 2008 et Requête de renseignements déposée par le Parquet spécial auprès de la Direction des transports le 4 avril 2008 (dossier d'annexes présenté par l'Etat avec de brefs du 17 octobre 2008, tome III, folio 7423 et 7435), et Arrêts de la Cour suprême de justice, chambre criminelle, des 9 avril et juillet

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

111. Luz Haydée Méndez Calderón était âgée de 34 ans ; elle a étudié à la Faculté des sciences humaines de l'Université de San Carlos de Guatemala et a été membre du PGT. Elle était mariée et avait deux enfants, Wendy et Igor Santizo Méndez, qui avaient respectivement 9 et 11 ans lorsque leur mère a disparu. Le*Journal militaire*enregistre Luz Haydée Méndez Calderón comme suit :

> 83. LUZ HAYDÉE MÉNDEZ CALDERÓN
> (alias) CHAVE. Alias : SOFIA ESTRADA. Membre du secrétariat du PGT-CC. Chargé des affaires internationales et de la propagande du parti. Lorsque (alias) JULIAN est venu du Mexique, il est resté chez (alias) Chave. Son mari, MARCO ANTONIO SANTIZO VELASQUEZ (alias) TITO ou CABALLON, est responsable du bureau où se réunit la ND [direction nationale] dans la zone 10, étage 4 du bâtiment Rodríguez. En 1968, elle était en Russie. 08-03-84 : capturé le 3rd Avenue 22-16, Zone 19, Colonia San Francisco. 05/02/84 Transféré en U-4.

112. En 2005, deux documents sont apparus dans les archives historiques de la police nationale, consistant en deux fiches datées du 30 mars 1984, avec des informations sur deux personnes qui étaient vraisemblablement intervenues dans la capture de Luz Haydée Méndez Calderón, dont l'une avait pouvoirs du service de renseignement de l'armée et de la direction générale de la garde du Trésor.

113. Sa fille, Wendy Santizo Méndez, qui avait neuf ans lorsque sa mère a été capturée, a témoigné et dénoncé les événements qui ont entouré la capture et la disparition ultérieure de sa mère. Selon Wendy Santizo Méndez, en arrivant à la maison ce jour-là avec son frère, ils ont trouvé une dizaine d'individus en uniforme militaire à l'intérieur de la maison, qui les ont interrogés sur les activités de leurs parents. Après les avoir enfermés dans la chambre de leurs parents (alors que leur mère se trouvait dans une autre partie de la maison), ils les ont séparés et, selon le témoignage de Wendy Santizo Méndez, l'un des hommes qui participait à l'opération de capture de sa mère , l'a violée.

114. Ensuite, ils ont été emmenés dans la cour de la maison où les mauvais traitements et les interrogatoires se sont poursuivis et ils ont fait l'objet d'exécutions simulées. Wendy a témoigné qu'elle était presque incapable de reconnaître sa mère en raison des coups qu'elle avait reçus et qu'ils les avaient fait regarder quand « ils ont arraché les ongles de sa mère, un par un, avec des pinces » ; aussi qu'à un moment donné, elle avait vu qu'ils avaient tiré sur sa mère dans le ventre. Plus tard, ils ont été emmenés (elle, son frère et sa mère) « dans un commissariat de la police nationale ». Elle a témoigné que bien qu'elle "ne se souvienne pas de l'ordre dans lequel tout s'est passé là-bas", ils "ont été soumis à des décharges électriques sur le corps et [elle et son frère] ont été obligés de regarder pendant qu'ils faisaient de même avec [leur] mère. " Quelques jours plus tard, Wendy et Igor Santizo Méndez ont été renvoyés chez eux. La famille les a déménagés dans la maison de la grand-mère à Jutiapa, où ils ont vécu pendant deux ans jusqu'à ce qu'ils se rendent au Canada pour retrouver leur père. La sœur de Mme Méndez Calderón a déclaré avoir reçu des menaces au moment de la disparition.

115. Selon la sœur de Mme Méndez Calderón, lorsqu'un voisin a appelé la police nationale pour demander ce qui se passait au domicile de la famille Santizo Méndez, on lui a dit qu'il s'agissait d'une opération policière. Le rapport de la CEH rapporte qu'un témoin, qui avait été détenu, a déclaré avoir vu, « à l'endroit où il était détenu », les mots « Luz Haydée Méndez de Santizo était ici » écrits sur le mur.

116. La famille a recherché Mme Méndez Calderón dans les hôpitaux, les centres de détention et les postes de police. Les 9 et 10 mars, ils ont déposé des demandes de*habeas corpus*en son nom et,

---

8, 2008, et Arrêt de la Cour suprême de justice du 9 juillet 2008 (dossier d'annexes présenté par l'Etat avec mémoire du 17 octobre 2008, tome III, folios 7478, 7484, 7490 et 7491).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

quelques jours plus tard, ils ont signalé les événements au ministère de l'Intérieur et ce dernier a transmis l'information à la police nationale. Le 16 juillet 1984, un juge de première instance se rend au deuxième corps de la police nationale pour exécuter une ordonnance de *habeas corpus* avec des résultats négatifs. En octobre 1984, la Direction générale de la police nationale a noté qu'« à ce jour, il n'a pas été possible de résoudre [l'affaire], notant qu'elle n'a pas [...] été détenue [...] et qu'elle n'est pas [...] en n'importe quelle clinique. Le ministère de l'Intérieur est parvenu à la même conclusion. Le 9 août 1985, la Cour suprême de justice a rendu une ordonnance de *habeas corpus* pour Mme Méndez Calderón et a ordonné que des informations soient demandées au ministère de la Défense, au ministère de l'Intérieur et aux chefs de police du pays, entre autres. En réponse, la DIT a indiqué qu' « après avoir examiné les registres et registres [...] elle avait vérifié que [Mme. Méndez Calderón] n'a pas [...] été enregistré [...] ou détenu [...] par des membres de ce Département. En décembre 1985, un bref de *habeas corpus* en son nom a été exécuté avec la police nationale, avec des résultats négatifs.

117. En 1991, la famille a signalé la disparition à la PDH, qui a demandé des informations à la police nationale et, en 1994, a conclu qu'"il n'y avait pas de preuves spécifiques permettant au médiateur de faire une déclaration substantielle sur la disparition de ladite personne". » et a ordonné la suspension provisoire de la procédure.

118. Parallèlement à l'enquête menée par l'Unité spéciale des poursuites (*infra* para. 174), le 23 février 2006, une demande d'habeas corpus a été déposée au nom de Mme Méndez Calderón et, en 2008, une demande de procédure spéciale d'enquête a été déposée devant la Cour suprême de justice. En réponse, le ministère public a reçu l'ordre d'enquêter sur les événements. Le ministère public a indiqué qu'il avait demandé des informations à diverses entités, obtenu des déclarations de la fille et de la sœur de Mme Méndez Calderón et du propriétaire du véhicule qui aurait été utilisé lors de la capture. La police nationale a indiqué qu'"il [n'y avait] aucun dossier lié à la disparition de [Mme. Méndez Calderón] » et a transmis des informations sur l'identité des officiers supérieurs de la police en mai et juin 1984, au sujet desquels des informations ont été demandées à plusieurs institutions. En avril de cette année-là, la chambre criminelle de la Cour suprême a convoqué une audience le 8 juillet 2008 ; cependant, il a été suspendu compte tenu de l'arrêt de la procédure spéciale d'enquête.

14. Juan Pablo Armira López et 15. María Quirina Armira López[89]

119. Juan Pablo Armira López, âgé de 13 ans, et María Quirina Armira López, âgée de 16 ans, étaient frères et sœurs. Selon la famille, leur père était harcelé par l'armée et, par conséquent, la famille avait déménagé à Guatemala City, changé de nom de famille et cessé d'utiliser leur costume traditionnel. Le *Journal militaire* enregistre John Pablo Armira López comme suit:

> 86. JUAN PABLO ARMIRA LÓPEZ
> (alias) SERGIO. 12 ans, responsable du raccordement et du paiement des maisons FAR. 10-03-84 : Capturé. Envoyé à Chimaltenango ».

[89] Les preuves concernant cette victime se trouvent dans : *Journal militaire* (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 11, folios 381, 384 et 386) ; Déclaration sous serment faite par María Froilana Armina López le 31 mars 2012 (dossier des documents reçus lors de l'audience publique, folios 13051 à 13054, 13057 et 13058) ; déclaration sous serment faite par Eduarda López Pinol, María Froilana Armina López et María Lidia Marina Armira López le 28 juillet 2005 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 101, folio 948) ; Plainte déposée devant le *¿Dónde Están*? Association (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 102, folios 951, 952 et 955) ; lettre du Programme national d'indemnisation à l'Unité spéciale de poursuite du 3 juillet 2008 (dossier d'annexes présenté par l'État le 17 octobre 2008, tome III, folio 7525), et copie de l'acte de naissance de María Quirina Armina López (dossier d'annexes présentées par l'Etat le 17 octobre 2008, tome III, folios 7562).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

Pendant ce temps, le*Journal militaire*enregistre María Quirina Armira López comme suit :

> 94. MARIA QUIRINA ARMIRA LÓPEZ
> (alias) Véronique. Maîtresse de (alias) Lieut. Joël. 14/03/84: A 12h00, elle a été avertie par son frère (alias) SERGIO et capturée à Colonia Atlántica, Zone 18. Le temps a passé et quand (alias) SERGIO a vu sa sœur, il a été brisé et a immédiatement indiqué la maison où la personne enlevée l'était, car il s'y était rendu plusieurs fois pour laisser de l'argent pour l'entretien de la maison et des occupants. Une reconnaissance a été effectuée et, à 17 h 30, une opération a commencé avec le soutien des bleus et un M-8 de la brigade Mariscal Zavala, qu'il n'a pas été nécessaire d'utiliser, car en raison de la rapidité et de la force de l'opération, quelqu'un a émergé avec les mains levées ; et c'était le responsable de la maison (alias) YURO. Puis, deux autres hommes et deux femmes avec deux enfants ont émergé, et à l'intérieur du bâtiment se trouvait une « prison du peuple » où était détenu JOSÉ CLEMENTE BARAHONA BARRIOS, et il a été retrouvé vivant, trois mois après son enlèvement. L'opération n'a duré que 10 minutes. Adresse : 3e rue, lot 13, section H, zone 4, Mixco, Colonia Monte Verde.

Les individus capturés lors de l'opération sont alors répertoriés. De plus, la page 30 de la sixième section du*Journal militaire*, contient la note suivante :

> «Avec tous ceux qui ont été remis à Chimaltenango, se trouvaient: MARÍA QUIRINA ARMIRA LÓPEZ (alias) VERONICA, maîtresse de (alias) JOEL. JUAN PABLO ARMIRA LÓPEZ (alias) SERGIO, âgé de 12 ans.

120. Le 10 mars 1984, Juan Pablo López Armira est allé rencontrer un membre des Forces armées révolutionnaires qui lui donnerait de l'argent pour l'entretien de la maison. Selon la famille, il a été intercepté par des hommes dans des voitures aux vitres polarisées et emmené dans un lieu inconnu. Quatre jours plus tard, des hommes lourdement armés se sont rendus au domicile familial situé à Colonia Atlántica et ont demandé à María Quirina Armira López si elle était « Veronica », ce qu'elle a nié. Puis ils lui ont demandé de les accompagner et ont dit à sa famille qu'ils la renverraient plus tard. Cependant, ce fut la dernière fois que sa famille la vit. La famille n'a pas porté plainte par crainte de nouvelles représailles. Selon leur sœur, un témoin a affirmé avoir vu Juan Pablo dans un centre de détention.

16. Lesbienne Lucrecia García Escobar[90]

121. Lesbia Lucrecia García Escobar avait 25 ans au moment de sa disparition et elle travaillait dans un hôpital et dans un restaurant, où elle était dirigeante syndicale. Elle était également membre du PGT. Le *Journal militaire*enregistre Lesbia Lucrecia García Escobar sous le record de Fidel Antonio Ávila Revelorio, indiquant:

> 116. FIDEL ANTONIO AVILA REVOLORIO
> (alias) LEONEL et ROBERTO : alias : CATARINO RAUL ESTRADA VALENZUELA, membre du PGT. 1981, a voyagé en Russie et y est resté 10 mois avec 4 autres compagnons; à son retour, il se rend à Cuba pour suivre un cours sur le renseignement et le contre-espionnage. Il était au PGT depuis cinq mois. Ils le connaissaient comme (alias) NESTOR et RENÉ à l'étranger, et à l'ORPA comme (alias) LEONEL et ROBERTO. Il a révélé l'adresse de sa chambre, où il utilisait comme façade DS LESBIA LUCRECIA GARCIA ESCOBAR (alias) MANUELA, 22 Avenue. 'A' 12-42, Zone 6, et où ils avaient un M-16, 5 grenades, des détonateurs, des pistolets et de la propagande. 29-04-84 : Capturé portant un HK 9 mm. et une grenade à fragmentation de fabrication russe et deux capsules de cyanure. Cet individu a pris part à l'action contre le Bureau des relations publiques de la Présidence Plaza 6-26 et l'École polytechnique.

De plus, sous une photographie de Lesbia Lucrecia apparaît la note : « 06-05-84 : 300.”

---

[90] Les preuves concernant cette victime se trouvent dans :*Journal militaire*(dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 11, folio 391) ; Témoignage d'Efraín García lors de l'audience publique du 25 avril 2012 ; déclaration sous serment faite par Efraín García et Helver Vinicio García le 29 novembre 2004 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 103, folios 957 et 958) ; Copie de l'inscription pour la carte d'identité de quartier de Lesbia Lucrecia García Escobar (dossier d'annexes présenté par l'État le 17 octobre 2008, tome IV, folio 7616) ; AHPN, Arrêt de la Cour suprême de justice du 9 août 1985 et Note n° 19795 du DIT à la Cour suprême de justice du 11 août 1985, GT PN 50 S005, n° 13401 et 13402 (dossier d'annexes au mémoires et mémoires de requêtes, tome VI, annexe D26, folios 11749, 11751, 11764 et 11765).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

122. Le 17 avril 1984, elle a été capturée près de son lieu de travail. Selon les informations données à sa famille par l'un des collaborateurs de Lesbia Lucrecia, ils ont tous deux été interceptés par des hommes lourdement armés dans une camionnette blanche dans laquelle ils ont forcé Lesbia Lucrecia à monter. Le collègue est décédé le lendemain.

123. Le lendemain, la famille a signalé l'incident à la police nationale et à la garde judiciaire où, selon leur récit, ils ont refusé de recevoir la plainte. La famille a également fouillé des hôpitaux et des prisons à Antigua et dans la capitale. Le 9 août 1985, la Cour suprême de justice a rendu une ordonnance de *habeas corpus* pour Mme Garcia Escobar et a ordonné que des informations soient demandées au ministère de la Défense, au ministère de l'Intérieur et aux chefs de police du pays, entre autres. En réponse, la DIT a indiqué qu'"après avoir examiné les registres et registres [...] elle avait vérifié que [Mme. Garcia Escobar] n'a pas [...] été enregistré [...] ni détenu [...] par des membres de ce département. De plus, le père de Mme Garcia Escobar a reçu des informations de quelqu'un qui travaillait dans le G-2 sur le nom d'une personne impliquée dans la disparition de sa fille, et son informateur a ensuite été assassiné. Le père de Mme Garcia Escobar était membre du GAM et, lors de l'audience publique, a déclaré s'être senti menacé.

17. Otto René Estrada Illescas[91]

124. Otto René Estrada Illescas avait 31 ans; il était marié et avait un fils au moment de sa disparition. Il étudiait l'économie à l'Université de San Carlos de Guatemala, où il travaillait également dans le domaine des publications, et était membre du syndicat, ainsi que membre du comité exécutif de l'Association des étudiants universitaires et du PGT. Quelques jours avant sa disparition, plusieurs membres de l'Association des étudiants avaient vraisemblablement été kidnappés ; par conséquent, Otto René s'est senti menacé et, avec sa femme, a déménagé dans une autre maison pour se protéger. Le *Journal militaire* enregistre Otto René Estrada Illescas comme suit :

[91] Les preuves concernant cette victime se trouvent dans : *Journal militaire* (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 11, folio 396) ; déclaration sous serment de Beatriz María Velásquez Díaz le 22 janvier 2005 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 104, folios 960 à 965) ; déclaration sous serment de Paulo René Estrada Velásquez le 20 décembre 2004 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 106, folios 971 et 972) ; Secrétariat de la paix, *ci-dessus*, p. 220 ; Note du Conseil d'administration de la Faculté des sciences économiques de la *Université de San Carlos de Guatemala*, *Prensa Libre*, 10 septembre 1984 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 127, folio 1074) ; AHPN, Résumé du journal de la police judiciaire, GT PN 50, n° 13579 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D46, folio 11952) ; *Habeas corpus* requête du 17 mai 1984 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 110, folios 994 et 995) ; note n° 1266/SN-rpo du commandant adjoint de section au directeur général de la police nationale du 18 mai 1984 (dossier d'annexes présenté par l'État le 17 octobre 2008, tome IV, folio 7675) ; Note n° 1000/84 du 19 juin 1984 (dossier d'annexes présenté par l'Etat le 17 octobre 2008, tome IV, folio 7676) ; AHPN, Journal du 16 juillet 1984, GT PN 51-01 S004, n° 4231 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D8, folio 11478) ; AHPN, Note du DIT du 20 septembre 1984 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D78, folio 12154) ; AHPN, décision n° 0101-SISI-84-o1n du 1er octobre 1984 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D63, folios 12059 et 12061) ; AHPN, Décision n° 0169-SISI-84-o1n du 13 août 1984 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D34, folios 11875 et 11876) ; AHPN, Note au dossier du 17 avril 1985, GT PN 50 S001, n° 25180 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D80, folio 12188) ; AHPN, Arrêt de la Cour suprême de justice du 9 août 1985 et Note n° 19795 du DIT à la Cour suprême de justice du 11 août 1985, GT PN 50 S005, n° 13401 et 13402 (dossier d'annexes au mémoire de mémoire et requêtes, tome VI, annexe D26, folios 11749, 11751, 11764 et 11765) ; AHPN, Note au sixième juge correctionnel du 7 décembre 1985, GT PN 50 S005, n° 13683 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D25, folio 11731) ; Télégramme du 30 mai 1984 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 108, folio 987) ; CEH, *ci-dessus*, tome VI, pp. 147, 219 et 223, et lettre du vice-ministre de l'Intérieur au directeur général de la police nationale du 10 avril 1985 (dossier d'annexes au rapport de fond, tome II, annexe 112, folios 1000 et 1001).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

133. OTTO RENÉ ESTRADA ILLESCAS
(alias) PALMIRO. Était dans le renseignement militaire, travaille actuellement à la Commission populaire, Comité central, Région centrale du PGT. 15-05-84 : A 11h00, a été capturé sur la 1ère Rue et la 2ème Avenue, Zone 1, en essayant de résister, il a été abattu dans la région fessière. 01-08-84 : 300.

125. M. Estrada Illescas a disparu le 15 mai 1984 à Guatemala City. Selon les informations reçues par la famille, vers 11 heures, à la sortie d'un salon de coiffure et sur le chemin de sa voiture, Otto René a été intercepté par des hommes lourdement armés. En résistant à la capture, ils l'ont abattu. Le recteur de l'Universidad de San Carlos a dit à sa femme qu'"Otto était vivant dans une prison clandestine", mais a ensuite rétracté cette déclaration.

126. Le même jour, la famille a déposé une demande de *habeas corpus* et le juge s'est rendu au département des enquêtes criminelles où il a été informé qu'Otto René n'avait pas été détenu par ce département. Le lendemain, la famille a commencé à signaler l'incident aux médias. Dans leur recherche, ils se sont rendus à la morgue, se sont rendus dans les lieux fréquentés par Otto René, ont retrouvé sa voiture et un témoin leur a raconté ce qui s'était passé la veille. Le 17 mai 1984, ils ont déposé une autre demande de *habeas corpus* et le juge s'est rendu dans les bureaux de la police nationale où ils lui ont dit que, selon leurs registres de détenus, M. Estrada Illescas n'avait pas été détenu. Le 16 juillet 1984, un juge de première instance se rend à nouveau dans les locaux de la police nationale pour exécuter une ordonnance de *habeas corpus* et le résultat était négatif. En septembre, le DIT a accordé une audience à la famille. En août et octobre 1984, la police nationale a noté qu'"en raison du manque d'informations pour clarifier le lieu où se trouve la personne qui a été enlevée ou ses ravisseurs, il n'a pas été possible à ce jour de résoudre [l'affaire]".

127. Le 9 août 1985, la Cour suprême de justice a rendu une ordonnance *habeas corpus* pour M. Estrada Illescas, et a ordonné que des informations soient demandées au Ministère de la défense, au Ministère de l'intérieur et aux chefs de police du pays, entre autres. En réponse, la DIT a indiqué qu' « après avoir examiné les registres et registres [...] elle avait vérifié que [M. Estrada Illescas] n'a pas [...] été enregistrée [...] ni détenue [...] par des membres de ce département. En décembre, un autre juge s'est rendu au bureau de la police nationale pour exécuter un mandat d'arrêt *habeas corpus*; cependant le résultat était négatif.

128. L'épouse de M. Estrada Illescas, Beatriz María Velásquez Díaz, a rencontré le chef de l'État à plusieurs reprises et, en mai 1984, il lui a dit qu'il avait ordonné une « enquête approfondie sur [l']affaire ». Beatriz a témoigné qu'avec le changement de gouvernement, le nouveau président avait proposé « de rechercher les cadavres dans les cimetières clandestins ; mais [elle] n'a reçu qu'un rapport indiquant qu'ils avaient cherché partout [son] mari et qu'il ne s'était pas présenté, [et] ils [lui] ont offert la possibilité d'intenter une action en justice pour déclarer son décès présumé. La CEH a inclus la disparition d'Otto Estrada Illescas dans les informations sur la répression subie, selon la CEH, par les membres de l'Association des étudiants universitaires.

129. La nuit de la disparition d'Otto René, Beatriz se rendit avec son fils chez ses parents par sécurité. À une occasion, elle avait été menacée par le directeur de la police nationale afin qu'« elle ne diffuse pas la nouvelle à l'échelle internationale ». Beatriz a témoigné qu'elle avait été harcelée suite à la création du GAM.

18. Julio Alberto Estrada Illescas[92]

[92] Les preuves concernant cette victime se trouvent dans : *Journal militaire* (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 11, folio 403) ; déclaration sous serment de Beatriz María Velásquez Díaz, le 22 janvier 2005 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 104, folios 961 à 965) ; déclaration sous serment faite par María Hercilia Illescas Paiz veuve d'Estrada le 29 novembre 2004 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 105, folio 968) ; déclaration sous serment de Paulo René Estrada Velásquez, le 20 décembre 2004 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 106,

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

130. Julio Alberto Estrada Illescas était le frère aîné d'Otto René Estrada Illescas; il avait 33 ans et avait étudié les sciences politiques à l'Université de San Carlos de Guatemala. Lorsqu'il était à l'université, il faisait partie d'un groupe d'étudiants connu sous le nom de *Avant*et membre du PGT. Suite à la disparition de son frère, il tente de se protéger ; cependant, c'est Julio Alberto qui, avec la femme d'Otto René, se lance à la recherche de son frère. Le*Journal militaire*enregistre Julio Alberto Estrada Illescas comme suit :

> 156. JULIO ALBERTO ESTRADA ILLESCAS
> (alias) JUAN, ATILIO, 21. Alias : JOSÉ ROLANDO ROSALES RODRÍGUEZ. Membre de la direction du PGT. Chef des opérations, avec (alias) GUANACO, 20 ans, qui est à l'étranger. 14-06-84 : Capturé à 18 heures à l'Anillo Periférico, devant l'Hôpital Hermano Pedro, Zone 11. Informé que l'EMG est composé de : Le chef de l'EMG est (alias) RAMIRO ; Responsable Logistique ou Int. est (alias) JOSÉ. Le responsable de l'information est (alias) RAUL ; Le chef de la santé militaire est (alias) RAUL, 43 ans.

131. Le 14 juin, Julio Alberto n'arrive pas à un rendez-vous qu'il avait avec Beatriz, la femme d'Otto René, pour continuer la recherche de son frère. La famille a reçu des informations selon lesquelles, plusieurs jours auparavant, des hommes suivaient Julio Alberto et que Julio Alberto "avait été assassiné à la frontière en essayant de passer au Mexique". Cependant, la mère de Julio Alberto a témoigné qu'il lui avait dit qu'il allait au Canada, de sorte que ce n'est qu'à la publication du*Journal militaire*qu'elle savait ce qui s'était passé.

19. Rubén Amílcar Farfán[93]

---

folios 971 et 972), et copie certifiée conforme de l'acte de naissance de Julio Alberto Estrada Illescas du 31 juillet 2006 (dossier d'annexes présenté par l'État le 17 octobre 2008, tome IV, folio 7800).

[93] Les preuves concernant cette victime se trouvent dans :*Journal militaire*(dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 11, folio 397) ; déclaration sous serment faite par Aura Elena Farfán le 7 février 2005 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 113, folio 1003) ; témoignage d'Aura Elena Farfán filmé et authentifié le 25 mars 2008 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 114, folio 1006) ; Secrétariat de la paix,*La autenticidad del Diario Militar a la luz de los documentos históricos de la police nationale,*Guatémala, p. 129 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 9, folio 162) ; CEH,*ci-dessus,*tome VI, p. 149 et 152 ;*Habeas corpus*requête du 18 mai 1984 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 117, folio 1014) ; AHPN, Note n° 962-JAG-osharía du 18 mai 1984. GT PN 31, n° 13373 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D44, folio 11945) ; AHPN, Note n° 1641-Jnr du 7 juillet 1984, GT PN 23, n° 5000 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D32, folio 11864) ; AHPN, Journal du 16 juillet 1984, GT PN 51-01 S004, n° 4231 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D8, folio 11478) ; Arrêt de la Cour suprême de justice du 13 juin 1984 (dossier des annexes au rapport au fond, tome II, annexe 118, folios 1018 et 1019) ;); AHPN, Note du DIT du 20 septembre 1984 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D78, folio 12153) ; Décision n° 0101-SISI-84-oln de la Direction générale de la police nationale du 1er octobre 1984 (dossier d'annexes présenté par l'État avec les mémoires des 20 mars et 10 octobre 2008, annexe B, folios 5232 et 5234) ; AHPN, Arrêt de la Cour suprême de justice du 9 août 1985 et Note n° 19795 du DIT à la Cour suprême de justice du 11 août 1985, GT PN 50 S005, n° 13401 et 13402 (dossier d'annexes au mémoire de mémoire et requêtes, tome VI, annexe D26, folios 11749, 11751, 11764 et 11765) ; AHPN, décision n° 0069-SISI-84/o1n du 13 août 1984, GT PN 50 S004, n° 12052 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D34, folios 11875 et 11876) ; AHPN, radiogramme du 24 octobre 1985, GT PN 50 S005, n° 13335 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D41, folio 11930) ; AHPN, Note au sixième juge correctionnel du 7 décembre 1985, GT PN 50 S005, n° 13683 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et de requêtes, tome VI, annexe D25, folio 11731) ; Demandes de *habeas corpus*des 10 janvier, 10 avril et 30 mai 1986 et 6 octobre 1987 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexes 119 et 120, folios 1021, 1022, 1024 et 1025) ; Demande d'intervention de la PDH du 22 janvier 1988 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 122, folio 1029) ; Notes du 25 janvier et des 12 et 24 février 1988 du PDH, Exp. P-059-88 et note n° 221 gjl de la Direction nationale des transports du 22 février 1988 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 122, folios 1030, 1032, 1033 et 1041) ; lettre du vice-ministre de l'intérieur au directeur général de la police nationale du 10 avril 1985 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 112, folios 1000 et 1001), et*Ellos esperan el regalo más bello esta navidad*[Ils espèrent le meilleur cadeau possible ce Noël]*, Prensa Libre*, 13 décembre 1984, (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 107, folios 974 et 975).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

132. Rubén Amílcar Farfán avait 40 ans au moment de sa disparition. Il avait obtenu son diplôme d'instituteur et a poursuivi ses études de littérature à l'université. Il était également membre du syndicat de l'Université de San Carlos et travaillait à l'University Press. Le*Journal militaire*enregistre Rubén Amílcar Farfán comme suit :

> 134. RUBEN AMILCAR FARFÁN
> (alias) VILA. Responsable du Comité Central, Secteur d'Etat. 15-05-84 : À 16 heures, à la 12e avenue et à la 9e rue, zone 1, a été trouvé et après avoir résisté, il y avait 300.

133. M. Farfán a disparu le 15 mai 1984 après avoir quitté l'imprimerie de l'université. Le lendemain, des hommes armés sont arrivés au domicile familial et ont informé que Ruben Amílcar avait été capturé à l'université. Un agent du renseignement militaire a témoigné devant le Bureau des droits de l'homme de l'archevêché du Guatemala (ci-après « ODHAG ») qu'il avait vu Rubén Amílcar Farfán, et qu'il « avait été emmené dans les bureaux du DIT [...] puis transféré à l'ancienne école polytechnique [...], où se trouvait le "quartier général du contre-espionnage". De plus, le recteur de l'Université de San Carlos de Guatemala avait assuré à la famille que Rubén Amílcar était entre les mains de l'armée, du G-2 et du DIT. Concernant cette affaire,

134. En apprenant la capture de M. Farfán, sa famille s'est immédiatement rendue à la police. Le 18 mai 1984, son frère a déposé une demande de*habeas corpus*et, ce jour-là, le juge se rendit au quatrième corps de la police nationale, mais le résultat fut négatif. De plus, il existe des preuves que,*entre autres*, le 7 juillet 1984, le premier corps de police a répondu à une assignation*habeas corpus*indiquant qu'il n'avait pas été détenu par ce corps alors que, le 16 juillet 1984, un juge de première instance se rendait dans les locaux de la police nationale pour exécuter une autre assignation*habeas corpus*et le résultat était négatif. Le même jour, la Cour suprême de justice a rejeté la demande de*habeas corpus*indiquant que M. Farfán « n'avait pas été détenu et qu'aucun mandat d'arrêt [n'avait été délivré] contre lui. Par conséquent, aucun élément ne justifiait la recevabilité de la requête ; cependant, il y avait des éléments permettant au tribunal compétent d'enquêter sur le sort dudit individu. En septembre, le DIT accorda une audition aux proches, tandis qu'en octobre 1984, il était consigné que l'enquête restait ouverte.

135. Le 9 août 1985, la Cour suprême a rendu une ordonnance de*habeas corpus*pour M. Farfán et a ordonné que des informations soient demandées au Ministère de la défense, au Ministère de l'intérieur et aux chefs de police du pays, entre autres. En réponse, la DIT a indiqué qu' « après avoir examiné les registres et registres [...] elle avait vérifié que [M. Farfán] n'a pas [...] été enregistré [...] ou détenu [...] par des membres de ce département. En août et octobre de cette année-là, le DIT a noté qu'en raison de "l'insuffisance des données permettant de clarifier le lieu de détention des personnes enlevées et de ses ravisseurs, à ce jour, il n'a pas été possible de résoudre [l'affaire] » et que, selon le dossier des détenus et le journal de bord, M. Farfán n'avait pas été détenu. En décembre 1985, un autre bref de*habeas corpus*a été exécuté en son nom par la police nationale, avec des résultats négatifs.

136. Les 10 janvier, 10 avril et 30 mai 1986, de nouvelles demandes de*habeas corpus* ont été déposés. Le 22 janvier 1988, une plainte concernant les événements a été déposée devant la PDH, qui a demandé des informations à diverses entités et a ouvert le dossier respectif en février de la même année. Le 24 février 1988, la PDH conclut que « la disparition de ladite personne n'aurait pu se produire sans l'intervention des autorités ou des groupes paramilitaires ». Les informations recueillies par la PDH comprenaient,*entre autres*, la fiche des propriétaires des voitures dont les plaques d'immatriculation avaient été signalées comme celles vues sur le lieu de

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

capture. Sa famille a également signalé l'incident aux médias et a rencontré le chef de l'État de l'époque à trois reprises en 1984 et 1985.

20. Sergio Leonel Alvarado Arévalo[94]

137. Sergio Leonel Alvarado Arévalo avait 20 ans et était le plus jeune de cinq enfants. Il était étudiant à la faculté d'économie de *Université de San Carlos de Guatemala*, où il était membre du secrétariat de l'Association des étudiants universitaires; il était aussi membre du PGT. Le *Journal militaire* enregistre Sergio Leonel Alvarado Arévalo comme suit :

> 138. SERGIO LEONEL ALVARADO AREVALO
> (alias) OTTO et ANGEL. Membre de la structure organisationnelle du PGI-PGT. Responsable, avec (alias) CARLOS ou JUAN, d'essayer de faire un reportage photographique et microfilmé sur le PGI-PGT. A participé à plusieurs opérations, enlevant (alias) GUNTER, RIVAS ou 32 de l'hôpital Roosevelt en mars 1984. 20-05-84. Capturé sur la 7ème avenue, devant l'hôpital général IGSS, zone 9. 06/05/84 : 300.

138. La famille l'a vu pour la dernière fois le 19 mai 1984, lorsqu'il est parti pour l'université. Ils ont commencé leurs recherches dans les hôpitaux, la morgue, les postes de police, les bureaux de l'immigration et la Direction générale des prisons, qui a répondu que 24 centres de détention avaient assuré que M. Alvarado Arévalo n'était pas détenu dans ces centres.

139. Son père a déposé une demande de *habeas corpus*. Le 14 juin 1984, la Cour suprême de justice a rejeté la requête en indiquant que «[l]es ministres de l'intérieur et de la défense et le sous-directeur de la police nationale avaient signalé que Sergio Leonel Alvarado Arévalo avait] n'a pas été détenu » et a ordonné que « l'enquête [correspondante] soit ouverte ». En outre, des documents sont apparus dans les archives historiques de la police nationale, selon lesquels, *entre autres*, le 7 juillet, la police a répondu à une assignation *habeas corpus* indiquant qu'il n'avait pas été détenu par cette entité et, le 16 juillet 1984, un juge de première instance s'est rendu à la police nationale pour exécuter une ordonnance de *habeas corpus*, avec un résultat négatif. En août, le DIT a signalé qu'en raison de "données insuffisantes conduisant

---

[94] Les preuves concernant cette victime se trouvent dans : *Journal militaire* (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 11, folio 398) ; déclaration sous serment de Luis Rodolfo Alvarado Arévalo le 18 avril 2005 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 123, folio 1056) ; déclaration sous serment faite par Tania Marbella Alvarado Arévalo et Miguel Ángel Alvarado Arévalo le 2 novembre 2004 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 124, folio 1059) ; témoignage de Miguel Ángel Alvarado Arévalo filmé et authentifié le 27 mars 2008 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 125, folio 1063) ; Note n° 0299-85 de la Direction générale des prisons de la République du 8 mars 1985 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 126, folios 1069 à 1071) ; Arrêt de la Cour suprême de justice. chambre criminelle siégeant en tribunal de *Habeas corpus* du 14 juin 1984 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 128, folios 1078 et 1079) ; AHPN, Note n° 1641-Jnr du 7 juillet 1984, GT PN 23, n° 5000 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D32, folio 11864) ; AHPN, Décisions n° 0069-SISI-84/oln du 16 août 1985, GT PN 50 S004, n° 12052, et 0101-SISI-84/oln du 3 octobre 1984, GT PN 50 S004, n° 12073 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D34 et D 63, folios 11876 et 12058) ; Demandes de *habeas corpus* du 9 octobre 1984 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 129, folio 1081) ; lettre du vice-ministre de l'intérieur au directeur général de la police nationale du 10 avril 1985 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 112, folios 1000 et 1001) ; *Habeas corpus* requête du 29 avril 1985 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome III, annexe 130, folios 1053 bis et 1054 bis) ; AHPN, Note au troisième juge correctionnel du 10 octobre 1984, GT PN 50 S005, 25150, et Note n° 10726 du 9 octobre 1984 GT PN 24-05 5004, n° 15515 (dossier d'annexes aux pièces de procédure et requêtes mémoire, tome VI, annexes D37 et D38, folios 11899 et 11912) ; AHPN, Arrêt de la Cour suprême de justice du 9 août 1985 et Note n° 19795 du DIT à la Cour suprême de justice du 11 août 1985, GT PN 50 S005, n° 13401 et 13402 (dossier d'annexes au mémoires et mémoires de requêtes, tome VI, annexe D26, folio 11753) ; AHPN, Note au sixième juge correctionnel du 7 décembre 1985, GT PN 50 S005, n° 13683 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D25, folio 11732), *Prensa Libre*, et *Preocupación por la ola de secuestros* [Inquiétude face à la vague d'enlèvements], *El Gráfico*, 23 mai 1983 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 127, folios 1074 et 1075).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

jusqu'à présent, il n'a pas été possible de résoudre [l'affaire] » et, en octobre 1984, il a été enregistré que l'enquête restait ouverte.

140. Le 9 octobre 1984 et le 29 avril 1985, d'autres demandes de *habeas corpus* ont été déposés. En réponse, la DIT et le deuxième corps de la police nationale ont établi qu'il n'y avait aucune trace de la détention de M. Alvarado Arévalo dans ces départements. Le 9 août 1985, la Cour suprême de justice a rendu une ordonnance de *habeas corpus* pour M. Alvarado Arévalo et a ordonné que des informations soient demandées au Ministère de la défense, au Ministère de l'intérieur et aux chefs de police du pays, entre autres. Cependant, en réponse, la DIT a indiqué qu' « après avoir examiné les registres et registres, [...] elle avait vérifié que [M. Alvarado Arévalo] n'a pas [...] été enregistré [...] ou détenu [...] par des membres de ce département. En décembre 1985, un autre bref de *habeas corpus* a été tenté avec la police nationale.

141. En outre, la famille a signalé la disparition aux médias et aux responsables civiques, religieux et militaires, et a rencontré le chef de l'État. Les autorités de l'Universidad de San Carlos ont également participé à la perquisition.

21. Joaquin Rodas Andrade[95]

142. Joaquin Rodas Andrade avait 23 ans ; il était le deuxième de quatre enfants, et un étudiant et professeur d'agronomie à l'*Centro Universitario de Occidente*. Il a également été membre de l'ORPA Patriotic Youth for Labour (une section du PGT) et un dirigeant de l'Association des étudiants de l'Université de l'Ouest. Le *Journal militaire* enregistre Joaquin Rodas Andrade comme suit :

> 174. JOAQUIN RODAS ANDRADE
> (alias) JAVIER. Responsable de la propagande MRP.IXIM ; Dissident de l'ORPA. « Javier » est un dissident du PGT-COMIL. Parent de "PELO LINDO". 020900MAR85 ; capturé sur la 4e rue et les avenues 14 et 15, zone 3, à Quetzaltenango. 061500MAR85, a été livré au S-2 de Xela, à San Lucas.

143. M. Rodas Andrade a disparu le 2 mars 1985, alors qu'il est allé faire des travaux de terrain liés à ses études. Peu de temps auparavant, un inconnu avait téléphoné à son domicile pour demander si M. Rodas Andrade était toujours là. Selon les informations reçues par la famille, ce jour-là, vers 9 heures du matin, une personne habillée comme M. Rodas Andrade a été interceptée à un pâté de maisons de la maison, lorsque des hommes dans un pick-up blanc lui ont tiré une balle dans la jambe puis l'ont emmené. La famille a témoigné que, le lendemain, la presse a rapporté que des coups de feu avaient été tirés dans cette zone et qu'ils pouvaient voir une marque de balle sur le mur.

---

[95] Les preuves concernant cette victime se trouvent dans : *Journal militaire* (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 11, folio 409) ; copie certifiée conforme de l'acte de naissance de Joaquín Rodas Andrade du 21 août 2006 (dossier d'annexes présenté par l'État, tome V, folio 8176) ; déclaration sous serment faite par Augusto Jordán Rodas Andrade le 19 novembre 2004 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome III, annexe 132, folio 1061 bis) ; déclaration sous serment de Joséfa Elizabeth Andrade Reyes de Rodas, José Augusto Rodas Ralón et Olivia Berenice Rodas Andrade le 19 novembre 2004 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome III, annexe 133, folios 1064 bis et 1065 bis) ; déclaration sous serment faite par Héctor Salomón Rodas Andrade le 19 novembre 2004 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome III, annexe 134, folio 1068 bis) ; Témoignage de Joséfa Elizabeth Andrade Reyes de Rodas devant la Commission interaméricaine le 9 octobre 2007 ; AHPN. Rapport confidentiel du 16 juillet 1985, GT PN 50 S004, n° 25211 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D59, folio 12008) ; AHPN. Note du DIT du 19 mars 1985, GT PN 50 S004, n° 25206 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D58, folio 12003) ; Lettre des représentants des professeurs INVO, Quetzaltenango, au chef de l'État, Humberto Mejía Víctores, du 6 mars 1985 (dossier d'annexes au rapport de fond, tome III, annexe 137, folio 1091) ; AHPN, Note du ministère de l'Intérieur du 3 juin 1985, GT PN 50 S004, n° 25218 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D59, folio 12015) ; AHPN, décision n° 16607 de la direction générale de la police nationale du 29 août 1985, GT PN 50 S004, n° 25226 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D22, folio 11681), et CEH, *ci-dessus*, tome IX, p. 786.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

144. Quelques jours après la disparition, la famille a observé qu'on braquait des torches sur les fenêtres depuis l'extérieur de la maison. De plus, la mère de Joaquin Rodas Andrade a déclaré que, quelque temps plus tard, elle avait reçu un appel téléphonique menaçant l'avertissant de ne pas continuer à dénoncer l'incident.

145. La famille s'est rendue dans les locaux de la cinquième zone militaire, près du lieu où s'est produit l'incident ; là, la famille a été informée que cela "n'avait rien à voir avec ce qui s'était passé" et les a invitées à entrer et à inspecter les installations, ce qu'elles n'ont pas fait, pensant qu'il avait déjà été emmené dans une prison clandestine. Selon le témoignage des membres de la famille, le colonel qui les a reçus a passé des appels téléphoniques pour tenter de le localiser. Ils l'ont également recherché dans la morgue, les postes de police, les brigades militaires, les prisons et les hôpitaux, et ont signalé l'incident aux médias. Les amis de la famille et les *Centro Universitario de Occidente*se sont également joints à la recherche de M. Rodas Andrade, tandis que des organisations internationales demandaient à l'État des informations sur son sort.

146. En 1985, le père de M. Rodas Andrade a déposé une demande de*habeas corpus*, avec des résultats négatifs. En outre, la DIT a demandé des informations sur ses allées et venues. La famille a rencontré l'épouse du président Mejía Víctores et le chef du palais présidentiel, qui leur ont dit qu'une enquête serait ouverte et, par la suite, les ont informés que l'enquête n'avait pas abouti. Le 29 août 1985, le directeur de cabinet et le chef de l'Etat demandent l'ouverture d'une enquête. La CEH a inclus le cas de M. Rodas Andrade dans la rubrique des cas "présentés" de son rapport final, indiquant, sur la base d'une "présomption fondée" qu'il avait été victime de disparition forcée par des membres de la Police nationale.

22. Alphonse Alvarado Palencia[96]

147. Alfonso Alvarado Palencia était âgé de 35 ans, marié et père de trois enfants. Il travaillait pour la municipalité et était syndicaliste ; par conséquent, sa famille craignait pour sa vie. Deux documents sont apparus dans les archives historiques de la police nationale enregistrant qu'en 1979, M. Alvarado Palencia était un dirigeant de la CNT et qu'à une occasion, il avait été arrêté pour « possession de propagande subversive ». Le*Journal militaire*enregistré Alfonso Alvarado Palencia comme suit:

---

[96] Les preuves concernant cette victime se trouvent dans :*Journal militaire*(dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 11, folio 372) ; Déclaration sous serment faite par Carla Fabiola Alvarado Sánchez le 31 mars 2012 (dossier des documents reçus lors de l'audience publique, folios 13017, 13018, 13019 et 13026) ; témoignage de Jesús Palencia Juárez de Alvarado filmé et authentifié le 26 mars 2008 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome III, annexe 140, folio 1100) ; déclaration sous serment de Jesús Palencia Juárez et Amanda Lizeth Alvarado Sánchez le 11 août 2006 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome III, annexe 141, folios 1106 et 1107) ; Copie d'entrée pour la carte d'identité de quartier d'Alfonso Alvarado Palencia (dossier d'annexes présenté par l'État le 17 octobre 2008, tome V, folio 8203) ; AHPN, Note au dossier, GT PN 50 S001, n° 11926 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D16, folio 11509) ; AHPN, Note du DIT du 7 décembre 1985, GT PN 50 S005, n° 14265 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D25, folio 11734) ; AHPN, Journal du 16 juillet 1984, GT PN 51-01 S004, n° 4231 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D8, folio 11478) ; AHPN, Note n° 676/Ref.Of.ETA du cinquième corps de la police nationale, GT PN 32 S007, n° 13624 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D17, folio 11512) ; AHPN, Note au dossier, GT PN 50 S001, n° 11927 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D87, folio 11512) ; AHPN, décision n° 07431 du 30 mars 1984 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D4, folio 11430) ; lettre du vice-ministre de l'intérieur au directeur général de la police nationale du 10 avril 1985 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 112, folios 1000 et 1001) ; AHPN, Arrêt de la Cour suprême de justice du 9 août 1985 et Note n° 19795 du DIT à la Cour suprême de justice du 11 août 1985, GT PN 50 S005, n° 13401 et 13402 (dossier d'annexes au mémoire de mémoire et requêtes, tome VI, annexe D26, folios 11749, 11751, 11764 et 11765) ; lettre de la PDH au procureur adjoint du Parquet spécial du 29 mai 2008 (dossier des annexes au rapport au fond, tome III, annexe 142, folios 1110 et 1111), et CEH, 11764 et 11765); lettre de la PDH au procureur adjoint du Parquet spécial du 29 mai 2008 (dossier des annexes au rapport au fond, tome III, annexe 142, folios 1110 et 1111), et CEH, 11764 et 11765); lettre de la PDH au procureur adjoint du Parquet spécial du 29 mai 2008 (dossier des annexes au rapport au fond, tome III, annexe 142, folios 1110 et 1111), et CEH,*ci-dessus*, tome VIII, annexe II, p. 370.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

58. ALFONSO ALVARADO PALENCIA
(alias) FELIPE. Membre du FAR et du CNT. 31-01-84 : Capturé sur Roosevelt et 5th Avenue, Zone 11, devant INCAP, en compagnie de MILQUICIDET MIRANDA CONTRERAS (alias) OTTO. 06-03-84 : 300.

148. Le 31 janvier 1984, Alfonso a été capturé près de l'INCAP, selon les informations reçues par sa famille. De plus, les archives historiques de la police nationale contiennent un rapport du DIT de décembre 1985 selon lequel M. Alvarado Palencia « a été retrouvé assassiné quatre jours plus tard ». Selon les informations reçues par la famille, M. Alvarado Palencia était détenu à l'école polytechnique.

149. Sa famille l'a recherché dans des morgues et des tombes clandestines. Sa mère est allée au cimetière pour le chercher tous les jours de ce mois. Ils ont également signalé l'incident aux autorités et aux médias, et déposé une demande de *habeas corpus*. Les 2 février et 16 juillet 1984, un juge de première instance se rend dans les locaux de la police nationale pour exécuter une ordonnance de *habeas corpus*, mais le résultat est négatif. En mars 1984, le DIT nota que M. Alvarado Palencia n'avait pas été « détenu par ce service ni renvoyé devant les tribunaux. Le même mois, la police nationale a enregistré dans ses dossiers qu'"une tentative avait été faite pour interroger les membres de la famille, mais il n'a pas été possible de les contacter car leur adresse était inconnue".

150. Le 9 août 1985, la Cour suprême de justice a rendu une ordonnance de *habeas corpus* pour M. Alvarado Palencia et a ordonné que des informations soient demandées au ministère de la Défense, au ministère de l'Intérieur et aux chefs de police du pays, entre autres. En réponse, la DIT a indiqué qu' « après avoir examiné les registres et registres, [...] elle avait vérifié que [M. Alvarado Arévalo] n'a pas [...] été enregistré [...] ou détenu [...] par des membres de ce département.

151. En outre, en 1988, la famille a signalé l'incident à la PDH, et celle-ci a demandé des informations à, *entre autres*, les tribunaux, la police nationale et le ministre de la défense. En mars de la même année, la PDH a conclu que « la disparition de [M. Alvarado Palencia] n'aurait pas pu se produire sans l'intervention des autorités ou des groupes paramilitaires. La CEH a inclus le cas de M. Alvarado Palencia dans la rubrique des cas « présentés » de son rapport final, indiquant, sur la base d'une « présomption fondée », qu'il avait été victime de disparition forcée par des membres de la police nationale.

152. Sa famille a raconté avoir reçu des menaces et du harcèlement après sa disparition. L'épouse de M. Alvarado Palencia était enceinte « et, en raison de la disparition de son mari et de la détresse que cela a causée, [...] elle a fait une fausse couche ».

23. Zoilo Canales Salazar et 24. Moisés Canales Godoy[97]

153. Zoilo Canales Salazar avait 52 ans au moment de sa disparition. Il avait deux fils, dont Moisés Canales Godoy, et il vivait avec sa femme. Zoilo, Moisés et sa famille travaillaient pour le PGT ; donc ils se déplaçaient constamment et utilisaient de faux noms

[97] Les preuves concernant ces victimes se trouvent dans : *Journal militaire* (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 11, folios 377 et 378) ; copie certifiée conforme de l'acte de naissance de Zoilo Canales Salazar délivré le 2 mai 2002 (dossier d'annexes présenté par l'État le 17 octobre 2008, tome V, folio 8244) ; copie de l'acte de naissance de Moisés Canales Godoy délivré le 1er octobre 2001 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et de requêtes, tome V, annexe A150, folio 10794) ; déclaration faite par Yordin Eduardo Herrera Urizar le 23 avril 2011, notariée le 6 février 2012 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VII, annexe C21, folio 12695) ; déclaration faite par Yordin Eduardo Herrera Urizar le 25 août 2006 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome III, annexe 143, folio 1114), et affidavit fait par Elsa Noemí Urizar Sagastume le 21 mars 2007 (dossier des annexes au rapport de fond, tome III, annexe 143, folio 1118).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

par peur des attentats. En février 1984, Moisés, qui avait 23 ans, est allé vivre avec sa petite amie, qui était enceinte, et sa famille était en contact avec lui tous les deux jours.

154. Le*Journal militaire*a enregistré Zoilo Canales Salazar comme suit :

> 75. ZOILO CANALES SALAZAR
> (alias) SALVADOR. Membre du PGT-CC ND [Direction Nationale], Aile Droite ; était responsable de l'appareil militaire; vivait à Los Alamos, a été trahi par Claudia à 17h30 sur la 15e Avenue "A", Zona 1, près de Gérone Aka: ABRAHAM URIZAR ORTEGA. CRECENCIA MÉLCHOR SALAZAR. 29-03-84 : 300.

155. Le*Journal militaire*enregistre Moisés Canales Godoy comme suit :

> 77. MOISÉS CANALES GODOY
> (alias) CANCRE. Membre du PGT-CC. Responsable de la liaison avec le personnel du bureau régional de l'Ouest (Jalapa, Jutiapa). 01-03-84: Capturé dans un stand de légumes à Colonia Paulo VI, Calzada San Juan, Zona 7. Travaillant dans la zone militaire de Jutiapa.

156. Le fils cadet de Zoilo, qui avait neuf ans au moment des faits, se souvient que lorsque la famille a perdu le contact avec Moisés, ils ont commencé à déménager tous les deux jours. En mars 1984, M. Canales Salazar s'est rendu à son ancien domicile de la zone 1 et n'est pas revenu. Quelques jours plus tard, des hommes armés sont entrés dans la maison de Zoilo en utilisant ses clés et ont arrêté et bandé les yeux de son plus jeune fils et de sa femme, les emmenant « dans une petite pièce avec rien d'autre qu'un matelas couvert de sang où ils ont été laissés pendant quatre jours tout en étant menacés et interrogés. », et d'où ils pouvaient entendre comment d'autres personnes étaient maltraitées, jusqu'à ce qu'ils soient libérés. La famille n'a rapporté aucun des faits ni mené de recherche par peur.

25. Félix Estrada Mejía[98]

157. Félix Mejía Estrada avait 25 ans au moment de sa disparition. Il avait cinq frères et sœurs, était membre de la Jeunesse patriotique pour le travail et du PGT (une section du PGT) et était en cinquième année d'études pour un diplôme d'enseignement. Le*Journal militaire*enregistre Félix Mejía Estrada comme suit :

> 131. FELIX ESTRADA MEJÍA
> (alias) MELESTO et ANTONIO. Liaison entre la direction PGT et l'enseignement collégial; Aile gauche. 15-05-84 : À 08h35, a été capturé sur la 6e Avenue, Zone 9. 05-06-84 : 300.

158. Félix a disparu le 15 mai 1984, mais la famille n'a pas signalé les faits immédiatement par crainte de représailles. Deux semaines plus tard, la famille a commencé à fouiller les hôpitaux, les cimetières et les morgues. Selon un frère, la famille s'est sentie menacée lorsqu'ils sont allés à sa recherche, et bien qu'ils n'aient pas porté plainte pour l'incident, après 1999, ils ont fondé une organisation appelée*Clavel Rojo*[Red Carnation] pour commémorer ceux qui avaient disparu.

26. Crescencio Gómez López[99]

---

98 Les preuves concernant cette victime se trouvent dans :*Journal militaire*(dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 11, folios 396) ; déclaration sous serment faite par Salomón Estrada Mejía le 14 août 2006 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome III, annexe 145, folio 1121) ; témoignage de Salomón Estrada Mejía authentifié le 27 mars 2008 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome III, annexe 146, folio 1123), et plainte déposée par Salomón Estrada Mejía devant le ministère public le 7 juillet 1999 (dossier du annexes au rapport sur le fond, tome III, annexe 147, folio 1130).

99 Les preuves concernant cette victime se trouvent dans :*Journal militaire*(dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 11, folios 404) ; déclaration sous serment faite par Fredy Anelson Gómez Moreira le 1er août 2006 (dossier des annexes au

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

159. Crescencio Gomez López avait 41 ans au moment de sa disparition ; il avait une conjointe de fait et cinq enfants. M. Gómez López était ouvrier du bâtiment et soutenait le syndicat Coca Cola, de l'extérieur. Le*Journal militaire*enregistre Gómez López Crescencio comme suit :

> 158. CRESENCIO GÓMEZ LÓPEZ
> (alias) SULIVAN. Membre du PGT-PC. 23-06-84 : A été capturé dans l'entrée principale, près du service des consultations externes de l'Hôpital Roosevelt. 01-08-84= 300.

160. Crescencio Gómez López a disparu le 23 juin 1984, alors qu'il se rendait à l'hôpital Roosevelt pour rendre visite à son fils. La famille l'a recherché dans les locaux de la police nationale, de l'armée, du commandement judiciaire G-2, ainsi que dans les hôpitaux et les morgues. Cependant, au départ, ils n'ont pas déposé de plainte officielle par peur. Par la suite, le 7 juillet 1999, son frère s'est rendu au parquet pour signaler sa disparition, afin qu'elle fasse l'objet d'une enquête.

27. Luis Rolando Peñate Lima[100]

161. Luis Rolando Peñate Lima avait 24 ans et était instituteur. Il était marié et sa femme était enceinte au moment de sa disparition. Le*Journal militaire* enregistre Luis Rolando Peñate Lima comme suit :

> 165. LUIS ROLANDO PEÑATE LIMA
> (alias) " Manuel ", " Moïse ", " Ricardo ". (alias) CARLOS JOSÉ MENDOZA RIVERA. (alias) VICTOR MANUEL SAMAYOA GÁLVEZ. Chef adjoint du SOE du PGT-GAUCHE ; avocat de profession, Infieri. 11-10-84. A été capturé à 17h30 dans l'avenue du cimetière et la 14e rue, zone 5. Remis des armes, y compris un Galil qu'il avait chez lui à Barrio San Miguel, San José Pinula. Livré à la DI le 302030ABR85.

162. Sa famille raconte que, le matin du jour de sa disparition, sa voiture avait quatre pneus crevés. Dans l'après-midi, lorsque sa femme est arrivée à la maison, elle s'est rendu compte qu'il y avait des hommes armés à l'intérieur, qui ont fouillé la maison et emporté des objets de valeur, dont la voiture de M. Peñate Lima. La famille l'a recherché dans les hôpitaux, les morgues et les centres de détention, mais n'a pas déposé de plainte officielle.

28. Rudy Gustavo Figueroa Muñoz[101]

---

rapport sur le fond, tome III, annexe 150, folio 1136), et fiche FAMDEGUA contenant des informations générales sur la victime Crescencio Gómez López du 20 mai 1999 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome III, annexe 261, folio 1393).

[100] Les preuves concernant cette victime se trouvent dans :*Journal militaire*(dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 11, folio 406) ; déclaration sous serment faite par Ana Dolores Munguía Sosa et Luis Moisés Peñate Munguía le 2 août 2006 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome III, annexe 151, folios 1139 et 1140), et certification par la municipalité de Jutiapa (dossier d'annexes présenté par l'État le 17 octobre 2008, tome V, folio 8441).

[101] Les preuves concernant cette victime se trouvent dans :*Journal militaire*(dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 11, folio 407) ; témoignage de Mercedes Muñoz Rodas de Figueroa filmé et authentifié le 25 mars 2008 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome III, annexe 152, folio 1142) ; témoignage de Rudy Alberto Figueroa Maldonado filmé et authentifié le 28 mars 2008, (dossier d'annexes remis à la Commission par les pétitionnaires, folio 5095) ; déclaration sous serment faite par Rudy Alberto Figueroa Maldonado le 22 août 2006 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome III, annexe 153, folio 1152) ; copie de l'acte de naissance de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz (dossier d'annexes présenté par l'État le 17 octobre 2008, tome V, folio 8471) ; lettre de la section des empreintes digitales de l'unité de criminalistique de la police nationale civile du Guatemala au procureur adjoint du*Coordinateur militaire de Diario*du 18 juillet 2001 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome III, annexe 157, folio 1173), et acte de décès de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz (dossier des annexes présenté par l'Etat le 17 octobre 2008, tome I, folio 6369).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

163. Rudy Gustavo Figueroa Muñoz avait 32 ans; il avait deux enfants et sa femme était enceinte au moment de sa mort. M. Figueroa Muñoz a enseigné à l'université et a travaillé à l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale, où il a été membre du syndicat. Le*Journal militaire*enregistre Rudy Gustavo Figueroa Muñoz comme suit

> 166. RUDY GUSTAVO MUÑOZ (AKA) JUAN CARLOS ESTRADA GALINDO.
> (alias) "Chayo", "Martinez", "Alfredo", "Gustavo". Chef du SOE du PGT-GAUCHE, a succédé à « Guanaco ». 12-10-84. Capturé à 08h30 dans son bureau situé sur la Route 3, 2-70, Zona 4. Il a remis un autre Galil qui se trouvait dans son appartement situé sur la 8e Avenue et la 9e Rue, Zone 7, Appartement « C », Colonia Landívar. 3-12-84=300. COL. JRB 3-21.

164. Entre autres mesures pour retrouver M. Figueroa Muñoz alors qu'il était vraisemblablement disparu, la famille a déposé une demande de*habeas corpus*, ils l'ont recherché dans les locaux de la police et ont rapporté les faits aux médias. Début décembre 1984, environ deux mois après sa disparition, le corps de M. Figueroa Muñoz est apparu dans la rue près du domicile de ses parents. Il a été déterminé que sa mort était due à "des blessures au cou, à la poitrine et à l'abdomen causées par un instrument tranchant". La famille n'a pas continué à dénoncer les faits par peur.

D) Enquête ouverte en 1999

165. Après l'apparition du*Journal militaire*, les organisations non gouvernementales FAMDEGUA et GAM ont dénoncé les événements enregistrés dans*Journal militaire*, au nom des victimes en mai 1999.[102]Ils ont demandé au ministère public[103]de vérifier l'authenticité du document, a demandé des archives à diverses unités de renseignement de l'armée, a demandé au ministère de la Défense de fournir des informations sur l'identité des commandants supérieurs, intermédiaires et subalternes du renseignement militaire entre 1982 et 1985, et également que leurs déclarations soient obtenues .[104]De plus, le 3 août 1999, le Protecteur du citoyen a déposé une plainte concernant les faits décrits dans ledit document contre ceux qui occupaient les postes de,*entre autres*, chef de l'État, directeur national de la police nationale et inspecteur du renseignement G-2, au moment des faits.[105]

166. Les différentes plaintes déposées suite à la comparution du*Journal militaire*ont été distribués, sur une base individuelle, aux 35 agences de poursuite qui existaient « à cette époque » dans le circuit métropolitain.[106]En 1999 et 2000, les différentes agences ont demandé

---

[102] La plainte a été déposée au nom de,*entre autres*, toutes les victimes disparues dans cette affaire.*Cf.*Remarque de janvier 31, 2008, de l'Unité spéciale de poursuite pour les violations des droits de l'homme au Bureau d'attention permanente du Parquet de district du Guatemala (dossier d'annexes présenté par l'État le 17 octobre 2008, tome I, folios 5846 à 5852).

[103] A cette date, le modèle accusatoire de la procédure pénale était déjà en vigueur au Guatemala ; elle est entrée en vigueur le 1er juillet 1994, avec le Code de procédure pénale homologué par le décret n° 51-92 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome II, annexe A10, folios 9472 à 9605). Bien que le décret ait été pris le 7 décembre 1992, le Code n'est entré en vigueur que le 1er juillet 1994, comme l'indique son article 555 (dossier des annexes au mémoire de conclusions, tome II, annexe A10, folio 9605). Cette entrée en vigueur a été fixée par l'article 1er du décret n° 45-93 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et de requêtes, tome II, annexe A10, folio 9605).

[104] *Cf.*Plainte déposée par la FAMDEGUA devant le Procureur Général et Chef du Ministère Public le 21 mai 1999 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome IV, annexe A47, folios 10448 et 10449) ; Témoignage de María Emilia García devant le ministère public le 9 juin 1999 (dossier d'annexes présenté par l'État avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome II, folio 6688), et lettre du procureur adjoint du ministère public Service au Secrétariat Exécutif du Parquet Général de la République du 7 juillet 2004 (dossier d'annexes présenté par l'Etat avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome II, folios 6695 à 6697).

[105] *Cf.*Rapport du Procureur de la Section des droits de l'homme sur l'affaire 16737-2005 du 22 mai 2012 (ci-après « Rapport de l'Unité spéciale des poursuites ») (dossier de fond, tome IV, folio 1840).

[106] *Cf.*Rapport du Parquet spécial (dossier de fond, tome IV, folio 1840).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

des informations sur les victimes auprès de diverses entités et services de l'État tels que la Direction générale de l'immigration ou la Division du contrôle de l'immigration du ministère public,[107]l'Office de l'état civil,[108]le Médiateur,[109]et des organisations de la société civile, telles que l'Université de San Carlos, des syndicats, des organisations de défense des droits de l'homme et des gouvernements étrangers.[110]

167. En outre, le 10 juin 1999, le Parquet n° 20 du ministère public a demandé des informations précises sur les chefs et sous-chefs de diverses institutions et agences de la Défense nationale entre 1983 et 1985.[111]Le 16 juin 1999, le ministère de la Défense a répondu à cette demande en indiquant les noms de certains hauts responsables de différentes sections de l'armée. Cependant, il a refusé de fournir des informations sur les chefs du renseignement militaire, les coordonnateurs des patrouilles d'autodéfense et les commandants des zones militaires de la République, au motif que les questions n'avaient pas été posées de la manière requise par le code de procédure pénale.[112]En outre, les parquets nos 1, 2, 6 et 19 ont également demandé des informations au ministère de la Défense concernant les cas spécifiques de certaines victimes de la présente affaire.[113]En réponse à ces demandes, dans certains cas, le ministère de la Défense a répondu que la demande ne répondait pas aux exigences du Code de procédure pénale, « en ce qui concerne le nom des membres de l'armée qui avaient été accusés d'avoir commis un crime, ainsi que comme pièce d'identité

---

[107] En ce qui concerne José Miguel Gudiel Álvarez et Crescencio Gómez López :*Cf.*demandes de renseignements de la Direction générale de l'immigration du 23 août 1999 et lettre de la Division du contrôle migratoire au ministère public des 18 août et 14 septembre 1999 (dossier d'annexes présenté par l'État avec son mémoire du 17 octobre 2008 , tome II, folios 6454, 6455 et 6456 et tome V, folios 8396 et 8397). Ces institutions ont répondu qu'elles n'avaient aucune information sur les mouvements migratoires des victimes.

[108] *Cf., entre autres*, Demandes d'informations du bureau de l'état civil de la municipalité de Guatemala concernant Orencio Sosa Calderón, Lesbia Lucrecia García Escobar, Félix Estrada Mejía et Crescencio Gómez López du 14 juin, 9 juillet et 9 septembre 1999, et demande d'informations du Registre de la Citoyenneté du 14 juillet 1999 (dossier d'annexes présenté par l'Etat avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome II, folios 6518 et 6519 ; tome IV, folio 7600 et tome V, folios 8328, 8363, 8364, 8367 et 8370)

[109] *Cf.*,*entre autres*, demandes d'informations du Médiateur concernant José Porfirio Hernández Bonilla, Octavio René Guzmán Castañeda, Luz Haydée Méndez Calderón, Lesbia Lucrecia García Escobar, Joaquín Rodas Andrade, Zoilo Canales Salazar, Félix Estrada Mejía et Crescencio Gómez López des 29 et 31 mai , 10 et 14 juin et 12 octobre 1999 et 24 mai 2000 ; lettre du ministère public au procureur adjoint du ministère public du 23 juin 1999 (dossier d'annexes présenté par l'Etat avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome II, folios 6749 et 6790 à 6792 ; tome III , folio 7118 ; tome IV, folios 7590, 7591 ; tome V, folios 8117, 8118, 8237, 8240, 8406, et dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 99, folio 941).

[110] Voir,*entre autres*, demandes d'informations de la Confédération générale des travailleurs du Guatemala, de la Confédération de l'unité syndicale et du Syndicat des travailleurs de l'entreprise d'embouteillage Coca Cola concernant Joaquín Rodas Andrade et Crescencio Gómez López (dossier d'annexes présenté par l'État avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome V, folios 8108, 8109, 8110, 8404, 8407), et Demandes de renseignements au Consulat du Salvador concernant José Miguel Gudiel Álvarez et à l'Ambassade du Canada concernant Lesbia Lucrecia García Escobar, Félix Estrada Mejía et Crescencio Gómez López (dossier d'annexes présenté par l'État avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome II, folios 6457 à 6460 ; tome IV, folios 7594, et tome V, folios 8401 et 8402).

[111] *Cf.*Note du 21 juin 1999 du Coordonnateur des dossiers des personnes disparues (dossier d'annexes présenté par l'Etat avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome V, folios 8127 et 8128).

[112] *Cf.*Note n° 226-MDN-99 du ministère de la Défense du 16 juin 1999 (dossier d'annexes présenté par l'Etat avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome V, folios 8129 à 8132).

[113] *Cf.*,*entre autres*, demandes du ministère public au ministre de la Défense concernant Orencio Sosa Calderón, José Porfirio Hernández Bonilla, Octavio René Guzmán Castañeda, Lesbia Lucrecia García Escobar, Zoilo Canales Salazar et Félix Estrada Mejía du 31 mai et des 8 et 12 juillet, 1999, et note n° 201-MDN-99 du ministère de la Défense au ministère public du 10 juin 1999 (dossier d'annexes présenté par l'Etat avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome II, folios 6510 et 6511 , 6759, 6791 et 6792 ; tome V, folio 8239 et dossier des annexes au rapport sur le fond, tome III, annexe 175, folio 1219).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

de la procédure dans laquelle ils ont fait l'objet d'une enquête »[114]tandis que, dans d'autres, sa réponse n'apparaît pas dans les preuves fournies à la Cour.

168. En outre, certains parquets ont demandé des informations à la Police nationale civile[115]et le ministère de l'Intérieur.[116]A certaines occasions, lorsque les demandes étaient adressées directement à la section des enquêtes criminelles de la section des mineurs et des personnes disparues de la police nationale, cette dernière a répondu qu'elle ne disposait pas des informations demandées car les archives du service des enquêtes criminelles ne contenaient que des documents provenant de 1987 et la Section a commencé à fonctionner en 1988.[117]En outre, le Service de la police judiciaire de la section des homicides a répondu, à propos des enquêtes sur deux victimes en l'espèce, que ses archives générales « ne contiennent que des dossiers de 1997 à ce jour » et que, dans les années correspondant aux événements de l'affaire « le [...] DIT a fonctionné comme un organisme d'enquête, et le service d'enquête proprement dit n'a aucun de ses dossiers ».[118]

169. Le ministère public a également sollicité la collaboration ou cité à comparaître des proches des victimes ou des personnes intéressant la Police nationale ou des organisations non gouvernementales,[119] bien que le dossier de l'affaire ne contienne aucune preuve que ces mesures ou les déclarations respectives aient été prises. De plus, en 1999, la fille de Víctor Manuel Calderón Díaz s'est présentée pour témoigner devant le ministère public

---

[114] Concernant Orencio Sosa Calderón, Zoilo Canales Salazar, Lesbia Lucrecia García Escobar et Félix Estrada Mejía, voir Notes n° 221-MDN-99, 222-MDN-99 et 201-MDN-99 du ministère de la Défense au ministère public de 10, 15 et 21 juin 1999 (dossier d'annexes présenté par l'Etat avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome II, folio 6512 ; tome V, folio 8239, et dossier d'annexes au rapport sur le fond, folio 1200).

[115] Concernant Orencio Sosa Calderón, José Porfirio Hernández Bonilla, Luz Haydée Méndez Calderón, Lesbia Lucrecia García Escobar, Joaquín Rodas Andrade, Zoilo Canales Salazar, Félix Estrada Mejía et Crescencio Gómez López :*Cf.*Demandes d'informations du chef du service d'enquête de la police nationale civile des 31 mai et 17 juin 1999, à la police nationale civile les 2 et 17 juin 1999, le 26 août 1999 et en septembre 2000, à la Bureau d'identification de la Police Nationale Civile des 9 juillet et 27 août 1999 ; Demande d'information de la Section des personnes disparues de la Police nationale civile du 2 juillet 1999 ; Remarque n° 1324-99 RÉF. SREG du Service de la police judiciaire de la section des enfants et des disparus au ministère public du 7 juin 1999 ; Demande de renseignements de la Direction des Transports de la Police Nationale Civile du 14 juillet 1999 (dossier d'annexes présenté par l'Etat le 17 octobre 2008, tome II, folios 6516, 6517, 6570, 6752, 6753, 6754, 6755, 6759 , 6760, 6761, 6762, 6763, 6764 ; 7589, 7595, 7596, 8104,

[116] Plus précisément, des informations ont été demandées sur les chefs et sous-chefs de différentes institutions de l'État telles que le ministre de la sécurité, le directeur et le directeur adjoint de la police nationale entre 1983 et 1986. Il n'y a aucune preuve d'une réponse à cette demande dans le dossier. présenté à la Cour.*Cf.*Demande d'information faite par le ministère public au ministère de l'Intérieur le 14 juin 1999 (dossier d'annexes présenté par l'Etat avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome V, folio 8112).

[117] *Cf.*Remarques N° 1324-99 RÉF. SREG et n° 1329-99 REF. SREG transmis par la police judiciaire de la section des enfants et des personnes disparues au ministère public le 7 juin 1999 (dossier d'annexes présenté par l'Etat avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome V, folios 8107 et 8238).

[118] Note n° 1995-99 du 9 juin 1999 de la police judiciaire, section des homicides (dossier d'annexes présenté par l'Etat avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome V, folio 8326).

[119] *Cf.*Demandes de convocation envoyées par le ministère public à la police nationale concernant Orencio Sosa Calderón, Álvaro Zacarías Calvo Pérez, Carlos Guillermo Ramírez Gálvez, Lesbia Lucrecia García Escobar, Félix Estrada Mejía et Luis Rolando Peñate Lima le 26 mai, le 2 juin, 8, 9 et 14, et 26 juillet 1999 (dossier d'annexes présenté par l'Etat avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome II, folio 6513, 6841 ; tome III, folio 7109 ; tome IV, folios 7587, 7598, et tome V, folio 8431). Aussi, le 14 juin 1999, la collaboration de María Emilia García, de la*Grupo de Apoyo Mutuo*a été sollicitée pour délivrer des assignations aux proches des différentes victimes (dossier d'annexes présenté par l'Etat avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome III, folio 7109 ; tome IV, folio 7602, et tome V, folio 8329). Selon les éléments du dossier, le père de Mme García Escobar ne s'est pas présenté devant le parquet et n'a pas justifié sa non-comparution.*Cf.*Note du ministère public du 31 mai 1999 (dossier d'annexes présenté par l'Etat avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome IV, folio 7597).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

Service.[120]En outre, des déclarations ont été recueillies auprès de deux des enfants d'Amancio Samuel Villatoro qui se sont présentés volontairement pour témoigner devant le ministère public, et une assignation a été délivrée pour convoquer l'épouse de M. Villatoro, qui a comparu le 13 juillet 1999.[121]De plus, Marcia Méndez Calderón et Wendy Santizo Méndez, sœur et fille de Luz Haydée Méndez Calderón se sont présentées pour témoigner,[122]et la mère de Julio Alberto Estrada Illescas a été citée à témoigner, [123]bien qu'il n'y ait aucune trace indiquant si elle a fait une déclaration; aussi, Axel Roberto Estrada Illescas, le frère de la dernière victime, s'est présenté pour témoigner,[124]ainsi que le père de Joaquin Rodas Andrade[125]et le frère de Felix Estrada Mejia.[126]De plus, la collaboration du frère de Crescencio Gómez López a été sollicitée.[127]Cette même année, deux enquêteurs du ministère public se sont rendus au domicile familial de Joaquin Rodas Andrade et ont interrogé sa mère qui a témoigné de la disparition de son fils et fourni des informations sur deux témoins possibles qui auraient vu son fils en 1996 et 1997. Selon Josefa Elizabeth Andrade Reyes de Rodas, elle, n'a plus jamais entendu parler des investigations menées par ces experts.[128]

170. En avril 2000, le parquet n° 34 a informé le parquet spécial pour la coordination des*Journal militaire* Les cas où il avait demandé des informations à diverses institutions « qui pourraient avoir des liens avec les personnes [disparues] », interrogé leurs proches et demandé l'autorisation nécessaire pour se rendre dans les lieux où les membres de la famille ont indiqué que ces personnes pourraient se trouver, qui étaient pas accordé. L'agence a suggéré au bureau du procureur spécial que "l'enquête sur les affaires n'avait pas été entravée, [même s'il était] vrai [que] certaines affaires n'avaient pas abouti à des résultats positifs", et que les différentes agences qui traitaient les affaires devraient être informé de la

---

[120] *Cf.*Témoignage de Sonia Guisela Calderón Revolorio devant le ministère public le 25 mai 2006 (dossier d'annexes présenté par l'Etat avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome III, folio 6927 et 6928).

[121] *Cf.*Témoignage de Néstor Amílcar Villatoro Bran devant le ministère public le 18 août 1999 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 49, folios 665 à 669) ; déclaration sous serment de Sergio Raúl Villatoro Bran, Norma Carolina Villatoro Bran et Samuel Lisandro Villatoro Bran le 21 décembre 2004 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 48, folio 657 à 660) ; demande d'assignation de María del Rosario Bran envoyée par le ministère public à la police nationale civile le 29 juin 1999 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 49, folio 662), et note de l'affaire du ministère public 321-99 JC du 13 juillet 1999 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 49, folios 663 et 664).

[122] *Cf.*Demande d'assignation adressée par le ministère public à la police nationale civile le 3 juin 1999 (dossier d'annexes présenté par l'État avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome III, folio 7328), et témoignage de Wendy Santizo Méndez et Marcia Méndez Calderón devant le ministère public le 11 juin 1999 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 98, folios 934 à 939).

[123] *Cf.*Demande du ministère public pour la collaboration de María Illescas de Estrada du 28 juillet 1999 (dossier d'annexes présenté par l'Etat avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome IV, folio 7776).

[124] *Cf.*Témoignage d'Axel Roberto Estrada Illescas devant le ministère public le 9 août 1999 (dossier d'annexes présenté par l'Etat avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome IV, folios 7777 et 7778).

[125] *Cf.*Témoignage de José Augusto Rodas Ralón devant le ministère public le 5 juillet 1999 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome III, annexe 139, folios 1095 à 1098).

[126] *Cf.*Témoignage de Salomón Estrada Mejía devant le ministère public le 7 juillet 1999 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome III, annexe 147, folio 1130).

[127] *Cf.*Demande du ministère public pour la collaboration de Fredy Anelson Gómez Moreira de juillet 14, 1999 (dossier d'annexes présenté par l'Etat avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome V, folio 8371).

[128] *Cf.*Déclaration sous serment faite par Joséfa Elizabeth Andrade Reyes de Rodas le 9 octobre 2007 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome III, annexe 135, folios 1071 bis à 1079 bis) ;*MIP nombra equipo especial para el caso de Quincho*[Le MIP nomme une équipe spéciale pour l'affaire Quincho]*, La Idée Créative*, juin-juillet 1999 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome III, annexe 136, folio 1087), et rapport préliminaire d'enquête concernant le jeune Joaquín Rodas Andrade en date du 29 juillet 1999 (dossier d'annexes présenté par l'État avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome V, folio 8141).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

résultats obtenus « même si ces résultats sont connus grâce à des informations qui circulent dans les milieux judiciaires ».[129]

171. Par la suite, le ministère public a regroupé toutes les plaintes en un seul parquet, qu'il a appelé *Journal militaire*Coordonnateur attaché au parquet des infractions administratives, qui a poursuivi l'enquête.[130]Entre 2002 et 2004, le*Journal militaire*Le Coordonnateur a demandé des informations sur les victimes disparues auprès des institutions ou des bureaux de l'État, tels que le Tribunal suprême électoral,[131]la Surintendance de l'Administration Fiscale,[132]l'Office de l'état civil,[133]et la Police nationale civile.[134]De même, en décembre 2002, a été recueilli le témoignage de la sœur d'Orencio Sosa Calderón, qui s'est présentée volontairement devant le bureau du procureur spécial du ministère public[135]et, en avril 2003, Wendy Santizo Méndez, fille de Luz Haydée Méndez Calderón, a été citée à témoigner,[136]bien que la déclaration respective ne figure pas dans le dossier. De plus, en 2001, le*Journal militaire*Le coordinateur a demandé une rencontre avec les deux enquêteurs qui avaient mené « les enquêtes initiales de l'accusation dans [l']affaire » de Joaquin Rodas Andrade (*ci-dessus*para. 169), afin de lui donner des « orientations à suivre », bien que le dossier ne révèle pas les mesures consécutives ordonnées ou prises.[137]

172. En particulier, concernant le cas de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz, dont la dépouille est apparue en 1984 (*ci-dessus*para. 164), la*Journal militaire*Le Coordonnateur a demandé des informations à la Police nationale civile, qui a envoyé des photographies du cadavre retrouvé en 1984 et

---

[129] *Cf.*Lettre du procureur du ministère public au procureur spécial du ministère public du 18 avril 2000 (dossier d'annexes présenté par l'Etat avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome III, folio 6907).

[130] *Cf.*Rapport du Parquet spécial (dossier de fond, tome IV, folios 1840 à 1843).

[131] *Cf., entre autres,*demandes d'informations par le*Journal militaire*Coordinateur du Tribunal Suprême Electoral à l'égard de 12 des victimes disparues des 17 septembre 2001, 7 février et 9, 25 et 29 avril 2002 (dossier d'annexes présenté par l'Etat avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome II, folios 6451 et 6796, et tome III, folios 6910, 6921, 7370, 7495 et 7553), et notes des 12 et 19 avril 2002 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome III, annexe 163, folio 1187 et dossier des annexes présenté par l'Etat avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome III, folio 7124 et tome IV, folio 7684).

[132] *Cf., entre autres,*demandes d'informations par le*Journal militaire*Coordonnateur de la Surintendance de l'administration fiscale en ce qui concerne 23 des victimes disparues et Rudy Gustavo Figueroa Muñoz des 30 avril, 5, 7, 19, 20, 21 et 28 juin et 2, 5, 9, 10 et 11 juillet 2002 (dossier d'annexes présentées par l'Etat avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome II, folios 6452, 6612, 6691, 6768, 6797, 6839 ; tome III, folios 6918, 7057, 7119, 7125, 7201, 7379, 7496, 7554 ; tome IV, folios 7623, 7687, 7786, 7951, 7995, et tome V, folios 8205, 8285, 8341, 8412, 8437, et dossier des annexes au rapport sur le fond, tome III, annexe 164, folio 1189).

[133] *Cf., entre autres,*demandes au Bureau de l'état civil du Guatemala des 28 juin et 11 septembre 2001, 14 et 24 mai et 15 janvier 2003 ; demande au bureau de l'état civil de Jutiapa du 15 mai 2002 ; demandes au bureau de l'état civil de San Antonio du 16 mai 2002 et du 8 janvier 2003 et demande au bureau de l'état civil de Pajapita du 7 novembre 2001 concernant 11 des victimes disparues et Rudy Gustavo Figueroa Muñoz (dossier d'annexes présenté par l'Etat avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome II, folios 7127, 7203, 7371 ; tome IV, folios 7689, 7799, 7949, 7997 ; tome V, folios 8269, 8343, 8414, 8418 et dossier des annexes au rapport sur le fond, tome III, annexe 161, folio 1183 et annexe 162, folio 1185).

[134] *Cf., entre autres,*demandes des 12 juillet et 11 septembre 2001, à l'égard de Luz Haydée Méndez Calderón et Moisés Canales Godoy (dossier d'annexes présenté par l'État avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome III, folio 7367 et tome V, folio 8264) .

[135] *Cf.*Témoignage de Laurenta Marina Sosa Calderón devant le ministère public en décembre 10, 2002 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 27, folios 511 à 514).

[136] *Cf.*Demande de convocation adressée à la Police Nationale Civile en avril 2003 (dossier d'annexes présenté par l'Etat avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome III, folio 7381).

[137] *Cf.*Demande de la*Journal militaire*Coordonnateur à la police judiciaire du ministère public du 22 juin 2001 (dossier d'annexes présenté par l'Etat avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome V, folio 8101).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

a indiqué que, selon ses dossiers, M. Gustavo Figueroa était décédé des suites de "coups de couteau".[138] Des informations ont également été demandées au directeur du service de médecine légale, dont la réponse ne figure pas dans le dossier, au service de police judiciaire de la police nationale civile et à la police judiciaire du ministère public, qui en réponse ont transmis une photographie album du site où la dépouille de la victime était apparue.[139]Le ministère public a interrogé l'épouse de la victime, Alba Marina Campos Polanco, et, en octobre 2001, a publié un rapport concluant, sur la base des informations obtenues, que la dépouille de M. Figueroa Muñoz était enterrée au cimetière de Los Cipreses.[140]

173. En 2004, le*Journal militaire*Le coordinateur a indiqué que « malgré tous les efforts et la détermination à atteindre les résultats souhaités, des problèmes sont survenus au cours de cette enquête, notamment le temps qui a passé, [ce qui a permis à plusieurs institutions de détruire leurs archives, car plus de 10 ans se sont écoulés ; et aussi], il y a peu d'informations [...] sur les personnes disparues. En outre, il a indiqué qu'il "fait une demande afin d'entendre l'interrogatoire de [Oscar Humberto Mejia Víctores] et ensuite de décider de sa situation juridique".[141]

174. Le 1er août 2005, le dossier correspondant à l'instruction des faits de la *Journal militaire*a été transmise à la Cellule des Affaires Spéciales et des Violations des Droits de l'Homme du Ministère Public récemment créée (ci-après la « Cellule Spéciale du Parquet »), qui a mené ladite enquête depuis cette date jusqu'à aujourd'hui.[142]

175. Selon le rapport établi par ladite unité spéciale de poursuite et soumis à la Cour comme preuve utile (*ci-dessus*par. 11 et 15), les mesures prises par cette unité comprenaient la préparation d'une « matrice générale de toutes les personnes mentionnées dans le*Journal militaire*», avec leurs données, ainsi que les mesures prises à l'égard de chacun d'eux. Par ailleurs, des «fiches» ont été établies sur chacune des victimes et, à cette fin, différentes institutions ont été tenues de fournir «toutes les informations [...] nécessaires à l'établissement du profil des victimes», telles que les actes de naissance, les actes de décès, certificats de cartes d'identité de quartier et autres documents. Il a indiqué qu'il "analysait les informations fournies par les Archives historiques de la police nationale". En outre, l'unité a indiqué qu'elle avait demandé des informations au ministère de la Défense "concernant l'identité des commandants, des commandants en second et des membres de l'état-major des zones de Cobán, Quetzaltenango et Retalhuleu,

---

138 Lettre de la Section de graphologie, Unité de criminalistique, Police nationale civile du Guatemala au procureur adjoint, *Coordinateur militaire de Diario*du 18 juillet 2001 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome III, annexe 157, folio 1173).

139 *Cf.*Lettre du procureur adjoint de la*Coordinateur militaire de Diario*au directeur des affaires criminelles Service d'Investigation de la Police Nationale Civile des 10 et 19 juillet 2001 ; lettre du Service des enquêtes criminelles, Section des homicides, au procureur adjoint de la*Coordinateur militaire de Diario*du 26 juillet 2001 et lettre du procureur adjoint au directeur du service de médecine légale du 6 juillet 2001 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome III, annexes 158, 159 et 160, folios 1175, 1177 à 1181); les demandes de la*Coordinateur militaire de Diario*à la Direction des enquêtes criminelles des 28 juin et 6 juillet 2001 (dossier d'annexes présenté par l'Etat avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome V, folios 8462, 8465). Sous-direction des enquêtes, ministère public, Album photographique du 29 octobre 2001 (dossier d'annexes présenté par l'État avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome V, folios 8467 à 8470).

140 *Cf.*Note du 29 octobre 2001 du procureur adjoint, ministère public,*Coordinateur militaire de Diario*(dossier des annexes au rapport sur le fond, tome III, annexe 165, folio 1191).

141 *Cf.*Lettre du procureur adjoint du ministère public au secrétariat exécutif de Parquet général de la République du 7 juillet 2004 (dossier d'annexes présenté par l'Etat avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome II, folios 6695 à 6697).

142 *Cf.*Rapport du Parquet spécial (dossier de fond, tome IV, folios 1840 à 1843).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

ce dernier, le ministère de la Défense avait fait savoir qu'il « ne disposait pas des informations requises dans ses dossiers ». En outre, il indique qu'« une autorisation judiciaire a été obtenue pour requérir des informations du ministère de la Défense [concernant les membres de] l'état-major des différentes zones militaires », mais ne précise pas s'il a reçu une réponse à cet égard.[143]

176. Selon le dossier de cette enquête fourni à la Cour, en 2006 et 2007, le ministère public a de nouveau demandé des informations sur les victimes disparues auprès de différentes entités et bureaux de l'État, tels que l'Université de San Carlos,[144]
la Direction générale de l'immigration,[145]l'Office de l'état civil,[146]et la police nationale,[147]entre autres institutions et organisations étatiques et de la société civile.

177. En outre, deux proches parents de M. Gudiel Álvarez[148]et la sœur de M. Sosa Calderón ont été convoquées et cette dernière a témoigné devant le ministère public en juillet 2006.[149]Cette année-là, l'accusation a demandé la collaboration de FAMDEGUA afin de convoquer le plus proche parent d'Álvaro Zacarías Calvo Pérez, l'épouse d'Amancio Samuel Villatoro, le père de Manuel Ismael Salanic Chiguil et le père de Lesbia Lucrecia García Escobar pour témoigner. En 2007, elle a ordonné à la police nationale de convoquer Mme Monroy Peralta à deux reprises, le frère et l'épouse d'Otto René Estrada Illescas à trois reprises, et deux proches parents de M. Alvarado Arévalo.[150]Il n'y a pas de casier judiciaire

---

143 *Cf.*Rapport du Parquet spécial (dossier de fond, tome IV, folios 1840 à 1843).

144 *Cf., entre autres,*demandes de l'Unité spéciale des poursuites à l'Université de San Carlos concernant 18 des victimes disparues du 10 juillet 2006 et du 20 février 2007 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome III, annexe 194, folio 1256 et annexe 182, folio 1232 et dossier des annexes présenté par l'Etat avec son mémoire de 17 octobre 2008, tome II, folio 6465, 6615, 6770, 6799 ; tome III, folios 6960, 7012, 7058, 7128, 7382, 7498, 7556 ; tome IV, folios 7625, 7706, 7788, 7953, 8000, et tome V, folio 8147), et réponses du 13 juillet 2006 (dossier d'annexes présenté par l'Etat avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome II, folios 6464, 6616, 6771, 6800 ; tome III, folios 6961, 7013 , 7059, 7129, 7383, 7499, 7557 ; tome IV, folios 7626, 7707, 7789, 7954, 8001 et tome V, folio 8153).

145 *Cf.*,*entre autres*, requêtes du Parquet spécial auprès de la Direction générale de l'immigration à l'égard de 19 des victimes disparues des 23 mai et 10 juillet 2006 et 1er août 2007 (dossier d'annexes présenté par l'Etat avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome II, folios 6466, 6618, 6730, 6773, 6802, 6849 ; tome III, folios 6929, 6930, 7015, 7061, 7131, 7252, 7385, 7501, 7559 ; tome IV, folios 7709, 7791 , 7956, 8003, 8079, et tome V, folios 8151).

146 *Cf.*,*entre autres*, concernant 13 des victimes disparues, demandes au Bureau de l'état civil du mois de juillet 19, 20, 24 et 25 2006 ; demandes au bureau de l'état civil de Santa Lucía du 19 juillet 2006 et du 24 juillet 2006 ; demande au bureau de l'état civil de Pueblo Nuevo du 20 juillet 2006 ; demande au bureau de l'état civil de Tecun Uman du 24 juillet 2006 ; requête au bureau de l'état civil de Mazatenango du 25 juillet 2006 ; demande au bureau de l'état civil de Malacatán du 19 juillet 2006 ; demande au bureau de l'état civil de Villa Nueva du 24 juillet 2006 ; demande au bureau de l'état civil de Quetzaltenango du 24 juillet 2006 et demande au bureau de l'état civil de Huehuetenango du 24 juillet 2006 (dossier d'annexes présenté par l'État avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome II, folios 6473 , 6477, 6624, 6735, 6781, 6809, 6863 ; tome III, folios 7021, 7022, 7068, 7070, 7071 ; tome IV, folios 7720, 7799, 7962, 7965, 8020 et tome V,

147 *Cf.*,*entre autres*, concernant 4 des victimes disparues : requête à la sous-direction du personnel de la police nationale civile du 14 novembre 2007 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 62, folio 777) ; demandes de renseignements des 22 septembre et 17 octobre 2006 et demande au chef de la section des personnes disparues du 18 septembre 2006 (dossier d'annexes présenté par l'Etat avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome III, folio 7215 ; tome IV, folios 7692, 7727 et 8047).

148 *Cf.*Ordonnance d'assignation du Parquet spécial à la FAMDEGUA du 24 juillet 2006 (dossier d'annexes présenté par l'Etat avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome II, folio 6643).

149 *Cf.*Témoignage de Laurenta Marina Sosa Calderón devant le ministère public le 27 juillet 2006 (dossier d'annexes présenté par l'Etat avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome II, folio 6614).

150 *Cf.*Acte d'assignation du Parquet Spécial à la FAMDEGUA du 24 juillet 2006 (dossier d'annexes présenté par l'Etat avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome II, folio 6643 et 6861 et tome IV, folio 7653), et assignation convocation du Parquet Spécial à la Police Nationale des 16 mars, 1er et 17 août, 3, 12 et 17 septembre 2007 (dossier d'annexes présenté par l'Etat avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome II, folio 6844 et 6882 ; tome IV, folios 7726, 7741, 7745, 7746 et 8077).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

dossier que ces déclarations ont bien été reçues. De plus, en 2006, la fille de Víctor Manuel Calderón Díaz a été convoquée et elle s'est présentée pour témoigner le 25 mai de cette année-là; le fils et le neveu des frères Estrada Illescas, qui se sont présentés pour témoigner le 2 août 2006, et Mario Alcides Polanco, plaignant dans l'affaire de la disparition de Sergio Leonel Alvarado Arévalo, qui s'est présenté pour témoigner le 23 septembre 2006.[151]La sœur de Luz Haydée Méndez Calderón, Marcia Méndez Calderón, s'est également présentée pour témoigner en juin 2007.[152]

178. Dans le cas de Sergio Saúl Linares Morales, en 2006, le ministère public a convoqué plusieurs membres de sa famille.[153]En juillet de cette année-là, ses sœurs Ruth Crisanta Linares Morales et Mirtala Elizabeth Linares Morales se sont présentées pour témoigner et ont fourni des informations sur une personne qui avait participé à la capture de Sergio Saúl, selon des informations publiées dans les journaux en 1999.[154]Le Parquet a demandé au Département des enquêtes criminelles d'enquêter à ce sujet et, par conséquent, des informations ont été demandées aux médias et plusieurs institutions ont été sollicitées pour obtenir des informations sur ce témoin potentiel.[155]Le rapport préparé par le bureau du procureur chargé de l'enquête indiquait que le témoin se trouvait au Canada et qu'il avait exprimé sa «totale volonté de collaborer à l'enquête».[156]En outre, le parquet a fourni des informations sur la mise en œuvre d'autres mesures visant à localiser d'autres témoins éventuels de la capture de Sergio Saúl Linares Morales, sans préciser la date à laquelle ils ont été capturés.

179. Par ailleurs, en février 2007, des informations ont été demandées à la Police nationale civile concernant les chefs et sous-chefs de la Direction technique des enquêtes et le directeur de la Police nationale en 1983. En réponse à cette demande, la Police nationale a transmis les noms des les hauts gradés de la Police nationale en 1983.[157]En février

---

[151] *Cf.*Sommation du parquet spécial du 19 mai 2006 et témoignage de Sonia Guisela Calderón Revolorio devant le ministère public le 25 mai 2006 (dossier d'annexes présenté par l'État avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome III, folios 6925, 6927 et 6928) ; assignation du Parquet spécial à la FAMDEGUA du 24 juillet 2006 et témoignage devant le ministère public de Paulo René Estrada Velásquez le 2 août 2006 (dossier d'annexes présenté par l'État avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome IV, folios 7724, 7725 et 7798) ; assignation du Parquet spécial à Mario Alcides Polanco du 21 septembre 2006 et témoignage fourni devant le Parquet spécial par Mario Alcides Polanco le 26 septembre 2006 (dossier d'annexes présenté par l'État avec son mémoire du 17 octobre 2006).

[152] *Cf.*Témoignage de Marcia Méndez Calderón devant le Procureur de la Section des droits de l'homme en juin 11, 2007 (dossier d'annexes présenté par l'Etat avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome III, folio 7400).

[153] *Cf.*Demande de comparution du Parquet spécial à Raquel Morales veuve de Linares du 17 octobre 2006 et assignation du Parquet spécial à la FAMDEGUA du 24 juillet 2006 (dossier d'annexes présenté par l'Etat avec son mémoire du 17 octobre , 2008, tome III, folios 7217 et 7298).

[154] *Cf.*Témoignage de Mirtala Elizabeth Linares devant le ministère public le 28 juillet 2006 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 84, folios 844 à 846) ; Edgar Gabriel Rosales,*Ex guérillero confiesa: Delaté a compañeros del PGT*[D'anciens membres de la guérilla avoue : trahit des compagnons du PGT]*, Siglo Veintiuno*du 13 août 1999 (dossier d'annexes présenté par l'État avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome III, folio 7223), et Témoignage de Ruth Crisanta Linares Morales devant le ministère public le 24 octobre 2006 (dossier du annexes présentées par l'Etat avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome III, folios 7218 à 7221).

[155] *Cf.*Requêtes du Parquet spécial à la Direction des enquêtes criminelles, à la Direction des transports et à la Surintendance de l'administration fiscale en 2006 (dossier d'annexes présenté par l'Etat avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome III, folios 7228, 7230 à 7236, 7240 et 7247).

[156] *Cf.*Rapport du Parquet spécial (dossier de fond, tome IV, folio 1842).

[157] *Cf.*Demande de renseignements du Parquet à la Police Nationale Civile du 20 février 2007 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome III, annexe 188, folio 1244), et décision n° 141-2007 de la direction générale du personnel du 22 février 2007 (dossier d'annexes présenté par l'Etat avec son mémoire d'octobre 17, 2008, tome II, folios 6699 à 6709).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

2007, le directeur de la police nationale en 1983 a été convoqué et a comparu. Cet ancien Directeur a affirmé que la Police Nationale n'avait aucune connaissance des personnes disparues au moment des faits ; que ladite institution ne s'occupait des délits de droit commun que par arrêté du ministre de l'intérieur ; qu'il était "absolument sûr qu'aucune [des personnes disparues] n'avait été emmenée dans un corps de la police nationale", et que la police nationale n'avait reçu aucune plainte concernant des personnes disparues, et donc "aucune enquête n'avait été menée" à cet égard .[158]

180. Des informations ont également été demandées au Ministère de la défense sur les officiers du renseignement militaire en 1983.[159]Toutefois, le Ministère de la défense a refusé de répondre à la demande en raison de l'absence d'ordonnance d'un tribunal compétent[160]et, à deux autres reprises, a répondu en indiquant qu'il ne pouvait pas fournir les informations car la demande ne répondait pas aux exigences du Code de procédure pénale.[161]En outre, des informations ont été demandées à la police nationale sur les chefs et sous-chefs de cette entité en 1983, auxquelles elle a répondu par les noms du lieutenant-colonel et du major de police.[162]

181. En 2008, le ministère public a demandé des informations sur les victimes disparues, principalement auprès de la PDH,[163]la Fondation guatémaltèque d'anthropologie médico-légale (ci-après « FAFG »),[164]et le Programme national de rémunération,[165]entre autres l'État et

---

[158] *Cf.*Témoignage donné par Héctor Rafael Bol de la Cruz devant le Parquet spécial le 26 février 2007 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome III, annexe 170, folios 1202 et 1203), et assignation du ministère public du 20 février 2007 (dossier d'annexes présenté par l'Etat avec son mémoire du 17 octobre , 2008, tome II, folio 6713).

[159] *Cf.*Lettre du ministère public au ministre de la défense en date du 20 février 2007 (dossier du annexes au rapport sur le fond, tome III, annexe 168, folio 1198), et Requête de renseignements du Parquet spécial au ministère de la Défense du 22 septembre 2006 (dossier d'annexes présenté par l'Etat avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome IV, folio 8045).

[160] *Cf.*Lettre du ministre de la défense au ministère public du 13 mars 2007 (dossier d'annexes au le rapport sur le fond, tome III, annexe 171, folio 1205).

[161] *Cf.*Notes n° 7470 6440 du ministère de la Défense au ministère public des 29 septembre et 13 novembre 2006 (dossier d'annexes présenté par l'Etat avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome III, folios 7214 et tome IV, folio 8046).

[162] *Cf.*Demande de renseignements du Parquet spécial à la Police nationale civile du 3 mars 2008, et Décision n° 11-2008 du 14 mars 2008 (dossier d'annexes présenté par l'Etat avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome II, folios 6652 et 6663).

[163] *Cf., entre autres*, requêtes à la PDH à l'égard de 23 des victimes disparues et Rudy Gustavo Figueroa des 10 et 14 avril 2008, et réponses de la PDH des 5 et 20 mai 2008 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 35, folio 589, tome III, annexes 196, 197, 198, 199, 205, 208, 211, 216, 218, 250, 221, 224, 230, 233, 238, 244 et 247, folios 1260, 1262, 126 4 , 1266, 1278, 1284, 1290, 1300, 1304, 1368, 1310, 1316, 1328, 1334, 1344, 1356 et 1362 et dossier d'annexes présenté par l'Etat avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome II, folio 6669 ; tome III, folio 7564 ; tome IV, folio 7806 ; tome V, folios 8224, 8296, 8297 et 8348).

[164] *Cf., entre autres*, demandes d'informations du Parquet spécial aux FAFG concernant 24 des les victimes disparues et Rudy Gustavo Figueroa Muñoz du 26 juin 2008 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 36, folio 591 et tome III, annexes 200, 201, 202, 203, 204, 207, 210, 213 , 214, 220, 223, 226, 229, 232, 242, 246, folios 1268, 1270, 1272, 1274, 1276, 1282, 1288, 1294, 1296, 1308, 1314, 1320, 1326 , 1332, 1352 et 1360 et dossier d'annexes présenté par l'Etat avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome II, folio 6673 ; tome III, folios 7176, 7573 ; tome IV, folios 7814 ; tome V, folios 8233, 8300, 8357 et 8456).

[165] *Cf., entre autres,*demandes d'informations du Parquet spécial concernant 22 des victimes disparues et Rudy Gustavo Figueroa au Programme national d'indemnisation des 16 avril, 4 et 9 juin 2008 (dossier d'annexes présenté par l'État avec son mémoire du 17 octobre , 2008, tome II, folio 6672 ; tome III, folio 7566 ; tome V, folios 8225, 8298, 8349 et dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 34, folio 587 et tome III, annexes 189, 190, 191, 206, 209, 212, 217, 219, 255, 222, 225, 228, 231, 234, 240, 245, 248, folios 1246, 1248, 1250, 1280, 1286, 1292, 1302, 1 306, 1378, 1312 , 1318, 1324, 1330, 1336, 1348, 1358 et 1364).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

des organisations et institutions de la société civile, telles que l'Université de San Carlos de Guatemala, la Direction générale des transports et certaines organisations de défense des droits de l'homme.

182. Le 21 février 2008, le ministère public a interrogé la sœur de M. Gudiel Álvarez, Makrina Gudiel Álvarez, sur les circonstances de la disparition de son frère et, en avril de la même année, elle a demandé au ministère public d'accélérer l'enquête, estimant que il n'avait obtenu aucun résultat.[166]Sur la base des informations fournies par Makrina Gudiel Álvarez, le 14 avril 2008, l'Accusation a demandé des informations sur les résidents actuels de la maison où José Miguel Gudiel avait vécu, sans obtenir aucun résultat.[167]En outre, il a convoqué le frère et la mère de M. Ramírez Gálvez pour témoigner et ils ont comparu devant le ministère public le 22 août de la même année.[168]De même, en août 2008, la sœur de Juan Pablo et de María Quirina a été convoquée ; cependant, son témoignage n'a pas été reçu parce que « l'assignation [...] était expirée ».[169]En outre, deux membres de la famille d'Otto René Estrada Illescas ont été convoqués, bien que leurs déclarations ne figurent pas dans le dossier devant la Cour.[170]

183. Entre-temps, en réponse à une plainte déposée par le*Coordination nationale de Viudas de Guatemala*[Coordination nationale des veuves guatémaltèques], le ministère public a nommé des membres de la FAFG comme experts pour « enquêter sur la zone qui avait été occupée par le détachement militaire de Comalapa » car, selon des témoignages, elle pourrait contenir des fosses clandestines. En septembre 2003, une tombe trouvée dans le détachement a été exhumée et, le 22 novembre 2011, les restes d'Amancio Samuel Villatoro et de Sergio Saúl Linares Morales ont été identifiés. Leurs corps ont été retrouvés avec ceux de trois autres personnes, qui ont été identifiées.[171]

VII
MERITES

184. La Cour va maintenant statuer sur la responsabilité internationale alléguée de l'Etat pour : (1) les disparitions forcées des 26 victimes qui demeuraient disparues au moment de la saisine de l'affaire ; le motif de ces disparitions et les droits de l'enfant de Juan Pablo et de María Quirina Armira López ; (2) l'obligation d'enquêter sur ces

---

166 *Cf.*Témoignage de Makrina Gudiel Álvarez devant le ministère public le 21 février 2008 (dossier d'annexes présenté par l'État avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome II, folios 6483 a 6484), et Témoignage de Makrina Gudiel Álvarez devant le Parquet le 8 avril 2008 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 18, folio 483).

167 Le registre de la propriété a indiqué qu'il n'était pas possible de localiser ces informations sans les données d'enregistrement de la propriété.*Cf.*Requête d'informations du Parquet spécial à la Cellule de l'enregistrement et de l'évaluation foncière du 14 avril 2008 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome III, annexe 195, folio 1258), et Rapport n° 462-2008-DRF du Direction de l'enregistrement et de l'évaluation foncière (dossier d'annexes présenté par l'État avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome II, folio 6491).

168 *Cf.*Sommation du parquet spécial à la police nationale civile du 13 août 2008 et témoignage de Natalia Gálvez Soberanis et Hugo Leonel Ramírez Gálvez devant le ministère public le 22 août 2008 (dossier d'annexes présenté par l'État avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome III, folios 7177 et 7178 à 7180).

169 *Cf.*Acte d'assignation du Parquet Spécial à la Police Nationale Civile du 14 août 2008 et Note n° 146-2008 REF HESL du III Officier de la Police Nationale Civile au Procureur de la Section des Droits de l'Homme du 27 août 2008 (dossier d'annexes présenté par l'Etat avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome III, folios 7532 et 7533).

170 *Cf.*Acte d'assignation du parquet spécial à la police nationale civile du 26 août 2008 et Lettre de l'agent de la police nationale civile au procureur adjoint du 1er septembre 2008 (dossier d'annexes présenté par l'État avec son mémoire de 17 octobre 2008, tome IV, folios 7767 et 7769).

171 *Cf.*Déclaration sous serment faite par Fredy Peccerelli le 16 avril 2012 (dossier d'annexes reçu à l'audience publique, tome I, folios 13103, 13096 et 13122).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

disparitions et la mort de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz, ainsi que la détention et la torture alléguées de Wendy et Igor Santizo Méndez, et (3) les violations alléguées du droit à l'intégrité personnelle, à la circulation et au séjour, à la protection de la famille, aux droits de l'enfant et la liberté d'association, au détriment des proches de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz et des 26 victimes disparues.

VIII-1
DISPARITION FORCÉE DES 26 VICTIMES ENREGISTRÉES DANS LE *DIARIO MILITAIRE*

185. Dans ce chapitre, la Cour examinera les disparitions forcées des 26 victimes dont on ignorait le sort au moment de la saisine de la présente affaire, ainsi que les violations alléguées de la liberté d'association et d'expression comme motif des disparitions desdites personnes. .

I. Concernant la disparition forcée des 26 victimes

A) Position de la Commission interaméricaine et arguments des parties

186. La Commission a observé que « dans ce cas, il a été démontré que [les 26 victimes] ont été victimes de disparition forcée par des agents de l'État du Guatemala », selon les entrées du *Journal militaire*. En outre, il a déclaré que les témoignages disponibles, ainsi que les *mode opératoire* utilisés au moment des faits, « permettent de conclure que les victimes ont été capturées arbitrairement et violemment » et que la torture a été utilisée dans la quasi-totalité des interrogatoires des détenus clandestins. La Commission a également relevé que, concernant « 17 des 26 victimes [...], les informations encodées dans le *Journal militaire* indique qu'ils auraient été exécutés de manière extrajudiciaire. A cet égard, il a indiqué que « le *Journal militaire* suggère que la plupart des victimes ont été détenues dans des prisons clandestines entre deux semaines et deux mois avant d'être exécutées » et, par la suite, ont disparu. En outre, il a observé que malgré les menaces reçues, certains membres de la famille ont déposé des plaintes ou demandé des *habeas corpus*, qui n'a produit aucun résultat. Enfin, la Commission a conclu que « les disparitions en l'espèce « faisaient partie d'un schéma systématique de disparitions forcées au Guatemala » et par conséquent « constituaient des crimes contre l'humanité ».

187. Les représentants ont fait valoir que « les 26 victimes de disparition forcée ont été capturées illégalement et arbitrairement, torturées et, à ce jour, on ne sait pas où elles se trouvent, [et] leurs restes n'ont pas été retrouvés, sauf dans les cas d'Amancio Samuel Villatoro et de Sergio Saúl Linares [Morales]. De même, ils ont indiqué que « la plupart des victimes étaient détenues [...] dans des prisons clandestines », ce qui constitue un facteur aggravant de la responsabilité de l'État. Les représentants ont également indiqué que des proches avaient été menacés "afin d'entraver les mesures qu'ils prenaient pour retrouver les personnes détenues". Ils ont demandé à la Cour de considérer la détention, la torture et l'exécution présumée des victimes comme un crime contre l'humanité. A cet égard, ils ont indiqué que « le *Journal militaire* est une preuve convaincante que l'État du Guatemala a systématiquement attaqué la population civile » et révèle, avec les autres éléments de preuve, que « les agences de renseignement de l'État ont conçu, planifié et mis en œuvre une politique de contre-insurrection basée sur la doctrine de la sécurité nationale ». En outre, ils ont indiqué que l'apparition des restes de Sergio Saúl Linares Morales et Amancio Samuel Villatoro révèle "la coordination entre les agences de l'État pour mener à bien et dissimuler les disparitions". Ils ont également souligné que l'utilisation de tombes clandestines dans ces deux affaires dénote l'intention de dissimuler les preuves.

188. L'État a indiqué que « l'apparition du [*Journal militaire*] révèle que les cas de disparition forcée qui font l'objet de [cette affaire], ont été commis par des

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

agents." Ainsi, il a accepté sa responsabilité pour la violation des articles 3, 4, 5 et 7 de la Convention en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, ainsi que des articles I et XI de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes au détriment des 24 victimes toujours portées disparues et d'Amancio Samuel Villatoro et Sergio Saúl Linares Morales, dont les corps ont été identifiés. Toutefois, l'État a contesté la violation de l'article II de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées, « considérant que le contenu de cette disposition constitue une définition [...] et non une obligation en soi ».

189. En outre, tant la Commission que les représentants ont allégué que l'État avait violé l'article 19 de la Convention, au détriment des frères et sœurs, Juan Pablo et María Quirina Armira López, qui avaient moins de 18 ans au moment de leur disparition. Cette violation a été reconnue par l'État (*ci-dessus*para. 17(b)(2)). Les représentants ont également souligné que Juan Pablo et María Quirina se sont vu refuser "l'accès à leur culture indigène", une question sur laquelle l'État n'a pas commenté.

B) Considérations de la Cour

190. En l'espèce, il n'y a pas de contestation entre les parties sur la responsabilité internationale de l'Etat dans la disparition forcée des 26 victimes dont on ignorait le sort au moment de la saisine de l'affaire. De plus, le simple fait qu'il existe un enregistrement des 26 disparitions dans le*Journal militaire*, dont l'authenticité a été reconnue par l'État, prouve la participation de l'État à ces disparitions. De même, la Cour rappelle que la CEH a indiqué, avec différents degrés de certitude, que les faits survenus à huit des victimes dans cette affaire constituaient une disparition forcée (*ci-dessus*par. 72, 76, 95, 106, 128, 133, 146 et 151). Par conséquent, dans ce chapitre, la Cour examinera, à la lumière de la reconnaissance de la responsabilité internationale, les violations alléguées du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique,[172]vivre,[173]à l'intégrité personnelle,[174]et à la liberté personnelle,[175]par rapport à l'obligation de respecter les droits[176]

établi dans la Convention américaine, ainsi que des articles I,[177]II[178]et XI[179]de la

---

[172] L'article 3 de la Convention américaine établit que « [t]oute personne a droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique ».

[173] L'article 4(1) de la Convention américaine établit que « [t]oute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit est protégé par la loi et, en général, dès le moment de la conception. Nul ne sera arbitrairement privé de la vie. »

[174] La partie pertinente de l'article 5 de la Convention américaine établit que : « 1. Toute personne a le droit de faire respecter son intégrité physique, mentale et morale. 2. Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de liberté est traitée avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

[175] L'article 7(1) de la Convention américaine établit que « [t]oute personne a droit à la liberté et à la sûreté de sa personne ».

[176] L'article 1(1) de la Convention américaine stipule que « [l]es États parties à la présente Convention s'engagent à respecter les droits et libertés qui y sont reconnus et à assurer à toute personne relevant de leur juridiction le libre et plein exercice de ces droits et libertés, sans aucune discrimination pour des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de statut économique, de naissance ou de toute autre condition sociale ».

[177] L'article I de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes stipule que : « [l]es États parties à la présente Convention s'engagent : (a) à ne pas pratiquer, permettre ou tolérer la disparition forcée de personnes, même en cas d'état d'urgence ; ou suspension des garanties individuelles ; b) De punir, dans leur juridiction, les personnes qui commettent ou tentent de commettre le crime de disparition forcée de personnes et de leurs complices et complices ; c) Coopérer les uns avec les autres pour aider à prévenir, punir et éliminer la disparition forcée de personnes; d) Prendre les mesures législatives, administratives, judiciaires et toutes autres mesures nécessaires pour se conformer aux engagements pris dans la présente Convention.

[178] L'article II de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes stipule qu'«[a]ux fins de la présente Convention, la disparition forcée est considérée comme le fait de priver une personne ou des personnes de leur liberté, de quelque manière que ce soit, perpétrés par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes agissant avec l'autorisation, le soutien ou l'acquiescement de l'État, suivis d'une absence d'information ou d'un refus de

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

Convention interaméricaine sur les disparitions forcées au détriment des 26 victimes disparues, et en relation avec les droits de l'enfant,[180]dans le cas de Juan Pablo et María Quirina Armina López.

191. Depuis 1988, la Cour a établi dans sa jurisprudence[181]le caractère permanent ou continu de la disparition forcée de personnes,[182]qui a été reconnu à plusieurs reprises par le droit international des droits de l'homme.[183]En outre, la jurisprudence de cette Cour a été pionnière dans la consolidation d'une perspective globale de la violation multiple des droits concernés et du caractère permanent du délit de disparition forcée de personnes,[184]dans lequel l'acte de disparition et son exécution trouvent leur origine dans la privation de liberté de la personne et dans l'absence d'informations sur son sort, et cela jusqu'à ce que l'on sache où se trouve la personne disparue ou que ses restes soient identifiés avec certitude.[185]

192. A cet égard, la Cour a indiqué que cette violation multiple de divers droits protégés par la Convention américaine place la victime dans une situation de complète absence de défense, donnant lieu à d'autres violations connexes, et est particulièrement grave lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre d'une modèle ou pratique appliqué ou toléré par l'État.[186]De plus, le préambule de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée réaffirme « que la pratique systématique de la disparition forcée de personnes constitue un crime contre l'humanité ». En somme, la pratique des disparitions forcées implique un abandon flagrant de

---

reconnaître cette privation de liberté ou de donner des informations sur le lieu où se trouve cette personne, entravant ainsi son recours aux voies de recours et aux garanties procédurales applicables ».

[179] L'article XI de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes dispose que « [t]oute personne privée de liberté doit être détenue dans un lieu de détention officiellement reconnu et traduite sans délai devant une autorité judiciaire compétente, conformément aux loi.

Les États parties établissent et tiennent à jour des registres officiels de leurs détenus et, conformément à leur droit interne, les mettent à la disposition des proches, des juges, des avocats, de toute autre personne ayant un intérêt légitime et des autres autorités.

[180] L'article 19 de la Convention américaine établit que : « [t]out enfant mineur a droit aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur de la part de sa famille, de la société et de l'État ».

[181] *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, précité,*para. 155, et*Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, supra,*para. 112.

[182] Selon l'article III de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, "[c]ette infraction est réputée continue ou permanente tant que le sort de la victime ou le lieu où elle se trouve n'a pas été déterminé".

[183] Dans le domaine du droit international des droits de l'homme, une définition opérationnelle du phénomène a été élaborée par le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires dans les années 1980. Les éléments conceptuels établis par ce groupe de travail ont été repris par la suite dans les définitions de différents instruments internationaux. *Cf. Affaire Chitay Nech et al. c.Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens.*Arrêt du 25 mai 2010. Série C n° 212, par. 82, et*Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, supra*, par. 112. Voir également le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Commission des droits de l'homme, trente-septième session, UN Doc. E/CN.4/1435, du 22 janvier 1981, par. 4 ; Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Commission des droits de l'homme, trente-neuvième session, UN Doc. E/CN.4/1983/14, du 21 janvier 1983, par. 130 à 132, et Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Commission des droits de l'homme, Rapport sur la visite effectuée à Sri Lanka par trois membres du Groupe de travail, 7 au 18 octobre 1991, UN Doc. E/CN.4/1992/18/Add. 1 du 5 janvier 1992, par. 186.

[184] *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, précité*, par. 155 à 157, et*Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, supra*, par. 112.

[185] *Cf. entre autres,Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, précité*, par. 155 à 157, et*Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, supra*, par. 112.

[186] *Cf. Affaire Molina Theissen c. Guatemala. Réparations et frais.*Arrêt du 3 juillet 2004. Série C No. 108, par. 41, et*Affaire Contreras et al. c. El Salvador, précité*, par. 83.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

les principes essentiels sur lesquels repose le système interaméricain des droits de la personne[187] et son interdiction a atteint le statut de*jus cogens*.[188]

193. Ainsi, ont été indiqués comme éléments concomitants et constitutifs de la disparition forcée : a) la privation de liberté ; (b) l'intervention directe d'agents de l'État ou leur acquiescement, et (c) le refus de reconnaître la détention et de révéler le sort ou le lieu où se trouve la personne concernée.[189]Cette Cour avait développé cette qualification de disparition forcée avant même la définition contenue dans l'article II de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée, et elle est cohérente avec d'autres définitions contenues dans différents instruments internationaux,[190]la jurisprudence du système européen des droits de l'homme,[191]les décisions du Comité des droits de l'homme du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,[192]et les décisions des hautes cours nationales.[193]

194. Selon les alinéas (a) et (b) de l'article I de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée, les États parties s'engagent à ne pratiquer ou tolérer la disparition forcée de personnes en aucune circonstance et à punir les responsables de cette disparition. crime relevant de leur compétence. Cela est conforme à l'obligation de l'État de respecter et de garantir les droits contenus dans l'article 1(1) de la Convention américaine, qui peut être respecté

---

187 *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, précité*, par. 158, et*Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, supra*, par. 114.

188 *Cf. Affaire Goiburu et al. c. Paraguay, précité*, par. 84, et*Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, supra*, par. 114.

189 *Cf. Affaire Gómez Palomino c. Pérou. Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 22 novembre 2005. Série C n° 136, par. 97, et *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, supra*, par. 115.

190 *Cf.*Article 2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, UN Doc. A/RES/61/177, du 20 décembre 2006 ; article 7(2) alinéa (i) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, UN Doc. A/CONF.183/9, du 17 juillet 1998, et préambule de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, UN Doc. A/RES/47/133 du 12 février 1993. Voir aussi,*Affaire Anzualdo Castro c. Pérou. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens.*Arrêt du 22 septembre 2009.Série C n° 202, par. 60, et*Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, supra*, par. 115.

191 A cet égard, les affaires suivantes de disparition forcée de personnes peuvent être consultées : CEDH,*Chypre c. Turquie*[Grande Chambre], no 25781/94, par. 132 à 134 et 147 à 148, 10 mai 2001, et CEDH,*Varnava et autres c. Turquie*[Grande Chambre], nos. 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 et 16073/90, par. 111 à 113, 117 et 118, 133, 138 et 145, 10 janvier 2008.

192 À cet égard, voir,*Messaouda Grioua et Mohamed Grioua c. Algérie*, CCPR/C/90/D/1327/2004 (2007), Communication n° 1327/2004, 16 août 2007, par. 7,2, 7,5 à 7,9 ;*Yasoda Sharma et Surya Prasad Sharma c. Népal*, CCPR/C/94/D/1469/2006 (2008), Communication n° 1469/2006, 6 novembre 2008, par. 7.4, 7.6 à 7,9 ;*Zohra Madoui et Menouar Madoui c. Algérie*, CCPR/C/94/D/1495/2006 (2008), Communication n° 1495/2006, 1er décembre 2008, par. 7.2, 7.4 à 7.8, et*Nydia Erika Bautista de Arellana c. Colombie*, CCPR/C/55/D/563/1993, communication n° 563/1993, 13 novembre 1995, par. 8.3 à 8.6.

193 *Cf. Cas de Marco Antonio Monasterios Pérez*, Cour suprême de justice de la République bolivarienne du Venezuela, arrêt du 10 août 2007 (déclarant les infractions multiples et continues impliquées dans le crime de disparition forcée) ; Cour suprême de justice du Mexique, arrêt : P./J. 87/2004, « Disparition forcée de personnes. Le délai de calcul de sa prescription ne commence qu'à la comparution de la victime ou à la détermination de son sort » (affirmant que les disparitions forcées sont des infractions permanentes et que la prescription ne doit commencer à être calculée qu'à la fin de la perpétration) ;*Affaire du retrait de l'immunité de Pinochet*, Plénière de la Cour Suprême du Chili, arrêt du 8 août 2000 ;*Cas de Sandoval*, appel n° 11821-2003, cinquième chambre de la cour d'appel de Santiago du Chili, arrêt du 5 janvier 2004 (tous les juges ont déclaré que le crime de disparition forcée se poursuit, un crime contre l'humanité, non soumis au statut de limitation et ne peut faire l'objet d'une amnistie) ;*Affaire Videla et al.*, Chambre nationale fédérale d'appel pénal et correctionnel d'Argentine, arrêt du 9 septembre 1999 (déclarant que les disparitions forcées sont des crimes continus et des crimes contre l'humanité et ne sont pas soumises à la prescription) ;*Cas de José Carlos Trujillo* , Cour constitutionnelle de Bolivie, arrêt constitutionnel n° 1190/01-R du 12 novembre 2001 (déclarant que les crimes de disparition forcée sont des crimes continus et que le délai de calcul de leur prescription ne commence que lorsque la perpétration cesse), et Cour constitutionnelle du Pérou, arrêt du 18 mars 2004, affaire n° 2488-2002-HC/TC (déclarant que la disparition forcée est un crime permanent jusqu'à ce que le sort de la victime soit déterminé, et reconnaissant également qu'il s'agit de nombreuses infractions).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

de différentes manières en fonction du droit spécifique que l'État doit garantir et des besoins spécifiques de protection.[194]

195. La Cour rappelle que le caractère permanent de la disparition forcée signifie qu'elle se poursuit jusqu'à ce que l'on sache où se trouve la personne disparue et que son identité soit déterminée avec certitude.[195]En l'espèce, la Cour note que les restes d'Amancio Samuel Villatoro et de Sergio Saúl Linares ont été identifiés en novembre 2011 (*ci-dessus*par. 42 et 183). A partir de ce moment, la disparition forcée de ces deux individus s'est conclue. Toutefois, comme le reconnaît l'État, cela n'affecte pas la qualification de disparition forcée des actes perpétrés à leur encontre au cours de leur disparition ; c'est-à-dire de février et mars 1984 à novembre 2011. Concernant les 24 autres victimes, leur disparition n'a pas encore cessé, car leur sort ou leur sort est encore inconnu.

196. La Cour estime opportun de rappeler les fondements juridiques qui étayent une perspective intégrale de disparition forcée de personnes, en raison des multiples comportements qui, combinés vers un même objectif, violent en permanence les droits protégés par la Convention, tant que ces comportements subsistent.[196]Par conséquent, l'analyse juridique de la disparition forcée doit être conséquente avec la violation complexe des droits de l'homme qu'elle entraîne.[197]Par conséquent, lors de l'analyse d'une disparition forcée présumée, il faut tenir compte du fait que la privation de liberté de l'individu doit être comprise comme le début de la constitution d'une violation complexe qui se prolonge dans le temps jusqu'à ce que le sort de la victime et le lieu où elle se trouve soient connus. L'analyse d'une éventuelle disparition forcée ne doit pas se concentrer de manière isolée, divisée et fragmentée uniquement sur la détention, ou sur la torture éventuelle, ou sur le risque de mort, mais plutôt sur tous les faits qui sont présents dans l'affaire examinée par la Cour, compte tenu de la jurisprudence de la Cour lors de l'interprétation de la Convention américaine.[198]

197. S'agissant de l'article 7 de la Convention américaine, la Cour a rappelé que le droit à la liberté individuelle ne peut être restreint que pour les motifs et dans les conditions préalablement établis par la Constitution ou par des lois prises conformément à celle-ci (volet matériel), et aussi, strictement soumis aux procédures qui y sont objectivement définies (aspect formel).[199]En outre, la Cour a considéré que toute détention, quelle qu'en soit la raison ou la durée, doit être dûment consignée dans le document pertinent, indiquant clairement, à tout le moins, les motifs de la détention, qui l'a exécutée, l'heure de détention et de mise en liberté, ainsi qu'une annotation dont le juge compétent a été informé,

---

194 *Cf. Affaire Vargas Areco c. Paraguay.*Arrêt du 26 septembre 2006. Série C n° 155, par. 73, et *Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador*,*ci-dessus*, par. 144.

195 *Cf. Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie. Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 1er septembre 2010. Série C n° 217, par. 59, et*Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, supra*, par. 112 et 113.

196 *Cf. Affaire Radilla Pacheco c. Mexique, supra*, par. 138, et*Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, supra*, par. 114.

197 *Cf. Affaire Heliodoro Portugal c. Panama. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens.*Jugement du 12 août 2009. Série C n° 186, par. 112, et*Affaire González Medina et membres de la famille c. République dominicaine, supra*, par. 129.

198 *Cf. Affaire Heliodoro Portugal c. Panama, supra*, par. 112, et*Affaire González Medina et membres de la famille c. République dominicaine, supra*, par. 175.

199 *Cf. Affaire Gangaram Panday c. Suriname. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 21 janvier 1994. Série C n° 16, par. 47, et *Affaire González Medina et membres de la famille c. République dominicaine, supra*, par. 176.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

afin de protéger contre toute atteinte illégale ou arbitraire à la liberté physique.[200]
Dans le cas contraire, les droits établis aux articles 7(1) et 7(2) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de cet instrument, sont violés.[201]

198. La privation de liberté qui déclenche une disparition forcée, quelle qu'en soit la forme, est contraire à l'article 7 de la Convention américaine. En l'espèce, la Cour note que les 26 victimes ont disparu entre le 22 septembre 1983 et le 2 mars 1985.

199. Selon les entrées du*Journal militaire,*qui incluent la date de capture et d'exécution présumée, 12 victimes ont été détenues de 15 à 40 jours ; Otto René Estrada Illescas a été détenu pendant 79 jours et Orencio Calderón Sosa pendant 106 jours, tandis que Ruben Amílcar Farfán a vraisemblablement été exécuté le jour de sa capture, même si sa dépouille n'a pas été retrouvée ni identifiée.[202]Selon le*Journal militaire*, les victimes restantes, dont les entrées incluent des dates pertinentes, ont été envoyées vers d'autres centres de détention, après au moins cinq jours de captivité, ou vers d'autres destinations inconnues.[203]Plus précisément, le transfert fréquent de détenus vers des centres de détention non officiels était une pratique constatée pendant le conflit armé,[204]dans le but « d'effacer les traces des victimes, d'écarter toute action judiciaire éventuelle en soustrayant les détenus à l'accès à la justice et à la prise en charge de leur famille ; [ainsi que] pour les emmener dans des centres d'interrogatoire spéciaux.[205]Cette Cour considère que la détention des 26 victimes présumées a entraîné une violation de leur liberté, au sens le plus large possible de l'article 7(1) de la Convention, car, après plus de 25 ans, le sort de 24 des 26 victimes est inconnu.

200. En outre, s'agissant du droit à la liberté individuelle et des personnes privées de liberté, la Cour a reconnu que l'État se trouve dans une position particulière en tant que garant des droits des personnes détenues,[206]afin que la privation de liberté dans les centres légalement reconnus et l'existence de fiches de détention constituent des garanties fondamentales,*entre autres*,

---

[200] *Cf. Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez c. Equateur. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens.*Arrêt du 21 novembre 2007. Série C n° 170, par. 53, et*Affaire González Medina et membres de la famille c. République dominicaine, supra*, par. 178.

[201] *Cf. Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez c. Équateur, supra*, par. 54, et*Affaire González Medina et membres de la famille c. République dominicaine, supra*, par. 178.

[202] Les 12 victimes restées en captivité de 15 à 60 jours sont : Sergio Leonel Alvarado Arévalo, Alfonso Alvarado Palencia, Oscar Eduardo Barillas Barrientos, Álvaro Zacarías Calvo Pérez, Félix Estrada Mejía, Octavio René Guzmán Castañeda, Crescencio Gómez López, José Porfirio Hernández Bonilla , Sergio Saúl Linares Morales, Carlos Guillermo Ramírez Gálvez, Manuel Ismael Salanic Chiguil et Amancio Samuel Villatoro.

[203] Ces victimes sont : Joaquín Rodas Andrade, José Miguel Gudiel Álvarez, Luz Haydée Méndez Calderón, Luis Rolando Peñate Lima, Juan Pablo Armira López et María Quirina Armira López.*Cf. Journal militaire*,*ci-dessus*, folios 357, 380, 386, 409 et 406. Selon le Rapport du Secrétariat de la paix sur la*Journal militaire*, lorsque ce document indique "Transféré à U-4" (comme dans l'entrée pour Luz Haydée Méndez Calderón) "apparemment cela fait référence à une unité militaire." De plus, selon Katharine Doyle, l'annotation "DI" (indiquée dans l'entrée pour Luis Rolando Peñate Lima) fait référence à la Direction du renseignement, tandis que "S-2" fait référence à une branche du renseignement militaire. *Cf.*Secrétariat de la paix,*ci-dessus,*p. 112, et avis d'expert fourni par Katharine Doyle devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme lors de l'audience publique du 12 octobre 2007, annexe 2 du rapport sur le fond, disponible sur http://www.oas.org/es/IACHR/audiencias/Hearings.aspx?Lang=es&Session=13 .

[204] *Cf.*CEH,*ci-dessus*, tome II, p. 421, par. 2082, et Bureau des droits de l'homme de l'archevêché du Guatemala (ODHAG), *Guatemala Nunca Más. Informe del Proyecto Interdiocesano*"*Récupération de la mémoire historique*, 1998, tome II, chapitre 2, p. 53 (dossier de la procédure devant la Commission, Annexes, tome I, folio 3540).

[205] *Cf.*CEH,*ci-dessus*, tome II, p. 421, par. 2083.

[206] *Cf. Affaire Neira Alegría et al. c. Pérou. Mérites.*Arrêt du 19 janvier 1995. Série C n° 20, par. 60, et*Affaire González Medina et membres de la famille c. République dominicaine, supra*, par. 177.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

contre les disparitions forcées.[207]C*Ontario sensu,*la création et le maintien de centres de détention clandestins constituent,*en soi,*non-respect de l'obligation de garantie, car il viole directement les droits à la liberté personnelle, à l'intégrité personnelle, à la vie et à la personnalité juridique.[208]Ce principe constamment réitéré par la Cour est codifié à l'article XI de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées.

201. A cet égard, la Cour souligne que, lorsque les disparitions ont commencé, il existait une tendance à l'utilisation des centres de détention clandestins.[209]En l'espèce, l'État « a[vait] reconnu qu'il n'avait pas respecté [son obligation] de garder ces personnes dans des centres de détention officiellement reconnus ».[210]En outre, les éléments de preuve fournis comprennent des témoignages selon lesquels au moins cinq victimes dans cette affaire ont été vues dans des centres de détention clandestins (*ci-dessus* par. 92, 106, 125, 133 et 148).[211]L'utilisation de ces centres est également révélée par les réponses aux demandes de*habeas corpus*déposé par le plus proche parent d'au moins quatre victimes, les informant que la personne n'avait pas été détenue.[212]La Cour souligne que l'une de ces victimes était précisément Sergio Saúl Linares Morales, dont les restes ont été retrouvés dans un ancien détachement militaire, même si, au moment de la demande de*habeas corpus*a été déposée en son nom en 1984, la police nationale a enregistré « qu'il n'[avait] pas été détenu et n'était dans aucune clinique de santé », ce qui révèle qu'il a été détenu sans aucun contrôle légal (*ci-dessus*para. 108). Par conséquent, on peut conclure qu'en utilisant des centres de détention non officiels, l'État du Guatemala a manqué à l'obligation établie à l'article XI de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées à l'égard des 26 victimes disparues.

202. La Cour souligne que le recours aux prisons clandestines s'inscrivait dans le refus des autorités de reconnaître la privation de liberté des victimes et de fournir des informations sur leur sort ou leur lieu de détention, même en réponse aux mesures prises par leurs familles et par les entités chargées des enquêtes.[213]Avec la découverte et la publication en 1999 par des canaux non officiels du*Journal militaire,* plus de 14 ans après le début des disparitions, il a été révélé que les 26 victimes disparues avaient été détenues par des agents de l'État, tandis que les plaintes et les demandes de*habeas corpus*avait été rejetée par l'État. En l'espèce, il a été vérifié que les autorités de l'État ont nié les détentions des victimes présumées. Dans seulement deux cas, le sort des victimes a été déterminé, avec la découverte et l'identification de leurs restes (*ci-dessus*para. 183**Erreur! Source de référence introuvable.**). Et, même si, suite à la reconnaissance par l'Etat de l'authenticité des*Journal militaire,*elle a admis que les disparitions forcées avaient eu lieu, le manque d'informations sur le sort des autres victimes subsiste.[214]

---

[207] *Cf. Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supra*, par. 63, et*Affaire González Medina et membres de la famille c. République dominicaine, supra*, par. 177. De même,*Cf.*Article XI de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

[208] *Cf. Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supra*, par. 63,*et Affaire Gelman c. Uruguay. Mérites et réparations.*Arrêt du 24 février 2011. Série C n° 221, par. 77.

[209] *Cf.*CEH,*ci-dessus*, tome II, p. 415 à 424.

[210] Mémoire en réponse (dossier de fond, tome II, folio 1129).

[211] Il s'agit des cas d'Amancio Samuel Villatoro, Sergio Saúl Linares Morales, Otto René Estrada Illescas, Rubén Amílcar et Alfonso Alvarado Palencia.

[212] En ce qui concerne Oscar Eduardo Barillas Barrientos, Sergio Saúl Linares Morales, Luz Haydée Mendez Calderon et Rubén Amílcar Farfán.

[213] *Cf.*CEH,*ci-dessus*, tome II, p. 421, par. 2082 et 2083.

[214] Selon les informations fournies dans cette affaire, l'État a reconnu l'authenticité de la*Journal Militaire*pour la première fois en 2007, lors d'une audience publique devant la Commission interaméricaine.*Cf.*Audience publique

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

203. S'agissant de l'article 5 de la Convention américaine, cette Cour a soutenu que la disparition forcée viole le droit à l'intégrité de la personne, car le simple fait d'un isolement prolongé et d'une mise à l'isolement coercitif représente un traitement cruel et inhumain contraire aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 de la la Convention; il est donc évident que, dans une disparition forcée, toutes les dimensions de l'intégrité personnelle de la victime sont violées.[215]

204. En tout état de cause, la Cour a établi que le fait de soumettre des personnes détenues à des unités officielles chargées de l'application des lois, à des agents de l'État ou à des particuliers agissant avec leur consentement ou leur tolérance, qui commettent des actes de torture et des meurtres en toute impunité est, en soi, une violation de l'obligation de prévenir les violations des droits à l'intégrité personnelle et à la vie, même s'il n'est pas possible de prouver de telles violations dans le cas spécifique.[216]Ces circonstances entraînent une violation des articles 5(1) et 5(2) de la Convention américaine

205. S'agissant de l'article 4 de la Convention américaine, la Cour a estimé que, du fait de la nature même de la disparition forcée, les victimes se trouvent dans une situation de vulnérabilité aggravée, ce qui fait courir le risque que différents droits soient violés, dont le droit à la vie. En outre, la Cour a établi que les disparitions forcées ont fréquemment consisté en l'exécution des personnes détenues, au secret et sans procès, suivie de la dissimulation du cadavre afin d'effacer toute trace matérielle du crime et d'obtenir l'impunité des personnes qui l'a commis, ce qui signifie une violation du droit à la vie, reconnu à l'article 4 de la Convention.[217]En effet, la Cour a vérifié que telle était la pratique lors du conflit armé interne au Guatemala.[218]

206. La Cour observe que différents rapports d'organisations gouvernementales et non gouvernementales qui ont étudié la*Journal militaire*ont déterminé que l'annotation du nombre 300 dans le*Journal militaire*signifie que la personne au nom de laquelle le numéro apparaissait a été exécutée (*ci-dessus*para. 61). Ainsi, le*Journal militaire*enregistre l'exécution de 17 des 26 victimes disparues dans cette affaire.[219]Ceci confirme la présomption de violation du droit à la vie mentionnée ci-dessus, et, par conséquent, la violation de l'article 4(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de cet instrument.

207. La Cour ne peut manquer de mentionner que, dans les cas de disparition forcée où il existe des preuves que la victime est décédée, la détermination de la constitution de ce phénomène et sa cessation, le cas échéant, impliquent nécessairement la recherche des restes et l'établissement, ainsi que valablement que possible, l'identité de la personne physique à qui la dépouille

---

tenue devant la Commission interaméricaine le 12 octobre 2007, annexe 2 au rapport sur le fond, disponible sur : http://www.oas.org/es/IACHR/audiencias/Hearings.aspx?Lang=En&Session=13 .

[215] *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, précité*, par. 187, et*Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, supra*, par. 116.

[216] *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, précité*, par. 175, et*Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, supra*, par. 117.

[217] *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, précité,*para. 157, et*Affaire González Medina et membres de la famille c. République dominicaine, supra*, par. 185.

[218] *Cf.*CEH,*ci-dessus*, tome II, p. 241, 415, 421 et 423, par. 2068, 2082, 2083 et 2087, et*Affaire Molina Theissen c. Guatemala. Mérites.*Arrêt du 4 mai 2004. Série C n° 106, par. 40.4.

[219] Les 17 personnes qui ont été exécutées selon le*Journal militaire*étaient : Orencio Sosa Calderón, Oscar Eduardo Barillas Barrientos, José Porfirio Hernández Bonilla, Octavio René Guzmán Castañeda, Alvaro Zacarías Calvo Pérez, Amancio Samuel Villatoro, Manuel Ismael Salanic Chiguil, Carlos Guillermo Ramírez Gálvez, Sergio Saúl Linares Morales, Lesbia Lucrecia García Escobar, Otto René Estrada Illescas, Rubén Amílcar Farfán, Sergio Leonel Alvarado Arévalo, Alfonso Alvarado Palencia, Zoilo Canales Salazar, Félix Estrada Mejía et Crescencio Gómez López.*Cf. Journal militaire*,*ci-dessus*, folios 360, 364, 367, 368, 371, 372, 374, 377, 391, 396, 397, 398 et 404.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

ont été trouvés appartiennent. A cet égard, l'autorité compétente doit les exhumer sans délai, afin qu'ils puissent être examinés par un professionnel compétent.[220]La disparition forcée continue d'être exécutée jusqu'à ce que les restes soient identifiés.[221]

208. Par ailleurs, cette Cour a constaté que, dans les cas de disparition forcée, compte tenu du caractère multiple et complexe de cette grave violation des droits de l'homme, sa perpétration implique la violation spécifique du droit à la personnalité juridique, car la conséquence du refus de l'État reconnaître la privation de liberté ou le lieu où se trouve la personne constitue, conjointement avec les autres éléments de la disparition, la « soustraction à la protection de la loi » ou l'atteinte à la sécurité personnelle et juridique de l'individu, ce qui exclut directement la reconnaissance de la personnalité juridique.[222]

209. A cet égard, la Cour a considéré que le contenu intrinsèque du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique est précisément que l'individu est reconnu, partout, comme sujet de droits et d'obligations, et qu'il peut jouir de la les droits civils fondamentaux, ce qui implique la capacité d'être titulaire de droits (capacité et jouissance) et d'obligations. La violation de cette reconnaissance suppose que la possibilité d'être titulaire des droits et obligations civils et fondamentaux est catégoriquement niée.[223]Au-delà du fait que la personne disparue est dans l'impossibilité de continuer à jouir et à exercer les autres et, à terme, tous les droits qu'elle possède également, la disparition vise non seulement l'une des formes les plus graves d'éloignement d'une personne de l'ensemble de la sphère de l'ordre juridique, mais aussi nie son existence et laisse l'individu dans une sorte de vide juridique ou d'insécurité juridique vis-à-vis de la société et de l'État.[224]

210. Ainsi, la Cour estime que les 26 victimes disparues ont été placées dans une situation d'insécurité juridique qui les a empêchées d'être titulaires de tous leurs droits et de les exercer effectivement, ce qui entraîne une violation de leur droit à la reconnaissance de la personnalité juridique et , donc, de l'article 3 de la Convention américaine. En outre, la Cour souligne que le fait qu'une personne disparue ne puisse exercer tous les droits qu'elle possède ne signifie pas que la disparition forcée, en tant que violation multiple et complexe, implique la violation de tous les droits que la personne disparue incapable de faire de l'exercice,[225]comme l'ont soutenu les représentants en ce qui concerne le droit à l'identité autochtone de Juan Pablo et María Quirina Armira López (*ci-dessus*para. 189).

211. Par ailleurs, du fait des actions de l'Etat décrites dans le présent chapitre, la Cour considère que l'Etat a manqué à son obligation de ne perpétrer ni tolérer la disparition forcée de personnes en aucune circonstance, telle qu'établie à l'article I de la Convention sur les disparitions forcées.

---

[220] *Cf. Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie, supra*, par. 82, et*Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, supra,* para. 113.

[221] *Cf. Affaire Tiu Tojin c. Guatemala, supra*, par. 84, et*Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, ci-dessus*, par. 113.

[222] *Cf. Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supra*, par. 90 à 101, et*Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, supra*, par. 118.

[223] *Cf.*Cas de*Bámaca Velásquez c. Guatemala. Fond, précité*, par. 179, et*Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, supra*, par. 119.

[224] *Cf. Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supra*, par. 90, et*Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, ci-dessus*, par. 119.

[225] *Cf. Affaire González Medina et membres de la famille c. République dominicaine, supra*, par. 190.

Traduit de Anglais vers Français - www.onlinedoctranslator.com
Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

212. En ce qui concerne la violation alléguée des droits de l'enfant concernant les frères et sœurs Juan Pablo et María Quirina Armira López, la Cour observe que ces victimes étaient âgées respectivement de 13 et 16 ans au début de leur disparition (*ci-dessus*para. 189). Sur la base de la pleine reconnaissance par l'État de cette violation (*ci-dessus*para. 119), la Cour considère que l'Etat a violé son obligation d'adopter des mesures spéciales de protection en vertu de l'article 19 de la Convention à l'égard de ces deux victimes.

213. La Cour interaméricaine souligne la gravité des faits*sub judice*survenues à partir de 1983, et qui se sont déroulées dans le cadre d'une pratique systématique par l'État des disparitions forcées, vérifiée dans la jurisprudence de la Cour (*ci-dessus*para. 57). La Cour a également établi qu'à l'époque, les disparitions forcées s'inscrivaient dans le cadre d'une politique d'attaques contre des individus identifiés comme ennemis internes en vertu de la doctrine de la sécurité nationale. Diverses forces de sécurité de l'État ont participé à cette politique, dont la police et l'armée (*ci-dessus*par. 55 et 56). Aussi, la Cour ne peut s'empêcher de constater que l'existence de documents officiels, tels que le*Journal militaire*,révéler l'organisation et la planification derrière les disparitions forcées, ainsi que la coordination qui existait entre les hautes autorités politiques et/ou militaires. À cet égard, le rapport du Secrétariat à la paix, tenant compte des informations trouvées dans les archives historiques de la police nationale, a indiqué que les captures étaient planifiées avec des informations précédemment collectées par différents organismes de l'État. De plus, selon le témoin expert Katharine Doyle, le*Journal militaire*mentionne « des dizaines d'unités militaires et policières guatémaltèques » et montre la coordination qui existait entre presque toutes les unités de renseignement et de police connues qui existaient au Guatemala au moment des faits.[226]

214. En outre, la planification et la coordination qui existaient sont illustrées par les cas de Sergio Saúl Linares Morales et Amancio Samuel Villatoro, les deux victimes dont les corps ont été retrouvés dans une tombe d'un ancien détachement militaire et qui ont été capturés à des dates différentes au Guatemala. City et exécuté par la suite avec trois autres personnes qui ne sont pas des victimes dans cette affaire. Les cinq corps ont été retrouvés dans une tombe du détachement militaire (*ci-dessus*para. 183). À cet égard, le témoin expert Vásquez Vicente a expliqué que la récupération des corps dans une ancienne base militaire "révèle non seulement que la police nationale était impliquée dans les disparitions, mais qu'elle travaillait avec l'armée guatémaltèque".[227]De plus, la planification des attentats est également révélée dans ces deux affaires car les deux hommes ont été exécutés le même jour, selon l'entrée qui apparaît dans le*Journal militaire*, et enterré dans la même tombe, bien qu'il ait été capturé à des dates différentes. Ainsi, la Cour estime qu'il convient de souligner que 15 victimes dans cette affaire ont été exécutées le même jour qu'au moins une autre victime, selon les données enregistrées dans le*Journal militaire*.[228]Il faut également souligner qu'au moins 12 des victimes dans cette affaire ont été capturées en plein jour, et au moins cinq d'entre elles dans une rue de la ville,[229]qui révèle la

---

[226] *Cf.*Secrétariat de la paix,*ci-dessus*, p. 145, et expertise de Katharine Doyle devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme lors de l'audience publique du 12 octobre 2007, annexe 2 au rapport sur le fond, disponible surhttp://www.oas.org/es/IACHR/audiencias/Hearings.aspx?Lang=es&Session=13 .

[227] *Cf.*Témoignage de Manuel Giovanni Vásquez Vicente devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique dans cette affaire.

[228] Les 15 victimes qui ont été exécutées le même jour qu'au moins une autre victime enregistrée dans le*Journal militaire* étaient : Orencio Sosa Calderón, Octavio René Guzmán Castañeda et Álvaro Zacarías Calvo Pérez ont été exécutés le 7 février 1984 ; Oscar Eduardo Barillas Barrientos et José Porfirio Hernández Bonilla ont tous deux été exécutés le 21 janvier 1984 ; Amancio Samuel Villatoro, Sergio Saúl Linares Morales et Zoilo Canales Salazar ont été exécutés le 29 mars 1984 ; Manuel Ismael Salanic Chiguil, Carlos Guillermo Ramírez Gálvez et Alfonso Alvarado Palencia ont été exécutés le 6 mars 1984 ; Crescencio Gómez López et Otto René Estrada Illescas ont été exécutés le 1er août 1984 ; Félix Estrada Mejía et Sergio Leonel Alvarado Arévalo ont été exécutés le 5 juin 1984.

[229] Les 12 victimes détenues en plein jour étaient : Sergio Leonel Alvarado Arévalo, Alfonso Alvarado Palencia, Juan Pablo Armira López, Oscar Eduardo Barillas Barrientos, Víctor Manuel Calderón Díaz, Álvaro Zacarías

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

l'impunité avec laquelle leurs ravisseurs ont agi. Sur la base de ce qui précède, la Cour souligne que les disparitions des 26 victimes ne constituaient pas des événements isolés, mais faisaient partie d'un plan étatique systématique de disparitions forcées contre des membres de la population civile qu'elle considérait comme des « ennemis internes ».

215. S'agissant de la conclusion de la Commission et de la demande des représentants de considérer les faits de cette affaire comme des crimes contre l'humanité, la Cour rappelle que son mandat est d'appliquer la Convention américaine et les autres traités lui conférant compétence. Cependant, la Cour souligne que la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées établit « que la pratique systématique de la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité ». (*ci-dessus*para. 192). Il n'appartient pas à la Cour de déterminer les responsabilités individuelles,[230]mais plutôt d'examiner les faits soumis à son examen dans l'exercice de sa compétence contentieuse et en rapport avec les éléments de preuve présentés par les parties.[231]
Néanmoins, dans son analyse du bien-fondé des cas de violations flagrantes des droits de l'homme, la Cour a tenu compte du fait que de telles violations peuvent également être qualifiées ou qualifiées de crimes contre l'humanité,[232]afin de préciser clairement l'étendue de la responsabilité de l'Etat en vertu de la Convention dans le cas spécifique, ainsi que les conséquences juridiques.[233]En l'espèce, il convient également de souligner que la CEH a conclu que, pendant le conflit armé interne, les disparitions forcées étaient « perpétrées systématiquement dans différentes régions et affectaient une grande partie de la population, constituant un crime contre l'humanité ».[234]

216. En outre, les représentants ont également allégué la violation de l'article II de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées. La Cour a établi que l'article II de cette Convention ne constitue pas, en soi, une obligation, mais plutôt une définition de la disparition forcée ; par conséquent, comme l'a observé l'État, la Cour considère qu'il n'y a pas lieu de déclarer la non-conformité dans cette affaire.[235]

217. Sur la base de ce qui précède, la Cour conclut que l'État est responsable de la violation des droits à la liberté personnelle, à l'intégrité personnelle, à la vie et à la reconnaissance de la personnalité juridique protégés par les articles 7, 5(1) et 5(2), 4(1) et 3, en raison du non-respect par l'État de son obligation de respecter ces droits, établie à l'article 1(1), de l'ensemble de la Convention américaine, et en relation avec les articles I(a) et XI de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée du 25 février 2000, au détriment de José Miguel Gudiel Álvarez, Orencio Sosa Calderón, Oscar Eduardo Barillas Barrientos, José Porfirio Hernández Bonilla, Octavio René Guzmán Castañeda, Álvaro Zacarías Calvo Pérez , Víctor Manuel Calderón Díaz, Amancio Samuel Villatoro, Manuel Ismael Salanic Chiguil,

---

Calvo Pérez, Otto René Estrada Illescas, Luz Haydée Méndez Calderón, Joaquín Rodas Andrade, Orencio Sosa Calderón, Rubén Amílcar Farfán et Félix Estrada Mejía. Les cinq victimes disparues dans la rue étaient : Álvaro Zacarías Calvo Pérez, Otto René Estrada Illescas, Joaquín Rodas Andrade, Orencio Sosa Calderón et Rubén Amílcar Farfán.

[230] *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, précité*, par. 134, et*Affaire Rosendo Cantú et al. contre le Mexique.Exception préliminaire, fond, réparations et frais*. Arrêt du 31 août 2010. Série C n° 216, par. 105.

[231] *Cf. Affaire Cantoral Huamaní et García Santa Cruz c. Pérou. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens.*Arrêt du 10 juillet 2007. Série C n° 167,para. 87, et*Affaire Vera Vera c. Equateur. Exception préliminaire, fond, réparations et frais*. Arrêt du 19 mai 2011, Série C n° 226, par. 93.

[232] *Cf. Affaire Almonacid Arellano et al. c. Chili. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens.* Arrêt du 26 septembre 2006. Série C n° 154, par. 94 à 96, 98 et 99, et*Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie, supra*, par. 42.

[233] *Cf. Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie, supra*, par. 42.

[234] *Cf.*CEH,*ci-dessus*, tome II, p. 412, par. 2058. Le témoin expert Alejandro Valencia Villa a fait écho à cette avis.*Cf.*Déclaration sous serment faite par le témoin expert Alejandro Valencia Villa,*ci-dessus,*feuillet 13301.

[235] *Cf. Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala, précité*, par. 120.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

Carlos Guillermo Ramírez Gálvez, Sergio Saúl Linares Morales, Luz Haydée Méndez Calderón, Lesbia Lucrecia García Escobar, Otto René Estrada Illescas, Julio Alberto Estrada Illescas, Rubén Amílcar Farfán, Sergio Leonel Alvarado Arévalo, Joaquín Rodas Andrade, Alfonso Alvarado Palencia, Zoilo Canales Salazar , Moisés Canales Godoy, Félix Estrada Mejía, Crescencio Gómez López y Luis Rolando Peñate Lima, ainsi qu'en relation avec l'article 19 de la Convention au détriment de Juan Pablo Armira López et María Quirina Armira. L'appréciation de l'obligation de garantir ces droits par une enquête diligente et effective sur ce qui s'est passé est faite au chapitre VIII-2 du présent arrêt.

II. Concernant les libertés d'association et d'expression des 26 victimes disparues

218. Tant la Commission que les représentants ont indiqué que les victimes avaient disparu « en raison de leurs idées présumées ou de l'exercice de leur droit à la liberté d'association », ce qui est révélé dans le*Journal militaire*. Ils ont également indiqué que les faits de cette affaire se sont déroulés dans un contexte où « la liberté [...] d'expression et d'association était sévèrement restreinte ». De son côté, l'Etat a reconnu la violation alléguée de l'article 16 de la Convention, au détriment des victimes disparues. Par conséquent, il n'y a pas de contestation quant à la violation de la liberté d'association.[236]Au contraire, l'État n'a pas reconnu la violation alléguée de l'article 13[237]de la Convention; par conséquent, la Cour n'est pas compétente pour statuer à cet égard (*ci-dessus*par. 31 et 32).

219. La Cour a reconnu que lorsque la violation des droits à la vie, à l'intégrité ou à la liberté individuelle a pour objet d'empêcher l'exercice légitime d'un autre droit protégé par la Convention, comme les libertés d'association[238]et d'expression,[239]cela constitue une violation autonome de ce droit protégé par la Convention américaine. En ce qui concerne la liberté d'association, cette Cour a indiqué que l'article 16(1) de la Convention américaine établit que ceux qui relèvent de la juridiction des États parties ont le droit et la liberté de s'associer librement avec d'autres personnes, sans aucune ingérence de les autorités publiques qui pourraient limiter ou entraver l'exercice de ce droit. En d'autres termes, il s'agit du droit de s'associer avec d'autres afin d'atteindre un objectif commun légitime sans pression ou ingérence qui pourrait altérer ou interférer avec cet objectif.[240]En plus de ces obligations négatives, la Cour interaméricaine a observé que la liberté d'association donne également lieu à des obligations positives de prévenir les atteintes à cette liberté, de protéger ceux qui l'exercent et d'enquêter sur les violations de celle-ci.[241]

220. En l'espèce, l'État a reconnu que les 26 victimes disparues étaient confrontées « à la fois à des restrictions juridiques et politiques de ce droit en raison de leur participation politique à des groupes d'étudiants, à des syndicats ou parce qu'elles étaient des dirigeants de mouvements sociaux » (*ci-dessus*

---

236 L'article 16(1) de la Convention américaine stipule que : « [t]oute personne a le droit de s'associer librement pour à des fins idéologiques, religieuses, politiques, économiques, professionnelles, sociales, culturelles, sportives ou autres ».

237 L'article 13(1) de la Convention américaine établit que « [t]oute personne a droit à la liberté de pensée et expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute nature, sans considération de frontières, sous forme orale, écrite, imprimée, artistique ou par tout autre moyen de son choix.

238 *Cf. Affaire Huilca Tecse c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 3 mars 2005. Série C No. 121, par. 66 à 79 ;*Affaire Cantoral Huamaní et García Santa Cruz c. Pérou, supra*, par. 146 et 147 ;*Affaire Kawas Fernández c. Honduras, supra*, par. 150, et*Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie, supra*, par. 172.

239 *Cf. Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie, supra*, par. 176 et 177.

240 *Cf. Affaire Baena Ricardo et al. contre Panama. Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 2 février 2001. Série C n° 72, par. 156, et*Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, supra*, par. 167.

241 *Cf. Affaire Huilca Tecse c. Pérou, supra*, par. 76,*et Affaire Fleury et al. c. Haïti. Mérites et réparations.* Arrêt du 23 novembre 2011. Série C n° 236, par. 100.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

para. 17(b)(5)). Ainsi, la Cour a noté que, comme indiqué par l'État, les victimes dans cette affaire appartenaient à des organisations étudiantes, des syndicats ou des mouvements sociaux, qui faisaient partie des organisations considérées comme des « ennemis internes » pendant le conflit armé interne au Guatemala (*ci-dessus*para. 54). En particulier, il ressort du dossier que, pour cette raison, au moins six victimes avaient été persécutées, harcelées ou menacées avant leur disparition.[242]Cette circonstance révèle que certaines victimes craignaient à juste titre d'exercer librement leur droit d'association et, par conséquent, au moins 13 d'entre elles ont pris des mesures pour se protéger.[243]

221. La Cour note que, dans le cadre de la politique anti-insurrectionnelle de l'Etat, les disparitions forcées visaient à perturber les mouvements ou organisations identifiés par l'Etat comme favorables à « l'insurrection » et à semer la peur dans la population.[244]A cet égard, le Army's Manual on Counterinsurgency War indiquait qu'il fallait détruire l'organisation politique et administrative locale de l'insurrection, et qu'il « ne s'agit pas de poursuivre des criminels de droit commun, mais plutôt des individus idéologiquement engagés, mais qui sont ne pas participer à des actes terroristes ou à des opérations de combat » ; la destruction a été « effectuée par la capture et l'élimination physique de ses agents actifs ».[245]Cette politique est

---

[242] En ce qui concerne Álvaro Zacarías Calvo Pérez.*Cf.*Témoignage donné par Ana Dolores Monroy Peralta le 2 novembre 2004 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 39, folios 602 et 603). Concernant Víctor Manuel Calderón Díaz.*Cf.* attestation de Zonia Odilia Ortega du 14 février 2011 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VIII, annexe C25, folios 12994 à 12996), et attestation de Lourdes Melissa Calderón Ortega du 16 février 2011 (dossier du annexes au mémoire et mémoire de requêtes, tome VIII, annexe C26, folio 13006). Concernant Amancio Samuel Villatoro.*Cf.*Témoignage de Néstor Amílcar Villatoro Bran devant le ministère public le 18 août 1999 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 49, folio 666). Concernant la famille de Juan Pablo et María Quirina Armira López.*Cf.*Déclaration sous serment faite par María Froilana Armina López le 31 mars 2012 (dossier des documents reçus lors de l'audience publique, folios 3052, 13053 et 13057). Concernant Crescencio Gómez López.*Cf.*Déclaration sous serment faite par Fredy Anelson Gómez Moreira le 1er août 2006 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome III, annexe 150, folio 1136).

[243] José Miguel Gudiel Álvarez a déménagé à Guatemala City.*Cf.*Déclaration sous serment faite par Florentín Gudiel Ramos le 11 octobre 2004 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 14, folio 417). José Porfirio Hernández Bonilla s'est caché à Jalapa.*Cf.*Déclaration sous serment faite par Reyna de Jesús Escobar Rodríguez et Marlyn Carolina Hernández Escobar le 2 mars 2005 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 37, folio 593). Álvaro Zacarías Calvo Pérez a déménagé.*Cf.*Témoignage d'Ana Dolores Monroy Peralta dont l'authenticité a été notariée le 29 mars 2008 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 40, folio 606) ; Víctor Manuel Calderón Díaz a déménagé à Guatemala City.*Cf.*Déclaration sous serment faite par Zonia Odilia Ortega le 14 février 2011 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VIII, annexe C25, folios 12996 a 12997). Amancio Samuel Villatoro a déménagé pendant un certain temps et a constamment changé sa routine.*Cf.*Affidavit fait par María del Rosario Bran de Villatoro le 2 décembre 2004 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 47, folio 654), et affidavit fait par Sergio Saúl Villatoro Bran, Norma Carolina Villatoro Bran et Samuel Lisandro Villatoro Bran le 21 décembre 2004 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 48, folio 658). La famille de Juan Pablo et María Quirina Armira López a déménagé à Guatemala City, a changé son nom de famille et a cessé de porter sa robe typique.*Cf.*Déclaration sous serment faite par María Froilana Armina López le 31 mars 2012 (dossier des documents reçus lors de l'audience publique, folios 13052, 13053 et 13057) et déclaration sous serment faite par Eduarda López Pinol, Maria Froilana Armina López et María Lidia Marina Armira López en juillet 28, 2005 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 101, 949). Otto René Estrada Illescas a déménagé et Julio Alberto Estrada Illescas a quitté le pays et a déménagé.*Cf.*Déclaration sous serment faite par Beatriz María Velásquez Díaz le 22 janvier 2005 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 104, folio 962) Rubén Amílcar Farfán dormait dans des endroits différents toutes les deux ou trois semaines.*Cf.*Déclaration sous serment faite par Aura Elena Farfán le 7 février 2005 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 113, folio 1003). Zoilo Canales Salazar et Moisés Canales Godoy se déplaçaient constamment et utilisaient des noms d'emprunt.*Cf.*Déclaration faite par Yordin Eduardo Herrera Urizar le 23 avril 2011, notariée le 6 février 2012 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VII, annexe C21, folio 12968), et affidavit fait par Elsa Noemí Urizar Sagastume le 21, 2007 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome III, annexe 143, folio 1118). Crescencio Gómez López a dû abandonner son lieu de travail, où il était dirigeant syndical.*Cf.*Déclaration sous serment faite par Fredy Anelson Gómez Moreira le 1er août 2006 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome III, annexe 150, folio 1136).

[244] *Cf.*CEH,*ci-dessus*, tome II, p. 412 et 413, par. 2060, et*Affaire Molina Theissen c. Guatemala. Fond, précité*, par. 40.1.

[245] *Cf.*Résumé du Manuel sur la guerre de contre-insurrection de l'armée guatémaltèque – mars 1978 (dossier de procédures devant la Commission, Annexes, tome I, folios 3747 et 3753) et Secrétariat de la Paix,*ci-dessus,*p. XI.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

reflété dans le*Journal militaire*, où « des informations [étaient] enregistrées sur des dirigeants d'organisations sociales et des membres de différentes organisations de guérilla », qui avaient été obtenues précédemment et utilisées pour planifier des opérations de contre-insurrection.[246]Le facteur commun spécifique des entrées dans le*Journal militaire*concernant les 26 victimes disparues était leur appartenance présumée ou leur relation avec un groupe considéré comme opposant et/ou insurgé par les forces de sécurité de l'État. Par conséquent, la Cour conclut que les disparitions forcées des 26 victimes ont été motivées par leur participation présumée à un groupe qualifié « d'opposition et/ou d'insurgé ».

222. En outre, la Cour souligne qu'il est très probable que les disparitions forcées des 26 victimes dans cette affaire ont eu un effet menaçant et intimidant sur les autres membres des groupes et organisations sociaux auxquels elles appartenaient, effet qui a été accentué par la contexte d'impunité autour de l'affaire (*ci-dessus*par. 265 à 267). Sur la base de ce qui précède, la Cour conclut que l'État a violé le droit à la liberté d'association reconnu à l'article 16(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de cet instrument, au détriment des 26 victimes disparues identifié au paragraphe 217*ci-dessus*, parce que leur disparition visait à restreindre l'exercice de leur droit à la liberté d'association.

VIII-2
OBLIGATION D'ENQUÊTER SUR LES DISPARITIONS FORCÉES ET LES DÉTENTIONS, TORTURE ET EXÉCUTIONS PRÉSUMÉES

223. Dans ce chapitre, la Cour résumera la position de la Commission interaméricaine et les arguments des parties, puis se prononcera sur : (i) les violations alléguées des articles 8(1)[247]et 25(1)[248]de la Convention américaine, en relation avec les articles 1 et 2[249]du présent traité, l'article I de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées et les articles 1,[250]6[251]et 8[252]de la Convention interaméricaine contre

---

[246] *Cf.*Secrétariat de la paix,*ci-dessus,*pp. 145 a 147 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 9, F. 175 a 177). À cet égard, la Cour souligne que Rubén Amílcar Farfán figure dans les archives historiques de la police nationale sur une liste non datée de syndicalistes.*Cf.*Archives historiques de la police nationale, GT PN 30 S002, 11905 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VI, annexe D13, folio 11497).

[247] L'article 8(1) de la Convention dispose que : « [t]oute personne a droit à ce que, dans les garanties voulues et dans un délai raisonnable, elle soit entendue par un tribunal compétent, indépendant et impartial, préalablement établi par la loi, au à l'appui de toute accusation de nature pénale portée contre lui ou pour la détermination de ses droits et obligations d'ordre civil, du travail, fiscal ou de toute autre nature ».

[248] L'article 25(1) de la Convention dispose que : « [t]oute personne a droit à un recours simple et rapide, ou tout autre recours effectif, à une juridiction compétente pour se protéger contre les actes qui violent ses droits fondamentaux reconnus par la constitution ou les lois de l'Etat concerné ou par la présente Convention, même si cette violation a pu être commise par des personnes agissant au cours de leurs fonctions officielles.

[249] L'article 2 de la Convention américaine stipule que : « [l]orsque l'exercice de l'un quelconque des droits ou libertés visés à l'article 1er n'est pas déjà garanti par des dispositions législatives ou autres, les États parties s'engagent à adopter, conformément à leurs règles constitutionnelles et aux dispositions de la présente Convention, les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet à ces droits ou libertés ».

[250] L'article 1 de la Convention interaméricaine contre la torture stipule que : « [l]es États parties s'engagent à prévenir et à réprimer la torture conformément aux termes de [ladite] Convention ».

[251] L'article 6 de la Convention interaméricaine contre la torture stipule que : « [c]onformément à la l'article 1, les États parties prennent des mesures efficaces pour prévenir et réprimer la torture sur leur territoire. juridiction. Les États parties veillent à ce que tous les actes de torture et tentatives de torture soient des infractions au regard de leur droit pénal et rendent ces actes passibles de peines sévères tenant compte de leur gravité. Les États parties prennent également des mesures efficaces pour prévenir et punir les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants relevant de leur juridiction.

[252] L'article 8 de la Convention interaméricaine contre la torture stipule que : « [l]es États parties garantir que toute personne accusant d'avoir été soumise à la torture dans sa juridiction

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

La torture, au détriment des proches des 26 victimes disparues et de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz, ainsi que les violations alléguées de l'obligation de garantir les droits reconnus aux articles 3, 4, 5 et 7 de la Convention américaine à au détriment des 26 victimes disparues et de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz, et (ii) l'absence alléguée d'enquête sur d'autres violations présumées perpétrées contre certains membres de la famille des victimes disparues, dont Wendy Santizo Méndez.

224. La Cour rappelle que, en vertu de sa compétence*ratione temporis*, elle ne peut statuer que sur les faits relatifs aux enquêtes intervenues après le 9 mars 1987 (*ci-dessus*par. 30 et 31). Les faits survenus avant cette date ne seront pris en compte qu'à titre d'éléments de fond dans l'affaire, et la Cour n'est pas compétente pour déterminer les conséquences juridiques en rapport avec la responsabilité internationale alléguée.

I. Obligation d'enquêter sur les disparitions forcées des 26 victimes disparues et sur le décès de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz

A. Position de la Commission interaméricaine et arguments des parties

225. La Commission a indiqué que "l'impunité subsiste" dans cette affaire. Il a noté que, "même lorsque les familles des victimes disparues dans cette affaire ont pris le risque de signaler formellement les incidents, les autorités judiciaires n'ont pas eu la volonté ou la capacité réelle d'accomplir leur devoir". Elle a déclaré que le décret n° 8-86 « contribuait à l'impunité » des faits et que cette norme violait ainsi l'article 2 de la Convention jusqu'à son abrogation en décembre 1997. Concernant les enquêtes ouvertes à la suite de la comparution du*Journal militaire*, il a indiqué que le processus a été « rongé par les formalités et caractérisé par le refus des autorités judiciaires de suivre avec diligence les lignes logiques d'enquête [découlant de la*Journal militaire* lui-même], condamnant ainsi le processus à l'inefficacité qui a existé jusqu'à présent. La Commission a souligné que le ministère public, seulement "exceptionnellement", avait demandé des archives militaires ou reçu la déclaration d'un ancien membre des forces armées, et n'avait pas inspecté les locaux militaires. Il a également observé "un manque évident de collaboration du ministère de la Défense". En outre, la Commission a souligné que l'État n'avait pas mené d'enquête dans un délai raisonnable. Enfin, et notamment en ce qui concerne l'enquête sur le décès de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz, la Commission a estimé que l'État n'avait pas fait d'effort sérieux et réel pour enquêter sur ce décès, ni au moment où il s'est produit, ni à la suite de la publication du*Journal militaire*.

226. Les représentants ont indiqué que les violations alléguées dans cette affaire « sont restées dans une impunité absolue ». Premièrement, ils ont souligné que, lorsque les victimes étaient détenues, la situation dans le pays assurait l'inefficacité du recours de*habeas corpus*et empêché l'accès effectif au recours ; tandis que les autorités n'ont entrepris aucune mesure d'enquête pour déterminer l'identité des responsables ou le lieu où se trouvent les victimes avant 1999. Deuxièmement, elles ont fait valoir que, de 1986 à 1997, les lois d'amnistie ont rendu impossible l'enquête et la poursuite des responsables. Troisièmement, ils ont indiqué que l'enquête pénale ouverte en 1999 était entachée d'irrégularités, en raison de : (i) l'absence d'activité procédurale pendant des périodes prolongées ; (ii) l'incapacité à construire des hypothèses en tenant compte des preuves disponibles ; (iii) de graves omissions dans le suivi des lignes logiques d'investigation, et (iv) le manque de collaboration des autorités, notamment du ministère de la Défense. Quatrième,

---

a droit à un examen impartial de son cas. De même, s'il existe une accusation ou une raison fondée de croire qu'un acte de torture a été commis dans leur juridiction, les États parties garantissent que leurs autorités respectives procéderont de manière appropriée et immédiate à l'ouverture d'une enquête sur l'affaire et à l'ouverture , le cas échéant, la procédure pénale correspondante. Après épuisement de toutes les voies de recours internes de l'Etat respectif et des recours correspondants, l'affaire peut être soumise aux instances internationales dont la compétence a été reconnue par cet Etat.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

ils ont fait valoir que l'enquête n'avait pas été achevée dans un délai raisonnable. Ils ont indiqué que ces situations constituaient une violation de l'obligation d'enquêter sur les disparitions forcées qui découle des obligations positives relatives aux droits reconnus aux articles 3, 4, 5 et 7 de la Convention américaine, ainsi que des droits à un procès équitable de droit et à la protection judiciaire reconnue aux articles 8 et 25 de la Convention. En outre, en ce qui concerne l'enquête sur ce qui est arrivé à Rudy Gustavo Figueroa Muñoz, les représentants ont indiqué que l'enquête "révèle un manque absolu d'intérêt pour l'individualisation des responsables", sachant que "la première mesure de l'enquête pénale sur sa mort » a été prise en 2001.

227. L'État a accepté l'entière responsabilité de la violation des articles 8 et 25 de la Convention au détriment des 26 victimes disparues et de leurs proches, estimant qu'il « n'a pas adopté les mesures pertinentes pour éclaircir les faits de cette affaire et que, même si certaines mesures internes ont été prises, [...] l'accès à l'administration de la justice n'a pas été garanti et, en particulier, un recours simple et rapide n'a pas été accordé pour obtenir les résultats escomptés. En outre, l'État a fourni des informations sur certaines mesures prises par le ministère public « pour favoriser l'instruction de cette affaire » et « pour renforcer le plan d'enquête » au sein du parquet spécial. Cependant, elle ne s'est pas prononcée spécifiquement sur la violation alléguée de l'obligation de garantir les droits reconnus aux articles 3, 4, 5 et 7 de la Convention, par une enquête effective. Enfin, comme déjà établi, l'État a partiellement reconnu sa responsabilité dans l'absence d'enquête sur la mort de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz (*ci-dessus*para. 17(c)(2).

B. Considérations générales de la Cour

228. La Cour rappelle qu'en l'espèce la responsabilité internationale de l'Etat pour absence d'enquête effective et pour violation des garanties judiciaires et de l'accès à un recours effectif des victimes disparues et de leurs proches n'est pas contestée, ainsi qu'en ce qui concerne l'absence d'enquête sur la mort de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz le 9 mars 1987 (*ci-dessus*par. 23 et 27).

229. La Cour rappelle qu'en raison de la protection accordée par les articles 8 et 25 de la Convention, les Etats sont tenus d'offrir des recours juridictionnels effectifs aux victimes de violations des droits de l'homme, qui doivent être motivés conformément aux règles de procédure régulière de loi.[253]En outre, la Cour a indiqué que le droit d'accès à la justice doit garantir, dans un délai raisonnable, le droit des victimes présumées ou de leurs proches à ce que tout soit fait pour découvrir la vérité sur ce qui s'est passé et punir ceux finalement reconnus responsables.[254]

230. L'obligation d'enquêter sur les violations des droits de l'homme est l'une des mesures positives que les États doivent adopter pour garantir les droits reconnus dans la Convention.[255]
Depuis son premier arrêt, cette Cour a souligné l'importance de l'obligation de l'État d'enquêter et de punir les violations des droits de l'homme,[256]une obligation qui acquiert une valeur particulière

---

[253] *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras.Exceptions préliminaires*. Arrêt du 26 juin 1987. Série C n° 1, par. 91, et*Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, par. 242.

[254] *Cf. Affaire Bulacio c. Argentine. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 18 septembre 2003. Série C n° 100, par. 114, et*Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, par. 242.

[255] *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, précité*, par. 166 et 167, et*Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, par. 243.

[256] *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, précité*, par. 166, et*Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, par. 243.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

importance compte tenu de la gravité des crimes commis et de la nature des droits touchés.[257]Pour cette raison, dans cette affaire, qui concerne une pratique systématique de disparition forcée qui a eu lieu dans un contexte de graves violations des droits de l'homme, l'obligation d'enquêter ne peut être ignorée ou conditionnée par aucune sorte de lois ou dispositions juridiques internes.[258]

231. A cet égard, il est pertinent de rappeler que la pratique systématique des disparitions forcées entraîne la méconnaissance de l'obligation d'organiser l'appareil d'Etat pour garantir les droits reconnus dans la Convention, ce qui produit les conditions d'impunité qui conduisent à la répétition de ce type d'acte.[259]D'où l'importance que l'Etat prenne toutes les mesures nécessaires pour enquêter et, le cas échéant, sanctionner les responsables ; établir la vérité sur ce qui s'est passé; de découvrir où se trouvent les victimes et de conseiller les proches, et aussi de fournir une réparation juste et adéquate, le cas échéant.[260]

232. La Cour rappelle que, l'interdiction de la disparition forcée étant une norme de*Jus* cogens, l'obligation corrélative d'enquêter et de poursuivre et punir, le cas échéant, les responsables, devient particulièrement forte et importante, en raison de la gravité des crimes commis et de la nature des droits lésés[261]*(ci-dessus*para. 192).

233. En outre, la Cour estime pertinent de rappeler que l'obligation d'enquêter, de poursuivre et de punir, le cas échéant, les responsables de violations des droits de l'homme découle non seulement de la Convention américaine, mais aussi, dans certaines circonstances et selon la nature des faits, d'autres instruments interaméricains qui établissent l'obligation des États parties d'enquêter sur les comportements interdits par ces traités. En ce qui concerne les faits de la présente affaire, la Cour observe qu'en vertu de la Convention interaméricaine contre la torture, les États ont l'obligation d'enquêter sur tout acte susceptible de constituer de la torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants survenu dans sa juridiction.*corpus juris*pour la protection de l'intégrité personnelle.[262]

234. En outre, l'article I(b) de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées impose aux États l'obligation « de punir, dans le cadre de leur juridiction, les personnes qui commettent ou tentent de commettre le crime de disparition forcée de personnes et leurs complices et complices ». ." Ainsi, selon la jurisprudence de la Cour, en cas de disparition forcée, l'obligation de l'État d'ouvrir une enquête*ex officio* découle également de cet instrument pour les États qui y sont parties.[263]

---

[257] *Cf. Affaire La Cantuta c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 29 novembre 2006. Série C n° 162, par. 157, et*Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, par. 244.

[258] *Cf. Affaire Contreras et al. c. El Salvador, précité*, par. 127, et*Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, supra,*para. 190.

[259] *Cf. Affaire Goiburu et al. c. Paraguay, précité*, par. 89, et*Affaire Contreras et al. c. El Salvador, précité*, para. 126.

[260] *Cf. Affaire Goiburu et al. c. Paraguay, précité*, par. 89,*Affaire Contreras et al. c. El Salvador, précité*, para. 126.

[261] *Cf. Affaire Goiburu et al. c. Paraguay, précité*, par. 84, 128 et 131, et*Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, supra*, par. 227.

[262] *Cf. Affaire Prison de Miguel Castro Castro c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Jugement de novembre 25, 2006. Série C n° 160, par. 276, 377, 378 et 379, et*Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, supra*, par. 222.

[263] *Cf. Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, supra*, par. 223.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

235. La Cour note que ces obligations spécifiques de l'Etat, dérivées desdites conventions spécialisées, s'imposent à l'Etat à compter de la date du dépôt des instruments ratifiant chacune (*ci-dessus*para. 30), même s'ils ne sont pas en vigueur au moment où la disparition forcée et les autres violations alléguées dans cette affaire ont commencé.[264]

236. S'agissant de l'instruction des faits de la présente affaire, la Cour estime pertinent de rappeler qu'au début de l'exécution des disparitions, certains proches des victimes ont déposé des demandes de*habeas corpus*ou dénoncé les incidents publiquement ou devant différentes autorités de l'État. Ces recours et plaintes ont été déposés et traités de manière indépendante et autonome, comme ils l'étaient par les proches des victimes. En 1999, avec l'apparition du*Journal militaire*, le ministère public a ouvert les enquêtes sur les disparitions recensées dans ce document, après que les proches et la PDH eurent porté plainte. Cependant, les plaintes ont été réparties entre les différents procureurs du bureau du procureur métropolitain. À un moment donné avant juin 2001, une unité a été créée au sein du Bureau du Procureur, appelée*Journal militaire*Coordonnateur qui a pris en charge les enquêtes jusqu'en 2005, date à laquelle le dossier de la présente affaire a été transmis à l'Unité spéciale des poursuites alors récemment créée (*ci-dessus*par. 165 à 174).

237. Dans cette section, comme indiqué par la Commission et les représentants, et compte tenu de la reconnaissance de responsabilité de l'État, la Cour examinera l'obligation de l'État de mener une enquête *ex officio*, avec diligence et dans un délai raisonnable, sur la disparition forcée et la mort de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz. Il fera également une analyse générale pour savoir si les actions de l'État à cet égard ont garanti l'accès à la justice des victimes disparues et de leurs proches.

1. Contexte : mesures prises avant 1987

238. Dans cette affaire, il a été démontré qu'avant 1987, les proches parents de 13 victimes ont déposé des plaintes formelles auprès de la police nationale ou du ministère de l'intérieur concernant la disparition de membres de leur famille le jour ou à les jours suivants, leur détention.[265]En outre, les proches parents de 14 victimes ont déposé des demandes de*habeas corpus*en leur faveur à de nombreuses reprises dans certains cas.[266]En outre, les proches parents de neuf victimes ont publiquement dénoncé la disparition de membres de leur famille dans les médias ou directement auprès du chef de l'État de l'époque et d'autres agences et organisations de la société civile, internationales ou ecclésiastiques.[267]Parmi les victimes dans cette affaire, dans seulement 11 cas, aucune

---

[264] *Cf. Affaire Massacre de Las Dos Erres c. Guatemala, supra*, par. 137, et*Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, par. 246.

[265] Les victimes dont les proches ont dénoncé les faits à la police nationale ou au ministère de l'intérieur étaient : Orencio Sosa Calderón, Oscar Eduardo Barillas Barrientos, Álvaro Zacarías Calvo Pérez, Amancio Samuel Villatoro, Manuel Ismael Salanic Chiguil, Carlos Guillermo Ramírez Gálvez, Sergio Saúl Linares Morales, Luz Haydée Méndez Calderón, Lesbia Lucrecia García Escobar, Rubén Amílcar Farfán, Sergio Leonel Alvarado Arévalo, Joaquín Rodas Andrade et Alfonso Alvarado Palencia (*ci-dessus*par. 76, 79, 88, 94, 97, 104, 108, 117, 124, 135, 139, 146 et 150).

[266] Demandes de*habeas corpus*ont été déposées en faveur de : Orencio Sosa Calderón, Oscar Eduardo Barillas Barrientos, Octavio René Guzmán Castañeda, Amancio Samuel Villatoro, Manuel Ismael Salanic Chiguil, Carlos Guillermo Ramírez Gálvez, Sergio Saúl Linares Morales, Luz Haydée Méndez Calderón, Lesbia Lucrecia García Escobar, Otto René Estrada Illescas, Rubén Amílcar Farfán, Sergio Leonel Alvarado Arévalo, Joaquín Rodas Andrade et Alfonso Alvarado Palencia (*ci-dessus*par. 76, 77, 80, 85, 94, 97, 104, 109, 117, 124, 127, 135, 140, 141, 147 et 150).

[267] Les proches parents d'Orencio Sosa Calderón, Carlos Guillermo Ramírez Gálvez, Sergio Saúl Linares Morales, Otto René Estrada Illescas, Sergio Leonel Alvarado Arévalo et Rubén Amílcar Farfán ont rencontré le chef de l'État (*ci-dessus*par. 76, 105, 108, 129, 137 et 142). Le plus proche parent de Joaquín Rodas Andrade a rencontré l'épouse du chef de l'État et, ensuite, il est prouvé que le chef de l'État de l'époque a ordonné l'enquête sur l'affaire (*ci-dessus*para. 146). En outre, les proches parents d'Orencio Sosa Calderón, Álvaro Zacarías Calvo Pérez, Carlos Guillermo Ramírez Gálvez, Rubén Amílcar Farfán, Sergio Leonel Alvarado Arévalo et Alfonso Alvarado Palencia

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

plaintes ont été déposées jusqu'en 1999, date à laquelle*Journal militaire*sont apparus et, dans la plupart de ces cas, les proches ont déclaré qu'ils n'avaient pas déposé de plainte officielle au début de la disparition par crainte de représailles.[268]Néanmoins, la Cour observe que, le témoignage des proches, dans au moins deux de ces 11 affaires, révèle qu'ils ont procédé à des perquisitions ou déposé des plaintes publiques, dont il est raisonnable de déduire que l'État aurait pu avoir connaissance des disparitions respectives. Ce sont les cas de Crescencio Gómez López et Luis Rolando Peñate Lima, dont les proches les ont recherchés dans différentes institutions, telles que la police nationale, l'armée, le G-2 et les centres de détention (*ci-dessus*par. 160 et 162), même s'ils n'ont pas déposé de plainte formelle "par peur".

239. Par conséquent, la Cour conclut que l'État a eu connaissance des disparitions d'au moins 17 des victimes disparues dans cette affaire depuis 1983, 1984 et 1985 et, sur cette base, il aurait dû ouvrir une enquête*ex officio*déterminer où ils se trouvent, clarifier ce qui s'est passé et, le cas échéant, identifier, poursuivre et punir les responsables. Même si, fort de sa compétence*ratione temporis*, la Cour ne saurait tirer des conséquences juridiques des actions de l'État antérieures à mars 1987, il est essentiel de relever que les omissions présumées ont conditionné ou limité les investigations ultérieures sur les faits.

2. Obligation d'ouvrir une enquête*ex officio*

240. Outre les faits survenus avant l'acceptation de la compétence contentieuse de la Cour, la Cour souligne qu'en 1988, la PDH a conclu, s'agissant des cas de quatre victimes, qu'elles avaient disparu du fait de l'action ou l'acquiescement des agents de l'État[269](*ci-dessus*par. 100, 110, 136 et 151**Erreur! Source de référence introuvable.**). Par ailleurs, dans son rapport final, la CEH a inclus les cas de huit victimes de cette affaire[270]bien qu'elle ait conclu, pour seulement trois d'entre eux (dont un coïncide avec ceux indiqués par la PDH), qu'ils avaient fait l'objet de disparitions forcées (*ci-dessus*par. 106, 128 et 133). Dès lors, la Cour observe que, même avant la comparution du*Journal militaire*, il existait des déclarations officielles qui considéraient que ce qui était arrivé à cinq victimes avait été commis par des agents de l'État ou avec leur consentement et constituait des disparitions forcées, sans que cela n'ait donné lieu à une enquête*ex officio*de ces événements par les autorités compétentes. Ces déclarations ont fait prendre conscience à l'Etat de la disparition d'une victime supplémentaire à celles dont l'Etat avait déjà connaissance avant son acceptation de juridiction (*ci-dessus*para. 239).

241. La Cour rappelle que, chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'un individu a fait l'objet d'une disparition forcée, une enquête doit être ouverte*ex*

---

a dénoncé les faits aux médias et aux organisations non gouvernementales (*ci-dessus*par. 76, 89, 105, 137, 142 et 150).

[268] En particulier, aucune plainte formelle n'a été déposée contre : José Miguel Gudiel Álvarez, José Porfirio Hernández Bonilla, Víctor Manuel Calderón Díaz, Juan Pablo Armira López et María Quirina Armira López, Zoilo Canales Salazar et Moisés Canales Godoy, Félix Estrada Mejía, Julio Alberto Estrada Illescas, Crescencio Gómez López et Luis Rolando Peñate Lima (*ci-dessus*par. 73, 83, 91, 121, 132, 137, 157 et 159).

[269] En particulier, dans les affaires Manuel Ismael Salanic Chiguil, Sergio Saúl Linares Morales, Alfonso Alvarado Palencia et Rubén Amílcar Farfán, elle a conclu qu'il y avait eu « refus des autorités de fournir des informations ou des explications sur le lieu où [les victimes] » et que la disparition « n'aurait pas pu se produire sans l'intervention des autorités ou des groupes paramilitaires ».

[270] En particulier, ceux de José Miguel Gudiel Álvarez, Orencio Sosa Calderón, Manuel Ismael Salanic Chiguil, Sergio Saúl Linares Morales, Otto René Estrada Illescas, Rubén Amílcar Farfán, Joaquín Rodas Andrade et Alfonso Alvarado Palencia.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

d'office, sans délai et de manière sérieuse, impartiale et efficace.[271]Cette Cour a indiqué qu'il est essentiel que le ministère public et les autorités judiciaires prennent des mesures rapides et immédiates, ordonnant les mesures opportunes et nécessaires pour déterminer où se trouve la victime ou le lieu où elle pourrait être privée de liberté.[272]Cette obligation est indépendante du fait qu'une plainte ait été déposée car, dans les cas de disparition forcée, le droit international et l'obligation générale de garantir les droits imposent l'obligation d'enquêter sur l'affaire*ex officio*;[273]par conséquent, celle-ci ne dépend pas de l'initiative procédurale de la victime ou de ses proches, ni de la remise d'éléments probants par des particuliers.[274]En tout état de cause, toute autorité de l'État, agent public ou particulier ayant reçu des informations sur des actes visant à la disparition forcée de personnes, doit les signaler immédiatement.[275]

242. La Cour attire l'attention sur le fait que les enquêtes sur ces événements par le ministère public n'ont commencé qu'après les plaintes déposées par les proches des victimes disparues (à travers la FAMDEGUA et le GAM) et la PDH, suite à la comparution de la*Journal militaire*en 1999 (*ci-dessus*para. 165). Par conséquent, la Cour considère que, même face au dépôt formel de recours judiciaires ou de plaintes ou de déclarations officielles, l'État n'a pas agi d'une manière conforme à son obligation d'ouvrir une enquête immédiate*ex officio*sur les disparitions forcées de José Miguel Gudiel Álvarez, Orencio Sosa Calderón, Oscar Eduardo Barillas Barrientos, Octavio René Guzmán Castañeda, Álvaro Zacarías Calvo Pérez, Amancio Samuel Villatoro, Manuel Ismael Salanic Chiguil, Carlos Guillermo Ramírez Gálvez, Sergio Saúl Linares Morales, Luz Haydée Méndez Calderón, Lesbia Lucrecia García Escobar, Otto René Estrada Illescas, Rubén Amílcar Farfán, Sergio Leonel Alvarado Arévalo, Joaquín Rodas Andrade, Alfonso Alvarado Palencia, Crescencio Gómez López et Luis Rolando Peñate Lima, dont elle avait pleinement connaissance avant l'ouverture de l'enquête à la demande du plus proche parent en 1999.

243. En d'autres occasions,[276]la Cour s'est prononcée sur l'impunité qui a caractérisé les violations des droits de l'homme commises pendant le conflit armé au Guatemala. Ainsi, la Cour souligne que cette situation est particulièrement évidente en l'espèce, dans laquelle l'État a été avisé de 18 disparitions forcées séparément et indépendamment, et elles ont également été traitées de cette manière ; cependant, dans aucun d'entre eux, des mesures sérieuses, diligentes ou exhaustives n'ont été prises au début des disparitions ou au cours des années suivantes. Toutes ces enquêtes étaient au même niveau d'incertitude et de paralysie lorsque le *Journal militaire*apparu. A cet égard, la Cour souligne que le procureur chargé des enquêtes a indiqué expressément dans son témoignage que l'enquête sur les faits de la présente affaire a été « entam[ée] avec plus de diligence ou avec un élan [...] accru, suite à l'apparition du [...]*Journal militaire*, [parce que] en réalité, le

---

[271] *Cf. Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supra*, par. 65, et*Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, ci-dessus*, par. 223.

[272] *Cf. Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supra*, par. 134, et*Affaire González Medina et des membres de sa famille c. République dominicaine, supra*, par. 218.

[273] *Cf. Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supra*, par. 65,*et Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, ci-dessus*, par. 223.

[274] *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, précité*, par. 177, et*Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, par. 248.

[275] *Cf. Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supra*, par. 65, et*Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, ci-dessus*, par. 223.

[276] Voir, par exemple :*Affaire « White Van » (Paniagua Morales et al.) c. Guatemala. Mérites.*Arrêt du 8 mars 1998. Série C n° 37, par. 173 ;*Affaire Massacre du Plan de Sánchez c. Guatemala. Réparations et frais.*Arrêt du 19 novembre 2003. Série C n° 116, par. 95 ; *Affaire Massacre de Las Dos Erres c. Guatemala, supra*, par. 134 ;*Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala, précité*, par. 174 à 177, 199, 201, 209 et 226 ; et*Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, supra*, par. 196, 216, 230, 236 et 241.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

candidatures pour *habeas corpus* déposées n'avaient pas donné lieu à une enquête objective ou à une enquête *ex officio*."

3. Absence de diligence raisonnable dans les enquêtes du ministère public

244. La Cour rappelle que, dans les affaires de disparition forcée, l'enquête aura certaines connotations particulières qui découlent de la nature même et de la complexité du phénomène faisant l'objet de l'enquête ; en d'autres termes, l'enquête doit également inclure la prise de toutes les mesures nécessaires pour déterminer le sort ou la destinée de la victime et découvrir où elle se trouve.[277] Compte tenu de la reconnaissance de responsabilité de l'Etat, la Cour ne se référera qu'aux principales lacunes et omissions de l'enquête ouverte en 1999, afin de déterminer la diligence des autorités chargées de ladite enquête.[278]

a) Mesures destinées principalement à obtenir des informations sur les victimes

245. La Cour note que, de 1999 à ce jour, l'enquête s'est concentrée sur deux grands groupes de mesures : les demandes d'informations sur les victimes et, dans certains cas, sur leurs proches, auprès de différentes entités étatiques, civiles ou privées et agences; et la convocation des proches des victimes et, dans certains cas, la réception de leurs déclarations. Dans le dossier d'enquête fourni à la Cour (jusqu'en 2008), ainsi que dans le rapport établi par le ministère public, très peu de mesures d'instruction n'appartiennent pas à ces deux groupes d'activités. Ainsi, cette Cour a vérifié trois périodes principales de demandes d'informations sur les victimes, qui constituent l'essentiel des mesures révélées dans le dossier (1999 et 2000 ; 2002 à 2004, et 2006 et 2007), *Journal militaire* Coordonnateur ou l'actuelle Unité spéciale des poursuites, a demandé des informations sur les victimes auprès de différents organismes, institutions ou organisations étatiques, de la société civile ou privés (*ci-dessus* par. 166, 171 et 176).[279]

246. Selon le rapport d'enquête présenté à la Cour par le ministère public, l'ensemble de ces informations « est nécessaire au profilage des victimes », avec lequel une « matrice générale de toutes les personnes citées dans le *Journal militaire* » a été créé, ainsi que des fiches avec les données de chaque victime. La Cour comprend la nécessité de recueillir des informations sur les victimes afin d'éclaircir les événements et de mener une enquête diligente, mais elle ne trouve ni justifiable ni raisonnable qu'au cours des presque 13 années d'enquêtes du ministère public, ces demandes d'information ont été au centre des mesures prises par les différentes autorités de poursuite chargées

---

[277] *Cf. Affaire Ticona Estrada et al. c. Bolivie, supra*, par. 80, et *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, supra*, par. 224.

[278] La Cour précise qu'elle fondera son examen de ladite enquête sur le dossier judiciaire jusqu'en 2008, qui a été fourni par l'État lors de la procédure devant la Commission interaméricaine et sur le rapport préparé par le ministère public en date du mois de mai 22, 2012, sur ladite enquête et présenté à la Cour comme preuve utile *(ci-dessus* para. 11 et 15).

[279] En particulier, le dossier jusqu'en 2008 révèle des demandes d'informations sur les victimes adressées, entre autres, aux autorités de l'immigration, telles que la Direction générale de l'immigration, la Division du contrôle migratoire du ministère public et certains gouvernements étrangers ; aux bureaux de l'état civil, tels que le bureau de l'état civil, le Tribunal électoral suprême, le registre des citoyens et le registre de quartier ; aux autorités de transport, telles que le Ministère des communications, des transports et des travaux publics et la Direction générale des transports ; aux organisations syndicales et de défense des droits de l'homme ; au bureau du médiateur, à la surintendance de l'administration fiscale ; à l'Université de San Carlos et aux associations étudiantes et professionnelles ; à la Police Nationale Civile et au Ministère de l'Intérieur, la FAFG,

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

pour enquêter sur les faits de la présente affaire. La Cour rappelle que la diligence raisonnable dans une enquête exige qu'elle soit menée afin d'établir les faits par des preuves fiables et d'identifier les responsables et, éventuellement, de les punir.[280]En outre, la Cour prend note du témoignage du procureur chargé de l'enquête lors de l'audience tenue dans cette affaire, selon lequel les demandes d'informations sur les victimes avaient été faites, en partie, « pour déterminer [...] si [les victimes] ont vraiment disparu », malgré l'existence des*Journal militaire*, qui a prouvé lesdites disparitions.

b) Retard dans l'unification de l'enquête

247. En outre, il est inexplicable que le ministère public ait décidé de répartir les 183 personnes enregistrées dans le*Journal militaire*, « individuellement », entre les « 35 parquets du ministère public métropolitain qui existaient à l'époque ». La plainte fondée sur ces affaires a été déposée suite à la comparution du*Journal militaire* (*ci-dessus*para. 166) et ce document révèle clairement des faits liés, vraisemblablement commis sous une chaîne de commandement, avec une planification et une exécution coordonnées et communes. L'investigation effective de ces faits nécessitait et nécessite d'établir et d'analyser les éléments communs et concordants qui faciliteraient la compréhension globale des opérations décrites dans le*Journal militaire*. La Cour observe que la Commission et les représentants ont allégué que les enquêtes n'ont pas été unifiées pendant les six premières années (de 1999 à 2005), jusqu'à ce qu'elles soient transmises au Parquet spécial. Cependant, la Cour note que, d'après le rapport du ministère public, ainsi que la copie du procès-verbal jusqu'en 2008 fournie à la Cour, « l'unification de toutes les plaintes dans un seul parquet appelé le*Journal militaire*coordonnatrice » a été effectuée à un moment antérieur à juin 2001, date à laquelle ce bureau a commencé à prendre des mesures. Malgré cela, la Cour considère également que la répartition des affaires sur une base individuelle entre les différents parquets pendant près de deux ans a inutilement retardé l'avancement des enquêtes, dupliqué les efforts et n'était pas une mesure d'enquête logique pour traiter une plainte fondée sur un document tel que le*Journal militaire*, qui révèle, par sa simple existence, des opérations conduites systématiquement dans le cadre des actions contre-insurrectionnelles menées au moment du conflit armé.

c) Manque de collaboration du Ministère de la Défense

248. La Cour souligne également le manque de collaboration à l'enquête d'autres autorités de l'État, principalement le ministère de la Défense. A cet égard, elle observe qu'à différentes occasions, le ministère public a demandé des informations au ministère de la Défense et, dans la plupart des cas, cette institution a refusé de prouver ces informations. La Cour observe que le dossier judiciaire dont dispose la Cour (jusqu'en 2008) fait état d'au moins neuf demandes d'informations adressées au ministère de la Défense (six en 1999, deux en 2006 et une en 2007).[281]Concernant sept de ces demandes, le ministère de la Défense a refusé de

---

[280] *Cf. Affaire Famille Barrios c. Venezuela, supra*, par. 292.

[281] Demandes de renseignements faites par le ministère public auprès du ministère de la défense : (1) le 8, 1999, dans le cadre de l'enquête concernant Orencio Sosa Calderón (dossier d'annexes présenté par l'État avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome II, folio 6510) ; (2) le 12 juillet 1999, dans le cadre de l'enquête concernant José Porfirio Hernández Bonilla (dossier d'annexes présenté par l'État avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome II, folio 6759) ; (3) le 31 mai 1999, dans le cadre de l'enquête concernant Octavio René Guzmán Castañeda (dossier d'annexes présenté par l'Etat avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome II, folio 6791) ; (4) le 15 juin 1999, dans le cadre de l'enquête concernant Carlos Guillermo Ramírez Gálvez (dossier d'annexes présenté par l'État avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome III, folio 7115) ; (5) le 2 juin 1999, dans le cadre de l'enquête concernant Félix Estrada Mejía et Lesbia Lucrecia García Escobar ; le 10 juin 1999, selon l'acte de réponse (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome III, annexe 175, folio 1219), et (6) le 2 juin 1999, dans le cadre de l'enquête concernant Zoilo Canales Salazar (dossier d'annexes présenté par l'État avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome V, folio 8239). De plus, il y a deux

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

présenter les informations demandées par le ministère public. S'agissant des demandes formulées en 1999, le ministère de la Défense a justifié son refus par le prétendu non-respect du règlement de procédure applicable,[282]ou le prétendu manque de clarté de la demande du ministère public. Dans le seul refus dans lequel le ministère de la Défense a expliqué ce qui constituait le non-respect allégué du Code de procédure pénale, il a déclaré :*entre autres*, que la demande formulée par le ministère public n'indiquait pas le "nom des membres de l'armée qui avaient été accusés d'avoir commis un crime, ni n'identifiait la procédure dans laquelle ils faisaient l'objet d'une enquête" (*ci-dessus*para. 167). La Cour souligne qu'il s'agissait de la réponse du ministère de la Défense à une demande d'information dans laquelle il était demandé précisément les noms des chefs et sous-chefs du service de renseignement de l'état-major présidentiel, des chefs de l'autodéfense civile patrouilles, et les commandants des zones militaires de la République entre 1983 et 1985. Par ailleurs, en réponse aux demandes formulées après 2006, le ministère de la Défense a justifié son refus de fournir les informations demandées par l'absence d'ordonnance judiciaire. Toutefois, la Cour prend note des déclarations faites par le témoin à charge Manuel Giovanni Vásquez lors de l'audience, selon lesquelles des ordonnances judiciaires avaient été demandées, même si « le droit interne ne l'exige pas », et que « lorsqu'une ordonnance judiciaire a été obtenue, elles dire qu'ils n'ont pas l'information.*Journal militaire*réalisée par des experts, et même le Secrétariat de la paix du Guatemala, la paternité de ce document peut être attribuée à l'armée (*ci-dessus* para. 59).

249. La Cour souligne que le Parquet spécial chargé de l'enquête a lui-même attribué l'absence de progrès de l'enquête au manque de collaboration du ministère de la Défense.[283]Par ailleurs, le procureur chargé de l'enquête, présenté par l'État comme témoin lors de l'audience publique, a témoigné que « malheureusement, les progrès [de l'enquête] ont été minimes parce que le ministère de la Défense n'a pas fourni les informations nécessaires, [...] établir des structures de commandement ou des chaînes de commandement des membres des forces armées ou des agents de la sécurité de l'État, en relation avec des responsabilités spécifiques. Le rapport du ministère public indique qu'en réponse à certains des refus de fournir des informations, le service a demandé les ordonnances judiciaires correspondantes; toutefois, la Cour n'a pas reçu d'informations sur les résultats de ces mesures.

---

demandes de renseignements de 2006 : (7) le 17 octobre 2006, concernant notamment l'enquête sur le devenir de Sergio Saúl Linares Morales (dossier d'annexes présenté par l'État avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome III, folio 7207), et (8) le 22 septembre 2006, concernant notamment l'enquête sur ce qui s'est passé Sergio Leonel Alvarado Arévalo (dossier d'annexes présenté par l'État avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome IV, folio 8045). Enfin, il y a (9) une demande en date du 20 février 2007, concernant notamment l'enquête sur le sort d'Oscar Eduardo Barillas Barrientos (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome III, annexe 168, folio 1198).

[282] L'article 245 du Code de procédure pénale était la seule norme citée expressément par le ministère de la Défense par rapport à ce motif de refus. Cette norme établit que : « Les tribunaux et le ministère public peuvent exiger des rapports sur les données qui figurent dans les registres tenus conformément à la loi. Les procès-verbaux sont demandés en indiquant la procédure dans laquelle ils sont requis, le nom de l'inculpé, le lieu où le procès-verbal doit être remis, le délai de sa présentation et les conséquences prévues en cas de non-respect de l'obligation d'information.*Cf.*Décret-loi n° 51-92 – Code de procédure pénale (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome I, annexe A10, folios 9472 à 9605).

[283] À cet égard, le rapport présenté à la Cour indique que « [p]our demander des mandats d'arrêt, il est nécessaire d'établir la division hiérarchique au sein de l'armée guatémaltèque et de la police nationale et de définir d'où émanent les ordres généraux et qui les a élaborés, [et cela] est en cours de traitement, [...] en raison du refus du ministère de la Défense de fournir des informations. *Cf.*Rapport du Parquet spécial (dossier de fond, tome IV, folio 1843).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

250. La Cour souligne également qu'avant l'ouverture de l'enquête pénale du ministère public, le ministère de la Défense a également refusé de fournir des informations à la commission d'éclaircissement historique (*infra*para. 296).

251. Sur la base de toutes les considérations qui précèdent, la Cour conclut qu'en l'espèce, les autorités militaires n'ont pas fourni, en temps voulu et en temps utile, des informations pertinentes pour élucider les faits. La Cour souligne que les autorités de l'État sont tenues de collaborer à la collecte des preuves afin d'atteindre les objectifs d'une enquête et de s'abstenir d'actes qui entravent le déroulement de la procédure d'enquête.[284]De même, il est essentiel que les entités chargées des enquêtes soient dotées, tant sur le plan formel que matériel, des pouvoirs et garanties appropriés et nécessaires pour accéder à la documentation et aux informations pertinentes pour l'enquête sur les faits dénoncés et pour obtenir des indices ou des preuves de le sort des victimes.[285]En outre, il est fondamental que les autorités chargées des enquêtes puissent avoir un accès illimité à la documentation détenue par l'État.[286]

252. La Cour constate que les refus constants d'information du ministère de la Défense ont entravé l'identification des personnes ayant participé à la planification et à l'exécution des opérations enregistrées dans le*Journal militaire*, ainsi qu'éventuellement obtenir des informations sur ces individus afin de clarifier les faits et de découvrir où se trouvent les victimes. A cet égard, la Cour rappelle que l'obligation d'enquêter, de poursuivre et de punir, le cas échéant, les responsables est une obligation qui correspond à l'Etat dans son ensemble, ce qui signifie que toutes les autorités de l'Etat doivent coopérer, soutenir et assister, dans les limites leur domaine de compétence, la bonne enquête sur les faits, conformément aux obligations découlant des articles 8(1) et 25(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de cet instrument.[287]

d) Non-utilisation des éléments probants du dossier

253. La Cour observe que, dans le cadre de l'instruction de la présente affaire, un volume considérable d'éléments probants sont apparus qui renseignent sur les faits et, à l'égard desquels, rien ne prouve qu'une suite appropriée ait été donnée ou que des suites logiques et précises des mesures d'investigation ont été prises. En particulier, la Cour souligne que la *Journal militaire*, que l'État lui-même a reconnu comme un document officiel et authentique, attribue la responsabilité des disparitions forcées qui y sont enregistrées à des agents de l'État, mentionne des unités militaires et de police impliquées dans les violations,[288]et révèle des stratégies opérationnelles des forces militaires pendant le conflit armé qui sont conformes aux conclusions du CEH. Malgré le manque évident de collaboration du ministère de la Défense (*ci-dessus*par. 248 à 252), la Cour constate qu'aucune mesure d'inspection ou de vérification n'a été menée, ni aucune demande d'information formulée sur les unités militaires et de police mentionnées dans le*Journal militaire*pendant les plus de 13 années qui se sont écoulées depuis sa comparution et le dépôt de la plainte devant le ministère public.

---

[284] *Cf. Affaire García Prieto et al. contre El Salvador.Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens.* Arrêt du 20 novembre 2007. Série C n° 168, par. 112, et*Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, par. 257.

[285] *Cf. Affaire Tiu Tojín c. Guatemala, supra*, par. 77, et*Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, par. 257.

[286] *Cf. Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supra*, par. 135, et*Affaire Contreras et al. c. El Salvador, précité*, para. 171.

[287] *Cf. Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, supra*, par. 210.

[288] Comme l'indiquent les experts et les études réalisées sur le*Journal militaire*, ce document contient références à différentes unités policières et militaires.*Cf.*Opinion d'expert fournie par Katharine Doyle devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique dans cette affaire.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

254. En outre, les Archives historiques de la Police nationale ont apporté des données précises et objectives à l'enquête concernant les disparitions forcées des victimes enregistrées dans le*Journal militaire*qui ont été portées à la connaissance du ministère public. Par exemple, la Cour observe que, les documents trouvés dans les Archives historiques de la Police nationale ont révélé,*entre autres*, des informations sur deux individus potentiellement impliqués dans la capture de Luz Haydée Méndez Calderón (*ci-dessus*para. 112). Cependant, rien ne prouve que des mesures aient été prises à la suite de ces informations. La Cour prend note de ce qui a été indiqué par le procureur lors de l'audience et dans le rapport du ministère public à l'effet que les informations contenues dans les Archives historiques de la police nationale sont en cours d'examen, mais note que la première partie de ces informations a été fourni au ministère public il y a plus de trois ans.[289]

255. La Cour observe également que les proches parents de plusieurs des victimes disparues ont également été témoins de la capture de leurs proches et ont fourni des informations à cet égard au dossier.[290]De même, il note que la police nationale a fourni des informations sur l'identité des hauts responsables de cette institution au moment où les disparitions ont commencé, et que la déclaration du directeur de la police nationale de l'époque a été reçue (*ci-dessus*para. 179). Toutefois, les éléments de preuve soumis à la Cour ne révèlent pas si une quelconque mesure ou action a été prise à l'égard de ces informations, même si elles se rapportent à des preuves objectives contenues dans le dossier qui pourraient aider à élucider les faits.

256. La Cour considère que l'absence de suivi et d'examen de tous ces éléments, et d'autres du dossier, constitue de graves omissions dans l'enquête. En particulier, il conclut que l'absence d'une étude conjointe et interdépendante de la*Journal militaire*, les archives historiques de la police nationale et les déclarations des familles des victimes, entre autres, ont conduit à l'absence de progrès significatifs dans l'enquête, ce qui a entraîné son inefficacité et l'incapacité consécutive à identifier et punir ceux qui , de différentes manières, ont pu participer auxdites violations. La Cour souligne que l'abondante preuve documentaire (le*Journal militaire*et archives historiques de la police nationale) dans le dossier est apparu par accident ou par des voies non officielles, et n'a donc pas été le résultat d'une enquête sérieuse et diligente. Néanmoins, et même compte tenu de ce type de preuves, les autorités compétentes ont continué à ne pas adopter les mesures nécessaires pour profiter des informations contenues dans ces preuves ou pour donner suite aux indications qui en ressortent. La Cour a estimé qu'il était prouvé que le manque de collaboration du ministère de la Défense avait sérieusement entravé le déroulement des enquêtes. En outre, il note que, selon des informations récentes transmises par le ministère public, une ligne et une stratégie d'enquête cohérentes avec l'existence du*Journal militaire*et les informations qu'il contient sont finalement adoptées, et une certaine activité d'enquête par le

---

[289] En mai 2009, le Secrétariat de la paix a transmis au ministère public une publication «*La autenticidad del Diario Militar, a la luz de los documentos históricos de la police nationale*," ainsi que les documents des archives historiques de la police nationale relatifs aux cas du*Journal militaire*.*Cf.*Bulletin 04-09 du Secrétariat à la Paix de juillet 2009 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome II, annexe A17, folio 10144). En outre, selon les représentants, en juin 2010, d'autres documents trouvés jusqu'alors aux Archives historiques de la police nationale sur les cas enregistrés dans le*Journal militaire*avait été remis au ministère public. Cependant, la Cour n'a reçu aucune preuve à cet égard.*Cf.*Mémoire de plaidoiries et requêtes, tome II, folio 558.

[290] Par exemple, le père de Manuel Ismael Salanic Chiguil a déclaré que certains des hommes armés qui ont participé à la détention de son fils portaient l'uniforme BROE ; tandis que Wendy Santizo Méndez, la fille de Luz Haydée Méndez Calderón, a témoigné sur l'emplacement du commissariat de la police nationale où sa mère a été emmenée initialement (*ci-dessus*par. 95 et 114). À cet égard, aucune information n'a été fournie à la Cour à partir de laquelle des activités de suivi de ces informations peuvent être déduites.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

autorités correspondantes peuvent être observées. Cependant, la Cour constate que plus de 13 ans se sont écoulés depuis la découverte dudit document et cinq ans que l'Etat en a reconnu l'authenticité sans que, à ce jour, le Ministère Public n'ait épuisé toutes les mesures nécessaires pour avancer dans l'identification des auteurs éventuels des faits et, le cas échéant, les inculper dans le cadre de la procédure, donner suite aux informations contenues dans le dossier.

e) Omissions dans l'enquête sur la mort de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz

257. En ce qui concerne l'enquête sur le décès de Rudy Gustavo Figueroa, la Cour observe qu'aucune mesure n'a été prise jusqu'en juin 2001 et que celles-ci ne révèlent aucun progrès dans l'élucidation des faits et l'identification des responsables (*ci-dessus*para. 172). Bien que le plus proche parent de M. Figueroa Muñoz n'ait pas signalé officiellement son décès, la Cour observe qu'à la suite de l'apparition du corps de M. Figueroa en 1984, on peut présumer que l'État était au courant des faits,[291]et donc elle avait l'obligation d'ouvrir une enquête sérieuse et effective sur ce décès à partir de ce moment, alors même que cette Cour ne peut l'exiger qu'à partir du 9 mars 1987. Les autres considérations concernant l'enquête ouverte en 1999 sur les faits documenté dans le *Journal militaire*(*ci-dessus*par. 244 à 256) s'appliquent également au cas de M. Figueroa Muñoz, car ce qui s'est passé dans son cas est inclus dans cette enquête. Cependant, la Cour souligne que, dans ce cas particulier, même les mesures minimales requises dans l'enquête sur une mort violente n'ont pas été prises,[292]même si la dépouille mortelle est apparue en 1984.

f) Enquête sur des faits complémentaires aux disparitions forcées

258. La Cour observe également que les représentants ont fait valoir l'absence d'enquête sur les allégations d'actes de torture ou de détention illégale subis par certains proches des victimes disparues pendant ou après la capture de leurs proches.[293]A cet égard, la Cour rappelle qu'elle ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si le ministère public a été informé de ces faits ; par conséquent, il ne juge pas approprié de constater une violation à cet égard. Néanmoins, la Cour rappelle que l'État a l'obligation d'enquêter et de punir de telles pratiques, conformément à la Convention américaine et aussi, en l'espèce, à la lumière de la Convention interaméricaine contre la torture. En conséquence, il doit ouvrir*ex officio*et sans délai, des enquêtes sérieuses, impartiales et effectives sur tous les faits dont elle a connaissance, notamment ceux dont elle

---

[291] La Cour rappelle que le corps de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz est apparu deux mois après sa disparition avec « des blessures [causées par] un instrument tranchant » près de son domicile (*ci-dessus*para. 164).

[292] Selon la jurisprudence de la Cour interaméricaine, les autorités de l'État qui mènent une enquête sur ce type doit essayer, au moins,*entre autres*: (a) identifier la victime; (b) de récupérer et de conserver les éléments probants liés au décès, afin d'aider à toute éventuelle enquête pénale sur les responsables ; (c) identifier les témoins éventuels et obtenir leurs déclarations concernant le décès faisant l'objet de l'enquête ; (d) déterminer la cause, les moyens, le lieu et l'heure du décès, ainsi que toute tendance ou pratique qui aurait pu causer le décès, et (e) faire la distinction entre la mort naturelle, la mort accidentelle, le suicide et l'homicide. De plus, il est nécessaire de procéder à une inspection approfondie de la scène du crime, de s'assurer que des autopsies et des tests rigoureux sont effectués sur les restes humains, par des professionnels compétents, en utilisant des procédures appropriées.*Cf. Affaire Juan Humberto Sánchez c. Honduras. Exception préliminaire, fond, réparations et frais*. Arrêt du 7 juin 2003. Série C n° 99, par. 127, et*Affaire González Medina et membres de la famille c. République dominicaine, supra*, par. 239, note de bas de page 274.

[293] Selon leur témoignage, Yordin Eduardo Herrera Urizar et Blanca Rosa Ortega (les plus proches parents de Zoilo Canales Salazar et Moisés Canales Godoy), ont été détenus pendant plusieurs jours après la capture de Zoilo Canales Salazar. En outre, Esteban Eliseo Salanic Chiguil avait vraisemblablement été torturé par les agents de sécurité qui détenaient son frère, Manuel Salanic Chiguil, au moment de sa capture. La Cour observe que les tortures présumées commises contre Esteban Eliseo Salanic Chiguil ont été décrites par la CEH dans son rapport final.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

apprend dans le cadre de l'enquête les faits de cette affaire, et pas seulement ceux relatifs aux disparitions forcées de victimes.

g) Conclusion concernant la diligence raisonnable

259. La Cour rappelle qu'en ce qui concerne la diligence dans les enquêtes dans les cas de disparition forcée, elle a souligné que l'action rapide et immédiate du parquet et des autorités judiciaires est essentielle, ordonnant les mesures opportunes et nécessaires pour déterminer où se trouve la victime. ou le lieu où il peut être privé de liberté.[294]
Les droits juridiques impliqués dans l'enquête imposent de redoubler d'efforts en ce qui concerne les mesures à prendre pour se conformer à son objectif, car le passage du temps a un rapport direct et proportionné avec la limitation - et, dans certains cas, l'impossibilité – d'obtenir des preuves et/ou des témoignages, rendant difficile voire inutile ou inefficace la mise en œuvre de mesures probatoires pour éclaircir les faits faisant l'objet de l'enquête, identifier les éventuels auteurs et participants, et déterminer d'éventuelles responsabilités pénales.[295]L'enquête doit être menée par tous les moyens légaux disponibles et destinée à établir la vérité et à poursuivre, capturer, poursuivre et, éventuellement, punir tous les commanditaires et auteurs des faits, en particulier lorsque des agents de l'État sont impliqués.[296]

260. En l'espèce, la Cour conclut que l'Etat n'a pas mené d'enquête sur les faits de cette affaire avec la diligence requise, car : la plupart des mesures visaient à obtenir des informations sur les victimes ; il y a eu un retard injustifié dans l'unification de l'enquête ; il y a eu un manque de collaboration de la part du ministère de la Défense qui a entravé le déroulement des enquêtes, et il y a eu de graves omissions quant à l'utilisation des éléments de preuve du dossier. En outre, la Cour constate que l'État n'a pas pris les mesures minimales requises par son obligation d'enquêter sur le sort de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz.

4. Délai raisonnable

261. En outre, pour que l'enquête soit menée de manière sérieuse et impartiale, et en tant qu'obligation légale inhérente, le droit d'accès à la justice exige que les faits faisant l'objet de l'enquête soient effectivement déterminés dans un délai raisonnable.[297]Cette Cour a indiqué que le « délai raisonnable » visé à l'article 8, paragraphe 1, de la Convention doit être apprécié par rapport à la durée totale de la procédure en cours jusqu'au prononcé de l'arrêt définitif.[298]La Cour considère qu'en principe, un retard prolongé, comme en l'espèce, est, en soi, une violation des garanties judiciaires.[299]

---

[294] *Cf. Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supra*, par. 134, et*Affaire González Medina et des membres de sa famille c. République dominicaine, supra*, par. 218.

[295] *Cf. Affaire Heliodoro Portugal c. Panama, supra*, par. 150, et*Affaire González Medina et membres de la famille c. République dominicaine, supra*, par. 218.

[296] *Cf. Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie. Mérites.*Arrêt du 31 janvier 2006. Série C No. 140, par. 143, et*Affaire González Medina et membres de la famille c. République dominicaine, supra*, par. 204.

[297] *Cf. Affaire Hilaire, Constantine et Benjamin et al. c. Trinité-et-Tobago. Fond, réparations et dépens.* Arrêt du 21 juin 2002. Série C n° 94, par. 14, et*Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala, précité*, par. 196.

[298] *Cf. Affaire Suárez Rosero c. Équateur. mérites*. Arrêt du 12 novembre 1997. Série C n° 35, par. 71, et*Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, supra*, par. 229.

[299] *Cf. Affaire Hilaire, Constantine et Benjamin et al. c. Trinité-et-Tobago, supra*, par. 145, et*Cas de Massacres du Río Negro c. Guatemala, précité*, par. 229.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

262. La Cour a généralement tenu compte des éléments suivants pour déterminer le caractère raisonnable du délai : (a) la complexité de l'affaire ; (b) l'activité procédurale de l'intéressé; (c) le comportement des autorités judiciaires, et (d) les effets sur la situation juridique de la personne impliquée dans la procédure. Cependant, en l'espèce, la Cour a vérifié que, depuis la date de l'acceptation de la compétence de la Cour jusqu'à aujourd'hui, 25 ans et 8 mois se sont écoulés,[300] ainsi que 13 ans et 6 mois depuis l'apparition du *Journal militaire* (*ci-dessus* para. 59), au cours de laquelle l'instruction des faits de la présente affaire n'a pas dépassé la phase initiale de l'instruction devant le ministère public. La Cour souligne que, dans un premier temps, l'Etat a manqué à son obligation d'ouvrir les enquêtes correspondantes *ex officio*; tandis que, lors d'une deuxième étape, le comportement des autorités chargées de l'enquête par le ministère public a manqué de diligence dans la mise en œuvre de ces enquêtes (*ci-dessus* par. 240 à 260). La Cour souligne également que le dossier de l'enquête devant le ministère public[301] révèle plusieurs périodes d'inactivité procédurale. Par conséquent, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire d'analyser les critères susmentionnés, car il est évident que le temps qui s'est écoulé dépasse de loin le temps qui pourrait être considéré comme raisonnable pour que l'État enquête sur les faits de la présente affaire, surtout quand on considère qu'il faut y ajouter le temps nécessaire à l'individualisation et à l'identification des responsables et le déroulement des différentes étapes de la procédure pénale jusqu'à l'obtention d'un jugement définitif. Cette absence d'enquête pendant une si longue période constitue un déni de justice flagrant et une violation du droit d'accès à la justice des victimes.

5. Violation alléguée de l'obligation d'adopter des dispositions de droit interne

263. La Cour observe que tant la Commission que les représentants ont allégué la violation de l'article 2 de la Convention américaine, parce que, *entre autres*, la situation d'« impunité généralisée » dans cette affaire est due en partie à l'effet dissuasif de la loi de réconciliation nationale sur l'enquête sur les crimes commis pendant le conflit armé interne, ainsi qu'aux « faiblesses structurelles de l'administration de la justice guatémaltèque qui affectent cette affaire. L'État a reconnu sa responsabilité « totale » dans la violation alléguée de l'article 2 de la Convention (*ci-dessus* para. 17(b)(4)), sans préciser les raisons pour lesquelles elle a fait cette reconnaissance

264. En particulier, s'agissant de la loi de réconciliation nationale de 1996, la Cour note que cette loi n'a pas été appliquée aux faits de l'espèce, ce qui a été expressément indiqué par les représentants et la Commission. La Cour estime qu'il ne lui appartient pas de se prononcer ou d'analyser cette loi, car l'objet de la compétence contentieuse de la Cour n'est pas de contrôler la législation nationale dans l'abstrait.[302] En outre, s'agissant de considérer que l'impunité en l'espèce constitue une violation de l'article 2 de la Convention, la Cour constate qu'elle ne dispose pas des éléments nécessaires pour vérifier que les obstacles à l'élucidation des faits en l'espèce constituent un manquement à l'obligation générale de l'Etat établie audit article 2.

265. Néanmoins, la Cour constate que, plus de 29 ans après les premières disparitions en l'espèce, les faits s'inscrivent clairement dans un schéma systématique de déni de justice

---

[300] A ce jour, de 27 ans et 9 mois à 29 ans se sont écoulés depuis les disparitions dans cette affaire a commencé.

[301] La Cour rappelle qu'en raison de la demande de confidentialité de l'État, le dossier d'enquête mis à jour par le ministère public ne fait pas partie de l'ensemble des éléments de preuve en l'espèce (*ci-dessus* para. 11). Par conséquent, l'analyse des obligations de l'État est faite sur la base de la copie du dossier jusqu'en 2008, qui a été transmise à la Commission interaméricaine.

[302] *Cf. Affaire Genie Lacayo c. Nicaragua. Exceptions préliminaires*. Arrêt du 27 janvier 1995. Série C n° 21, par. 50, et *Affaire Contreras et al. c. El Salvador, précité*, par. 172.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

et l'impunité.[303]La Cour souligne qu'elle a déjà indiqué que sa jurisprudence sur le fond des affaires et sur le contrôle de l'exécution de l'arrêt « révèle que le Guatemala a un grave problème en ce qui concerne l'impunité qui règne dans le pays, notamment en ce qui concerne les violations systématiques de droits de l'homme qui ont eu lieu pendant le conflit armé.[304]

6. Conclusion

266. La Cour prend note du contexte dans lequel se sont déroulées les premières disparitions des victimes en l'espèce. Toutefois, la Cour considère qu'il est particulièrement grave que l'enquête devant le ministère public n'ait pas dépassé sa phase initiale après la comparution du*Journal militaire*et les archives historiques de la police nationale. Ainsi, la Cour souligne que l'absence de collaboration du ministère de la Défense à l'enquête menée par le ministère public a été l'un des principaux obstacles à l'obtention de justice dans cette affaire (*ci-dessus*par. 248 à 252). La Cour prend note de certaines mesures prises par l'État, telles que la création de la Commission de déclassification des archives militaires et l'adoption de la loi sur l'accès à l'information, mais note que cela a été insuffisant pour assurer des progrès dans la clarification des les faits de cette affaire.

267. Sur la base de tout ce qui précède, la Cour conclut que l'Etat a manqué à son obligation d'ouvrir une enquête*ex officio*et par tous les moyens légaux disponibles dans la disparition forcée des 18 victimes indiquées au paragraphe 242*ci-dessus*. En outre, la Cour conclut que l'enquête menée par le ministère public à partir de 1999, n'a pas été diligente ni efficace pour clarifier les faits, identifier et, éventuellement, punir les responsables ou pour déterminer le sort de toutes les victimes disparues. ; de plus, il n'a pas respecté la garantie du délai raisonnable. Par conséquent, l'État a violé son obligation de garantir les droits établis aux articles 7, 5(1), 5(2), 4(1) et 3 de la Convention par une enquête effective sur la disparition forcée et le décès de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz, en relation avec l'article 1(1) de la Convention et les articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine contre la torture, au détriment de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz et,*ci-dessus*. La Cour conclut également qu'en raison de l'absence d'enquête effective sur les faits, de poursuites et de sanctions contre les responsables, l'État a violé les droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, établis aux articles 8(1) et 25(1) de la Convention américaine, en relation avec son article 1, paragraphe 1, ainsi que les articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine contre la torture, au détriment des proches de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz, et également en relation avec l'article I(b) de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées, au détriment des proches des victimes disparues identifiés dans l'annexe au présent arrêt sur les victimes.

7. Accès à l'information et droit de connaître la vérité

---

[303] L'impunité a été définie par la Cour interaméricaine comme « l'absence totale d'enquête, de poursuite, capture, poursuite et condamnation des responsables des violations des droits protégés par la Convention américaine ».*Cf. Affaire du « White Van » (Paniagua Morales et al.) c. Guatemala, supra,*para. 173*, et Affaire Massacres d'El Mozote et lieux voisins c. El Salvador, supra*, par. 209, note de bas de page 295.

[304] *Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala.*Surveillance du respect du jugement. Ordonnance du Tribunal de 27 janvier 2009, vingt-cinquième considérant ;*Affaire Molina Theissen c. Guatemala.*Surveillance du respect du jugement. Ordonnance de la Cour du 16 novembre 2009, considérant seizième. La Cour s'est référée à la situation d'impunité qui régnait dans les affaires de :*Myrna Mack Chang, Tiu Tojín, Carpio Nicolle et al., Bámaca Velásquez, Molina Theissen et les « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.)*, tous contre le Guatemala. Voir également:*Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, supra*, par. 236.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

268. La Commission et les représentants ont indiqué qu'en l'espèce, l'État avait violé le droit d'accès à l'information, vraisemblablement établi aux articles 13 et 23[305] de la Convention, au détriment des proches des victimes disparues et des proches Rudy Gustavo Figueroa Muñoz, du fait,*entre autres,*à : (i) le refus des autorités militaires de fournir des informations au CEH ; (ii) la dissimulation d'informations par l'État, et (iii) le refus du ministère de la Défense de fournir des informations au ministère public dans le cadre de l'enquête pénale dans cette affaire. Sur la base de ces faits, les représentants ont également soutenu qu'ils constituaient une violation du « droit autonome à la vérité » des proches des personnes disparues, établi aux articles 8, 13 et 25 de la Convention. L'État a accepté pleinement la violation de l'article 23 et partiellement la violation de l'article 13 de la Convention, fondée sur le droit d'accès à l'information au motif que « les proches n'ont pas eu d'informations sur le sort des victimes », mais l'État « a[vait] pris des mesures pour assurer l'accès à l'information.*ci-dessus* para. 17).

269. En ce qui concerne la violation alléguée du droit d'accès à l'information, la Cour observe que, contrairement à d'autres affaires entendues par la Cour,[306]en l'espèce, cette violation alléguée n'est pas liée à une demande spécifique d'informations adressée par les victimes présumées aux autorités de l'Etat afin d'obtenir ces informations. La Commission et les représentants demandent à la Cour de considérer que le refus du ministère de la Défense de fournir des informations, suite aux demandes d'informations des organes extrajudiciaires et judiciaires chargés d'éclaircir les faits, constitue également une violation du droit d'accès à l'information des proches des victimes desdits actes. A cet égard, la Cour considère que ce manquement du ministère de la Défense à collaborer avec la CEH et les autorités chargées de l'enquête a constitué un obstacle à l'élucidation des faits de la présente affaire et il a été apprécié comme tel dans le présent arrêt ,*ci-dessus*par. 248 à 252) et dans l'analyse du droit à l'intégrité personnelle des proches (*infra.*par. 295 à 302). Dès lors, la Cour estime qu'il ne lui appartient pas de procéder à une analyse indépendante desdits refus d'information afin de déterminer si l'article 13 ou, le cas échéant, l'article 23 de la Convention, a été violé au détriment du prochain des proches des victimes disparues et des proches parents de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz.

---

[305] L'article 23 de la Convention américaine établit que : « 1. Tout citoyen jouit des droits et possibilités suivants : a) participer à la conduite des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis ; (b) de voter et d'être élu lors d'élections périodiques véritables, au suffrage universel et égal et au scrutin secret garantissant la libre expression de la volonté des électeurs, et (c) d'avoir accès, dans les conditions générales de l'égalité, à la fonction publique de son pays. 2. La loi peut réglementer l'exercice des droits et possibilités visés au paragraphe précédent uniquement sur la base de l'âge, de la nationalité, de la résidence, de la langue, de l'éducation, de la capacité civile et mentale, ou de la condamnation par un tribunal compétent en matière pénale.

[306] Dans le*Affaire Claude Reyes et al. c.Chili*, la violation du droit d'accès à l'information était liée au refus d'une demande d'information adressée au Comité des investissements étrangers ; tandis que dans le*Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia) c. Brésil,*la Cour a été amenée à se prononcer sur la violation du droit d'accès à l'information dans le cadre « d'une action civile contre l'État fédéral » où « l'Union [a été priée] de fournir des informations sur l'inhumation du plus proche parent, afin que des certificats de décès pourraient être délivrés, que les restes pourraient être transférés, et pour une copie du rapport officiel du ministère de la Guerre du 5 janvier 1975 sur les opérations militaires de lutte contre les combattants de la guérilla à Araguaia (*Guerrilha do Araguaia). Cf. Affaire Claude Reyes et al. c. Chili. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 19 septembre 2006. Série C n° 151, par. 57.13, 99 et 103, et*Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia) c. Brésil. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 24 novembre 2010. Série C n° 219, par. 188.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

270. La Cour se prononcera également sur la violation alléguée du droit de connaître la vérité des proches des victimes disparues et de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz au chapitre VIII-3*infra.*

II. Obligation d'enquêter sur les allégations de détention et de torture de Wendy et Igor Santizo Méndez

A. Position de la Commission interaméricaine et arguments des parties

271. La Commission a estimé que l'Etat avait manqué à son obligation de garantir les droits à la liberté individuelle et à la protection de l'honneur de Wendy Santizo Méndez en menant une enquête sérieuse et effective sur les allégations de torture et de détention subies par cette victime, qu'il aurait dû initier*ex officio*suite à la plainte concernant les faits. La Commission a également indiqué que l'absence d'une telle enquête violait également les articles 8 et 25 de la Convention américaine, en relation avec les articles 1(1) et 2 de ce traité, et l'article 7 de la Convention de Belém do Pará et les articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine contre la torture, au détriment de Wendy Santizo Méndez et de ses proches. Les représentants ont indiqué que l'État "avait manqué à son obligation de fournir des soins victimologiques [à Wendy Santizo Méndez] et d'enquêter sérieusement et efficacement sur ces événements". Ainsi, ils ont relevé que l'Etat avait l'obligation d'enquêter sur ces faits à partir du moment où il a accepté la compétence de la Cour ; par conséquent, en s'abstenant de le faire, il a violé l'article 19 de la Convention. En outre,*ci-dessus* para. 17(c) et 26).

B. Considérations de la Cour

272. La Cour rappelle qu'en l'espèce, la détention et le viol allégués de Wendy Santizo Méndez ne font pas partie des faits soumis à la Cour (*ci-dessus*par. 3 et 25). Dès lors, la Cour ne peut se prononcer sur les droits substantiels consacrés aux articles 5, 7 et 11[307]de la Convention américaine. Par conséquent, ce chapitre examinera l'absence d'enquête sur les allégations de détention, de viol et de torture de Wendy Santizo Méndez, ainsi que sur les allégations de détention et de torture d'Igor Santizo Méndez, au 9 mars 1987.

273. Dans des affaires antérieures, la Cour a reconnu la relation nécessaire entre l'obligation générale de protection indiquée à l'article 1(1) de la Convention et les droits spécifiques protégés par cet instrument.[308]Étant donné que cette obligation de garantie est liée à des droits spécifiques, elle peut être remplie de différentes manières, en fonction du droit que l'État a l'obligation de garantir et des caractéristiques particulières du cas.[309]A cet égard, la Cour estime nécessaire de tenir compte du fait que, parmi les faits allégués qui devraient faire l'objet d'une enquête, figure un viol présumé, qui aurait été commis par un agent de l'Etat contre un

---

[307] L'article 11 de la Convention américaine établit que : « 1. Chacun a le droit d'avoir son honneur respecté et sa dignité reconnue. 2. Nul ne peut faire l'objet d'immixtions arbitraires ou abusives dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur ou à sa réputation. 3. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou attaques.

[308] *Cf. Affaire Vargas Areco c. Paraguay, supra*, par. 73, et*Affaire Garibaldi c. Brésil. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 23 septembre 2009. Série C n° 203, par. 111.

[309] *Cf. Affaire Vargas Areco c. Paraguay, supra*, par. 73, et*Affaire Garibaldi c. Brésil, supra*, par. 111.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

fille d'un an. Ainsi, la Cour a établi que, dans certaines situations, le viol peut aussi constituer une forme de torture de la victime.[310]

274. En vertu de l'article 1(1) de la Convention américaine, l'obligation de garantir les droits reconnus aux articles 5(1) et 5(2) de la Convention américaine implique le devoir de l'État d'enquêter sur d'éventuels actes de torture ou autres actes cruels et inhumains. ou un traitement dégradant.[311]Ce devoir d'enquête est renforcé par les dispositions des articles 1, 6 et 8 de la Convention contre la torture, qui obligent les États à « prendre des mesures efficaces pour prévenir et punir la torture dans leur juridiction » et « à prévenir et punir d'autres actes cruels, inhumains ou un traitement dégradant. En outre, conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente Convention, les États parties s'assurent :

> [S]'il y a une accusation ou une raison fondée de croire qu'un acte de torture a été commis dans sa juridiction, [...] que ses autorités respectives procéderont correctement et immédiatement à la conduite d'une enquête sur l'affaire et à l'ouverture, le cas échéant, la procédure pénale correspondante.[312]

275. Entre-temps, l'article 7(b) de la Convention de Belém do Pará[313]oblige les États parties à faire preuve de diligence raisonnable pour prévenir, punir et éradiquer la violence à l'égard des femmes. Conformément à cela, la Cour a établi dans sa jurisprudence que les dispositions de l'article 7(b) de la Convention de Belém do Pará stipulent et complètent les obligations de l'État en ce qui concerne le respect des droits établis dans la Convention américaine,[314]comme l'obligation de garantir le droit reconnu à l'article 5 de la Convention américaine. Dans ces cas, les autorités de l'État devraient engager *ex officio*et sans délai, une enquête sérieuse, impartiale et effective dès qu'elles sont informées des faits constitutifs de violences faites aux femmes,[315]y compris le viol. Cette obligation d'enquête doit tenir compte du devoir de la société de rejeter la violence à l'égard des femmes et des obligations de l'État de l'éradiquer et de veiller à ce que les victimes aient confiance dans les institutions étatiques qui sont là pour les protéger.[316]

276. La Cour a également précisé que, bien que l'article 11 de la Convention américaine s'intitule « Droit à la vie privée » [Note : Protection de l'honneur et de la dignité, dans la version originale espagnole], son contenu comprend,*entre autres*, la protection de la vie privée.[317]Entre autres protégés

---

[310] *Cf. Affaire Fernández Ortega et al. contre le Mexique.Exception préliminaire, fond, réparations et frais*. Arrêt du 30 août 2010 Série C n° 215,para. 128, et*Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, supra*, par. 132.

[311] *Cf. Affaire Ximenes Lopes c. Brésil. Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 4 juillet 2006. Série C No. 149, par. 147, et*Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, par. 243.

[312] Depuis le 29 janvier 1987, date d'entrée en vigueur de ladite Convention interaméricaine contre la torture en vigueur pour le Guatemala, en vertu de son article 22, l'État est tenu de se conformer aux obligations contenues dans ce traité.

[313] L'article 7(b) de la Convention de Belem do Pará stipule que : « [l]es États parties condamnent toutes les formes de violence à l'égard des femmes et acceptent de poursuivre, par tous les moyens appropriés et sans délai, des politiques visant à prévenir, punir et éradiquer cette violence et s'engagent à : [...] (b) faire preuve de la diligence requise pour prévenir, enquêter et sanctionner la violence à l'égard des femmes ; [...]. »

[314] *Cf. Affaire Prison de Miguel Castro Castro c. Pérou, supra*, par. 346, et*Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, par. 243.

[315] *Cf. Affaire Prison de Miguel Castro Castro c. Pérou, supra*, par. 378, et*Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, par. 252.

[316] *Cf. Affaire Fernández Ortega et al. c. Mexique, précité*, par. 193, et*Affaire Rosendo Cantú et al. c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et frais*. Arrêt du 31 août 2010. Série C n° 216, par. 177.

[317] *Cf. Affaire Massacres d'Ituango c. Colombie. Exception préliminaire, fond, réparations et frais*. Arrêt du 1er juillet 2006. Série C n° 148, par. 193, et*Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, par. 166.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

domaines, cette conception de la vie privée inclut la vie sexuelle.[318]Cette Cour considère que l'absence d'instruction d'une plainte pour viol, dans les termes décrits aux paragraphes précédents, entraîne une violation de l'obligation de garantir l'intégrité de la personne et la protection de la vie sexuelle, inscrite à l'article 11 de la Convention.

277. En ce qui concerne l'article 7(1) de la Convention, la Cour a jugé que l'État doit empêcher toute atteinte à la liberté de l'individu par les actions d'agents de l'État et de tiers privés, et enquêter et punir les actes qui violent cette disposition. droite.[319]

278. Afin de déterminer si, en l'espèce, l'obligation procédurale de protéger les droits à l'intégrité, à la liberté et à la vie privée de la personne par une enquête sérieuse sur les faits a été pleinement respectée, les mesures prises par l'État après avoir pris connaissance des faits doivent être examinés, ainsi que les procédures internes d'élucidation des faits survenus et d'identification des responsables des violations alléguées commises à l'encontre de la victime. Ainsi, la Cour précise que la Convention interaméricaine contre la torture donne lieu à deux présomptions qui activent l'obligation de l'État d'enquêter : d'une part, lorsqu'une plainte est déposée et, d'autre part, lorsqu'il existe des motifs de croire que un acte de torture a été commis dans la sphère de la juridiction de l'État.[320]La Cour observe que, le 11 juin 1999, Wendy Santizo Méndez a témoigné devant le ministère public lors de l'enquête sur la disparition forcée de sa mère au sujet du viol et de la détention allégués dont elle aurait été victime.[321]En l'absence d'éléments démontrant que l'Etat avait ou aurait pu avoir connaissance de la survenance éventuelle desdits événements avant cette date, la Cour analysera les mesures prises par l'Etat à partir de ce moment où, par ailleurs, la Convention de Belém do Pará et la Convention interaméricaine contre la torture étaient en vigueur au Guatemala.

279. En premier lieu, la Cour souligne que, sur la base des considérations qui précèdent, l'obligation de l'Etat d'ouvrir une enquête sur les faits*ex officio*a commencé après avoir été informé des violations alléguées contre Wendy Santizo Méndez. Cependant, selon le témoignage de l'agent de l'Unité spéciale des poursuites, Manuel Giovanni Vásquez Vicente, l'enquête sur la violation alléguée "est incluse dans le *Journal militaire*dossier d'enquête ; [mais aucune enquête pénale n'a été ouverte] concernant la violation spécifique.[322]La Cour a indiqué que certaines lignes d'enquête, qui évitent l'analyse des schémas systématiques dans le cadre desquels les violations des droits de l'homme se produisent, peuvent entraîner l'inefficacité des enquêtes.[323]Ainsi, la Cour observe que l'inclusion des allégations de torture et de détention de Wendy Santizo Méndez dans le*Journal militaire* l'enquête pourrait avoir un résultat positif sur l'efficacité de l'enquête. Toutefois, la Cour considère que, puisque les allégations de torture et de détention de Wendy Santizo Méndez pourraient constituer des infractions autonomes, l'État est tenu de prendre des mesures spécifiques pour enquêter sur celles-ci, indépendamment des mesures générales qu'il peut prendre dans le cadre de l'enquête sur les affaires incluses dans le*Journal militaire*.

---

318 *Cf. Affaire Fernández Ortega et al. c. Mexique, supra*, par. 129, et*Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, par. 166.

319 *Cf. Affaire González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens.* Arrêt du 16 novembre 2009. Série C n° 205,para. 247.

320 *Cf. Affaire Vélez Loor c. Panama, supra,*para. 240.

321 *Cf.*Témoignage de Wendy Santizo Méndez devant le ministère public le 11 juin 1999 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 98, folios 934 à 937).

322 *Cf.*Témoignage de Manuel Giovanni Vásquez Vicente devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique dans cette affaire.

323 *Cf. Affaire Massacre de La Rochela c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Jugement du 11 mai 2007. Série C n° 163, par. 156, 158 et 164, et*Affaire González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique, précité*, par. 366.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

280. Ainsi, la Cour observe que Mme Santizo Méndez a fourni des informations précises sur les événements qui se sont vraisemblablement produits au moment de la capture de sa mère, et il y a des informations dans le dossier sur lesdits faits, qui n'ont pas été suivies d'effet. appropriée dans le cadre de l'enquête menée par le ministère public. A cet égard, la Cour souligne que, dans ses déclarations de 2004 et 2012 (devant la Commission et la Cour), Wendy Santizo Méndez a fourni des informations précises sur un poste de police où elle aurait été détenue avec son frère et sa mère.[324]En outre, la Cour rappelle que, dans les archives historiques de la police nationale, des informations ont été trouvées sur deux personnes éventuellement impliquées dans la détention de Luz Haydée Méndez Calderón (*ci-dessus*para. 112). Toutefois, la Cour note que, selon les éléments de preuve qui lui ont été soumis, il n'y a aucune preuve de mesures spéciales prises en relation avec les allégations de torture, de détention et de viol de Wendy Santizo Méndez malgré ces informations.[325]Les seules mesures relatives à Mme Santizo Méndez qui figurent au dossier consistent en une assignation émise en 2003,[326]

sans preuve qu'elle a effectivement été interrogée, et une demande d'informations adressée en 2008 à la Direction générale de l'immigration sur ses mouvements migratoires.[327]

281. La Cour observe que plus de 13 ans se sont écoulés depuis que l'État a eu connaissance des faits présumés survenus à Wendy Santizo Méndez et, malgré cela, il n'a pas pris de mesures spécifiques pour enquêter sur les violations alléguées. A cet égard, la Cour souligne que les violations alléguées pourraient constituer des atteintes graves à l'intégrité personnelle et à la vie sexuelle de Wendy Santizo Méndez et, par conséquent, pourraient même constituer des actes de torture. Pour cette raison, la Cour conclut que l'État a manqué à son obligation d'enquêter - et, par conséquent, à son obligation de garantir - les droits établis aux articles 5(1), 5(2), 7(1) et 11(2) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, l'article 7(b) de la Convention de Belém do Pará et les articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine contre la torture, au détriment de Wendy Santizo Méndez. Par conséquent, la Cour n'estime pas nécessaire de se prononcer sur la violation alléguée des articles 8 et 25 de la Convention américaine au préjudice de Wendy Santizo Méndez, sur la base de ces faits. En outre, la Cour observe que Wendy Santizo Méndez était âgée de plus de 18 ans lorsque l'État a été informé des violations alléguées à son encontre ; dès lors, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'analyser l'absence d'enquête sur lesdits faits sur la base de la protection que, en tant qu'enfant, l'État aurait dû lui assurer lorsque les actes de torture allégués ont eu lieu. En outre,

282. En outre, se fondant sur les arguments des représentants, la Cour souligne que, dans le témoignage de Wendy Santizo Méndez devant le ministère public le 11 juin 1999, elle a raconté que son frère, Igor Santizo Méndez, avait été arrêté et aurait été victime,*entre autres*, aux exécutions simulées. Comme décrit dans le cas de Wendy Santizo Méndez, l'enquête sur ces faits fait partie de l'enquête globale sur les *Journal militaire*, au sein duquel l'État n'a pas pris de mesures spécifiques pour les clarifier

---

[324] *Cf.*Déclaration sous serment faite par Wendy Santizo Méndez le 3 novembre 2004 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 94, folios 920 à 923), et le témoignage de Wendy Santizo Méndez devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique dans cette affaire.

[325] *Cf.*Rapport du Parquet spécial (dossier de fond, tome IV, folios 1840 à 1843).

[326] *Cf.*Ordonnance d'assignation à la Police Nationale d'avril 2003 (dossier d'annexes présenté par l'Etat avec ses mémoire du 17 octobre 2008, tome III, folio 7381).

[327] *Cf.*Demande d'information envoyée par l'Unité des cas spéciaux et des violations des droits de l'homme du Bureau de le procureur des droits de l'homme du ministère public du Guatemala à la Direction générale de l'immigration le 3 avril 2008 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome III, annexe 253, folio 1374).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

(*ci-dessus*par. 279 et 280). Par conséquent, la Cour conclut que l'État a violé son obligation d'enquêter - et, par conséquent, son obligation de garantir - les droits établis aux articles 5(1), 5(2) et 7(1) de la Convention américaine, en ce qui concerne à l'article 1(1) de celle-ci et aux articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine contre la torture, au détriment d'Igor Santizo Méndez.

VIII-3
VIOLATIONS ALLÉGUÉES AU DÉTRIMENT DES PROCHES PARENTS DE RUDY GUSTAVO FIGUEROA MUÑOZ ET DES 26 VICTIMES DISPARUES

283. La Cour a déclaré à plusieurs reprises que les proches des victimes de violations des droits de l'homme peuvent, à leur tour, être des victimes.[328]Ainsi, dans ce chapitre, la Cour traitera des violations alléguées au préjudice des proches des 26 victimes de disparition forcée et des proches de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz. A cet effet, la Cour divisera son analyse en fonction des violations alléguées à leur détriment, comme suit : (a) droit à l'intégrité personnelle ; (b) droit de connaître la vérité; (c) droit à la liberté de mouvement et de résidence;[329]d) protection de la famille[330]et les droits de l'enfant, et e) les droits à la liberté de pensée et d'expression et à la liberté d'association.

A) Concernant le droit à l'intégrité personnelle

284. La Commission et les représentants ont estimé que l'État avait violé le droit à l'intégrité personnelle des proches des victimes en raison « du refus des autorités de l'État [...] d'ouvrir une enquête effective » sur les faits. Ils ont également indiqué que "beaucoup d'entre eux ont fait l'objet de harcèlement et de menaces en raison des mesures qu'ils ont prises pour découvrir le sort de leurs proches". Les représentants ont ajouté de nombreuses autres circonstances spécifiques qui, à leur avis, « ont aggravé l'impact de cette violation sur les proches ». De son côté, l'Etat a exprimé sa "totale acceptation" de la violation de l'intégrité personnelle des proches des 26 victimes disparues. Cependant, il ne faisait pas référence aux proches parents de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz ou de Wendy Santizo Méndez (*ci-dessus* para. 17)

285. La Cour observe qu'en l'espèce, l'Etat a reconnu sa responsabilité internationale pour la violation du droit à l'intégrité personnelle de tous les proches des victimes disparues indiqués par la Commission et les représentants, y compris ceux qui n'étaient pas encore né lorsque les disparitions forcées ont commencé.

286. La Cour a considéré que, dans les affaires de disparition forcée de personnes, on peut comprendre que la violation du droit à l'intégrité mentale et morale des proches de la victime est une conséquence directe de ce phénomène, qui leur cause de graves souffrances dues à l'acte lui-même, aggravées, entre autres, par le refus constant des autorités de l'État de fournir des informations sur le lieu où se trouve la victime ou de mener une enquête effective afin d'élucider ce qui s'est passé.[331]Cette souffrance donne

---

[328] *Cf. Affaire Vargas Areco c. Paraguay, supra*, par. 83, et*Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, par. 197.

[329] L'article 22(1) de la Convention américaine établit que « [t]oute personne se trouvant légalement sur le territoire d'un État partie a le droit de s'y déplacer et d'y résider sous réserve des dispositions de la loi ».

[330] L'article 17(1) de la Convention américaine établit que « [l]a famille est le lien naturel et fondamental unité de groupe de la société et a droit à la protection de la société et de l'État ».

[331] *Cf. Affaire Blake c. Guatemala. mérites*. Arrêt du 24 janvier 1998. Série C n° 36, par. 114 et *Affaire González Medina et membres de la famille c. République dominicaine, supra*, par. 270.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

à la présomption d'atteinte à l'intégrité mentale et morale du plus proche parent.[332]Dans des affaires antérieures, la Cour a établi que cette présomption est établie*juris tantum* à l'égard des mères et des pères, des filles et des fils, des conjoints et des compagnons permanents, à condition qu'il soit conforme aux circonstances particulières de l'espèce.[333]La Cour considère que, dans le cadre d'une disparition forcée, cette présomption s'applique également aux frères et sœurs des victimes disparues, sauf si les circonstances particulières de l'espèce révèlent le contraire. Ainsi, et compte tenu de la reconnaissance de responsabilité faite par l'Etat, la Cour présume la violation du droit à l'intégrité personnelle des proches des 26 victimes disparues.

287. En outre, la Cour note que deux des enfants des disparus n'étaient pas encore nés lorsque leurs pères ont disparu.[334]À cet égard, comme il l'a fait dans d'autres affaires[335]et compte tenu des termes de la reconnaissance de responsabilité de l'Etat, la Cour estime qu'ils ont également subi une atteinte à leur intégrité mentale et morale, car le fait qu'ils aient dû vivre dans un environnement de souffrance et d'incertitude du fait de l'absence de détermination le sort des victimes disparues a porté atteinte à l'intégrité des enfants qui sont nés et ont vécu dans cette situation.

288. Les témoignages, ainsi que les rapports sur l'impact psychosocial sur les familles des victimes disparues, ainsi que d'autres pièces du dossier, révèlent qu'en l'espèce, l'intégrité personnelle des proches a été atteinte en d'une manière ou d'une autre, par une ou plusieurs des circonstances suivantes :[336](i) ils ont été impliqués dans

---

[332] *Cf. Affaire Valle Jaramillo et al. c. Colombie, supra*, par. 119, et*Affaire González Medina et membres de la famille c. République dominicaine, supra,*para. 270.

[333] *Cf. Affaire Blake c. Guatemala. Fond, précité*, par. 114, et*Affaire González Medina et membres de la famille c. République dominicaine, supra,*para. 270.

[334] Selon les informations fournies à la Cour, les enfants qui n'étaient pas encore nés au moment de la disparition de leurs pères sont : Sergio Alfonso Linares Figueroa, fils de Sergio Saúl Linares Morales et Luis Moisés Peñate Munguía, fils de Luis Rolando Peñate Lima .*Cf.*Copie certifiée conforme de l'entrée de la carte d'identité de quartier de Sergio Alfonso Linares Figueroa du 27 juillet 2006 (dossier d'annexes présenté par l'État avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome III, folios 7293 et 7294), et Affidavit fait par Ana Dolores Munguía Sosa et Luis Moisés Peñate Munguía le 2 août 2006 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome III, annexe 151, folios 1139 et 1141).

[335] *Cf. Affaire Contreras et al. c. El Salvador, précité*, par. 122.

[336] *Cf.*Avis d'expert de Carlos Martín Beristain sur les impacts psychosociaux et les mesures possibles de réparation pour les victimes dans le cas de*Journal militaire*, Guatemala (dossier de documents reçus lors de l'audience publique, folios 13250 à 13285), et Rapports d'impact psychosocial sur les familles suivantes : Gudiel Álvarez, Sosa Calderón, Barillas Barrientos, Hernández Bonilla, Calvo Pérez, Calderón Díaz, Villatoro, Alvarado Palencia , Salanic Chiguil, Ramírez Gálvez, Linares Morales, Canales Salazar et Canales Godoy, Méndez Calderón, Armira López, Rodas Andrade, García Escobar, Estrada Mejía, Estrada Illescas, Farfán, Alvarado Arévalo et Peñate Lima (dossier des annexes aux pièces de procédure et mémoire de requêtes, annexes B1 à B4 et B6 à B22, folios 12260 à 12290 et 12297 à 12417). Voir également,*entre autres*: déclaration sous serment de Florentín Gudiel Ramos le 11 octobre 2004 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 14, folio 417) ; témoignage de Makrina Gudiel Álvarez filmé et authentifié le 25 mars 2008 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 16, folio 420) ; témoignage de Laurenta Marina Sosa Calderón filmé et authentifié le 24 mars 2008 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 22, folio 495) ; déclarations sous serment de Bertha Fely Barrientos de Barillas, Juan Francisco Barillas Barrientos et Edgar Leonel Barillas Barrientos du 22 novembre 2004 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 30, folio 567) ; témoignage de Juan Francisco Barillas Barrientos filmé et authentifié le 25 mars 2008 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 14, folio 573); témoignage de Reyna de Jesús Escobar Rodríguez filmé et authentifié le 28 mars 2008 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 38, folio 595) ; témoignage d'Ana Monroy Peralta filmé et authentifié le 29 mars 2008 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 40, folio 605) ; déclaration sous serment de Sonia Guisela Calderón Revolorio le 30 novembre 2004 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 40, folio 641) ; déclaration sous serment faite par María del Rosario Bran de Villatoro le 2 décembre 2004 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 47, folio 652) ; témoignage de Sergio Raúl Villatoro Bran filmé et authentifié le 28 mars 2008 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 50, folio 671) ; déclaration sous serment faite par María Ofelia Salanic Chiguil le 9 février 2005 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 53, folio 688), et déclaration sous serment de Manuel Ismael Salanic Tuc le 18 avril 2012 (dossier des annexes reçu lors de l'audience publique, folio 13033) ; déclaration sous serment faite par Jorge Alberto Ramírez Gálvez le 4 février 2005 (dossier d'annexes

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

différentes activités telles que la recherche de justice ou des informations sur leur sort ; (ii) la disparition de leurs proches a causé des répercussions personnelles, physiques et émotionnelles ; (iii) dans certains cas, ils ont été victimes d'extorsion, se voyant offrir leurs proches disparus ou des informations sur eux en échange d'argent ; (iv) les faits ont affecté leurs relations sociales, et provoqué une rupture de la dynamique familiale, ainsi qu'un changement dans la répartition des rôles au sein de la famille ; (v) le préjudice qu'ils ont subi a été accru par l'impunité dans laquelle subsistent les faits de la cause ; (vi) l'absence d'éclaircissements sur le sort de leurs proches a entretenu leur espoir de les retrouver, ou bien l'impossibilité de découvrir et d'identifier leurs restes les a empêchés de leur donner une sépulture décente selon leurs croyances, altérant leur processus de deuil et perpétuant la souffrance et l'incertitude. Par conséquent, la Cour estime qu'il est prouvé que, en conséquence directe de la disparition forcée, les proches des victimes disparues ont subi de profondes souffrances et angoisses au détriment de leur intégrité mentale et morale. En outre, en raison des effets sur les proches et compte tenu de la reconnaissance de responsabilité de l'État, la Cour constate que les considérations qui précèdent s'étendent aux nièces, neveux et petits-enfants des victimes disparues qui ont été désignés comme victimes présumées par la Commission et les représentants. les proches des victimes disparues ont subi de profondes souffrances et angoisses au détriment de leur intégrité mentale et morale. En outre, en raison des effets sur les proches et compte tenu de la reconnaissance de responsabilité de l'État, la Cour constate que les considérations qui précèdent s'étendent aux nièces, neveux et petits-enfants des victimes disparues qui ont été désignés comme victimes présumées par la Commission et les représentants. les proches des victimes disparues ont subi de profondes souffrances et angoisses au détriment de leur intégrité mentale et morale. En outre, en raison des effets sur les proches et compte tenu de la reconnaissance de responsabilité de l'État, la Cour constate que les considérations qui précèdent s'étendent aux nièces, neveux et petits-enfants des victimes disparues qui ont été désignés comme victimes présumées par la Commission et les représentants.[337]

289. La Cour observe également que, selon le témoin expert Carlos Martín Beristain, les proches des personnes disparues ont subi certaines circonstances supplémentaires qui ont accru l'atteinte à leur intégrité mentale, telles que : l'isolement social et la stigmatisation associés au fait d'avoir un membre de la famille disparu dans le cadre des faits,[338]et aussi « l'impact traumatique renouvelé » résultant de l'apparition de la

---

au rapport sur le fond, tome II, annexe 64, folio 782) ; déclaration sous serment faite par Hugo Leonel Ramírez Gálvez le 28 janvier 2005 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 65, folio 785) ; déclaration sous serment faite par Nataliza Gálvez Soberanis le 14 décembre 2004 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 65, folio 821) ; déclaration sous serment faite par Mirtala Elizabeth Linares Morales le 9 octobre 2007 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 65, folio 848) ; déclaration sous serment faite par Wendy Santizo Méndez le 3 novembre 2004 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 94, folios 920 à 923) ; Témoignage de Wendy Santizo Méndez devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique dans cette affaire ; déclarations sous serment d'Eduarda López Pinol, María Froilana Armira López et María Lidia Armira López du 28 juillet 2005 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 101, folio 947) ; Témoignage d'Efraín García devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique dans cette affaire ; déclaration sous serment de Beatriz María Velásquez Díaz le 22 janvier 2005 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 104, folio 960) ; déclaration sous serment de Paulo René Estrada Velásquez le 20 décembre 2004 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 106, folio 970) ; témoignage d'Aura Elena Farfán filmé et authentifié le 25 mars 2008 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 114, folio 1006) ; déclarations sous serment de Tania Marbella Alvarado Arévalo et Miguel Ángel Alvarado Arévalo du 2 novembre 2004 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 124, folio 1059) ; témoignage de Josefa Elizabeth Andrade Reyes de Rodas (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 135, folio 1070 bis) ; déclaration sous serment de Carla Fabiola Alvarado Sánchez le 1er mars 2012 (dossier d'annexes reçu lors de l'audience publique, folios 13017 à 13032) ; témoignage de Yordin Eduardo Herrera Urizar le 25 août 2006 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 143, folio 1114), et témoignage de Salomón Estrada Mejía filmé et authentifié le 27 mars 2008 (dossier des annexes au le rapport sur le fond, tome II, annexe 145, folio 1124).

[337] Les suivants sont les petits-enfants des victimes disparues : Rubén Ilich Mendoza Santizo, petit-fils de Luz Haydée Méndez Calderón, et Katherine Andrea et Diana Guisela Hernández Calderón, petites-filles de Víctor Manuel Calderón Díaz.*Cf.*Rapports d'impact psychosocial sur les familles Calderón Díaz, et Méndez Calderón et Santizo Méndez (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome IV, Annexes B7 et B14, folios 12307 et 12357), et Témoignage de Wendy Santizo Méndez devant l'Inter -Cour américaine lors de l'audience publique dans cette affaire. Aussi Aura Elena Suchini Farfán, Manuel Antonio Mendoza Farfán et Mario Alfredo Mendoza Farfán sont nièce et neveux de Rubén Amílcar Farfán.*Cf.*Rapport d'impact psychosocial sur la famille Farfán (dossier d'annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome IV, annexe B20, folio 12398), et témoignage d'Aura Elena Farfán filmé et authentifié le 25 mars 2008 (dossier d'annexes au rapport de fond , tome II, annexe 114, folio 1006).

[338] *Cf.*Avis d'expert de Carlos Martín Beristain sur les impacts psychosociaux et les mesures possibles de réparation pour les victimes dans le cas de*Journal militaire*, Guatemala (dossier des documents reçus lors de l'audience publique, folio 13257). Voir aussi : Rapports d'impact psychosocial sur les familles suivantes : Sosa Calderón, Barillas Barrientos, Hernández Bonilla, Calderón Díaz, Alvarado Palencia, Ramírez Gálvez, Canales Salazar et Canales Godoy, Rodas Andrade et Alvarado Arévalo (dossier des annexes aux mémoires et requêtes , annexes B2, B3, B4, B7, B9, B11, B13, B16, B21, folios 12272, 12282, 12290, 12311, 12327, 12341, 12354, 12375 et 12407).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

Journal militaire.[339]En outre, la Cour observe que certains des proches parents des victimes disparues, tels que ceux de Luz Haydée Méndez Calderón, Carlos Guillermo Ramírez Gálvez et Manuel Ismael Salanic Chiguil, ont été témoins d'actes de torture perpétrés contre leurs proches.[340]

290. Concernant les proches parents de Wendy Santizo Méndez et Rudy Gustavo Figueroa Muñoz, la Cour rappelle que les actes allégués de torture et d'exécution extrajudiciaire ne font pas partie des faits de la présente affaire ; dès lors, la Cour n'est compétente que pour apprécier la conséquence que l'absence d'enquête sur les faits survenus auxdites victimes a eu pour leurs proches (*ci-dessus*par. 3 et 25). En ce qui concerne les proches de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz, la Cour rappelle qu'elle a considéré que le droit à l'intégrité mentale et morale de certains des proches a été violé en raison de la peine et de l'angoisse supplémentaires qu'ils ont subies en raison des actes ou omissions des autorités de l'État par rapport aux faits,[341]et compte tenu, entre autres, des mesures prises pour obtenir justice et de l'existence de liens familiaux étroits.[342]La Cour observe que la violation de l'intégrité personnelle du plus proche parent de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz est vérifiée parce que l'absence d'enquête sur ce qui s'est passé et l'absence de résultats dans la procédure ont eu un impact significatif sur la famille entraînant découragement et frustration .[343]En outre, la Cour note que les proches parents de Wendy Santizo Méndez sont les mêmes que ceux qui ont été identifiés comme les proches parents de la victime disparue, Luz Haydée Méndez Calderón ; par conséquent, elle n'estime pas nécessaire de se prononcer davantage à cet égard.

291. Sur la base de ce qui précède, la Cour considère qu'il est prouvé que les circonstances existantes ont causé aux proches des victimes un sentiment de tristesse, de frustration, d'impuissance, d'insécurité et d'angoisse. En conséquence, la Cour conclut que l'État a violé le droit à l'intégrité personnelle établi à l'article 5(1) et 5(2) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment des proches de la

---

339 *Cf.*Avis d'expert de Carlos Martín Beristain sur les impacts psychosociaux et les mesures possibles de réparation pour les victimes dans le cas de*Journal militaire*, Guatemala (dossier des documents reçus lors de l'audience publique, folios 13273 à 13276). Voir aussi : Rapports d'impact psychosocial sur les familles suivantes : Gudiel Álvarez, Sosa Calderón, Barillas Barrientos, Hernández Bonilla, Calvo Pérez, Calderón Díaz, Villatoro, Alvarado Palencia, Salanic Chiguil, Ramírez Gálvez, Linares Morales, Canales Salazar et Canales Godoy, Méndez Calderón, Armira López, Rodas Andrade, García Escobar, Estrada Mejía, Estrada Illescas, Farfán, Alvarado Arévalo et Peñate Lima (dossier des annexes au mémoire et requêtes, annexes B1 à B4 et B6 à B22, folios 12263, 1274, 12282,12289, 12299, 12310, 12319, 12327, 12335, 12343, 12349, 12355, 12363, 12372, 12379, 12384, 12390,12395, 12402, 1241 0 et 12415).

340 *Cf.*Déclaration sous serment faite par Wendy Santizo Méndez le 2 novembre 2004 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 94, folios 920 à 923) ; Témoignage de Wendy Santizo Méndez devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique dans cette affaire ; déclaration sous serment faite par Jorge Alberto Ramírez Gálvez le 4 février 2005 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 64, folio 782) ; déclaration sous serment faite par Hugo Leonel Ramírez Gálvez le 28 janvier 2005 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 65, folio 785) ; déclaration sous serment faite par María Ofelia Salanic Chiguil le 9 février 2005 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 53, folio 688), et déclaration sous serment faite par Manuel Ismael Salanic Tuc le 18 avril 2012 (dossier des annexes reçu lors de l'audience publique, folio 13033).

341 *Cf. Affaire Blake c. Guatemala.Fond, précité*, par. 114, et*Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, par. 197.

342 *Cf. Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Fond, précité*, par. 163, et*Affaire Furlan et membres de la famille c. Argentine, supra*, par. 249.

343 *Cf.*Rapport sur l'impact psychosocial sur la famille Figueroa Muñoz (dossier des annexes au mémoire et requêtes, annexe B5, folio 12291) ; témoignage de Mercedes Muñoz Rodas de Figueroa filmé et authentifié le 25 mars 2008 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 152, folio 1143), et affidavit de Rudy Alberto Figueroa Maldonado le 22 août 2006 (dossier du annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 153, folio 1151).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

victimes disparues et de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz, identifiés à l'annexe du présent arrêt.

292. En outre, s'agissant des menaces alléguées subies par les proches des victimes, la Cour rappelle qu'elle n'est compétente que pour examiner les événements survenus après l'acceptation de la compétence de la Cour. Ainsi, la Cour observe que les preuves fournies par les parties révèlent que le proche parent d'Alfonso Alvarado Palencia a reçu un appel téléphonique menaçant en 2004, indiquant "si ce qui est arrivé à votre fils et à votre petit-fils ne suffit pas...".[344]Cette Cour a jugé que la simple menace d'un comportement prohibé par l'article 5 de la Convention, lorsqu'elle est suffisamment réelle et imminente, peut en soi porter atteinte au droit à l'intégrité de la personne ;[345]par conséquent, elle considère que ladite menace subie par les proches d'Alfonso Alvarado Palencia constitue une violation supplémentaire de leur droit à l'intégrité personnelle.

293. En ce qui concerne les autres proches parents des victimes, la Cour note qu'aucune information n'a été fournie au dossier pour prouver que les menaces et le harcèlement qui ont été inclus dans le cadre factuel se sont produits après la reconnaissance par le Guatemala de la compétence de la Cour. Toutefois, la Cour souligne l'observation de la CEH selon laquelle, suite à la détention des victimes de disparition forcée, des menaces, des harcèlements et des extorsions ont été utilisés contre les proches pour semer la terreur et empêcher toute mesure visant à rechercher la justice ou à où se trouvent leurs proches.[346]Bien que, du fait de sa compétence temporelle, la Cour ne puisse statuer, elle prend acte de la totale reconnaissance de responsabilité faite par l'Etat à cet égard.

B) Concernant le droit de connaître la vérité

294. En outre, dans cette affaire, les représentants ont fait valoir que le droit à la vérité des proches des victimes avait été violé et, à leur avis, cela est inclus dans les articles 8, 13 et 25 de la Convention américaine.

295. A cet égard, la Cour observe que certaines des violations alléguées du droit de connaître la vérité se sont produites au cours du processus de transition qui a suivi la signature des accords de paix qui ont mis fin au conflit armé interne (*ci-dessus*para. 58). En particulier, l'un des faits allégués par les représentants fait référence à la dissimulation d'informations sur de graves violations des droits de l'homme à la Commission de clarification historique. Les accords de paix « reconnaissent le droit [...] de chaque société de connaître la vérité ».[347]En conséquence, le

---

[344] *Cf.*Affidavit fait par Jesús Palencia Juárez et Amanda Lizeth Alvarado Sánchez le 11 août 2006 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome III, annexe 141, folio 1107), et témoignage de Jesús Palencia Juárez de Alvarado authentifié le 26 mars 2008 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome III, annexe 140, folio 1100).

[345] *Cf. Affaire des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala. mérites*. Jugement de novembre 19, 1999. Série C n° 63, par. 165, et*Affaire Vélez Restrepo et membres de la famille c. Colombie, supra*, par. 176.

[346] *Cf.*CEH,*ci-dessus*, tome II, p. 412, 414 et 455, par. 2060, 2063 et 2170.

[347] En particulier, l'Accord sur les bases de l'incorporation du Rassemblement national révolutionnaire guatémaltèque Union à la légalité, signée à Madrid, Espagne, le 12 décembre 1996, stipule : "Droit à la vérité 18. Le droit inaliénable de toute société à connaître la vérité est reconnu ; par conséquent, la loi de réconciliation nationale chargera la Commission de la Clarification historique des violations des droits de l'homme et des actes de violence qui ont causé des souffrances au peuple guatémaltèque, avec la conception de mécanismes permettant de connaître et de reconnaître la vérité historique sur la période du conflit armé interne, afin de prévenir La loi établira l'obligation de tout organe ou entité de l'État de fournir à la Commission tout le soutien dont elle peut avoir besoin pour accomplir sa tâche, conformément aux objectifs spécifiés dans l'accord correspondant. Aussi, l'Accord de paix ferme et durable signé au Guatemala le 29 décembre 1996 établit : « I. Concepts [...] 4. Le peuple guatémaltèque a le droit de connaître toute la vérité sur les violations des droits de l'homme et les actes de violence qui se sont produits dans le contexte du conflit armé interne. La clarification objective et impartiale de ce qui s'est passé contribuera à renforcer le processus de réconciliation nationale et la démocratisation du pays. Ce dernier accord « a culminé le processus historique de négociation pour rechercher La clarification objective et impartiale de ce qui s'est passé contribuera à renforcer le processus de réconciliation nationale et la démocratisation du pays. Ce dernier accord « a culminé le processus historique de négociation pour rechercher La clarification objective et impartiale de ce qui s'est passé contribuera à renforcer le processus de réconciliation nationale et la démocratisation du pays. Ce dernier accord « a culminé le processus historique de négociation pour rechercher

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

Le CEH a été créé afin « d'élucider [...] les violations des droits de l'homme et les actes de violence qui ont causé des souffrances au peuple guatémaltèque » et qui étaient liés au conflit armé.[348]Par ailleurs, aux termes de la loi de réconciliation nationale du 27 décembre 1996, « la Commission de clarification historique [...] a été chargée de concevoir les mécanismes permettant de connaître et de reconnaître la vérité historique sur la période du conflit armé interne afin de pour éviter que de tels événements ne se reproduisent. À cette fin, il a été établi que « les organismes ou entités de l'État doivent fournir à la Commission tout le soutien dont elle peut avoir besoin ».[349]

296. Malgré ce mandat et les dispositions relatives à la collaboration, la Cour observe que, dans son rapport, la CEH elle-même « a qualifié la collaboration apportée par l'Armée nationale de peu fiable et insatisfaisante ». Il indiquait que « [d]ans le temps où la Commission effectuait ses travaux, l'exécutif – par l'intermédiaire de divers organismes, dont l'armée nationale et le secrétariat privé du président de la République – a donné différentes raisons pour ne pas remettre les documents requis par la CEH. Initialement, il a indiqué que les documents étaient soumis à la confidentialité constitutionnelle ; par la suite, [...] elle a indiqué que les documents demandés n'avaient jamais existé ou avaient été perdus ou détruits. Cependant,[350]Concernant ce dernier, la Cour souligne que le ministère de la Défense a nié à la CEH l'existence de documents[351]comme le*Journal militaire,*parus par des voies non officielles trois mois après la publication par ladite Commission de son rapport final (*ci-dessus*para. 59).

297. Selon la Commission de clarification historique, ce manque d'information a nui au respect de son mandat et explique pourquoi elle n'a pas pu,*entre autres*, de déterminer la chaîne de commandement précise par rapport aux disparitions forcées commises pendant le conflit (*ci-dessus*para. 58). Par ailleurs, la Cour prend note du témoignage de l'expert Valencia Villa, qui a travaillé avec la CEH, lorsqu'elle a indiqué que, si ladite Commission « avait pu accéder à tous les documents militaires demandés, il est certain que [...] de nombreux les cas non tranchés auraient été clarifiés.[352]

298. Gardant à l'esprit que les faits spécifiques de cette affaire se sont déroulés dans le contexte d'un conflit armé non international, l'élucidation de la vérité sur ce qui s'est passé revêt une importance particulière. La Cour considère qu'il est pertinent de rappeler, comme elle l'a fait dans d'autres affaires, que les États peuvent établir des commissions de vérité qui contribuent à construire et à préserver la mémoire historique, à clarifier les faits et à déterminer la situation institutionnelle, sociale et politique

---

la paix par des moyens politiques. En outre, il intégrait les autres accords signés dans le cadre des négociations de paix, qui « entrent en vigueur officiellement et pleinement à la signature [dudit] accord ».

[348] Cette Commission a été créée par l'Accord sur la création de la Commission pour la clarification historique des violations des droits de l'homme et des actes de violence qui ont causé des souffrances à la population guatémaltèque, signé à Oslo, le 23 juin 1994, établissant l'élément indiqué*ci-dessus*comme l'un des principaux objectifs de son mandat.

[349] *Cf.*Décret n° 145-1996 – Loi de réconciliation nationale, 27 décembre 1996, art. 10 (dossier des annexes au mémoire de plaidoiries et requêtes, tome IV, annexe A55, folio 10486).

[350] *Cf.* CEH,*ci-dessus,para. 93. p. 50.*

[351] Le CEH a demandé et n'a pas été donné,*entre autres*, informations sur : "[r]apports et journaux des opérations quotidiennes avant 1988" de l'Armée, et "[l]es bilans de situation, plans opérationnels, ordres d'opérations, comptes rendus d'opérations et opérations quotidiennes de l'Etat-Major du Président entre 1960 et 1996, ainsi qu'une liste générale des opérations menées dans leur domaine de responsabilité et les rapports les concernant.*Cf.*CEH Communication au Président de la République du 24 mars 1998, p. 158-166.

[352] Déclaration sous serment faite par le témoin expert Alejandro Valencia Villa,*ci-dessus*, feuillet 13291.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

responsabilités dans certaines périodes historiques d'une société.[353]Même si ces commissions ne remplacent pas l'obligation de l'État d'établir la vérité par voie judiciaire,[354] la Cour a établi qu'elles impliquent des déterminations de la vérité qui se complètent, car chacune a son sens et sa portée propres, ainsi que des potentialités et des contraintes particulières qui dépendent du contexte dans lequel elles surviennent et des cas et circonstances spécifiques qu'elles analysent.[355]

299. En raison des circonstances particulières de la présente affaire, il est nécessaire de statuer spécifiquement sur le droit de connaître la vérité des proches des victimes enregistrés dans le *Journal militaire*. L'ONU a reconnu l'importance de déterminer la vérité sur les violations flagrantes des droits de l'homme pour la consolidation des processus de paix et de réconciliation.[356]Ceci est soutenu par le droit international humanitaire, selon lequel les membres de la famille ont le droit de connaître la vérité sur le sort des victimes disparues, y compris les victimes de disparition forcée, et cela s'applique aux conflits armés internationaux et non internationaux.[357]

300. La Cour souligne que, dans les accords de paix, la CEH a été instituée en tant que mécanisme de détermination de la vérité historique, et il faut comprendre que cela est complémentaire de ce qui est établi dans les procédures judiciaires respectives (*ci-dessus* par. 295 et 296). À la lumière du contenu des paragraphes 296 et 297*ci-dessus*, la Cour observe que plusieurs des proches dans cette affaire n'ont pas été autorisés à connaître la vérité historique sur ce qui est arrivé à leurs proches par ce biais, en raison du refus des autorités de l'État de transmettre des informations. En outre, il souligne également que, l'apparition de la*Journal militaire*en 1999 et les Archives historiques de la police nationale en 2005, toutes deux par des voies non officielles (supra paras. 59 et 63), ont révélé que l'État avait caché des informations à la CEH concernant les faits de la présente affaire. Ceci, ajouté à l'impunité qui persiste dans cette affaire (qui a été analysée au chapitre VIII-2*ci-dessus*de cela

---

[353] *Cf. Affaire Zambrano Vélez et al. c. Équateur. Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 4 juillet 2007. Série C n° 166, par. 128, et *Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, par. 298.

[354] *Cf. Affaire Zambrano Vélez et al. c. Équateur. Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 4 juillet 2007. Série C n° 166, par. 128, et *Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, par. 298.

[355] *Cf. Affaire Zambrano Vélez et al. c. Equateur, supra*, par. 128.

[356] *Cf.*Nations Unies, Assemblée générale, Résolution sur les personnes disparues à Chypre du 9 décembre 1975, 3450 (XXX), Préambule ; Résolution sur la situation des droits de l'homme en El Salvador du 20 décembre 1993, A/RES/48/149, Préambule et par. 4 ; Résolution sur la situation des droits de l'homme en Haïti du 29 février 2000, A/RES/54/187, par. 8; Résolution sur la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala du 28 janvier 2003, A/RES/57/161, par. 17; Résolution du 13 février 2003 sur l'aide aux secours humanitaires, au relèvement et au développement pour le Timor-Leste, A/RES/57/105, par. 12; Résolution sur la promotion et la protection de tous les droits humains, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement du 19 septembre 2008, A/HRC/9/L.23, Préambule ; Résolution proclamant le 24 mars Journée internationale pour le droit à la vérité concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes du 23 juin 2010, A/HRC/RES/14/7, Préambule ; Résolution sur le droit à la vérité du 12 octobre 2009, A/HRC/RES/12/12, par. 1; Résolution sur la génétique médico-légale et les droits de l'homme du 6 octobre 2010, A/HRC/RES/15/5, Préambule ; Résolution sur le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition du 26 septembre 2011, A/HRC/18/L.22, Préambule, et Résolution sur le droit à la vérité du 24 septembre 2012, al.1.

[357] La Règle 117 du Droit International Humanitaire Coutumier, applicable à la fois aux conflits armés internationaux établit : « [c]haque partie au conflit doit prendre toutes les mesures possibles pour rendre compte des personnes portées disparues à la suite d'un conflit armé et doit fournir aux membres de leur famille toute information dont elle dispose sur leur sort ». Comité international de la Croix-Rouge,*Droit international humanitaire coutumier,*vol. I, édité par Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, 2007, p. 477. Voir aussi Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Résolution de la Commission des droits de l'homme 2002/60, Personnes disparues, cinquante-cinquième session, 25 avril 2002, par. 2-4 ; Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 3220 (XXIX), Assistance et coopération en matière de prise en compte des personnes disparues ou décédées dans des conflits armés, vingt-neuvième session, 6 novembre 1974, par. 2.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

arrêt), permet à la Cour de conclure que les proches ont été empêchés de connaître la vérité par des voies judiciaires ou extrajudiciaires.

301. La Cour a considéré que les proches des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et de la société ont le droit de connaître la vérité ; par conséquent, ils doivent être informés de ce qui s'est passé.[358]En outre, notamment dans les affaires de disparition forcée, la Cour a établi que le droit de connaître la vérité fait partie du « droit des proches des victimes de connaître leur sort et, le cas échéant, l'emplacement de leur dépouille ».[359]La Cour a indiqué que le déni de la vérité sur le lieu où se trouve une victime de disparition forcée se traduit par une forme de traitement cruel et inhumain pour les membres les plus proches de la famille,[360]et donc la violation du droit à l'intégrité personnelle peut être liée à une violation de leur droit de connaître la vérité.[361]

302. Sur la base de ce qui précède, la Cour conclut qu'en empêchant les membres de la famille de connaître la vérité historique à travers le mécanisme extrajudiciaire établi par l'État lui-même dans les accords de paix et la loi de réconciliation nationale, ajouté à l'impunité qui persiste dans cette affaire , l'État a violé le droit à l'intégrité personnelle reconnu à l'article 5(1) et 5(2) de la Convention américaine, au détriment des proches de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz et des victimes disparues.

C) Concernant le droit à la liberté de circulation et de séjour

303. La Commission a estimé que le droit à la liberté de circulation et de résidence avait été violé au détriment de 12 victimes,[362]parce que « [d]ans de nombreux cas [les déplacements] étaient le résultat direct des disparitions forcées et des autres manifestations de violence » et, dans d'autres, « ils étaient le résultat indirect des disparitions forcées, en raison de la perte de la famille aide financière." Les représentants étaient d'accord avec la Commission et ont ajouté 14 autres personnes comme victimes de cette prétendue violation.[363]L'État conteste cette prétendue violation, car « à aucun moment il n'a interdit aux familles de demander l'asile dans un autre pays en raison des persécutions subies » et il considère que les arguments de la Commission et des représentants se réfèrent à des violations comprises dans les droits consacrés par Articles 5 et 17 de la Convention américaine, dont les violations ont été acceptées par l'Etat.

---

[358] *Cf. Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Réparations et frais*. Arrêt du 22 février 2002. Série C n° 91, par. 76 et 77, et *Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, par. 298.

[359] *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez.Fond, précité*, par. 181, et*Affaire Gelman c. Uruguay, supra,*para. 243.

[360] *Cf. Affaire Trujillo Oroza c. Bolivie. Mérites.*Arrêt du 26 janvier 2000. Série C n° 64, par. 114, et*Affaire González Medina et membres de la famille c. République dominicaine, supra*, par. 270.

[361] *Cf. Affaire Anzualdo Castro c. Pérou. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens.*Arrêt du 22 septembre 2009. Série C n° 202, par. 113.

[362] La Commission a indiqué comme victimes : Makrina Gudiel Álvarez, María Agripina Álvarez, Florentín Gudiel Ramos, José Francisco Gudiel Álvarez, Yolanda Gudiel Álvarez, Beatriz Gudiel Álvarez, Florentín Gudiel Álvarez, María Consuelo Pérez Arenales, Sergio Raúl Villatoro Bran, Wendy Santizo Méndez, María Regina Sánchez Morales et Fredy Anelson Gómez Moreira.

[363] Les représentants ajoutés comme victimes : Zonia Odilia Ortega Revolorio, Víctor Manuel Calderón Ortega, Lourdes Melissa Calderón Ortega, Sandra Regina de la Candelaria Figueroa Carrillo, Sergio Alfonso Linares Figueroa, Igor Santizo Méndez, Iris Carolina Sosa Pérez, Iván Orencio Sosa Pérez, Merlín Consuelo Sosa Pérez, Linda Gardenia Sosa Pérez, María del Rosario Bran, Néstor Amílcar Villatoro Bran, Samuel Lisandro Villatoro Bran et Norma Carolina Villatoro. La Cour note que, dans leurs conclusions écrites finales, ils ont ajouté huit autres personnes comme victimes de la violation alléguée de l'article 22. Cependant, la Cour note que cette demande est forclose.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

304. La Cour a établi que le droit à la liberté de circulation et de résidence, protégé par l'article 22(1) de la Convention américaine, est une condition essentielle du libre développement de l'individu,[364]et protège, *entre autres*, le droit de ne pas être déplacé de force à l'intérieur d'un État partie et de ne pas avoir à quitter de force le territoire de l'État dans lequel cet individu réside légalement.[365]Ce droit peut être violé formellement ou par*de facto* restrictions, si l'État n'a pas établi les conditions et fourni les moyens qui permettent de les exercer ;[366]par exemple, lorsqu'une personne est victime de menaces ou de harcèlement et que l'État n'offre pas les garanties nécessaires pour que cette personne puisse se déplacer et séjourner librement sur le territoire en question.[367]La Cour a également indiqué que l'absence d'enquête effective sur les actes de violence peut favoriser ou perpétuer l'exil ou le déplacement forcé.[368]

305. Par ailleurs, en accord avec la communauté internationale, la Cour réaffirme que l'obligation de l'Etat d'origine de garantir la protection des droits des personnes déplacées implique non seulement le devoir de prendre des mesures préventives mais aussi de fournir les conditions nécessaires pour faciliter une un retour sûr, décent et volontaire dans leur lieu habituel de résidence ou une réinstallation volontaire dans une autre partie du pays. À cette fin, leur pleine participation à la planification et à la gestion de leur retour ou de leur réinsertion doit être garantie.[369]

306. La Cour rappelle la limitation de sa compétence temporelle qui existe en l'espèce, à propos de laquelle il a été établi dans des affaires antérieures que, lorsque le déplacement forcé intervient avant l'acceptation de la compétence de la Cour, la compétence de la Cour pour analyser un violation possible L'article 22 se limite à l'analyse de l'existence d'une impossibilité de retour.[370]En conséquence, la Cour examinera les cas de déplacement survenus après l'acceptation de la compétence de la Cour le 9 mars 1987, ou qui se sont poursuivis à cette date et dans lesquels il existe la preuve d'une impossibilité de retour imputable à l'Etat (*ci-dessus*para. 30).

307. En ce qui concerne le déplacement des proches qui a eu lieu après le 9 mars 1987, la Cour observe que le dossier ne fait pas apparaître de lien de causalité direct ou immédiat entre ces déplacements et la disparition forcée des membres de leur famille ou un risque potentiel à leurs droits à la vie ou à l'intégrité personnelle qui peuvent être attribués à l'État. La Cour observe que ces déplacements correspondent à des proches qui ont témoigné avoir quitté le Guatemala pour d'autres raisons.[371]

---

[364] *Cf. Affaire Ricardo Canese c. Paraguay. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 31 août 2004. Série C n° 111, par. 115, et *Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, par. 186.

[365] *Cf. Affaire Massacre de Mapiripan c. Colombie.*Arrêt du 15 septembre 2005. Série C n° 134, para. 188, et*Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, par. 186.

[366] *Cf. Affaire Communauté Moiwana c. Suriname. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens.* Arrêt du 15 juin 2005. Série C n° 124, par. 119 et 120, et*Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, supra*, par. 175.

[367] *Cf.*Cas de*Valle Jaramillo et al. c. Colombie, supra*, par. 139, et*Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, supra*, par. 175.

[368] *Cf. Affaire Communauté Moiwana c. Suriname, supra*, par. 119 et 120, et*Affaire Vélez Restrepo et membres de la famille c. Colombie, supra*, par. 220.

[369] *Cf. Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, par. 188.

[370] *Cf. Affaire Communauté Moiwana c. Suriname, supra*, par. 43, et*Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, précité*, par. 178.

[371] Se trouvaient dans cette situation : María del Rosario Bran, María Regina Sánchez Morales, Fredy Anelson Gómez Moreira, Víctor Manuel Calderón Ortega et Lourdes Melissa Calderón Ortega.*Cf.*déclaration sous serment faite par María del Rosario Bran de Villatoro le 2 décembre 2004 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 47, folio

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

308. En ce qui concerne les déplacements allégués qui se sont poursuivis après le 9 mars 1987, la Cour observe que c'est seulement dans le cas de la famille de José Miguel Gudiel Álvarez qu'il a été prouvé que les proches n'ont pu revenir après cette date. Ainsi, la Cour note que les forces de sécurité ont considéré cette famille comme « subversive » et ont donc été contraintes de se déplacer à l'intérieur du Guatemala, au Mexique et, dans le cas de Makrina Gudiel Álvarez, ensuite aux États-Unis de 1983 à 1987 environ. .[372] Selon le témoignage du plus proche parent, ils ont été contraints de rester hors du Guatemala jusqu'en 1997, date à laquelle ils « sont retournés au Guatemala en raison de la signature des [accords] de paix ». Cependant, même alors, les deux frères de José Miguel « ont pris la décision de ne pas retourner au Guatemala, [... parce qu'] ils n'avaient aucune assurance que les accords de paix seraient respectés ».[373]La Cour note que ni la Commission ni les représentants n'ont allégué la violation de l'article 22 au préjudice d'une des sœurs de José Miguel, Ana Patricia Gudiel Álvarez. Néanmoins, sur la base de la*curie iura novit* principe, la Cour juge pertinent de se prononcer sur son impossibilité de revenir avec le reste de sa famille. En conséquence, la Cour considère que le Guatemala a manqué à son obligation d'assurer les conditions nécessaires pour faciliter un retour volontaire, digne et sûr de Florentín Gudiel Ramos, Mary Agrippina Álvarez et de ses enfants Makrina, Beatriz, José Francisco, Florentín et Ana Patricia Gudiel Álvarez au Guatemala après le 9 mars 1987. En ce qui concerne les autres victimes de déplacement forcé alléguées par la Commission et les représentants, la Cour observe qu'aucune preuve n'a été fournie pour prouver leur impossibilité de retourner dans leur pays d'origine ou leur résidence habituelle pour des raisons qui peut être attribuée à l'État.

D) Concernant les droits de la famille et les droits de l'enfant

309. La Commission a estimé que la disparition forcée « avait aussi pour but, dans certains cas, de détruire la structure familiale des victimes », en affectant sa composition et son fonctionnement du fait, *entre autres*, à la séparation des membres de la famille et à l'abandon de leurs maisons. Les représentants ont souligné que, pendant le conflit armé, il y avait une politique de l'État visant non seulement à intimider la victime, mais aussi sa famille, car les faits « avaient pour effet de briser [la] famille immédiate ». De son côté, l'État a exprimé son « acceptation totale » de la violation du droit à la protection de la famille à l'égard des membres de la famille des victimes disparues et, partiellement, à partir de mars 1987, à l'égard de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz.

310. En outre, les représentants ont estimé que les disparitions avaient un impact particulier et particulièrement grave, qui s'est maintenu dans le temps, et qui constituait une violation de l'article 19 en relation avec l'article 1(1) de la Convention, en relation avec ces famille

---

655); Déclaration sous serment faite par Carla Fabiola Alvarado Sánchez le 31 mars 2012 (dossier des documents reçus lors de l'audience publique, folio 13021) ; attestation de Fredy Anelson Gómez Moreira du 1er août 2006 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome III, annexe 150, folio 1137), et attestation de Sonia Guisela Calderón Revolorio du 30 novembre 2004 (dossier d'annexes au rapport sur le fond , tome II, annexe 44, folio 641).

[372] *Cf.*Rapport d'impact psychosocial sur la famille Gudiel-Álvarez (dossier des annexes au mémoire de requêtes et de requêtes, tome VII, annexe B1, folios 12261) ; témoignage de Makrina Gudiel Álvarez filmé et authentifié le 24 mars 2008 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 15, folio 421), et affidavit de Florentín Gudiel Ramos le 13 octobre 2004 (dossier des annexes au rapport de fond, tome I, annexe 14, folio 418).

[373] *Cf.*Déclaration sous serment faite par Florentín Gudiel Ramos le 13 octobre 2004 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 14, folio 418), et témoignage de Makrina Gudiel Álvarez, filmé et authentifié le 24 mars 2008 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 15, folio 421). La Cour note qu'« au moment de la disparition [de José Miguel Gudiel Álvarez, sa sœur Yolanda Gudiel Álvarez] vivait déjà avec sa propre famille à Escuintla », et vers 1989, elle vit toujours au Guatemala, sans aucune preuve au dossier qu'elle avait déplacé pour des raisons imputables à l'État.*Cf.*Rapport d'impact psychosocial sur la famille Gudiel-Álvarez (dossier d'annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VII, annexe B1, folio 12261), et témoignage de Makrina Gudiel Álvarez filmé et authentifié le 24 mars 2008 (dossier d'annexes au mémoire rapport de fond, tome I, annexe 15, folio 421).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

membres qui étaient enfants lorsque la compétence de la Cour est entrée en vigueur.[374]A cet égard, l'Etat a exprimé sa « totale opposition » car cette allégation est incluse dans l'acceptation par l'Etat de la violation des articles 5 et 17 de la Convention.

311. S'agissant de la violation alléguée des droits de la famille et des droits de l'enfant, la Cour estime que les arguments avancés par les représentants renvoient à des effets qui, en substance, ont été examinés par la Cour lorsqu'elle a analysé la violation de la droit à l'intégrité personnelle des proches des victimes dans cette affaire (*ci-dessus*para. 288); elle n'estime donc pas nécessaire de rendre une décision supplémentaire à cet égard.

312. Malgré ce qui précède, la Cour note que Marlyn Carolina, Juan Carlos et José Geovany Hernández Escobar, enfants de José Porfirio Hernández, ont été séparés de leur mère, Reyna de Jesús Escobar Rodríguez, en raison de ses craintes ; en avril 1984, elle « a dû se cacher pour se protéger » et a déménagé à Guatemala City. Vers 1988, Marlyn Carolina est allée vivre avec sa mère, tandis que José Geovany est parti en 1990 et Juan Carlos est resté avec sa grand-mère. Cette situation a porté atteinte à la jouissance de la coexistence des membres de cette famille.[375]A cet égard, la Cour rappelle, comme elle l'a fait dans d'autres affaires, que l'enfant a le droit de vivre avec sa famille, qui est appelée à subvenir à ses besoins matériels, affectifs et psychologiques.[376]La Cour a également indiqué que la protection de la famille, établie à l'article 17 de la Convention, implique le droit de toute personne d'être protégée contre les immixtions arbitraires ou illégales dans la famille,[377]et l'une des formes les plus graves d'ingérence de l'État est celle qui aboutit à la séparation de la famille.[378]Ainsi, la Cour considère que ladite séparation familiale a violé, en particulier, les droits de l'enfant de la fratrie Hernández Escobar à vivre avec leur famille et, par conséquent, à voir leurs besoins matériels, affectifs et psychologiques satisfaits. Par conséquent, la Cour conclut que l'État est responsable de la violation des droits de la famille établis à l'article 17 de la Convention, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au préjudice de Reyna de Jesús Escobar Rodríguez, Marlyn Carolina, Juan Carlos et José Geovany Hernández Escobar, ainsi que par rapport aux droits de l'enfant, établis à l'article 19 de la Convention américaine, au détriment des trois derniers.

E) Concernant le droit à la liberté d'association et d'expression

313. La Commission a estimé qu'à l'époque des faits, « aucune garantie n'existait pour dénoncer librement » les violations graves des droits de l'homme, ni pour les proches de « pouvoir se rassembler, à l'abri des menaces et du harcèlement, dans les associations ils se sont formés pour rechercher les membres de leur famille. Les représentants ont ajouté que l'absence d'enquête sur les disparitions laissait les membres de la famille vulnérables aux menaces et aux actes de violence,

---

[374] Dans leurs mémoires et requêtes, les représentants alléguaient des violations de l'article 19 de la Convention au détriment de proches qui étaient mineurs « au moment des faits ». Cependant, dans leur mémoire de plaidoiries finales, ils ont modifié l'allégation à ceux qui étaient mineurs au moment où la compétence de la Cour a été reconnue

[375] *Cf.*Rapport d'impact psychosocial sur la famille Hernández Bonilla—Affaire José Porfirio Hernández Bonilla (Affaire n° 41 de la*Journal militaire*) (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VII, annexe B4, folios 12286 et 12287) ; témoignage de Reyna de Jesús Escobar Rodríguez, notarié le 28 mars 2008 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 38, folio 596), et copie de l'acte de naissance de Marlyn Carolina Hernández Escobar (dossier des annexes présenté par l'État avec son mémoire du 17 octobre 2008, tome II, folio 6784).

[376] *Cf. Statut juridique et droits humains de l'enfant*. Avis consultatif OC-17/02 du 28 août 2002. Série A n° 27, par. 71, et*Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, supra*, par. 145.

[377] *Cf. Statut juridique et droits humains de l'enfant*,*ci-dessus*, par. 71, et*Affaire des massacres de Río Negro c. Guatemala, précité*, par. 145.

[378] *Cf. Statut juridique et droits humains de l'enfant*,*ci-dessus*, par. 71 et 72, et*Affaire Fornerón et sa fille c. Argentine. Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 27 avril 2012. Série C n° 242, par. 116.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

portant atteinte à leur liberté d'expression et d'association », provoquant des répercussions dans la société guatémaltèque. De son côté, l'État a reconnu la prétendue violation de l'article 16 de la Convention américaine, au détriment des proches des victimes disparues, ainsi qu'au détriment des proches de Rudy Gustavo Figueroa, pour des faits postérieurs à 9 mars 1987. L'État n'a pas fait référence à la prétendue violation de la liberté d'expression des proches des victimes.

314. La Cour prend acte de la reconnaissance de responsabilité faite par l'Etat (*ci-dessus*para. 17(b)(5)). A cet égard, la Cour observe qu'à la suite de la disparition forcée de leurs proches, au moins 15 membres des familles des victimes dans cette affaire ont rejoint la*Grupo de Apoyo Mutuo*(GAM), en quête de justice et dans la défense des droits humains.[379]Par conséquent, en liaison avec les considérations précédentes sur la liberté d'association (*ci-dessus*para. 219.), l'existence alléguée de la violation de ce droit des proches des victimes dans cette affaire doit être analysée dans le contexte du rapport entre l'exercice de ce droit et le travail de promotion et de défense des droits de l'homme. À cet égard, cette Cour a établi que les États ont l'obligation de fournir les moyens nécessaires aux défenseurs des droits de l'homme pour mener librement leurs activités ; les protéger lorsqu'ils sont menacés afin de prévenir les atteintes à leur vie et à leur intégrité ; de s'abstenir d'imposer des obstacles qui entravent la réalisation de leur travail et d'enquêter sérieusement et efficacement sur les violations commises à leur encontre afin de lutter contre l'impunité.[380]

315. En ce qui concerne la présente affaire, la Cour a vérifié que, pendant le conflit armé interne au Guatemala, la notion d'« ennemi intérieur » contre laquelle s'adressaient les actions anti-insurrectionnelles de l'État comprenait « ceux qui, pour une raison quelconque, n'étaient pas favorables à le régime établi » (*ci-dessus*para. 54). Ainsi, les organisations qui demandaient justice ont également commencé à être considérées comme des « ennemis internes » et, par conséquent, leurs membres ont été victimes d'actes d'intimidation, de menaces et de violations des droits de l'homme. À cet égard, la CEH a indiqué qu'« en raison de la nature dissidente de ces organisations, l'armée et les personnes au pouvoir ont répondu par des actions d'intimidation qui comprenaient des accusations publiques de

---

[379] *Cf.*CEH,*ci-dessus*, tome IV, p. 229, par. 4510 et 4512. Selon les informations fournies à la Cour, les personnes suivantes étaient membres du GAM : Bertha Fely Barrientos Morales, Juan Francisco Barillas Barrientos, Edgar Leonel Barillas Barrientos, Manuel Ismael Salanic Tuc, Natalia Gálvez Soberanis, Carlos Alberto Ramírez Pereira , Wilfrida Raquel Morales Cruz, Mirtala Elizabeth Linares Morales, Ruth Crisanta Linares Morales, Marcia Méndez Calderón, Efraín García Escobar, Beatriz María Velásquez Díaz, Aura Elena Farfán Ruiz, Jesús Palencia Juárez et Salomón Estrada Mejía.*Cf.*Déclaration sous serment faite par Bertha Fely Barrientos de Barillas, Juan Francisco Barillas Barrientos et Edgar Leonel Barillas Barrientos le 22 novembre 2004 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 30, folio 570) ; témoignage de Juan Francisco Barillas Barrientos, filmé et authentifié le 25 mars 2008 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 31, folio 573) ; Rapport d'impact psychosocial sur la famille Barillas Barrientos—Affaire Óscar Eduardo Barillas Barrientos (Affaire n° 30 de la*Journal militaire*) (dossier des annexes au mémoire de conclusions et de requêtes, tome VII, annexe B3, folio 12280) ; Déclaration sous serment faite par Manuel Ismael Salanic Tuc le 18 avril 2012 (dossier des documents reçus lors de l'audience publique, folios 13037, 13038 et 13040) ; déclaration sous serment de Natalia Gálvez Soberanis le 14 décembre 2004 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 76, folio 822) ; témoignage de Natalia Galvez Soberanis, authentifié le 29 mars 2008, (dossier d'annexes remis à la Commission par les pétitionnaires, folio 5084) ; déclaration sous serment de Ruth Crisanta Linares Morales le 30 novembre 2004 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 80, folio 834) ; Rapport d'impact psychosocial sur la famille Méndez Calderón—Affaire Luz Haydée Méndez Calderón / Wendy Santizo Méndez (Affaire n° 83 de la*Journal militaire*) (dossier des annexes au mémoire de conclusions et de requêtes, tome VII, annexe B14, folio 12366) ; témoignage d'Efraín García devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique dans cette affaire; déclaration sous serment de Beatriz María Velásquez Díaz le 22 janvier 2005 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 104, folio 964) ; témoignage d'Aura Elena Farfán, filmé et authentifié le 25 mars 2008 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 114, folio 1006) ; témoignage de Jesús Palencia Juárez de Alvarado, authentifié le 26 mars 2008 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome III, annexe 140, folio 1100), et Rapport d'impact psychosocial sur la famille Estrada Mejía – Affaire Félix Estrada Mejía (Affaire du n° 131 du*Journal militaire*) (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome VII, annexe B18, folio 12389).

[380] *Cf. Affaire Nogueira de Carvalho et al. c. Brésil. Exceptions préliminaires et fond.*Arrêt du 28 novembre 2006. Série C n° 161, par. 77, et*Affaire Fleury et al. contre Haïti.Fond et réparations*. Arrêt du 23 novembre 2011. Série C n° 236, par. 100.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

l'appartenance à la guérilla ou, dans les cas extrêmes, l'assassinat et la disparition de leurs membres ».[381] Selon la CEH, le GAM était l'une des organisations les plus touchées.[382]

316. La Cour souligne que, selon le témoin expert Doyle, la *Journal militaire* apporte la preuve de la persécution dont les membres du GAM ont été victimes ; "sur la base des renseignements de l'État, ils sont devenus des cibles, faisant partie des ennemis internes."[383] À cet égard, le Secrétariat guatémaltèque pour la paix a indiqué que la troisième section du *Journal militaire* qui contient le "*Mutuelle d'Apoyo*» document constitue une liste des personnes « dont les membres de la famille appartenaient au *Grupo de Apoyo Mutual* à ce moment-là."[384] De même, la quatrième section du *Journal militaire* inclut le GAM dans une liste intitulée "Liste des Organisations "Front" au service de la subversion."[385] De plus, en 1985, le chef de l'État de l'époque déclarait à la télévision que « le GAM était manipulé par la subversion » et que, par conséquent, « des mesures seraient prises pour le contrer et, désormais, de nouvelles manifestations ne seraient plus tolérées ».[386] Dans le *Troisième rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala*, la Commission interaméricaine a souligné que « immédiatement après ces déclarations, le GAM a commencé à être sévèrement harcelé » et il a été rapporté que, dans les mois suivants, deux dirigeants du GAM ont été assassinés ainsi que les membres de la famille de l'un d'entre eux.[387] Tous ces faits constituent des éléments d'information pertinents par rapport à la situation du GAM en 1984 et 1985.

317. Toutefois, la Cour souligne que, selon la CEH, entre 1989 et 1993, la situation de danger et de harcèlement à l'encontre des membres du GAM a persisté. En particulier, le rapport de la CEH relate que, sur cette période, trois militants du GAM ont été enlevés ou ont disparu, et cinq autres enlevés et assassinés. Aussi, en 1989, entre autres attentats, une bombe explose devant les bureaux du GAM et, les 27 et 29 octobre 1993, les bureaux sont perquisitionnés.[388] Par conséquent, il est clair que la situation de danger et de harcèlement à laquelle les membres du GAM ont été soumis s'est poursuivie après la reconnaissance de la compétence de la Cour jusqu'en 1993 au moins. L'effet intimidant ou menaçant que ce contexte pouvait avoir sur les proches des disparus qui étaient membres du GAM est clair pour la Cour, et représentaient un *de facto* restriction du droit à la liberté d'association. Dans

---

[381] CEH, *ci-dessus*, tome IV, p. 229, par. 4511.

[382] *Cf.* CEH, *ci-dessus*, tome IV, p. 229 et 236, par. 4512 et 4528.

[383] Avis d'expert fourni par Katharine Temple Doyle devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique dans ce cas.

[384] La liste comprend 10 personnes, dont six sont victimes dans cette affaire : Manuel Ismael Salanic Chiguil, Alfonso Alvarado Palencia, Sergio Leonel Alvarado Arévalo, Otto René Estrada Illescas, Rubén Amílcar Farfán et Carlos Guillermo Ramírez Gálvez. *Cf. Journal militaire* (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 11, folio 339) ; Secrétariat de la paix, *ci-dessus*, p. 39. La Cour note que, selon le témoignage des frères et sœurs de Sergio Leonel Alvarado Arévalo, leur mère était membre du GAM. Cependant, elle n'a pas été incluse en tant que victime présumée dans cette affaire; la Cour n'est donc pas en mesure de statuer à cet égard. *Cf.* Affidavit de Luis Rodolfo Alvarado Arévalo du 18 avril 2005 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 123, folio 1057) et affidavit de Tania Marbella Alvarado Arévalo et Miguel Ángel Alvarado Arévalo du 2 novembre 2004 (dossier du annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 124, folio 1060).

[385] *Journal militaire* (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 11, folio 346).

[386] CIDH, *Troisième rapport sur la situation des droits de l'homme dans la République du Guatemala*, OEA/Ser.L/V/II.66, Doc. 16, 3 octobre 1985, chapitre II, par. 92, annexe 5 au rapport sur le fond, disponible sur : http://www.CIDH.org/countryrep/Guatemala85sp/indice.htm . Aussi, selon la CEH, le 2 février 1985, le chef de l'Etat de l'époque « accusait les membres du GAM d'être dirigés par des subversifs et menaçait de représailles. Lorsqu'un journaliste lui a demandé contre qui celles-ci seraient prises, il a répondu : « *vous les reconnaîtrez quand vous les verrez* ", *La Palabre,* 22 mars 1985, p. 15". CEH, *ci-dessus*, tome IV, p. 236, note 553.

[387] *Cf.* CIDH, *Troisième rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala*, 1985, *ci-dessus*, chapitre II, par. 93, 95 et 96.

[388] *Cf.* CEH, *ci-dessus*, tome IV, p. 99 et 237, par. 4122 et 4532.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

En outre, la Cour observe qu'il existe des preuves qu'Ana Dolores Monroy Peralta et Francisca Florinda Maldonado Jeréz ont décidé de ne pas participer à des organisations telles que le GAM parce qu'elles craignaient d'appartenir à ce type d'organisation. La Cour considère que cela prouve que leur droit à la liberté d'association a également été atteint.[389]

318. Sur la base de ce qui précède, la Cour déclare que l'État a violé le droit à la liberté d'association établi à l'article 16(1) de la Convention américaine, en relation avec l'obligation de respecter et de garantir les droits établis à l'article 1(1) de cet instrument, au détriment de Bertha Fely Barrientos Morales, Juan Francisco Barillas Barrientos, Edgar Leonel Barillas Barrientos, Manuel Ismael Salanic Tuc, Natalia Gálvez Soberanis, Carlos Alberto Ramírez Pereira, Wilfrida Raquel Morales Cruz, Mirtala Elizabeth Linares Morales, Ruth Crisanta Linares Morales, Marcia Méndez Calderón, Efraín García, Beatriz María Velásquez Díaz, Aura Elena Farfán, Jesús Palencia Juárez, Salomón Estrada Mejía, Ana Dolores Monroy Peralta et Francisca Florinda Maldonado Jeréz. Concernant les autres proches des victimes disparues, la Cour constate que ni la Commission ni les représentants n'ont présenté d'éléments probants pour prouver qu'ils appartenaient ou avaient voulu appartenir à une association ; par conséquent, la Cour ne dispose d'aucun élément permettant de se prononcer sur la violation alléguée de leur liberté d'association.[390]

319. Enfin, concernant la violation alléguée de la liberté d'expression au détriment des proches, la Cour note que les deux libertés (d'association et d'expression) sont des droits intrinsèquement liés. En effet, la Cour européenne a reconnu que la protection de la liberté de pensée et d'expression est l'un des objectifs de la liberté d'association.[391]Néanmoins, la Cour considère que chacun des droits contenus dans la Convention a sa sphère, son sens et sa portée propres.[392]De l'avis de la Cour, la violation du droit à la liberté d'association peut entraîner une atteinte à la liberté d'expression. Or, pour constituer une violation du droit à la liberté d'expression, il faudrait prouver que celle-ci a été atteinte au-delà de l'atteinte intrinsèque à la violation déclarée du droit à la liberté d'association, qui ne s'est pas produite à l'heure actuelle cas. En outre, la Cour observe que la Commission et les représentants ont allégué ladite violation en se fondant sur l'absence présumée de garanties pour dénoncer les violations des droits de l'homme en raison des menaces et du harcèlement allégués que ces personnes auraient subis. Dans sa jurisprudence constante, la Cour a réaffirmé la protection de la liberté d'expression en ce qui concerne les opinions ou les informations sur des questions dans lesquelles la société a un

---

[389] *Cf.*Témoignage d'Ana Dolores Monroy Peralta, authentifié le 29 mars 2008 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 40, folio 606), et témoignage de Mercedes Muñoz Rodas de Figueroa, filmé et authentifié le 25 mars 2008 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome III, annexe 152, folio 1142). La Cour souligne qu'il peut être déduit du témoignage de Rudy Alberto Figueroa Maldonado que sa mère, Francisca Florinda Maldonado Jeréz, n'était pas membre du GAM ou de toute autre organisation fondée sur la peur, ce qui n'a pas été contesté par l'État.*Cf.*Témoignage de Rudy Alberto Figueroa Maldonado, authentifié le 28 mars 2008, (dossier d'annexes remis à la Commission par les pétitionnaires, folio 5095). En outre, la Cour note qu'aucune preuve n'a été fournie pour étayer l'allégation des représentants selon laquelle les proches parents de Sergio Leonel Alvarado Arévalo et Víctor Manuel Calderón Díaz n'avaient pas adhéré à des « groupes politiques ou de solidarité » par peur.

[390] La Cour note qu'un rapport de 1984 d'une organisation de défense des droits de l'homme mentionne, de manière générale, que la famille d'Octavio René Guzmán Castañeda avait appartenu au GAM. Cependant, la Cour estime que cela n'a pas fourni d'informations suffisantes quant à savoir quel membre de la famille avait appartenu à cette organisation, de sorte qu'elle ne dispose pas d'éléments permettant de déterminer contre qui la violation aurait été commise.*Cf.*Groupe parlementaire des droits de l'homme,*Amer et cruel... Un rapport intérimaire du Groupe parlementaire des droits de l'homme, suite à une mission au Guatemala en octobre 1984,*1984, p. 33 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 90, folio 904).

[391] *Cf.*CEDH,*Young, James et Webster c. Royaume-Uni,*13 août, § 57, Série A no. 44 ;*Sigurður A. Sigurjónsson c. Islande*, 30 juin 1993, § 37, série A no. 264 ;*Chassagnou et autres c. France*[Grande Chambre], nos. nos 25088/94, 28331/95 et 28443/95, § 103, CEDH 1999-III ;*Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie*[Grande Chambre], nos. Turquie, nos 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, § 88, CEDH 2003-II, et *Vörður Ólafsson c. Islande*Non. 20161/06, § 46, CEDH 2010.

[392] *Cf. Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie, supra*, par. 171.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

intérêt légitime d'être informé ou de savoir ce qui influence le fonctionnement de l'État ou ce qui affecte les intérêts ou les droits généraux, ou sur les opinions et informations qui ont des conséquences importantes pour la société.[393]La Cour considère que les dénonciations publiques des disparitions forcées des 26 victimes disparues et l'absence d'enquête sur celles-ci, ainsi que l'absence d'enquête sur l'exécution extrajudiciaire alléguée de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz, sont des questions d'intérêt public. Cependant, la Cour estime que les éléments de preuve fournis sont insuffisants pour déterminer qu'une violation autonome du droit à la liberté d'expression a été commise au détriment des proches par rapport à cet aspect.

XI
RÉPARATIONS
(*Application de l'article 63(1) de la Convention américaine*)

320. Sur la base des dispositions de l'article 63(1) de la Convention américaine,[394]la Cour a indiqué que toute violation d'une obligation internationale qui a causé un dommage entraîne l'obligation de réparer adéquatement,[395]et que cette disposition reflète une norme coutumière qui est l'un des principes fondamentaux du droit international contemporain sur la responsabilité des États.[396]

321. La réparation du dommage causé par la violation d'une obligation internationale exige, dans la mesure du possible, la restitution intégrale (*restitutio in integrum),*qui consiste dans le rétablissement de la situation qui existait avant la violation. Si cela n'est pas possible, comme dans la plupart des affaires impliquant des violations des droits de l'homme, la Cour déterminera des mesures pour garantir le respect des droits violés et pour réparer les conséquences des violations.[397]
Ainsi, la Cour s'est penchée sur la nécessité d'accorder différentes mesures de réparation afin de réparer pleinement le dommage causé ; ainsi, outre l'indemnisation pécuniaire, les mesures de restitution et de satisfaction et les garanties de non-répétition sont particulièrement pertinentes pour le dommage causé.[398]

322. Cette Cour a établi que les réparations doivent avoir un lien de causalité avec les faits de la cause, les violations déclarées, les dommages prouvés et les mesures demandées pour réparer les dommages respectifs. Dès lors, la Cour doit respecter ce concours pour statuer convenablement et conformément à la loi.[399]

---

[393] *Cf. Affaire Ricardo Canese c. Paraguay, supra*, par. 98, et*Affaire Fontevecchia et D'Amico c. Argentine. Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 29 novembre 2011. Série C n° 238, par. 61.

[394] L'article 63(1) de la Convention américaine dispose que : « [s]i la Cour constate qu'il y a eu violation d'un droit ou d'une liberté protégés par la présente Convention, la Cour statue que la partie lésée est assurée de jouir de son droit ou liberté qui a été violé. Elle statue également, s'il y a lieu, qu'il soit remédié aux conséquences de la mesure ou de la situation constitutive de la violation de ce droit ou de cette liberté et qu'une juste indemnisation soit versée à la personne lésée.

[395] *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Réparations et frais.*Arrêt du 21 juillet 1989. Série C n° 7 par. 25, et*Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, par. 302.

[396] *Cf. Affaire Garrido et Baigorria c. Argentine. Réparations et frais.*Arrêt du 27 août 1998. Série C n° 39, par. 40, et*Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, par. 302.

[397] *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Réparations et frais, supra*, par. 26, et*Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, supra*, par. 248.

[398] *Cf. Affaire Massacre de Las Dos Erres c. Guatemala, supra*, par. 226, et*Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, par. 305.

[399] *Cf. Affaire Ticona Estrada et al. c. Bolivie, supra*, par. 110, et*Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, par. 304.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

323. Tenant compte des violations constatées dans les chapitres précédents, la Cour procédera à l'analyse des prétentions présentées par la Commission et les représentants, ainsi que des arguments de l'Etat, à la lumière des critères établis dans la jurisprudence de la Cour concernant la la nature et l'étendue de l'obligation de réparation,[400] afin d'établir les mesures de réparation des dommages causés aux victimes.

324. Avant de déterminer les mesures de réparation, la Cour rappelle que, dans son mémoire avec conclusions finales, l'État s'est référé pour la première fois au Programme national d'indemnisation et a demandé que l'attribution de l'indemnisation se fasse « en fonction des montants et des critères utilisé par ce programme », et a également soulevé des objections spécifiques aux demandes de remboursement des frais et dépens des représentants. La Cour estime que ces moyens ne sont pas recevables car forclos ; par conséquent, la Cour n'en tiendra pas compte lors de l'examen des mesures de réparation demandées.

UN) Partie lésée

325. La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 63, paragraphe 1, de la Convention, est considérée comme partie lésée la personne déclarée victime de la violation de tout droit qui y est reconnu. Par conséquent, la Cour considère comme « partie lésée » les personnes identifiées dans l'annexe relative aux victimes du présent arrêt et, en tant que victimes des violations déclarées aux chapitres VIII-1, VIII-2 et VIII-3, elles seront considérées comme bénéficiaires de les réparations ordonnées par la Cour.

B) Obligation d'enquêter sur les faits ayant donné lieu aux violations et d'identifier, de poursuivre et de punir, le cas échéant, les responsables, ainsi que de déterminer où se trouvent les victimes

B.1) Obligation d'enquêter sur les faits et d'identifier, de poursuivre et de punir, le cas échéant, les auteurs et les commanditaires

326. La Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État « de prendre immédiatement les mesures appropriées pour rouvrir l'enquête [...] et de la mener à une conclusion effective dans un délai raisonnable ». Les représentants ont appuyé la demande de la Commission et ont souligné que tous les obstacles qui maintiennent l'impunité dans cette affaire devraient être levés. De son côté, l'Etat s'est engagé « à continuer d'accélérer l'enquête pénale dans cette affaire et à donner suite aux mesures prises dans ce domaine » ; à cette fin, il a pris certaines mesures, telles que la criminalisation de la disparition forcée.

327. La Cour apprécie l'engagement de l'Etat d'accélérer l'enquête pénale dans cette affaire. Néanmoins, compte tenu des conclusions du chapitre VIII-2 du présent arrêt, la Cour établit que l'Etat doit supprimer tous les *de facto* et *de jure* obstacles qui maintiennent l'impunité dans cette affaire,[401] et d'engager, de poursuivre, d'accélérer, de rouvrir, de mener et de conclure toutes les enquêtes nécessaires pour déterminer et punir, le cas échéant, les responsables des disparitions forcées des victimes de la présente affaire, ainsi que de la mort de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz et les allégations de détention et de torture subies par Wendy et Igor Santizo Méndez. Cette obligation doit être remplie dans un délai raisonnable afin d'établir la vérité des faits, compte tenu du fait que plus

---

[400] *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Réparations et frais*, *ci-dessus*, par. 25 à 27, et *Cas de les massacres d'El Mozote et lieux voisins c. El Salvador, précité*, par. 303.

[401] *Cf. Affaire Myrna Mack Chang c. Guatemala, supra*, par. 277, et *Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, par. 319.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

plus de 29 ans se sont écoulés depuis la première des disparitions forcées qui font l'objet de cette affaire. En particulier, l'État doit veiller à ce que les critères suivants soient respectés :[402]

un) L'enquête ou les enquêtes pertinentes sur les faits de cette affaire doivent être entrepris en veillant à ce que toutes les enquêtes et procédures soient menées en tenant compte de la complexité des faits et du contexte des violations systématiques des droits de l'homme dans lesquelles elles se sont produites, avec la diligence requise, en évitant les omissions lors de l'examen et de l'évaluation des preuves, et en suivant une logique d'enquête consécutive à l'existence de la*Journal militaire*;

b) Étant donné qu'il s'agit de violations flagrantes des droits de l'homme, l'État doit s'abstenir de recourir à l'application des lois d'amnistie ou d'invoquer la prescription, la non-rétroactivité de la loi pénale,*res judicata*, ou le principe de*non bis in idem,*ou tout mécanisme similaire qui exclut la responsabilité, afin de s'exonérer de l'obligation d'enquêter et de poursuivre les responsables ;[403]

c) Il doit s'assurer que : (i) les autorités compétentes effectuent les enquêtes*ex officio*et qu'à cette fin, ils disposent et utilisent tous les moyens logistiques et scientifiques nécessaires pour recueillir et traiter les éléments de preuve et, en particulier, ont le pouvoir d'obtenir un accès complet à la documentation et aux informations pertinentes pour enquêter sur les faits dénoncés et pour prendre rapidement les mesures et enquêtes essentielles pour clarifier ce qu'il est advenu des personnes disparues dans cette affaire, de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz, et de Wendy et Igor Santizo Méndez, et (ii) les autorités s'abstiennent de prendre des mesures qui entravent le processus d'enquête ;

d) Il doit déterminer l'identité des auteurs et des commanditaires présumés des violations visées dans le présent arrêt ;

e) Il doit veiller à ce que toutes les autorités de l'État collaborent à l'enquête sur les faits de cette affaire, en fournissant un accès complet aux informations demandées par les autorités chargées de l'enquête, ainsi qu'en collaborant, le cas échéant, à la collecte des preuves nécessaires pour enquêter sur les faits dénoncés, pour élucider ce qui s'est passé et pour déterminer où se trouvent les victimes disparues, afin que les autorités chargées de l'enquête sur les violations en l'espèce puissent la mener avec la diligence requise. En outre, les autorités de l'État doivent s'abstenir de prendre des mesures qui empêchent l'accès aux informations contenues dans les archives ou les agences de l'État concernant les faits de cette affaire ;

F) Elle doit ouvrir des poursuites disciplinaires, administratives ou pénales, en conformément à son droit interne, contre les éventuelles autorités de l'État qui ont entravé ou entravé l'enquête régulière sur les faits, ainsi que les responsables des différentes irrégularités de procédure qui ont contribué à prolonger l'impunité des faits, et

g) Elle doit veiller à ce que les différents organes de la justice impliqués dans le cas disposent des ressources humaines et matérielles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches

---

402 *Cf. Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supra,*para. 181 et*Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala,* para. 257.

403 *Cf. Affaire Barrios Altos c. Pérou. Réparations et frais.*Arrêt du 30 novembre 2001. Série C No. 87, par. 41, et*Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, par. 319.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

de manière adéquate, indépendante et impartiale, et que ceux qui participent à l'enquête, y compris les victimes ou leurs représentants, les témoins et les agents de justice, bénéficient de garanties appropriées pour leur sécurité.

328. Conformément à sa jurisprudence constante,[404]la Cour considère que l'État doit garantir aux victimes ou à leurs proches le plein accès et la capacité d'agir en justice à tous les stades de l'enquête et de la poursuite des responsables, conformément au droit interne et aux dispositions de la Convention américaine. En outre, les résultats des procédures correspondantes doivent être publiés afin que la société guatémaltèque puisse connaître les faits qui font l'objet de cette affaire, ainsi que leurs responsables.[405]

329. L'instruction des faits est une obligation légale de l'Etat ; par conséquent, chaque acte de procédure qu'il entreprend doit refléter l'engagement pris par le Guatemala d'éliminer l'impunité des faits, obligation de garantie qui résulte de l'article 1(1) de la Convention américaine. En outre, l'État doit « organiser l'ensemble de l'appareil gouvernemental et, en général, toutes les structures par lesquelles s'exerce la puissance publique, de manière à ce qu'elles soient en mesure d'assurer légalement le libre et plein exercice des droits de l'homme ».[406]

330. En outre, cette Cour a établi dans sa jurisprudence que lorsqu'un État est partie à des traités internationaux tels que la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées, la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression Torture, et la Convention de Belém do Pará, ces traités lient tous ses organes, y compris le pouvoir judiciaire, dont les membres doivent veiller à ce que les effets des dispositions desdits traités ne soient pas compromis par l'application de lois ou d'interprétations contraires à leur objet et leur but. Les juges et les organes liés à l'administration de la justice à tous les niveaux sont tenus d'exercer *ex officio*le contrôle de la « conformité » entre le droit interne et les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État est partie ; évidemment, dans le cadre de leurs compétences respectives et conformément aux règles de procédure correspondantes. Dans cette tâche, les juges et les organes liés à l'administration de la justice, tels que le ministère public, doivent tenir compte non seulement de la Convention américaine et des autres instruments interaméricains, mais aussi de l'interprétation qu'en fait la Cour interaméricaine.[407]

B.2) Détermination du lieu où se trouvent les victimes disparues

331. La Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État de prendre les mesures nécessaires pour rechercher les victimes disparues et, une fois leur dépouille mortelle identifiée, les restituer à leurs proches et prendre en charge les frais d'inhumation. Les représentants ont appuyé la demande de la Commission concernant les 24 victimes toujours portées disparues. De plus, afin de renforcer le processus de recherche et de localisation des victimes, ils ont demandé la création d'une « Commission nationale de recherche des victimes de disparition forcée pendant le conflit armé interne ». De son côté, l'État s'est engagé à favoriser la recherche des dépouilles mortelles des victimes de disparitions, qui serait menée en coordination

---

[404] *Cf. Affaire El Caracazo c. Venezuela. Réparations et frais.*Arrêt du 29 août 2002. Série C No. 95,para. 118, et*Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, par. 319.

[405] *Cf. Affaire El Caracazo c. Venezuela. Réparations et frais, supra*, par. 118 et*Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, par. 313.

[406] *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, précité*, par.166, et*Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, par. 144.

[407] *Cf. Affaire Almonacid Arellano et al. c. Chili, supra*, par. 124, et*Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, par. 318.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

avec le Forensic Science Institute, ainsi qu'avec la FAFG, le cas échéant. Concernant la création de ladite « Commission nationale de recherche », il a indiqué qu'un projet de loi existe et a reçu deux « avis favorables » au Congrès de la République.

332. La Cour note que les proches des victimes ont indiqué que les restes des personnes disparues doivent être retrouvés et restitués afin qu'ils puissent être certains de ce qui s'est passé, honorer les restes conformément à leurs croyances et fermer le processus de deuil. Ainsi, le témoin expert Beristain a souligné que la demande la plus importante des proches concerne la connaissance de la vérité sur ce qui s'est passé et le sort final de leurs proches, et la recherche de leurs restes.[408]

333. En l'espèce, il a été établi que le sort de 24 des victimes disparues reste inconnu. La Cour souligne que plus de 29 ans se sont écoulés depuis la première disparition forcée dans cette affaire ; par conséquent, il est raisonnable pour les proches d'espérer que leur sort sera déterminé. Cela constitue une forme de réparation et, par conséquent, donne lieu à l'obligation correspondante de l'État de la satisfaire.[409]Pour les proches, il est extrêmement important de recevoir les corps des personnes disparues de force, car cela leur permet d'enterrer les restes selon leurs croyances, ainsi que de clore le processus de deuil qu'ils ont vécu tout au long de toutes ces années.[410]En outre, la Cour souligne que les restes d'une personne décédée et le lieu où ils se trouvent peuvent fournir des informations précieuses sur ce qui s'est passé et sur les auteurs des violations ou sur l'institution à laquelle ils appartenaient,[411]

en particulier lorsque des agents de l'État sont impliqués.[412]

334. La Cour évalue positivement l'engagement pris par le Guatemala concernant la recherche des victimes disparues. À cet égard, l'État doit procéder, dans les meilleurs délais, à une véritable recherche par les voies judiciaires et administratives appropriées, dans laquelle il met tout en œuvre pour localiser les 24 victimes dont le sort demeure inconnu. La recherche doit être menée de manière systématique et rigoureuse, avec les moyens humains, techniques et scientifiques adéquats et appropriés et, si nécessaire, la coopération d'autres États doit être sollicitée. Les proches doivent être informés de ces mesures et, dans la mesure du possible, leur présence recherchée.[413]Si l'une des victimes est retrouvée morte, la dépouille mortelle doit être restituée à ses proches, après vérification génétique de la parenté, dans les meilleurs délais et sans frais pour eux. En outre, l'État doit prendre en charge les frais funéraires, le cas échéant, en accord avec les proches.[414]

---

[408] Le témoin expert Beristain a indiqué que « [l]a demande la plus importante des proches concerne [...] la connaissance du sort final des membres de leur famille et la recherche de leurs restes » et, à cette fin, « ils ont participé à différentes procédures de recherche dans le passé."*Cf.*Affidavit fourni par le témoin expert Carlos Martín Beristain le 13 avril 2012 (dossier de documents reçus à l'audience publique, folios 13283 et 13284).

[409] *Cf. Affaire Neira Alegría et al. c. Pérou. Réparations et frais*. Arrêt du 19 septembre 1996. Série C n° 29, par. 69, et*Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, par. 331.

[410] *Cf. Affaire Massacre de Las Dos Erres c. Guatemala, supra*, par. 245 et*Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, par. 331.

[411] *Cf. Affaire Massacre de Las Dos Erres c. Guatemala, supra*, par. 245 et*Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, par. 331.

[412] *Cf. Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, supra*, par. 266.

[413] *Cf. Affaire Contreras et al. c. El Salvador, précité*, par. 191, et*Affaire González Medina et sa famille membres c. République dominicaine, supra*, par. 290.

[414] *Cf. Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supra*, par. 185, et*Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, ci-dessus*, par. 270.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

335. S'agissant de la création de ladite « Commission nationale de recherche », la Cour prend acte et apprécie les progrès pertinents accomplis par l'Etat.[415] A cet égard, la Cour exhorte l'Etat à continuer de prendre toutes les mesures législatives, administratives ou autres nécessaires pour assurer la création de cette Commission. La Cour estime qu'une telle entité apportera une contribution positive à la recherche et à l'identification des victimes dans cette affaire et, en général, des victimes de disparitions forcées au Guatemala.

336. La Cour rappelle que, dans les affaires de *Molina Theissen c. Guatemala*[416] et le *Massacres du Río Negro c. Guatemala,*[417] il a ordonné à l'État de créer et de mettre en œuvre une base de données d'informations génétiques pour sauvegarder les informations, d'une part, sur les restes osseux qui ont été trouvés et exhumés et, d'autre part, sur les proches des personnes qui ont été vraisemblablement exécutées ou disparu lors des actes perpétrés dans le cadre du conflit armé. Par conséquent, la Cour n'estime pas nécessaire d'ordonner à nouveau cette mesure de réparation. Cependant, la Cour exhorte l'État, conformément à cette mesure, à établir des mécanismes de coopération et d'échange d'informations avec les différentes agences et organisations qui ont collecté ce type de données au Guatemala, afin de ne pas dupliquer les efforts dans la création et la mise en œuvre de ladite mesure.

C) Autres mesures de réparation intégrale : réhabilitation et satisfaction, et garanties de non-répétition

C.1) Réhabilitation : assistance psychologique ou psychiatrique aux victimes

337. La Commission a demandé que des mesures de réhabilitation soient ordonnées pour « un traitement physique et psychologique » pour la victime « Wendy Santizo Méndez et [pour] les proches des autres victimes dans cette affaire », dans le cadre de leur réparation intégrale. Les représentants ont demandé qu'il soit ordonné à l'État de fournir « un traitement médical, psychologique et/ou psychiatrique aux proches des victimes », au moyen d'une « police d'assurance médicale », car « le Guatemala ne dispose pas d'un système public de santé mentale approprié. des programmes de soins ou des services psychiatriques et/ou psychologiques pour les besoins particuliers » dans ce cas. En outre, ils ont demandé que « les ressources financières nécessaires [soient fournies] aux membres de la famille qui [...] résident en dehors du Guatemala ». À cet égard, l'État a indiqué qu'il dispose d'un système national de soins de santé pour l'ensemble de la population,

338. Premièrement, la Cour apprécie l'engagement pris par le Guatemala en ce qui concerne le système public de santé. Néanmoins, il juge pertinent de souligner que les services sociaux habituels que l'État fournit à l'individu ne doivent pas être confondus avec les réparations auxquelles les victimes de violations des droits de l'homme ont droit, en fonction du préjudice spécifique résultant de la violation.[418]

---

[415] À cet égard, l'État a souligné que « la Commission des finances et de la monnaie et, récemment, la Commission de la législation et des questions constitutionnelles du Congrès de la République, avaient émis des avis favorables sur le projet de loi 3590, qui vise à créer la Commission de recherche des personnes. Victimes de disparition forcée et d'autres formes de disparition.

[416] *Cf. Affaire Molina Theissen c. Guatemala. Réparations et frais.* Arrêt du 3 juillet 2004. Série C No. 108, huitième paragraphe du dispositif.

[417] *Cf. Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, supra,* troisième paragraphe du dispositif.

[418] *Cf. Affaire González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique, précité*, par. 529, et *Affaire des Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, précité*, par. 350.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

339. À cet égard, comme dans d'autres affaires,[419]la Cour juge nécessaire d'établir une mesure de réparation pour assurer un traitement adéquat des problèmes psychologiques ou psychiatriques subis par les victimes du fait des violations constatées dans le présent arrêt (*ci-dessus*par. 288, 289 et 290). C'est pourquoi, après avoir vérifié les violations et les préjudices subis par les victimes, et afin de contribuer à leur réparation, la Cour estime opportun d'établir l'obligation de l'État de fournir, gratuitement et par l'intermédiaire de ses institutions de soins de santé spécialisées, des soins immédiats et adéquats et un traitement psychologique ou psychiatrique efficace aux victimes qui en font la demande, après leur consentement éclairé, et comprenant la fourniture gratuite des médicaments et des examens dont elles pourraient éventuellement avoir besoin, compte tenu des affections de chacune d'elles. Si l'État ne dispose pas du personnel ou des institutions capables de fournir le niveau de soins requis, il doit recourir à des institutions spécialisées privées ou de la société civile. De plus, le traitement respectif doit être fourni,[420]au Guatemala aussi longtemps que nécessaire. Lors de la fourniture du traitement psychologique ou psychiatrique, les circonstances et les besoins spécifiques de chaque victime doivent également être pris en compte, afin qu'elle bénéficie d'un traitement familial et individuel, en accord avec chacune d'elles et après une évaluation individuelle.[421]Ledit traitement psychologique ou psychiatrique doit comprendre des procédures d'inscription et de mise à jour simples et différenciées dans le cadre du système de soins de santé correspondant, et les agents de l'État chargés de le fournir doivent être conscients de son rôle de mesure de réparation. Les victimes qui demandent cette mesure de réparation, ou leurs représentants légaux, doivent informer l'État de leur intention de recevoir un traitement psychologique ou psychiatrique dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêt.

340. En outre, la Cour observe que certains proches des victimes ne résident pas au Guatemala. Cependant, la Cour ne dispose pas d'informations exactes et actualisées à cet égard ; ainsi, les mandataires disposent d'un délai de six mois au plus à compter de la notification du présent arrêt pour préciser laquelle des victimes se trouve dans cette situation. La Cour juge également pertinent de déterminer que, dans le cas où ces personnes solliciteraient un traitement psychologique ou psychiatrique, aux termes de l'alinéa précédent, l'Etat devra leur octroyer, une seule fois, la somme de 7.500,00 US$ (sept mille cinq cents États-Unis dollars des États-Unis), pour les frais de traitement psychologique ou psychiatrique, ainsi que pour les médicaments et les dépenses connexes, afin qu'ils puissent recevoir cette attention dans le lieu où ils résident.[422]

C.2) Satisfaction : Publication et diffusion de l'arrêt

341. Les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner au Guatemala de publier, dès que possible, une synthèse de l'arrêt, convenue entre eux et l'État, qui devrait inclure un résumé des faits, les paragraphes du dispositif et une description de la vie des les victimes dans cette affaire. En outre, ils ont demandé qu'il soit publié dans divers médias : dans les journaux et sur les sites Internet des différentes entités de l'État, ainsi qu'à la télévision et à la radio.

---

[419] *Cf. Affaire Cantoral Benavides c. Pérou. Réparations et frais.*Arrêt du 3 décembre 2001. Série C n° 88, par. 51(d) et (e), huitième paragraphe du dispositif, et*Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, par. 352.

[420] *Cf. Affaire Massacre de Las Dos Erres c. Guatemala, supra*, par. 270, et*Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, par. 353.

[421] *Cf. Affaire 19 Commerçants c. Colombie. Fond, réparations et dépens.* Arrêt du 5 juillet 2004. Série C n° 109, par. 278 et *Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, par. 353.

[422] *Cf. Affaire Massacre de Las Dos Erres c. Guatemala, supra*, par. 270, et*Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia) c. Brésil, précité*, par. 269.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

A cet égard, l'Etat a indiqué sa volonté de faire certaines publications de l'arrêt et de « faire en sorte » qu'il soit mis en ligne sur les sites Internet des institutions concernées.

342. Comme dans d'autres affaires,[423]la Cour établit que l'Etat doit publier, dans les six mois suivant la notification du présent arrêt : (a) le résumé officiel du présent arrêt préparé par la Cour, une fois, au journal officiel ; (b) le résumé officiel de cet arrêt préparé par la Cour, une fois, dans un journal à large diffusion nationale, et (c) cet arrêt, dans son intégralité, disponible pendant un an sur un site Internet officiel.

C.3) Mesures pour commémorer et honorer les victimes

343. De manière générale, la Commission a évoqué l'adoption de mesures qui, dans le cadre de la réparation intégrale, devraient être accordées aux victimes et à leurs proches. Pour cette raison, elle a estimé que la Cour devait ordonner à l'État d'organiser « des actes d'importance symbolique qui contribuent à [leur] satisfaction et leur réhabilitation, et d'assurer la non-répétition des faits ».

C.3.a) Réalisation d'un documentaire sur les faits et le contexte du Diario Militar

344. En particulier, les représentants ont demandé la production « d'un documentaire qui décrit et raconte la résistance et le courage du peuple guatémaltèque représenté par le*Journal militaire*, ainsi que la lutte des familles pour rechercher la vérité et la justice. Le documentaire devrait être financé par l'État sous la direction d'"une personne proposée par les proches des victimes, et il devrait être diffusé au moyen de 1 000 DVD à remettre aux proches des victimes pour distribution". L'État « a exprimé sa volonté de se conformer à la préparation du documentaire demandé » par les représentants.

345. Compte tenu des circonstances de la présente affaire et du contexte dans lequel elle s'inscrit, la Cour considère que le rétablissement de la mémoire et de la dignité des victimes dans cette affaire est de la plus haute importance. A cet égard, la Cour juge pertinent d'ordonner la production d'un documentaire sur les faits de cette affaire, car de telles initiatives sont significatives tant pour la préservation de la mémoire et la satisfaction des victimes que pour la récupération et le rétablissement de la mémoire historique dans une société démocratique.[424]En outre, la Cour apprécie l'engagement de l'État à se conformer à la demande des représentants.

346. En conséquence, la Cour estime opportun que l'Etat réalise un documentaire audiovisuel sur les faits et les victimes de cette affaire, le contexte dans lequel les faits se sont déroulés, et la recherche de justice des familles ; son contenu doit être préalablement convenu avec les victimes et leurs représentants. L'État doit prendre en charge toutes les dépenses découlant de la production, de la diffusion et de la diffusion de cette vidéo. Le documentaire doit être diffusé sur une chaîne de télévision d'État à couverture nationale, une fois, et les proches et les représentants doivent être dûment avertis. En outre, l'État doit fournir aux représentants 40 copies de la vidéo, afin qu'ils puissent la diffuser largement auprès des victimes, de leurs représentants, d'autres organisations de la société civile et des principales universités du pays à des fins de promotion.

---

423 *Cf. Affaire Cantoral Benavides c. Pérou. Réparations et frais, supra*, par. 79 et*Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, par. 361.

424 *Cf. Affaire Radilla Pacheco c. Mexique, supra*, par. 356 et*Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, par. 365.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

C.3.b) Construction d'un parc national du souvenir

347. Les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État d'accorder « des ressources suffisantes et rapides pour que, à la mémoire des victimes, un parc du souvenir puisse être créé au Guatemala » symbolisant la culture des droits de l'homme et la lutte contre l'impunité, ainsi que représentant un endroit spécial pour se souvenir des êtres chers. Ils ont demandé que ledit parc « comprenne un musée, une bibliothèque, une médiathèque, un espace d'expositions temporaires, un auditorium, un centre pédagogique [...] et qu'il contienne également le Registre national unifié des personnes disparues pendant la guerre armée interne ». conflit » et que, dans celui-ci, soient placés « des jardins avec les bustes des victimes dans cette affaire et une plaque avec tous les noms des personnes disparues pendant le conflit armé interne ». Pour sa part,

348. La Cour apprécie la volonté de l'Etat de mettre en œuvre cette mesure de réparation, qui vise à recouvrer la mémoire des victimes dans cette affaire, et prend note de l'offre de l'Etat à cet égard.

349. Néanmoins, la Cour considère que l'État devrait procéder à la création d'un parc ou d'une place pour honorer la mémoire des victimes de cette affaire, qui sert à leurs proches comme lieu de mémoire de leurs proches. Le choix du lieu où sera implanté ce parc et sa conception doivent être convenus entre l'État et les proches des victimes, en tenant compte de leurs attentes et de leurs besoins. Le Guatemala doit placer une plaque avec les noms des victimes dans cette affaire qui sont enregistrées dans le*Journal militaire*à cet endroit, avec la mention explicite que son existence est due au respect par l'État de la réparation ordonnée par la Cour interaméricaine. Le Guatemala dispose de deux ans pour concevoir et construire le parc ou la place répondant auxdits objectifs.

C.4) Garantie de non-répétition

C.4.a) Accès aux informations publiques

350. La Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État « de garantir l'accès sans restriction et immédiat des autorités judiciaires, et à travers elles, des victimes et de leurs représentants légaux, à toutes les informations détenues par l'État qui pourraient aider à clarifier les violations des droits de l'homme commises dans cette affaire », ainsi que « d'assurer la pleine mise en œuvre de la loi sur l'accès à l'information publique ». Les représentants étaient d'accord avec la Commission et ont ajouté qu'il fallait ordonner à l'État d'assurer « la publication de tous les dossiers militaires et de renseignement liés au conflit armé, les fouilles physiques des archives militaires, la récupération des documents privés et la préservation des documents trouvés. Ils ont également demandé que ces mesures soient menées par "des experts indépendants et impartiaux dotés des moyens nécessaires et du soutien des plus hauts responsables de l'Etat, dont le ministère de la Défense". Et, dans le cas où la documentation a été détruite, les enquêtes pertinentes doivent être menées pour tenter de la reconstituer. L'Etat n'a pas présenté d'observations sur cette mesure de réparation.

351. La Cour rappelle que, dans le cadre de l'obligation d'enquêter, l'État doit adopter les mesures nécessaires pour garantir que les autorités chargées de l'enquête disposent de toutes les informations nécessaires pour enquêter sur les événements dénoncés, pour clarifier ce qui s'est passé , et de déterminer où se trouvent les victimes (*ci-dessus*para. 327(e)). A cet égard, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'établir une

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

mesure de réparation à cet égard, sans préjudice du fait que l'État doit continuer à mettre en œuvre les recherches, la systématisation et la publication de toutes les informations sur les personnes citées dans le*Journal militaire*, ainsi que les informations relatives aux violations des droits de l'homme survenues pendant le conflit armé interne et en garantir l'accès.

C.4.b) Formation sur les droits de l'homme pour les autorités de l'État

352. La Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État « de mettre en œuvre des cours de formation sur les droits de l'homme pour les autorités de l'État chargées d'exercer des fonctions de renseignement, de défense et de sécurité », qui « devraient faire une mention spéciale des normes interaméricaines sur les droits de l'homme ». ; l'obligation de toutes les autorités de collaborer pleinement aux enquêtes sur les violations des droits de l'homme, et la portée et l'importance du droit d'accès à l'information. Les élus et l'Etat ne se sont pas référés à cette mesure.

353. La Cour a vérifié l'impunité entourant les faits de la présente affaire (*ci-dessus*para. 265), c'est pourquoi il est important de renforcer la capacité institutionnelle de l'État par la formation des juges, des procureurs et des membres des forces armées afin d'éviter la répétition de faits comme ceux analysés dans cette affaire.[425]A cet égard, la Cour rappelle que, dans l'arrêt rendu en l'affaire*Myrna Mack Chang c.Guatemala*, l'État a reçu l'ordre «d'inclure l'éducation aux droits de l'homme et au droit international humanitaire dans ses programmes de formation destinés aux membres de ses forces armées, de sa police et de ses agences de sécurité».[426]
Aussi, dans l'arrêt rendu dans l'affaire du*Massacre de Las Dos Erres c.Guatemala*, l'État a reçu l'ordre de "mettre en place des cours de formation sur les droits de l'homme pour différentes autorités de l'État".[427]

354. Par conséquent, compte tenu des mesures ordonnées dans les arrêts mentionnés*ci-dessus*, qui, pris dans leur ensemble, ont trait à la mise en œuvre d'un programme de formation des procureurs, des juges et des membres des forces armées, et qui ont des effets généraux qui vont au-delà des cas concrets, la Cour n'estime pas pertinent d'ordonner de telles mesures de réparation à nouveau. La Cour continuera de surveiller la mise en œuvre de ces mesures pendant la phase de contrôle de l'exécution des arrêts respectifs.

C.5) Autres mesures demandées

355. Les représentants ont demandé qu'il soit ordonné au Guatemala de mettre en œuvre les mesures nécessaires et urgentes pour la sauvegarde physique adéquate, la protection juridique et la durabilité des archives historiques de la police nationale »,[428]étant donné « l'importance du contenu de la documentation qu'il contient ». De son côté, l'Etat a exprimé sa "volonté de promouvoir et de prendre les mesures nécessaires auprès des institutions correspondantes, pour assurer la sauvegarde physique, la protection juridique et la pérennité financière" du

---

[425] *Cf. Affaire El Caracazo c. Venezuela. Réparations et dépens, supra,*para. 127, et*Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, par. 369.

[426] *Cf. Affaire Myrna Mack Chang c. Guatemala, supra*, par. 282, et*Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, supra,*para. 291.

[427] *Cf. Affaire Massacre de Las Dos Erres c. Guatemala, supra*, douzième alinéa du dispositif.

[428] Plus précisément, les représentants ont demandé qu'il soit ordonné au Guatemala « de mettre en œuvre les mesures nécessaires et mesures urgentes pour la conservation physique appropriée des documents qui composent les Archives historiques de la police nationale, en adaptant les installations où elles doivent se conformer aux normes nationales et internationales de conservation des documents historiques. Qu'il soit également ordonné, [d'assurer] la protection juridique nécessaire en le déclarant comme faisant partie du patrimoine national et culturel de la Nation, en garantissant l'accès à toute personne, [et] d'assurer une sécurité permanente pour empêcher une éventuelle destruction volontaire de cette collection documentaire.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

Archives historiques de la police nationale. En outre, il a indiqué les mesures qu'il avait mises en œuvre pour « le renforcer et lui assurer une sécurité institutionnelle ».[429]A cet égard, la Cour apprécie la volonté de l'Etat de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde physique, la protection juridique et la pérennité des Archives historiques de la Police nationale, et prend acte des engagements pris par l'Etat et des mesures qu'il prend à cette fin.

356. La Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État « de renforcer les institutions du système de justice pénale, notamment en augmentant leurs budgets respectifs ». Les représentants et l'État ne se sont pas référés à cette demande de la Commission. A cet égard, la Cour note que la Commission n'a pas indiqué les mesures spécifiques requises par cette demande de réparation et constate qu'il y est répondu, aux fins de la présente affaire, dans les critères établis en matière d'obligation d'enquête (*ci-dessus*para. 327).

D) Rémunération

D.1) Dommage matériel

357. Dans sa jurisprudence, la Cour a développé la notion de dommage matériel et les circonstances qui la caractérisent doivent être réparées.[430]Cette Cour a établi que le dommage matériel vise « la perte ou le préjudice subi par les revenus des victimes, les dépenses engagées à la suite des faits et les conséquences de nature pécuniaire qui ont un lien de causalité avec les faits de la cause ».[431]

358. De manière générale, la Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État "d'accorder une réparation intégrale à Wendy Santizo Méndez et aux proches des autres victimes dans cette affaire, qui comprend une indemnisation équitable".

D.1.a) Manque à gagner

359. Les représentants ont déclaré que la Cour devrait ordonner à l'État d'indemniser le manque à gagner des victimes dans cette affaire ; à cette fin, il devrait prendre en considération « non seulement l'emploi de chacun d'entre eux, mais aussi leurs objectifs de carrière et leur projet de vie ». Afin de calculer les montants correspondant à chaque victime, les représentants ont présenté une étude actuarielle sur chacune des victimes disparues à l'exception de Crescencio Gómez López, et sur Rudy Gustavo Figueroa Muñoz, préparée par l'expert Bernardo Morales Figueroa (ci-après également « le étude actuarielle des représentants »), indiquant un montant de manque à gagner pour chacun d'eux.

360. Entre-temps, la Cour rappelle que, sur instruction du Président, l'État a présenté une étude actuarielle préparée par l'expert Roberto Molina Cruz (ci-après également

---

[429] A cet égard, l'Etat a indiqué que ledit dossier « était désormais administré par les Archives générales du ministère de la Culture et des Sports, en vertu de la décision ministérielle 1052-2009 », et que « des conversations ont commencé entre les représentants du [dit] ministère et le Bureau de l'UNESCO pour le Guatemala, pour que les [archives historiques de la police nationale] soient déclarées patrimoine mondial.

[430] Cette Cour a établi que le dommage matériel suppose « la perte ou le préjudice subi par les revenus des victimes, les dépenses encourues du fait des faits et les conséquences de nature pécuniaire qui ont un lien de causalité avec les faits de la cause ». *Cf. Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Réparations et frais*. Arrêt du 22 février 2002. Série C n° 91, par. 43 et*Affaire des Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens.*Arrêt du 25 octobre 2012. Série C n° 252, par. 382.

[431] *Cf. Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Réparations et frais, supra*, par. 43, et*Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, par. 382.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

« l'étude actuarielle de l'État ») (*ci-dessus*para. *10), afin de « fournir [à] la Cour des informations de base lors de la détermination d'une éventuelle indemnisation en faveur des victimes ». Ladite étude a estimé, *entre autres*, les montants correspondant à la notion de manque à gagner pour chacune des victimes de l'affaire.

361. Concernant l'étude actuarielle de l'État, les représentants ont indiqué qu'il « simplifie à l'excès les catégories d'emploi des victimes disparues pour déterminer leurs revenus », en limitant le calcul du manque à gagner « à deux catégories d'emploi [...], activités agricoles et non agricoles », alors que « les victimes avaient de nombreux types d'emplois et de projets de vie ». Ainsi, ils considéraient que leur étude actuarielle était plus précise car basée sur différents critères.

362. La Cour a considéré que l'indemnisation du manque à gagner comprend les revenus que la victime décédée aurait perçus au cours de sa vie probable ;[432]cependant, en raison du décès de la victime, le montant est remis au plus proche parent. Dès lors, la Cour déterminera les montants qu'elle juge pertinents d'établir en l'espèce au titre des 26 victimes de disparitions forcées. La Cour rappelle que la détention puis le décès de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz ne relèvent pas de sa compétence ; ainsi, il n'appartient pas à cette Cour d'allouer une indemnité pour le manque à gagner que ladite victime a pu subir.

363. La Cour apprécie les études actuarielles présentées par les deux parties. Toutefois, elle note qu'en raison de la compétence temporelle de la Cour, l'indemnité pour manque à gagner dans cette affaire doit être calculée à partir de 1987. En outre, bien que le montant exact des gains que les victimes n'ont pas perçus du fait des violations déclarées dans le présent arrêt n'ont pas été vérifiées, la Cour considère que les professions et occupations de ces personnes qui ont été prouvées en l'espèce permettent d'établir avec une certitude suffisante qu'elles auraient pu exercer une activité ou une profession rémunérée.[433]

Par conséquent, en tenant compte comme base de calcul des études présentées, puis en soustrayant les gains antérieurs à 1987, ainsi qu'un pourcentage prudent pour les dépenses personnelles que chaque victime aurait encourues, la Cour procède à l'établissement, sur une base individuelle base, les montants suivants en dollars des États-Unis pour manque à gagner.

Victime	Indemnisation pour perte de gains
1. José Miguel Gudiel Álvarez	118 027,00 USD
2. Orencio Sosa Calderon	284 779,00 USD
3. Oscar Eduardo Barillas Barrientos	63 494,00 USD
4. José Porfirio Hernández Bonilla	86 816,00 USD
5. Octavio René Guzmán Castañeda	122 582,00 USD
6. Álvaro Zacarías Calvo Pérez	105 192,00 USD
7. Víctor Manuel Calderón Díaz	107 307,00 USD

[432] *Cf. Affaire Massacre de La Rochela c. Colombie, supra*, par. 246, et*Affaire Nadège Dorzema et al. c. République dominicaine. Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 24 octobre 2012. Série C n° 251, par. 282.

[433] *Cf. Affaire Nadège Dorzema et al. c. République dominicaine, supra*, par. 284.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

8. Amancio Samuel Villatoro	23 922,00 USD
9. Alfonso Alvarado Palencia	35 367,00 USD
10. Manuel Ismaël Salanic Chiguil	135 990,00 USD
11. Carlos Guillermo Ramirez Galvez	141 604,00 USD
12. Sergio Saúl Linares Morales	401 622,00 USD
13. Zoilo Canales Salazar	2 635,00 USD
14. Moisés Canales Godoy	57 329,00 USD
15. Luz Haydée Méndez Calderón	44 859,00 USD
16. Juan Pablo Armira Lopez	99 129,00 USD
17. María Quirina Armira López	107 685,00 USD
18. Lesbienne Lucrecia García Escobar	129 946,00 USD
19. Félix Estrada Mejía	60 915,00 USD
20. Otto René Estrada Illescas.	83 211,00 USD
21. Julio Alberto Estrada Illescas	59 643,00 USD
22. Rubén Amílcar Farfán	122 395,00 USD
23. Sergio Leonel Alvarado Arévalo	131 926,00 USD
24. Crescencio Gómez López	44 055,00 USD
25. Luis Rolando Peñate Lima	124 316,00 USD
26. Joaquin Rodas Andrade	146 429,00 USD

364. Les sommes indiquées en faveur des personnes susvisées à titre d'indemnisation du manque à gagner doivent être versées à leurs proches dans les délais respectifs fixés par le Tribunal (*infra*para. 384), sur la base des critères suivants :

a) Cinquante pour cent (50%) de l'indemnité à répartir, en parts égales, entre les enfants de la victime. Si un ou plusieurs des enfants sont décédés, leur part correspondante augmentera la part des autres enfants de cette victime ;

b) Cinquante pour cent (50 %) de l'indemnité à verser au conjoint ou compagnon permanent de la victime au début de la disparition ou au moment de son décès, selon le cas ;

c) En cas d'absence de membres de la famille dans l'une des catégories définies aux alinéas précédents, le montant qui aurait correspondu au plus proche parent de cette catégorie augmentera la part correspondant à l'autre catégorie ;

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

d) Si la victime n'avait ni enfant, ni conjoint, ni compagnon permanent, l'indemnité est versée à ses parents ou, s'ils sont décédés, à ses frères et sœurs à parts égales, et

e) En cas d'absence de proches parents dans une ou plusieurs des catégories définies aux paragraphes précédents, l'indemnité sera versée aux héritiers conformément aux lois successorales nationales.

D.1.b) Dommages consécutifs

365. Les représentants ont indiqué que, dans cette affaire, il y a « 127 ayants droit qui sont apparentés [aux] victimes » des violations qui « ont causé des dommages indirects divers » et des effets sur la qualité de vie des familles. En conséquence, ils demandent que l'Etat soit condamné « à réparer les dommages indirects ».[434]Afin de déterminer le montant, ils ont demandé à la Cour d'analyser chaque demande individuellement ainsi que la situation de chaque membre de la famille "afin de déterminer les dommages indirects conformément aux principes de justice et d'équité".[435]

366. L'étude actuarielle de l'État (*ci-dessus*para. 360) indiquait que, faute d'informations sur les dommages indirects causés aux victimes et à leurs proches, il était « opportun de considérer le même montant (moyen) pour indemniser les ayants droit de chaque victime », qu'il estimait à Q.200,000.00 (deux cent mille quetzals), considérant que c'est un montant adéquat.[436]

367. S'agissant des dommages indirects, la Cour observe que, bien que les représentants aient décrit les conséquences financières et les préjudices subis par les proches, ils n'ont fourni aucune preuve permettant d'étayer les dommages indirects pour chacun d'eux individuellement. Néanmoins, la Cour considère qu'il est raisonnable que les unités familiales aient dû engager certaines dépenses en raison des faits de la présente affaire afin d'entreprendre la recherche de justice et de savoir où se trouvent leurs proches, ainsi que pour prendre soin des maux physiques et psychologiques qu'ils ont subis du fait des violations constatées dans le présent arrêt. La Cour tient également compte de l'impact financier sur la cellule familiale causé par la disparition d'un ou plusieurs de ses membres. En conséquence, la Cour établit, en équité, la somme de 10 000,00 dollars des États-Unis (dix mille dollars des États-Unis) à titre de réparation des dommages indirects, qui doit être payée dans les deux ans suivant la notification du présent jugement. Aux fins du paiement de ladite somme, les représentants doivent indiquer, dans les six mois de la notification du jugement, la personne de chaque unité familiale à qui ladite somme doit être remise.

D.2) Préjudice moral

---

[434] Les représentants ont indiqué que les dommages indirects comprenaient les dépenses engagées pour déterminer le lieu où se trouve la victime, la recherche de la justice au niveau national et international, les frais d'inhumation des restes des victimes, la perte des biens matériels saisis par les autorités, le traitement médical et psychologique des membres de la famille et le déplacement des familles.

[435] Les représentants ont indiqué que, dans ce cas, une « variété de dommages indirects subis en raison des faits et du type de preuves dont disposent les proches. » A cet égard, ils ont estimé que la "diversité résulte de divers facteurs, dont l'âge du membre de la famille au moment des faits, les ressources financières de la famille, l'accès aux soins médicaux et psychologiques, l'intensité de la stigmatisation subie et la déplacement causé par la disparition, entre autres facteurs.

[436] Le rapport établit ce montant pour chacune des victimes de disparition forcée, pour Wendy Santizo Méndez et Rudy Gustavo Figueroa Muñoz.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

368. La jurisprudence internationale a établi à plusieurs reprises que le jugement constitue, *en soi,* une forme de réparation.[437] Néanmoins, dans sa jurisprudence, la Cour a développé la notion de dommage moral et a établi qu'elle peut englober la souffrance et la détresse causées aux victimes directes et à leurs familles, l'atteinte à des valeurs qui leur sont chères, ainsi que les altérations, de nature non pécuniaire, des conditions de vie des victimes ou de leur famille.[438]

369. Les représentants demandent à la Cour d'ordonner à l'Etat de réparer le préjudice moral relatif aux « effets subis par les victimes ». Plus précisément, ils ont demandé que, conformément à la jurisprudence de la Cour, « en équité », elle ordonne au Guatemala de payer les sommes suivantes : (i) 100 000,00 dollars américains (cent mille dollars américains) à chaque victime ; (ii) 65 000,00 USD (soixante-cinq mille dollars américains) à chaque membre de la famille immédiate, et (iii) 20 000,00 USD (vingt mille dollars américains) à chaque membre indirect de la famille pour le préjudice moral subi en conséquence des faits.[439] A cet égard, ils ont indiqué que, dans d'autres affaires, la Cour avait pris en compte la caractéristique de « double condition de victime » ; par conséquent, ils ont estimé que la compensation ne devrait pas être payée par groupe familial. En outre, ils ont demandé que « l'indemnisation ordonnée dans le présent arrêt ne fasse pas obstacle à toute réparation qui pourrait éventuellement être ordonnée en vertu du droit interne. De son côté, dans son mémoire en réponse, l'Etat a exprimé sa "disposition à verser une compensation financière aux proches des victimes dans cette affaire pour les violations subies". Cependant, il a noté que "les montants demandés [...] sont trop élevés, compte tenu de la situation financière du pays". Par conséquent, elle a estimé que la Cour devait envisager d'établir «un montant de 200 000 quetzals.[440]

370. Vu les circonstances de l'affaire *sub judice*, les souffrances que les violations commises ont causées aux victimes, ainsi que l'altération de leurs conditions de vie et les autres conséquences de nature immatérielle ou non pécuniaire qu'elles ont subies, la Cour juge pertinent d'établir un montant, en équité, en réparation du préjudice moral.

371. Sur la base des indemnisations ordonnées par la Cour dans d'autres affaires relatives à la disparition forcée de personnes, ainsi que des circonstances de la présente affaire, l'ampleur, la nature et la gravité des violations commises, les souffrances causées aux victimes et à leurs proches de parenté, le temps qui s'est écoulé depuis le début des disparitions et du déni de justice, et l'impunité des faits depuis plus de 25 ans, la Cour juge opportun d'établir, en équité, la somme de 80 000,00 US$ (quatre-vingt mille États-Unis dollars américains) en faveur des 26 victimes de disparitions forcées ; 40 000,00 $ US (quarante mille États-Unis

---

[437] *Cf. Affaire El Amparo c. Venezuela. Réparations et frais*. Arrêt du 14 septembre 1996. Série C No. 28, par. 35, et *Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, par. 382.

[438] *Affaire des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala. Réparations et frais,* Arrêt du 26 mai 2001. Série C n° 77, par. 84, et *Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, par. 382.

[439] Les représentants ont demandé que, pour déterminer le préjudice moral subi par le prochain des proches, la Cour prend en compte : (i) « le préjudice subi [...] du fait des menaces, du harcèlement et des attentats à leur vie après les faits [...] » ; (ii) que « certains d'entre eux [...] ont été déplacés de force de leur lieu de résidence » ; (iii) qu'« ils ont fait l'objet de toutes sortes de harcèlement, de discrimination et de stigmatisation » ; (iv) « la réduction apparente de leur qualité de vie physique, mentale et matérielle » ; (v) le « sentiment d'angoisse et d'impuissance résultant du déni de justice et de l'impossibilité, à ce jour, de savoir où se trouvent les disparus » et (vi) la dissimulation par l'État de « documents officiels [sur] les circonstances des disparitions, ainsi que l'implication d'agents de l'État » qui a « accru leurs souffrances et leurs angoisses ».

[440] Dans son mémoire avec plaidoiries finales, l'État a indiqué « que pour couvrir le montant du préjudice moral subi, la [...] Cour devrait envisager d'établir la somme de 200 000,00 Q pour chaque unité familiale touchée ».

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

dollars des États-Unis) en faveur des mères, des pères, des filles et des fils, des conjoints et des sociétés permanentes, et de 10 000,00 USD (dix mille dollars des États-Unis) en faveur des frères et sœurs et des petits-enfants desdites victimes, étant donné que les effets sur leur vie personnelle l'intégrité à la suite des faits de cette affaire a été prouvée ainsi que leurs efforts pour rechercher où se trouvent leurs proches et pour la justice. Lesdites sommes sont versées dans le délai que le Tribunal fixe à cet effet (*infra*para. 384).

372. La Cour note que, pour lui accorder la réparation du préjudice moral, elle considérera Laurenta Marina Sosa Calderón comme si elle était la mère d'Orencio Sosa Calderón car, bien qu'elle soit sa sœur, à la mort de leur mère, c'est elle qui était responsable de son éducation et de ses soins.[441]La Cour note également que les neveux et nièces de Rubén Amílcar Farfán seront considérés comme s'ils étaient ses enfants, lors de la détermination de l'indemnité qui leur correspond car, d'après les informations fournies par les représentants, que l'État n'a pas contestées, ils ont regardé sur lui comme leur père.[442]

373. Par ailleurs, la Cour établit, en équité, l'indemnité complémentaire de 20 000,00 dollars des États-Unis (vingt mille dollars des États-Unis) en faveur de Wendy Santizo Méndez et Igor Santizo Méndez pour le préjudice moral supplémentaire causé du fait de l'absence d'enquête les actes présumés de torture et de détention commis à leur encontre (*ci-dessus*par. 270 à 282). Ces sommes doivent être versées dans les délais respectifs fixés par le Tribunal (*infra*para. 384).

374. Aussi, pour la même notion, la Cour fixe, en équité, une indemnité de 20 000,00 dollars des États-Unis (vingt mille dollars des États-Unis) en faveur de la victime Rudy Gustavo Figueroa Muñoz, et de 10 000,00 dollars des États-Unis (dix mille dollars des États-Unis) en faveur de chacun des membres de sa famille; à savoir : sa femme, Francisca Florinda Maldonado Jeréz ; sa mère, Mercedes Muñoz Rodas, et ses enfants, Rudy Alberto et Brenda Marisol Figueroa Maldonado, en raison du préjudice subi du fait de l'exécution extrajudiciaire présumée de leur proche et de l'absence d'enquête sur les faits.

375. L'Etat doit faire payer lesdites sommes dans les délais respectifs fixés par la Cour (*infra*para. 384). Les montants déterminés en faveur des personnes disparues ou des victimes enregistrées dans le*Journal militaire*qui sont décédés, doivent être payés selon les critères mentionnés précédemment (*ci-dessus* para. 364).

E) Frais et dépenses

376. Comme la Cour l'a indiqué précédemment, les frais et dépens sont inclus dans le concept de réparation établi à l'article 63(1) de la Convention américaine.[443]La Cour rappelle que, conformément à sa jurisprudence,[444]les frais et dépens font partie de la réparation, car les démarches entreprises par les victimes pour obtenir justice,

---

[441] *Cf.*Témoignage de Laurenta Marina Sosa Calderón, filmé et authentifié le 24 mars 2008 (dossier de annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 22, folio 495).

[442] *Cf.*Témoignage d'Aura Elena Farfán filmé et authentifié le 25 mars 2008 (dossier d'annexes au rapport de fond, tome II, annexe 114, folio 1006).

[443] *Cf. Affaire Garrido et Baigorria c. Argentine. Réparations et frais.*Arrêt du 27 août 1998. Série C n° 39, par. 79, et*Affaire des Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens.*Arrêt du 25 octobre 2012. Série C n° 252, par. 385.

[444] *Cf. Affaire Garrido et Baigorria c. Argentine. Réparations et frais*. Arrêt du 27 août 1998. Série C n° 39, par. 79, et*Affaire des Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens.*Arrêt du 25 octobre 2012. Série C n° 252, par. 389.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

au niveau national et international, impliquent des dépenses qui doivent être indemnisées lorsque la responsabilité internationale de l'Etat a été déclarée dans un jugement.

377. Les représentants ont indiqué que la Fondation Myrna Mack avait encouru diverses dépenses car, depuis 2005, elle agissait en tant que co-requérante devant le système interaméricain. Ces dépenses ont été estimées à 212 067,93 dollars des États-Unis (deux cent douze mille soixante-sept dollars des États-Unis et quatre-vingt-treize cents).[445]Ils ont également indiqué que l'International Human Rights Law Clinic de l'Université de Californie, Berkeley, School of Law - Boat Hall (IHRLC) "en sa qualité de conseiller et de co-requérant", avait également engagé des dépenses liées à l'avancement de cette affaire pendant cinq ans. ans, qu'ils ont estimé à 165 000,00 $US (cent soixante-cinq mille dollars des États-Unis).[446]Ils ont également indiqué que la Cour devrait tenir compte de toutes les dépenses futures que la Fondation Myrna Mack pourrait encourir, qu'ils ont estimées à 15 000,00 $ US (quinze mille dollars des États-Unis), pour les frais liés au litige et à la participation à l'audience devant la Cour. .

378. S'agissant des frais et dépens, l'Etat estime qu'il « ne doit pas être condamné aux frais et dépens car, à plusieurs reprises, il a manifesté sa volonté de parvenir à un accord amiable pour régler cette affaire ». Malgré cela, l'État a contesté la demande de remboursement des frais et dépens de l'IHRLC, car « il n'avait pas comparu comme co-requérant » lors de la procédure devant la Commission interaméricaine.

379. En raison de l'argumentation présentée par l'État, la Cour estime pertinent de préciser que les accords de règlement amiable mentionnés aux articles 48(1)(f), 49 et 50(1) de la Convention américaine sont des mécanismes procéduraux facultatifs, et la partie requérante devant le système interaméricain n'a aucune obligation d'accepter un accord offert par l'État. Cela ressort clairement du langage conditionnel utilisé dans lesdits articles 49 et 50 de la Convention.[447]

380. La Cour a indiqué que les demandes des victimes ou de leurs représentants en matière de frais et dépens, ainsi que les preuves à l'appui, doivent être soumises à la Cour à la première occasion de procédure qui leur est accordée ; à savoir, dans le mémoire de conclusions et requêtes, sans préjudice de la possibilité que ces prétentions soient mises à jour ultérieurement, en fonction des nouveaux frais et dépens engagés du fait de

---

[445] Les représentants ont détaillé le montant total demandé, indiquant qu'ils ont engagé des dépenses pour les honoraires d'un avocat et des assistants juridiques, pour le soutien psychosocial, pour l'expertise sur le manque à gagner, les rencontres périodiques avec les proches des victimes, l'indemnité de subsistance pour que le plus proche parent assiste aux réunions, les consultants utilisés dans la procédure, les indemnités journalières pour les consultants, trois voyages à Washington DC, le transport interne, les dépenses liées à l'enregistrement vidéo des déclarations du plus proche parent, les frais administratifs et de communication.

[446] Les représentants ont indiqué que l'IHRLC a commencé ses travaux sur cette affaire devant la Commission interaméricaine en 2006 et, depuis lors, « elle a accéléré la procédure », ce qui a impliqué de « consacrer un nombre important d'heures » à la collaboration avec le litige de cette cas. En outre, ils alléguaient que « la directrice associée a consacré environ un tiers de son temps à l'affaire au cours des cinq dernières années.

[447] L'article 49 de la Convention stipule : « [s]i un règlement amiable est intervenu conformément au paragraphe 1, point f), de l'article 48, la Commission établit un rapport, qui est transmis au requérant et aux États parties à présente Convention, et sera ensuite communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des États Américains pour publication. Ce rapport contiendra un bref exposé des faits et de la solution trouvée. Si l'une des parties en cause le demande, les informations les plus complètes possibles lui seront fournies. » L'article 50(1) de la Convention dispose : « [s]i l'on ne parvient pas à un règlement, la Commission établit, dans le délai fixé par son Statut, un rapport exposant les faits et énonçant ses conclusions. Si le rapport, en tout ou en partie, ne représente pas l'accord unanime des membres de la Commission, tout membre peut y joindre une opinion individuelle. Les déclarations écrites et orales faites par les parties conformément au paragraphe 1.e de l'article 48 sont également jointes au procès-verbal.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

la procédure devant cette Cour.[448]En outre, la Cour rappelle qu'il ne suffit pas de simplement présenter des documents probants ; les parties sont plutôt tenues de présenter des arguments reliant les éléments de preuve au fait qu'ils sont réputés représenter et, dans le cas de déboursements financiers allégués, d'établir clairement les éléments et leur justification.[449]

381. La Fondation Myrna Mack Chang a travaillé sur la recherche, la documentation, le suivi et le traitement du contentieux de cette affaire au niveau international depuis 2005 jusqu'à aujourd'hui.[450]La Cour a vérifié que les dépenses de la Fondation Myrna Mack Chang pour lesquelles des preuves ont été fournies s'élèvent à environ 188 991,58 dollars des États-Unis (cent quatre-vingt-huit mille neuf cent quatre-vingt-onze dollars des États-Unis et cinquante-huit cents). Toutefois, la Cour note que : a) certaines pièces se réfèrent en général au paiement du salaire et des indemnités de départ d'un des avocats de la Fondation, aux frais de documentation, de fournitures de bureau et d'essence, sans indiquer le pourcentage précis qui devrait correspondre à ce cas; (b) certaines pièces justificatives présentent un poste de dépenses qui n'est pas clairement et précisément lié à cette affaire, et (c) certaines pièces justificatives sont illisibles. En toute justice, ces éléments ont été déduits du calcul effectué par la Cour. De plus, comme dans d'autres cas,

382. Concernant l'argument de l'Etat d'exclure l'IHRLC du paiement des frais et dépens (*ci-dessus*para. 378), la Cour note que, selon le faisceau de preuves correspondant au dossier de l'affaire devant la Commission, la participation de l'IHRLC à la procédure, ainsi qu'à l'audience est évidente. De plus, sa participation devant la Cour Interaméricaine a été accréditée par les procurations que les proches des victimes ont accordées à la Clinique et à la Fondation Myrna Mack. Par conséquent, la Cour tiendra compte de sa participation au litige pour déterminer les frais et dépens auxquels elle a droit.

383. En conséquence, la Cour décide d'établir, en équité, la somme de 70 000,00 dollars des États-Unis (soixante-dix mille dollars des États-Unis) pour la Fondation Myrna Mack Chang au titre des frais et dépens liés au travail effectué pour plaider l'affaire au niveau international depuis 2005 et, en outre, la Cour établit pour l'IHRLC, en équité, un total de 10 000,00 dollars des États-Unis (dix mille dollars des États-Unis) pour frais et dépens pour plaider l'affaire au niveau international à compter de 2007. Lesdites sommes doivent être remises directement aux organisations représentatives. La Cour estime qu'au cours de la procédure sur

---

[448] *Cf. Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez.Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens.* Arrêt du 21 novembre 2007. Série C n° 170, par. 275, et*Affaire des Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens.*Arrêt du 25 octobre 2012. Série C n° 252, par. 390.

[449] *Cf. Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez.Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens.* Arrêt du 21 novembre 2007. Série C n° 170, par. 277, et*Affaire des Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens.*Arrêt du 25 octobre 2012. Série C n° 252, par. 390.

[450] En ce qui concerne les preuves sur les déboursements financiers effectués, la Cour a vérifié que les pièces justificatives envoyées correspondent à 2006 et après et correspondent, entre autres, aux dépenses liées à la représentation légale, aux consultations sur des questions spécialisées, aux ustensiles de bureau, aux dépenses liées à la enregistrement vidéo des déclarations des proches, honoraires d'un avocat, honoraires de suivi psychosocial, honoraires d'expertise sur manque à gagner, tenue de rencontres périodiques avec les proches des victimes, déplacements, hébergement, nourriture et per diem frais pour assister à une réunion et à deux audiences tenues au siège de la Commission interaméricaine, ainsi que pour assister à l'audience tenue devant la Cour dans cette affaire à Guayaquil, en Équateur.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

veillant au respect du présent arrêt, elle peut décider que l'Etat rembourse aux victimes ou à leurs représentants les dépenses raisonnables qu'elles ont engagées au cours de cette étape de la procédure.

G. Modalités d'exécution des paiements ordonnés

384. L'État doit effectuer le paiement de l'indemnité pour préjudice matériel et moral ainsi que le remboursement des frais et dépens établis dans le présent Arrêt directement aux personnes et organismes indiqués dans le présent Arrêt, dans les deux ans suivant la notification du présent Arrêt, sans préjudice de effectuer le paiement complet avant cette date.

385. Si l'un des bénéficiaires décède ou décède avant d'avoir reçu l'indemnité correspondante, celle-ci sera versée directement aux héritiers, conformément au droit interne applicable.

386. L'État doit s'acquitter de ses obligations pécuniaires par un paiement en dollars des États-Unis ou l'équivalent en monnaie nationale, en utilisant le taux de change en vigueur à la Bourse de New York, États-Unis d'Amérique, la veille du paiement, pour effectuer le calcul.

387. Si, pour des raisons imputables aux bénéficiaires de l'indemnité ou à leurs héritiers, il n'est pas possible de payer les sommes constatées dans le délai indiqué, l'Etat consigne les sommes en leur faveur sur un compte ou un dépôt certificat dans une institution financière guatémaltèque solvable, en dollars des États-Unis, et dans les conditions financières les plus favorables autorisées par la loi et la pratique bancaire. Si, au bout de 10 ans, l'indemnité n'a pas été réclamée, les sommes reviennent à l'Etat avec les intérêts courus.

388. Les sommes allouées dans le présent Arrêt à titre de réparation du préjudice matériel et moral et au remboursement des frais et dépens seront versées intégralement aux personnes et organisations susmentionnées, comme établi dans le présent Arrêt, sans aucune déduction découlant d'éventuelles taxes ou charges. , dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêt.

389. Si l'État a indemnisé les victimes de cette affaire dans le cadre du Programme national d'indemnisation, il peut déduire les sommes qui ont été versées pour les violations constatées dans le présent jugement lors du paiement des réparations ordonnées. Au stade du contrôle de l'exécution de l'arrêt, l'Etat doit prouver que, dans le cadre de ce programme, il a effectivement payé les sommes constatées.

390. Si l'État est en retard de paiement, il paiera des intérêts sur le montant dû, correspondant aux intérêts bancaires de retard au Guatemala.

X
PARAGRAPHES OPÉRATOIRES

391. Par conséquent,

LE TRIBUNAL

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

DÉCIDE,

à l'unanimité,

1. D'accepter la reconnaissance partielle de responsabilité faite par l'Etat, en termes des paragraphes 20 à 29 de l'arrêt.

DECLARE,

à l'unanimité, que :

1. L'État est responsable de la disparition forcée et, par conséquent, de la violation des droits à la liberté personnelle, à l'intégrité personnelle, à la vie et à la reconnaissance de la personnalité juridique, protégés par les articles 7, 5(1), 5(2), 4(1) et 3 de la Convention américaine, en ce qui concerne l'article 1(1) de cet instrument et les articles I(a) et XI de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée, au détriment de José Miguel Gudiel Álvarez, Orencio Sosa Calderón, Oscar Eduardo Barillas Barrientos, José Porfirio Hernández Bonilla, Octavio René Guzmán Castañeda, Álvaro Zacarías Calvo Pérez, Víctor Manuel Calderón Díaz, Amancio Samuel Villatoro, Manuel Ismael Salanic Chiguil, Carlos Guillermo Ramírez Gálvez, Sergio Saúl Linares Morales, Luz Haydée Méndez Calderón, Lesbia Lucrecia García Escobar, Otto René Estrada Illescas, Julio Alberto Estrada Illescas, Rubén Amílcar Farfán, Sergio Leonel Alvarado Arévalo,Joaquín Rodas Andrade, Alfonso Alvarado Palencia, Zoilo Canales Salazar, Moisés Canales Godoy, Félix Estrada Mejía, Crescencio Gómez López et Luis Rolando Peñate Lima, ainsi qu'en ce qui concerne l'article 19 de la Convention, au détriment de Juan Pablo Armira López et María Quirina Armira López, comme indiqué aux paragraphes 190 à 217 du présent arrêt.

2. L'État est responsable de la violation de la liberté d'association, reconnue dans l'article 16(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de cet instrument, au détriment des 26 victimes de disparition forcée identifiées au premier paragraphe déclaratif, aux termes des paragraphes 219 à 222 du présent Jugement.

3. L'État est responsable du non-respect de son obligation de garantir les droits reconnue aux articles 7, 5(1), 5(2), 4(1) et 3 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de la Convention américaine et aux articles 1, 6 et 8 de l'Inter- Convention américaine pour la prévention et la répression de la torture, au détriment de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz et, en outre, en ce qui concerne l'article I(b) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, au détriment des victimes identifiées dans la premier paragraphe déclaratif, du fait de l'absence d'enquête effective sur les disparitions forcées de ces derniers, et sur le décès de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz, tel qu'établi au paragraphe 267 du présent arrêt.

4. L'État est responsable de la violation des droits aux garanties judiciaires et à protection judiciaire reconnue aux articles 8(1) et 25(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de cet instrument et avec les articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour prévenir et punir la torture et Article I(b) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, au détriment des proches des victimes disparues identifiés dans l'annexe au présent arrêt sur les victimes, tel qu'établi aux paragraphes 228 à 267 du présent arrêt.

5. L'État est responsable du non-respect de son obligation de garantir les droits reconnu aux articles 5(1), 5(2), 7(1) et 11(2) de la Convention américaine, en ce qui concerne

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

de son article 1er, paragraphe 1, à l'article 7, point b), de la Convention de Belém do Pará et aux articles 1er, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, en raison de l'absence d'enquête effective sur les détention et tortures perpétrées au détriment de Wendy Santizo Méndez, aux termes des paragraphes 272 à 281 du présent arrêt.

6. L'État est responsable du non-respect de son obligation de garantir les droits reconnue aux articles 5(1), 5(2) et 7(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci et avec les articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture , en raison de l'absence d'enquête effective sur la détention et les tortures présumées perpétrées au préjudice d'Igor Santizo Méndez, ainsi qu'il est établi au paragraphe 282 du présent arrêt.

7. L'État est responsable de la violation du droit à l'intégrité de la personne, reconnu à l'article 5(1) et 5(2) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de cet instrument, au détriment des proches des victimes identifiées dans l'annexe au présent arrêt, comme établi dans paragraphes 285 à 291 et 295 à 302 du présent arrêt.

8. L'État est responsable de la violation du droit à l'intégrité personnelle reconnu à l'article 5(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de cet instrument, au détriment des proches parents d'Alfonso Alvarado Palencia, comme établi au paragraphe 292 du présent arrêt.

9. L'État est responsable de la violation du droit à la liberté de circulation et résidence reconnue à l'article 22, paragraphe 1, de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1, paragraphe 1, de cet instrument, au détriment de Florentín Gudiel Ramos, María Agripina Álvarez et de leurs enfants Makrina, Beatriz, José Francisco, Florentín et Ana Patricia Gudiel Álvarez, conformément aux paragraphes 304 à 308 du présent arrêt.

10. L'Etat est responsable de la violation du droit à la protection de la famille, reconnu à l'article 17 de la Convention, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au préjudice de Reyna de Jesús Escobar Rodríguez et, également, en l'article 19 de la Convention, au détriment de Marlyn Carolina, Juan Carlos et José Geovany Hernández Escobar, tel qu'établi au paragraphe 312 du présent arrêt.

11. L'État est responsable de la violation du droit à la liberté d'association reconnu à l'article 16(1) de la Convention américaine, en relation avec l'obligation de respecter et de garantir les droits établis à l'article 1(1) de cet instrument, de au détriment de Bertha Fely Barrientos Morales, Juan Francisco Barillas Barrientos, Edgar Leonel Barillas Barrientos, Manuel Ismael Salanic Tuc, Natalia Gálvez Soberanis, Carlos Alberto Ramírez Pereira, Wilfrida Raquel Morales Cruz, Mirtala Elizabeth Linares Morales, Ruth Crisanta Linares Morales, Marcia Méndez Calderón , Efraín García, Beatriz María Velásquez Díaz, Aura Elena Farfán, Jesús Palencia Juárez, Salomón Estrada Mejía, Ana Dolores Monroy Peralta et Francisca Florinda Maldonado Jeréz, tel qu'établi aux paragraphes 314 à 318 du présent arrêt.

12. Il n'y a pas lieu de se prononcer sur les violations alléguées des articles 13 et 23 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, aux termes des paragraphes 269 et 319 du présent arrêt.

ET DÉCIDE

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

à l'unanimité, que :

1. Cet arrêt constitue *en soi* une forme de réparation.

2. L'État doit ouvrir, poursuivre et mener les enquêtes nécessaires et procédure, dans un délai raisonnable, afin d'établir la vérité sur les événements, ainsi que de déterminer et de punir, le cas échéant, les responsables des disparitions forcées des victimes indiquées au premier alinéa déclaratif, ainsi que de la mort de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz et les allégations de détention et de torture subies par Wendy et Igor Santizo Méndez, telles qu'établies aux paragraphes 327 à 330 du présent arrêt.

3. L'État doit procéder, dans les meilleurs délais, à une véritable perquisition au cours de laquelle il tous les efforts pour déterminer où se trouvent les 24 victimes qui restent disparues, et cette recherche doit être menée comme établi aux paragraphes 333 à 336 du présent jugement.

4. L'État doit fournir immédiatement un traitement psychologique ou psychiatrique au victimes qui en font la demande et, le cas échéant, payer le montant établi pour les frais de traitement psychologique ou psychiatrique aux victimes qui résident hors du Guatemala, aux termes des paragraphes 339 et 340 du présent arrêt.

5. L'État doit faire les publications indiquées au paragraphe 342 du présent arrêt, dans les six mois de sa notification.

6. L'Etat doit réaliser le documentaire audiovisuel sur les victimes et les faits de cette affaire, le contexte dans lequel elles se sont produites et la recherche de justice du plus proche parent, comme établi aux paragraphes 345 et 346 du présent arrêt.

7. L'État doit construire un parc ou une place pour honorer la mémoire des victimes de cette affaire, qui sert d'espace où les proches peuvent se souvenir de leurs proches, aux termes du paragraphe 349 du présent arrêt.

8. L'État doit payer les montants établis aux paragraphes 363, 367, 371, 373 et 374 du présent arrêt, en réparation du dommage matériel et moral, et en remboursement des frais et dépens, dans les termes desdits paragraphes du présent arrêt.

9. L'État doit, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêt, fournir à la Cour avec un rapport sur les mesures adoptées pour s'y conformer.

10. La Cour surveillera le plein respect de cet arrêt, dans l'exercice de ses attributions et conformément à ses obligations en vertu de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et considérera l'affaire comme close lorsque l'État se sera pleinement conformé à ses dispositions.

Fait à San José, Costa Rica, le 20 novembre 2012, en langues espagnole et anglaise, le texte espagnol faisant foi.

Diego García-Sayán
Président

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

Manuel Ventura Robles

Léonard A. Franco

Margarette May Macaulay

Rhadys Abreu Blondet

Alberto Pérez Pérez

Pablo Saavedra Alessandri
secrétaire

Donc commandé,

Diego García-Sayán
Président

Pablo Saavedra Alessandri
secrétaire